

PRÉFACE

..... Qui Lege Salcha vivere visl sumus..... (1)

Depuis un demi-siècle, de nombreuses Sociétés se sont fondées ; elles ont travaillé, discuté et lancé aux quatre coins du monde d'innombrables publications. Il n'est pas une des branches des connaissances humaines dont l'horizon ne se soit élargi sous les efforts répétés et incessants des milliers de travailleurs qu'elles ont groupés. S'il est un domaine scientifique qui, en ce siècle, ait été parcouru en tous sens et dont l'étude ait tenté un très grand nombre d'érudits et de savants, c'est celui de l'histoire et de l'archéologie.

(1) Cette phrase est empruntée à une charte de donation faite par Amelric et Franca, son épouse, au profit de l'église de Notre-Dame-sur-l'Adige, en 952 ou 953. (LUD. ANT. MURATORIUS, *Antiquitates Italice Medii Aevi*, Tomus II, Milan 1739, col. 133). Nous devons faire observer, à la vérité, que l'authenticité de cette charte a paru suspecte à Muratori, surtout parce qu'il ne lui a pas été possible de concilier l'Indiction X avec la 5^e année du règne de Bérenger II (*Ibidem* col. 134). C'est là une difficulté qui n'est pas rare en diplomatique et qui ne suffit pas toujours pour révoquer en doute l'authenticité d'un document. Au demeurant, la charte publiée par Muratori serait un argument pour prouver la persistance des droits personnels à se maintenir malgré les capitulaires de Charlemagne qui s'efforça d'établir la territorialité des lois. Comme les Flamands sont issus des Franks Saliens, nous approprions volontiers cette phrase à notre petit essai.

Document



0000005561643

Partout on a recherché les monuments anciens, on s'est reporté aux sources mêmes de l'histoire ; on a exhumé, déchiffré, publié et traduit les textes des chartes, des diplômes, des chroniques, des poésies, des lois et des coutumes du moyen âge. Ce sont les vrais matériaux de l'histoire ; ils ont, en grande partie, été mis au jour en ce siècle de recherches patientes et fructueuses, et l'on ne saurait montrer trop de reconnaissance aux érudits qui les ont fait connaître et les ont livrés à l'étude de la postérité.

Mais une critique saine et solide a-t-elle toujours présidé à ces publications, ou plutôt, n'y a-t-il pas eu, soit dans la lecture des textes les plus difficiles, soit dans leur traduction ou dans leur interprétation, des erreurs qu'il est d'autant plus important de signaler et de redresser, qu'elles menacent de se perpétuer et de tromper l'historien en lui donnant une base incertaine, une règle faussée ? La connaissance des langues usitées au moyen âge, des mœurs de nos ancêtres, du mécanisme de leurs institutions judiciaires et politiques fait chaque jour des progrès ; les glossaires se multiplient, des études ayant pour objet le droit coutumier, civil, commercial ou pénal de cette époque sont écrites chaque année, des textes nouvellement publiés viennent éclairer d'un jour nouveau certaines parties mal interprétées de documents déjà connus. Un travail de révision s'impose alors, qui, sans enlever aucun mérite aux pionniers de la science historique, vient rectifier quelques détails de la carte du pays que, les premiers, ils ont découverte et parcourue.

Le *Comité flamand de France*, dans le cercle relativement restreint de son action, a pris sa part de ce grand mouvement d'investigation historique ; ses membres ont publié et interprété nombre de textes dont l'intérêt, au point de vue de l'histoire générale, est considérable. Parmi les documents dont la publication dans les *Annales* de cette Société a été le plus remarquable, on peut certainement compter les *Sources du droit public et coutumier de la Flandre Maritime* et

l'Essai sur le Hoop d'Hazebrouck de M. EDMOND DE COUSSEMAKER, fondateur et premier président du *Comité flamand*.

Il y a deux ans, nos recherches personnelles nous ayant amené à consulter le manuscrit n° 16769 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, nous eûmes la bonne fortune d'y reconnaître un texte nouveau du Statut du *Hoop* d'Hazebrouck. Sa comparaison avec le texte des archives du département du Nord qu'a publié M. de Coussemaker et qui en diffère notablement, ainsi qu'une étude attentive de la traduction donnée par lui et dont l'exactitude ne nous a pas toujours semblé complète, nous ont amené à penser qu'un nouvel essai sur le Statut du *Hoop* pourrait être accueilli avec bienveillance par nos confrères du *Comité flamand*. Du reste, M. Edmond de Coussemaker lui-même ne semblait-il pas convier les érudits à compléter et à rectifier un travail qu'il ne voulait pas regarder comme définitif ? Il disait en effet :

« Le Statut du *Hoop* étant rédigé en flamand, nous y avons joint une traduction française, qui nous a paru d'autant plus nécessaire que le texte flamand n'est pas d'une interprétation facile même pour la plupart de nos compatriotes. Ce statut porte la date de 1324 (1), mais il est probable que le texte est plus ancien. Certaines expressions laissent penser que la rédaction appartient à une époque plus reculée. Nous ne sommes pas sûr d'avoir toujours saisi le véritable sens de certains articles et la bonne interprétation de certains mots dont on ne trouve l'explication ni dans Kiliaen, ni dans Plantin, ni dans Meyer, ni dans les dictionnaires plus modernes. Aussi nous déclarons-nous prêt à accueillir les rectifications qu'on voudra bien nous soumettre. » (2)

Malgré le langage si modeste de notre ancien président, nous n'aurions probablement jamais pensé à examiner de près le Statut du *Hoop*, si nous n'avions eu la bonne

(1) Erreur, pour 1327 n. st.

(2) *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, p. 203.

fortune de rencontrer un second texte de cette même Keure, présentant certaines variantes, qui ont fait surgir des doutes dans notre esprit et qui nous ont engagé à étudier ce précieux monument de notre ancienne législation. Si Kiliaen, Plantin ou Meyer ne nous ont pas donné satisfaction, nous avons eu recours aux De Bo, Schuermans, Oudemans, Van der Schueren, Stallaert, Verdam, Grimm et Du Cange, dont les patientes annotations et les savantes interprétations ont singulièrement facilité notre tâche. Nous tenons à remercier tout particulièrement M. Edw. Gailliard, dont le *Glossaire flamand* a été notre principal guide, ainsi que MM. Cortyl, docteur en droit à Bailleul, trésorier du *Comité flamand*, et Hachez, docteur en droit, directeur général honoraire au ministère de la justice à Bruxelles, dont l'assistance nous a été précieuse dans la discussion de la partie juridique de notre sujet.

Depuis que les *Annales du Comité flamand de France* ont donné, il y a seize ans, le travail de M. Edmond de Cousse-maker, la Commission royale pour la publication des anciennes coutumes a fait paraître un certain nombre de monuments analogues donnant pour chacun d'eux les modifications et les additions que le temps y avait successivement apportées. La comparaison de nos deux textes et de ceux des coutumes publiées par la Commission nous a souvent permis de résoudre des difficultés dont nous eussions vainement cherché la solution ailleurs.

Il entre dans le programme de la Commission royale de publier le *Statut du Hoop d'Hazebrouck* lui-même ; aussi ne pouvions-nous, sans empiéter sur son domaine, songer à comparer ses dispositions avec celles des coutumes homologues de Cassel et de Bailleul, dont les châtellenies englobaient le ressort du *Hoop*.

En étudiant notre texte, en cherchant l'interprétation de nombreux passages obscurs, nous avons été frappé d'y trouver de fréquentes réminiscences du droit frank. Nous

eûmes alors l'idée de rechercher les différents points de contact que pouvait présenter le Statut du *Hoop* avec notre ancienne législation nationale : la loi salique, les capitulaires et la coutume non écrite conservée en partie dans les formulaires.

C'est en nous plaçant à ce dernier point de vue que nous présentions, il y a deux ans, à la réunion du *Comité flamand* à Bergues-St-Winoc, un commencement d'essai d'interprétation du *Statut*, accompagné de quelques commentaires. Ce début plut au *Comité* au-delà de notre attente et, depuis lors, les membres de sa Commission voulurent bien nous demander à plusieurs reprises d'achever cette petite étude et de la faire paraître dans les *Annales du Comité*. Nous avons donné notre parole ; malgré des difficultés parfois insurmontables que nous avons rencontrées sur notre chemin, il n'y avait plus à reculer.

Si nous nous sommes enfin décidé à publier dans ce volume notre modeste étude, nous prions le lecteur de faire dans l'appréciation de cet essai la part des difficultés du sujet et de considérer surtout notre sincère désir d'être utile, dans la mesure de nos forces, à la science et au *Comité flamand*. Les jurisconsultes dont l'attention aura été éveillée par nos discussions, n'examineront-ils pas notre Keure à leur tour et ne nous apporteront-ils pas le fruit de leurs savantes investigations ? Entr'aidons-nous : du choc des opinions jaillira la lumière.

••

Avant d'aborder l'étude du Statut, il nous reste à décrire le manuscrit où se trouve un second texte de cette coutume que nous publions.

Il fait partie d'un volume ayant appartenu autrefois au bibliophile Van Hulthem et qui est conservé aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Bruxelles, côté n^{os} 16762 à 16775. Le Statut du Hoop est compris sous le n^o 16769. Les

rédacteurs du catalogue de la *Bibliotheca Hulthemiana* décrivent le volume manuscrit comme il suit (n° 568) : « Recueil contenant un traité de droit féodal, des Keures, des privilèges, etc., pet. in-fol. rel. en bois.

» Ce manuscrit, sur vélin, composé de 382 pages, a été écrit à différentes époques, du XIII^e au XVI^e siècle. »

Le volume est resté le même, sauf que sa reliure en bois, probablement très délabrée, a été remplacée par une demi-reliure en basane rouge. Les cahiers ne portent aucune signature et le manuscrit n'est ni folioté ni paginé. D'après le catalogue Van Hulthem, il renferme trois parties distinctes, division empruntée aux diverses matières qui y sont traitées. Nous plaçant à un autre point de vue, pour ce qui peut nous concerner, nous adopterons une division différente.

La première partie (pp. 1 à 63) est un traité des fiefs, en flamand, par un auteur inconnu. L'écriture est une minuscule gothique assez espacée, sans ornement aucun, et exécutée par une même main.

La seconde partie (pp. 64 à 86) est composée de chartes et documents divers relatifs à l'histoire de Flandre. La minuscule gothique y est plus serrée en même temps que plus élancée ; de petits traits rouges rehaussent la couleur bistre des majuscules. Pas d'autres ornements. Nous y voyons une main différente de celle qui a écrit la première partie.

La troisième partie (pp. 87 à 137) comprend encore des pièces analogues, notamment, pp. 121-129, le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck. Ecrite en belle minuscule gothique plus serrée et plus élancée que la précédente, elle diffère essentiellement des deux premières parties par ses nombreuses grandes lettres, rouges pour la plupart, placées au commencement de chaque alinéa. Une plume plus habile a donc exécuté cette troisième partie.

Le reste du manuscrit a été écrit à des époques diverses.

Quelle est la provenance de ce recueil ? Qui en ont été les compilateurs et dans quel but ? Quelle en est la valeur ?

Afin de pouvoir résoudre ces questions, il faudrait préalablement dépouiller soigneusement tout le volume, et même, ce travail fait, nous craignons fort qu'il ne reste encore plus d'un point à éclaircir. Cependant, vu le nombre considérable de pièces se rapportant plus ou moins directement à la ville de Gand, nous serions tenté de croire que le manuscrit a été dressé par ordre de quelque ancien juriste de Gand, de quelque personnage haut placé, qui se réservait sans doute d'en extraire, au moment opportun, tout ce qui aurait pu convenir à la révision des coutumes de Gand et peut-être de celles du Vieux-Bourg. Nous daterions volontiers la transcription de la plus grande partie du volume de la fin du XIV^e siècle ou du commencement du siècle suivant. Il ne porte aucune interpolation et, par le rapprochement de quelques chartes datées avec leurs textes authentiques, nous avons pu nous convaincre que cette compilation, quoique ne portant aucune signature, présente tous les caractères désirables d'authenticité, si l'on excepte, bien entendu, les petites fautes de copistes inhérentes à toute transcription qui ne doit pas être revêtue de toutes les formes requises.

Quoi qu'il en soit, le Statut du *Hoop* dans le manuscrit de Bruxelles n'est pas précédé de la lettre de commission de Robert de Flandre, seigneur de Cassel, en date du « Joedy après le Thiephanc l'an de grâce MCCCXXVI » (v. st.) (1) ; mais, immédiatement à sa suite, commencent sans intervalle, au milieu de la page, les ordonnances en flamand sur l'enquête de Cassel, arrêtées le 4 juin 1324, et inscrites de la même main que le Statut du *Hoop*. La transcription de ce dernier, bien que non datée, n'a donc vraisemblablement pas été faite avant cette dernière date. Elle est d'ailleurs

(1) Voir *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, p. 236.

précédée du texte de la paix de Tournai, conclue le 18 décembre 1385.

Il faut donc y voir une copie de la fin du XIV^e ou du commencement du XV^e siècle.

Prenant acte du prologue du Statut, où il est dit que tous les comtes de Flandre après Philippe d'Alsace ont juré de maintenir la Keure, nous avons espéré trouver une confirmation de quelque prince, avec insertion du texte authentique de cette coutume, et, dans ce but, nous avons pris des informations aux archives de l'Etat, à Gand; M. Félix-Henri d'Hoop, conservateur de ce dépôt, a eu l'obligeance de faire des recherches qui, malheureusement, n'ont pas été couronnées de succès.

En rapprochant le texte de Bruxelles de celui de Lille, publié par DE COUSSEMAKER, nous pouvons, nous semble-t-il, en tirer cette conclusion: ces deux rédactions ne présentent pas assez de différence entre elles pour permettre de supposer que l'une aurait été traduite du latin ou du français, et l'autre pas. D'un autre côté, le dialecte du texte de Bruxelles, certaines omissions assez longues (1) ou additions de peu d'étendue (2) qu'on y remarque, nous portent à croire que le Statut du *Hoop* a subi des modifications qu'on retrouve en partie dans le manuscrit de Lille.

La première partie de notre conclusion n'a pas échappé non plus à notre regretté Président. « Ce Statut, dit-il, porte la date de 1324 (lisez 1327), mais il est probable que le texte est plus ancien. Certaines expressions laissent penser que la rédaction appartient à une époque plus reculée » (3). Et ailleurs: « Bien que les plus anciennes *Keures* ne remontent pas au-delà du XII^e siècle, il est facile de voir par certaines expressions conservées dans leur rédaction en

(1) Notamment aux articles 18 à 20, 24, 81.

(2) Surtout aux articles 1, 2 et 59.

(3) *Annales du Com. Fl. de Fr.*, t. XI, p. 203.

latin, qu'elles ont une origine beaucoup plus reculée et que leur texte primitif était en langue teutonique » (1).

Si à Bruges, la métropole commerciale du Nord, « les magistrats municipaux ne pouvaient employer que la langue flamande dans les relations qu'ils avaient avec leurs administrés » (2), à plus forte raison comment pourrait-on admettre qu'une législation élaborée par des Flamands, appliquée par eux à une circonscription rurale, exclusivement flamande, ait primitivement été rédigée en latin ou en français? Au XIII^e siècle, si pas antérieurement, le flamand était en honneur dans nos provinces. VAN MAERLANT, en effet, nous apprend qu'on y enseignait les distiques de Caton traduits en thiois et qu'on les mettait entre les mains des écoliers :

Catho screef enen bouc van zeden
Dien vint men in vele steden
In dietsch gemaect, dies latic bliven,
Hier dat icker af soude scriven (3).

.
Alle die vroet willen wesen
Der clerken boec moeten si lesen
Of in dietsch of in latine...
Alzi terst ter scole gaen (4).

Le prologue du Statut porte expressément que ce sont là les lois, usages et ordonnances tels que Philippe d'Alsace jura de les observer et tels que ses successeurs ont continué de les maintenir. Sommes-nous donc en présence de la rédaction datant de la fin du XII^e siècle? Que le texte de Lille, tel qu'il est publié par DE COUSSEMAKER, remonte

(1) Ouv. cité p. 194.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges. Introduction*, p. 227.

(3) VAN MAERLANT, *Spiegel historiael*, t. I, p. 460.

(4) *De Boec van Catone* (Vlaemsche bibliophilen, 2^e série, n^o 8) pp. 24-25.

aussi haut, nous ne le pensons pas. Celui de Bruxelles pourrait peut-être dater de cette époque. Au reste, c'est aux linguistes à discuter et à résoudre ce point : pour ce qui nous concerne, nous pouvons leur assurer d'avoir copié fidèlement le manuscrit de la Bibliothèque Royale, en faisant toutefois disparaître les abréviations.

*
* *

La loi salique, rédigée, d'après l'opinion la plus commune, vers la seconde moitié du V^e siècle, resta longtemps en vigueur dans l'ancienne Belgique. « Signalée à l'attention des savants comme l'expression la plus complète du droit primitif des Germains, elle mérite encore d'être étudiée à cause de l'influence décisive qu'elle a exercée, pendant plusieurs siècles, sur les lois et les coutumes d'une grande partie de l'Europe. Ce n'est pas seulement en Belgique et dans le nord de la France que l'historien rencontre des traces nombreuses du droit salique, dans les annales du pays et dans les monuments de la jurisprudence. Charlemagne a fait de ce droit la base de ses réformes législatives, et les capitulaires du grand empereur ont introduit, sous des formes diverses, les traditions juridiques des Franks dans toutes les parties du vaste empire d'Occident. La loi salique est incontestablement, à côté du droit romain, l'une des bases historiques de la législation de l'Europe. Les juriconsultes allemands, français et belges, qui voudront connaître les origines juridiques de leur patrie, devront toujours DÉBUTER par l'examen approfondi de la *lex antiqua*.... L'étude du droit salique est surtout utile (aux Belges) ; les Franks figurent parmi (leurs) ancêtres, et les traces de leurs traditions juridiques se trouvent, nombreuses et irrécusables, dans les institutions et les coutumes du Brabant, de la Flandre, du Hainaut et du pays de Liège » (1).

(1) J.-J. THONISSEN, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique*, 2^e édition. Bruxelles, 1882. Préface, pp. II-IV.-M. THÉVENIN partage le même avis.... « Au traducteur,

Nombre de documents du IX^e au XII^e siècle invoquent des dispositions du droit salique (1). WARNKÆNIG affirme n'avoir trouvé, dans les *Keures* de la Flandre de la fin du XIII^e siècle, aucune trace du droit romain et il ajoute que ces statuts ne contiennent ordinairement que des dispositions puisées dans le droit germanique ou barbare (2).

L'introduction, dans les Pays-Bas, du droit romain qui opéra une réforme profonde dans la législation et l'administration de la justice, ne date que de la période bourguignonne. Toutefois, avant cette époque, ce droit n'était pas entièrement inconnu chez nous.

« La *lex romana*, dans le nord de l'ancienne Gaule, se réduisait au *Code Théodosien*; . . . elle était, dans certains cas, invoquée par l'Eglise et par le clergé; elle réglait, soit seule, soit combinée avec les lois et les coutumes barbares, les formes et les conditions de quelques contrats; elle donnait aux tribunaux quelques rares principes de droit criminel; elle avait enfin, dans l'ensemble, la force incontestable de *raison écrite* pour dominer la jurisprudence. Si son autorité ne disparut jamais tout à fait, elle diminua puis

dont toute l'ambition est de contribuer, par ce travail, à faire connaître l'esprit du droit germanique dont les manifestations, fixées dans les *lois barbares*, ont contribué pour une si large part à la formation de nos institutions nationales pendant la première moitié du moyen âge... » (*Bibliothèque de l'école des hautes études*, 13^e fascicule, p. III.)

« Dans toutes les chartes des villes flamandes, il y a deux choses à distinguer : les usages anciens et les modifications modernes... En s'arrêtant à la forme primitive de l'organisation reproduite par ces chartes, on y reconnaît toutes les traditions de la tribu germanique... » (KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, t. II. (Bruxelles 1847) p. 12).

(1) L.-A. WARNKÆNIG, *Histoire du droit Belgique contenant les institutions politiques et la législation de la Belgique sous les Francs*. Bruxelles, 1837, pp. 128-131. — Cpr. G.-H. PERTZ, *Monumenta Germanicæ historica. Legum*, t. I. Hannoveræ, 1835, pp. 8, 25, 112, 114, 121, 187, 196, 225, 226, 227, 442, 497.

(2) WARNKÆNIG, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*. Trad. GHELDOLF, t. II. Bruxelles, 1836, p. 309.

s'éclipsa pour un temps, aux X^e et XI^e siècles, lorsque le débordement des passions militaires amena un affaïssement général des études juridiques.... Les Pays-Bas, comme le Nord de la France, étaient des pays de *droit coutumier*. Ils ne reconnurent jamais le droit romain comme loi principale... Si les juges et les praticiens nationaux recouraient parfois au droit romain, c'était dans la mesure de leur instruction et de leur libre arbitre, mais sans obligation légale ». (1)

Nous avons trouvé dans le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck, quelques rares vestiges du droit romain. L'échange est assimilé à la vente quant à ses effets (art. 3, 4), ce qui reproduit fidèlement l'esprit du droit romain (L. 5. § 4. D; L. 2. C. de *prescriptis verbis*. L. 2. D. de *rer. permut.*), quoique aucune de ces lois n'ait été copiée littéralement.

La prescription de sept ans et sept jours de l'article 6 a peut-être aussi en partie sa source dans le droit romain, bien que le délai septennaire la rattache plutôt aux coutumes germaniques. L'influence de l'esprit du droit romain est probablement aussi pour quelque chose dans les articles 28, 67 et 68, relatifs à la dot et au douaire coutumier qui, d'après des auteurs, n'est qu'une dérivation de la dot et du *morgengabe* combinés et confondus. Remarquons, toutefois, que l'article 67 admet la révocabilité de la donation en certains cas déterminés, ce qui est une exception au droit romain.

L'un des caractères essentiels des lois barbares était le système des droits personnels, voulant que chacun fût régi par la loi du pays d'où il était originaire. Ce système se maintint pendant toute la période franque (2). WARNKËNIG avoue toutefois n'avoir trouvé en Flandre, avant 1305,

(1) EDM. POULLET, *Histoire politique nationale*, 2^e édition, t. I. Louvain, 1882, pp. 64, 340, 341.

(2) WARNKËNIG, *Histoire du droit Belgique*, etc., pp. 83-84.

aucune trace de l'empire des droits *personnels*, régissant les individus d'après leur origine et non d'après la partie du territoire qu'ils habitaient (1). Ainsi la loi barbare, dite *salique*, prévalait au haut moyen âge, dans les pagi de la majeure partie de la Belgique actuelle et dans la France du Nord jusque vers la Seine (2). Comme chaque peuplade avait toujours une partie de territoire qui formait le siège principal de son établissement, et où elle dominait, par le nombre des habitants de race différente, on peut, jusqu'à un certain point, rattacher l'empire de chaque loi personnelle à une circonscription déterminée du pays. Ainsi s'est formé peu à peu le système de la territorialité des lois (3). Puis, comme le dit MONTESQUIEU, la dissolution du lien cantonal des *pagi* et le morcellement de tout le pays en une infinité de seigneuries plus ou moins étendues, par suite de la féodalité et des immunités ecclésiastiques, eurent pour résultat de rendre presque tous les droits des droits locaux, toutes les lois des lois réelles et territoriales, n'ayant autorité que dans une circonscription ordinairement fort restreinte. Ce fut là toujours le caractère dominant du droit en Flandre jusqu'à l'absorption du comté par la République Française. La Flandre n'avait point de coutume générale, point de loi commune à tout le pays (4). D'un autre côté, par les *capitulaires*, Charlemagne, qui fit corriger, rédiger, compléter une dernière fois les lois barbares, ou pour en extirper ce qu'elles renfermaient de contraire aux idées chrétiennes, ou pour les mettre en rapport avec les progrès de la civilisation, ne contribua pas peu à introduire la territorialité des lois; les capitulaires obligeaient, en effet, ou

(1) WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, etc., t. II, p. 292-293.

(2) POUCKET, *Histoire pol. nat.*, t. I, pp. 62-63.

(3) WARNKÖNIG, *Histoire du droit Belgique*, p. 85. — POUCKET, *ouv. cité*, I, p. 63.

(4) Cfr MONTESQUIEU, *Esprit des lois*. Liv. XXVIII, chap. 9.

les habitants de l'Empire entier, ou les habitants de l'une de ses fractions, sans distinction de leur origine nationale (1).

A côté de la loi salique, qui était notre principale loi nationale, existaient des coutumes traditionnelles, qui tenaient lieu de législation écrite pour des matières nombreuses dans l'ordre tant du droit politique que des droits civil et criminel. Ce fut de ces coutumes des temps carolingiens combinées avec la loi nationale ou salique, avec la *lex ecclesiastica* et remaniées par les capitulaires, que sont nées nos anciennes Keures flamandes.

On donna, en Flandre, le nom de *Keures* à certaines lois accordées ou tout au moins confirmées par le comte (2) et octroyées à des districts, à des villes ou à des villages. Comme la loi des XII tables à Rome, la *Keure* contient les règles fondamentales du droit public et criminel et de l'organisation judiciaire ; elle était en grande partie la sanction du droit coutumier préexistant, mais avec quelques additions nouvelles (3).

Tel était le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck, telle avait aussi été notre antique loi salique. L'un et l'autre « traçaient des formes de procédure ; elles réglaient certaines matières civiles ; elles énonçaient des principes relatifs au droit héréditaire. Mais leur caractère principal les rattachait au droit criminel (4) ».

Le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck était la sanction du droit coutumier existant avant et depuis Philippe d'Alsace, dans la circonscription qu'il était appelé à régir. Les expressions : *ce sont les usages, l'usage est tel, d'après l'usage du Hoop*, plusieurs fois répétées, le prouvent surabondamment.

(1) POULLET, ouv. cité, I, pp. 62-63.

(2) WARNKÆNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, etc., t. II, p. 298.

(3) WARNKÆNIG, trad. GHELDOLF, ouv. cité *ibidem*.

(4) POULLET, *Hist. pol. nat.*, t. I, p. 62.

Nous avons vu plus haut que, de l'avis des jurisconsultes, nos plus anciennes *Keures* ne contiennent ordinairement que des dispositions puisées dans les *lois barbares*, et spécialement dans la loi salique. Avant d'examiner en détail ce que le Statut du *Hoop* peut refléter de l'ancienne jurisprudence franque, cherchons si, même dans sa codification et dans son esprit d'ensemble, le Statut du *Hoop* ne révèle pas quelques dispositions qui permettent de le comparer à la loi salique.

M. THONISSEN envisage la *lex antiqua* comme un véritable code plus ou moins altéré par l'ignorance des copistes, mais conservant, dans son ensemble et dans ses parties essentielles, un incontestable caractère d'authenticité. Il n'admet pas l'opinion de WIARDA défendue par GUIZOT, qui soutient que la *lex salica* se compose de coutumes recueillies et transmises de génération en génération, lorsque les Franks habitaient vers l'embouchure du Rhin, coutumes modifiées, expliquées, rédigées en lois à diverses reprises, depuis cette époque jusqu'à la fin du VIII^e siècle. Il n'admet pas davantage l'avis de ces auteurs qui ont prétendu que le recueil qualifié de loi salique n'est point une loi proprement dite, un code, qu'il n'a pas été rédigé et publié par une autorité légale, officielle : roi ou assemblée du peuple et des grands (1).

Le Statut du *Hoop*, comme la loi salique, est certainement un code ; il a été élaboré par l'assemblée des échevins et des notables et toléré, sinon ratifié, pendant des siècles, par l'autorité comtale.

Les soixante-cinq titres qui forment la loi salique, la *lex antiqua*, ont reçu, il est vrai, des additions, mais aucune, selon M. THONISSEN, n'altère le caractère et la conception générale de l'œuvre primitive. Les titres qui ont été ajoutés se composent de fragments de capitulaires mérovingiens ou même de décisions sanctionnées par une longue jurisprudence ; d'autres passages sont des additions faites par

(1) THONISSEN, *La loi salique*, 2^e édit., pp. 21, 22, 25.

des légistes (1). En dégagant la *lex antiqua* de ces superfétations, M. THONISSEN a pu réfuter en grande partie cette autre opinion de GUIZOT. D'après l'éminent historien : « La loi salique traite de toutes choses, du droit politique, du droit civil, du droit criminel, de la procédure civile, de la procédure criminelle, de la police rurale. Si l'on écrivait, chacun à part, les articles de nos codes, dit-il, et qu'après les avoir mêlés dans une urne, on les en tirât successivement, l'ordre que mettrait le hasard entre les matières et les dispositions ne différerait guère de leur arrangement dans la loi salique ». M. THONISSEN prouve que GUIZOT est allé trop loin et qu'un choix a présidé au classement de ces matières. Mais il est vrai, ajoute-t-il, que, pour un grand nombre de titres, l'arrangement rationnel fait complètement défaut. Les peuples primitifs n'exigent pas que le législateur, en vue de faciliter l'intelligence et l'application de ses décisions, adopte la classification lucide et méthodique, qui suppose une science avancée. Les idées générales, qui peuvent seules présider à une classification rationnelle, n'existent pas encore. Les juges et les justiciables, aussi illettrés les uns que les autres, se contentent d'un recueil de textes plus ou moins imparfaits, où les premiers puissent trouver des règles fixes pour leurs décisions et les seconds une base solide pour l'exercice de leurs droits (2).

Dans le Statut du *Hoop*, on peut aussi parfaitement distinguer une œuvre primitive, qu'on pourrait appeler le *Mons (Hoop) antiquus*, et des articles additionnels, que nous intitulerions volontiers le *Mons emendatus* (3). La rédaction primitive comprend, pensons-nous, les quarante-cinq premiers articles, peut-être encore l'article quarante-six (4).

(1) THONISSEN, ouv. cité pp. 24-25.

(2) THONISSEN, ouv. cité pp. 32-33.

(3) Si quid autem addendum vel minuendum vel corrigendum fuerit in predictis, consilio comitis, scabinorum et coratorum et aliorum proborum virorum terre poterit emendari (*Keure du Fwrambacht* de l'an 1240. V. HEINDERYCK, *Jaerboeken van Veurne en Veurnambacht*, t. I, p. 253).

(4) Nous avons conservé le numérotage des articles donné par DE

L'article premier se rattache au droit politique : la légalité du Statut du *Hoop*. L'article deux embrasse les formalités à observer pour la réunion du *Hoop*, sa compétence, le nombre de plaids généraux et la procédure à y suivre. Les articles trois à six se rattachent à la juridiction gracieuse des échevins en matière de ventes, d'échanges et de retrait lignager. Les articles sept à dix traitent de la compétence des échevins en matière contentieuse et de leur renouvellement. Les articles onze à dix-sept règlent l'obligation pure et simple, l'obligation sur gage ou hypothèque et la saisie. Les successions, la tutelle et le douaire sont régis par les articles dix-huit à vingt-huit. Les articles vingt-neuf à trente-trois concernent la police rurale et spécialement la visite des chemins. L'article trente-quatre, bien que pouvant se rapporter à la rigueur à cette dernière matière, se rattache plutôt à la saisie. Les articles trente-cinq à quarante-cinq traitent des rixes, des homicides, des armes prohibées et de la réconciliation, tous sujets connexes. Cet énoncé n'est pas sans classification, car les articles deux à dix rentrent dans la procédure, les articles onze à vingt-huit, dans le droit civil, les articles vingt-neuf à trente-quatre, dans le droit administratif, les articles trente-cinq à quarante-cinq, dans le droit criminel. Les articles suivants sont entremêlés sans arrangement rationnel, et sont des dispositions tantôt isolées, tantôt se rattachant à l'une des matières susdites, ainsi qu'on le verra par le commentaire; ils ne font du reste point partie de la rédaction primitive.

WIARDA pense que la loi salique ne contient pas toute la législation, tout le droit des Francs Saliens. M. THONISSEN concède également qu'il ne faut pas chercher dans ce code un tableau complet des lois politiques, civiles et criminelles de ce peuple.

L'article final du Statut du *Hoop* dit expressément que les us et coutumes non relevés dans ce code n'en demeureront pas moins en pleine vigueur. C'étaient probablement

COUSSEMAKER, afin que l'on puisse plus facilement comparer les deux textes entre eux.

les usages communs à toute la Flandre maritime. Tacite nous apprend, en effet, que les tribus germaniques avaient des usages communs et des usages particuliers (1), et M. THONISSEN n'est pas éloigné de croire que l'expression *paetus legis salicæ*, qui se trouve en tête de plusieurs manuscrits, exprime expressément que la loi salique était l'homologation unanimement approuvée des usages particuliers. L'auteur de l'un des prologues dit que la loi salique a été rédigée pour maintenir la concorde et éteindre les disputes. Le texte ne prévoit que des cas qui avaient besoin d'être réglementés pour fixer définitivement, dans certaines positions déterminées, les obligations des délinquants, des juges et des témoins (2). La *lex antiqua* est avant tout un code pénal (3) et les autres parties des coutumes nationales des Franks y sont à peine indiquées (4). On y compte 343 articles de pénalités et 65 seulement sur tous les autres sujets. Tel est, ajoute Guizot, le caractère de toutes les législations naissantes; c'est par les lois pénales que les peuples font le premier pas écrit hors de la barbarie (5).

Le Statut du *Hoop* a fait un second pas: il embrasse un plus grand nombre de matières juridiques et s'étend assez longuement sur chacune d'elles. Malgré ce progrès, on peut dire cependant qu'il était en majeure partie un code pénal: la sanction pénale figure presque à chaque article. Comme les lois barbares, il offre surtout un tarif minutieux, prévoyant, dans les plus petits détails de leurs résultats matériels, les infractions à la procédure, les délits contre les personnes et contre les propriétés. Dans cette énumération et cette définition des délits, qui forme le premier élément essentiel de toute législation pénale, on remarque, comme

(1) TACITE, *Mor. Germ.*, c. 27.

(2) THONISSEN, ouv. cité p. 31.

(3) M. SOHM, traduit par M. THÉVENIN, a prouvé que la *lex salica* est un code des amendes à prononcer judiciairement; qu'elle est encore un code des actes judiciaires et qu'elle est enfin un *formulaire* de la langue judiciaire (franque). *Bibliothèque de l'École des hautes études*, 13^e fascicule. Paris, 1873, p. 167.

(4) THONISSEN, ouv. cité pp. 25-26.

(5) C^{te} WARNKÖNIG, *Histoire du droit Belgique*, p. 98.

dans la loi salique, peu de complication et peu de subdivisions, ce qui dénote une société encore grossière. Un deuxième élément essentiel, commun à notre antique loi nationale et au Statut du *Hoop*, c'est la similitude des peines et des moyens de répression. Dans les deux codes, la conséquence ordinaire de l'infraction ou de la perpétration d'un délit consiste dans l'obligation de payer une certaine somme d'argent qualifiée *compositio*. Cette composition, que l'on nomme ordinairement *wehrgeld* quand il s'agit d'un homicide, n'est pas l'amende moderne, avec son caractère exclusivement pénal et son attribution intégrale au trésor public; elle était, pour la majeure partie, payée à la victime du délit. Sous l'empire de la loi salique, l'offensé ou sa famille avait la faculté d'accepter ou de refuser le *wehrgeld*; le Statut du *Hoop* impose l'acceptation du *wehrgeld*. C'est le premier pas de la législation criminelle hors du régime de la vengeance personnelle. Le troisième élément essentiel de toute législation pénale est la procédure criminelle. Celle-ci s'appuyait, dans la loi salique, sur une double base: la distinction du fait et du droit et la preuve testimoniale. D'après les lois barbares, quand l'offenseur, sur l'assignation de l'offensé, paraissait devant le *Mâl*, la question soumise était celle de savoir ce qu'ordonnait la loi sur le fait allégué. On ne venait point débattre la vérité ou la fausseté de ce fait. Quant à sa réalité, à son existence, le prévenu était obligé de se purger de l'accusation devant les juges de diverses manières, par le recours au jugement de Dieu, l'épreuve de l'eau bouillante, le combat judiciaire, etc., quelquefois par des dépositions de témoins, le plus souvent par le serment des *conjurateurs* (1). C'était l'exercice de l'action confié à l'intérêt privé, sans poursuite d'office. Les capitulaires ont introduit la procédure accusatoire qui confia l'exercice de l'action à l'autorité publique. Celle-ci provoqua la dénonciation, que l'inculpé, après une enquête secrète, était tenu d'infirmer. Cette transformation de la

(1) Cpr. WARNKÖNIG, *Histoire du droit Belgique* cité plus haut, pp. 99-104.

procédure ancienne se maintint; elle est conservée dans le Statut du *Hoop*.

Le mot *ghemeenleke* (de commun accord) de l'article premier, rapproché de l'article final, prouve que ce Statut était un véritable *pactus* portant sur des usages particuliers, le reste de la jurisprudence étant régi par les usages communs et comme tel, n'ayant pas besoin d'être codifié. Le vol est expressément réservé par l'article 40. Le vol, l'incendie criminel (1), le rapt, les délits contre les mœurs, passés sous silence dans le Statut du *Hoop*, sont nettement prévus dans la loi salique. Le Statut ne parle pas davantage de l'assassinat, du parricide, du fratricide, de la violation des cadavres et des sépultures, des violences sur les églises (2); de même que la loi salique, il garde un silence absolu sur les crimes d'ordre social, tels que la désertion, la trahison et la révolte, qui étaient probablement régis par la coutume non écrite. Le législateur du Statut du *Hoop* passe encore sous silence certaines amendes applicables à des délits de peu d'importance, tels que les injurés, l'accusation calomnieuse, etc., parce qu'il les suppose parfaitement connus de tous et qu'aucune difficulté n'a surgi à leur sujet.

Pas plus que la loi salique, le Statut du *Hoop*, plus complet pourtant qu'elle, pour le droit civil et administratif, ne contient toute la législation criminelle: ses lacunes doivent être comblées par la coutume.

Nous avons donné un aperçu général du caractère et de l'esprit du Statut du *Hoop* comparé à notre ancienne loi nationale. Le commentaire que nous joignons à la traduction des articles, entrera dans plus de détails, qui feront encore mieux ressortir combien le Statut a conservé de traces des traditions juridiques des anciens Franks.

(1) Par la paix publique jurée à Arras, en 1111, le comte de Flandre avait proclamé: Que personne n'aille pendant la nuit assaillir les demeures; que personne n'y porte l'incendie; sinon, le coupable sera puni de mort.

(2) Voir plus loin le commentaire sur l'article 74.

STATUT DU « HOOP »

1. Dit syn de wetten, d'usagen ende d'ordinancen die hebbenghesynghemaect gheordineert ende gheuseert (1) ten hope te Hasebrouc *ghemeenteke* (2) bi mannen ende bi scepenen, dat men ghehouden ende gheuseert heeft; Ende de goede Philips wilner grave van Vlaendren gaf ten ghe- ne van den lande (3) ende zwoerse hem (4) wel ende noyalike te houdene (5) also als hier achter volghet; Ende alle die graven die hebben ghesyn sident in Vlaendren hebbense ghezwoeren te houdene wel ende loyalike in al die manieren ende in die vormen als die goede Philips vorseit grave van Vlaendren wilen helt.

1. Ce sont les lois, usages et ordonnances qui ont été faits, statués et *observés de commun accord* par hommes et échevins au Hoop d'Hazebrouck, tels qu'on les a maintenus et pratiqués, et tels que feu le bon Philippe, comte de Flandre, les donna à ceux du pays, en leur jurant de les observer bien et loyalement, comme ils suivent ci-après. Et tous les comtes qui se sont succédé depuis en Flandre ont juré de les observer bien et loyalement dans leurs dispositions et formes comme feu le bon Philippe susdit, comte de Flandre, les maintint.

(1) De Coussemaker écrit « *ghevisiert*. » N. B. Nous n'indiquerons que les variantes substantielles du texte de M. de Coussemaker. Elles seront données en notes italiques, entre guillemets.

(2) Ce mot est omis dans le texte publié par de Coussomaker. Nous soulignerons les variantes les plus importantes du texte de Bruxelles.

(3) A ajouter : « *van Vlaendren*. »

(4) A ajouter le mot « *beiden*. »

(5) A ajouter : « *ende te doenne houden*. »

Ce prologue donne le titre légal des Statuts du *Hoop* ; ils ont reçu là sanction du souverain. Mais, suivant que l'on suit ici le texte de Bruxelles ou celui qu'a donné M. de Coussemaker, cette intervention du comte de Flandre a une portée et un caractère différents. Les mots *hun beiden*, que M. de Coussemaker traduit par les *deux parties* contractantes et les mots *ende te doenne houden*, également ômis dans le texte de Bruxelles, impliquent un contrat synallagmatique, liant le souverain et les populations régies par les Statuts du *Hoop*.

Notre savant et regretté Président n'a pas manqué de relever ce point : « Les écrivains les plus autorisés, dit-il, reconnaissent que la sanction du souverain donnée à ces Statuts n'était pas une pure libéralité, mais le résultat d'un accord exprès ou tacite. Ces Statuts en effet, étaient une sorte de convention synallagmatique, conséquence du droit qu'avaient les populations d'invoquer leurs besoins, leurs us et coutumes, et d'y faire donner satisfaction. » (1)

Le manuscrit de Bruxelles omet la phrase : *ende te doenne houden* et porte seulement *hem* au lieu de *hun beiden*.

Ces variantes de notre texte donnent à la légalité des Statuts du *Hoop* un caractère tout différent. Suivant notre leçon, le contrat est unilatéral, liant spécialement le comte de Flandre et fermant la porte à l'arbitraire, tandis qu'une disposition particulière réserve aux hommes et aux échevins le droit de renouveler et de modifier ces Statuts (2). L'opinion d'un savant écrivain, qui a résumé succinctement les divers traités contemporains écrits tant en Belgique qu'à l'étranger, sur cette matière, milite en faveur du texte de Bruxelles. « Le

(1) Annales du Comité flamand de France, t. XI, p. 194.

(2) Ne peut-on se demander si le texte de Lille, apporté à la Chambre des Comptes lors de la rigoureuse répression des rébellions du peuple flamand après la bataille de Westroosebeke, n'a pas été interpolé à dessein dans son prologue, afin de faire agréer les Statuts en leur donnant le caractère sacré d'une convention synallagmatique ?

pouvoir législatif d'un seigneur ne se bornait pas toujours à la faculté de fixer par ordonnance les obligations de ses tenanciers et de ses gens de dépendance. Il pouvait comporter le droit de faire la loi dans un ressort, aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle et de police; et, de fait, les chartes législatives ou *Keures* octroyées par les seigneurs à leurs villages durant le moyen âge, abondent. Tout en s'exerçant dans des conditions très larges, ce pouvoir était loin de présenter un caractère absolu; il était tempéré sous l'une des deux formes suivantes: ou bien par l'empire d'anciennes coutumes que, d'ordinaire, le seigneur, à son *inauguration*, avait juré d'observer et de maintenir; ou bien par l'action régulatrice d'un puissant corps de justice urbain, *chef de sens* de la justice locale. » (1)

Le Statut du *Hoop* n'était-il pas une de ces anciennes coutumes ayant leur vie propre, qui, loin de la devoir à l'autorité du souverain, limitaient celle-ci et la tempéraient? Ce n'était point une libéralité du comte, mais bien, semble-t-il, la reconnaissance faite par lui d'un droit préexistant.

Philippe d'Alsace, à qui le texte attribue l'honneur de la première sanction donnée aux Statuts du *Hoop*, fut certes le plus puissant des comtes de Flandre. « Sage et juste plus que ne l'avait été aucun de ses prédécesseurs, écrit un chroniqueur, il mit fin aux homicides, aux méfaits de tout genre que les Flamands commettaient au préjudice les uns des autres; non seulement il gouverna pacifiquement ses États, mais il détermina les contrées voisines à vivre également dans la tranquillité. » (2) Ce fut sans doute ce gouvernement sage et pacifique qui lui valut l'épithète de *bon* que notre Statut lui décerne. Plus tard, on lui attribua « toutes les bonnes lois et les bonnes coutumes » en ajoutant qu'il réussit

(1) EDM. POULLET, *Histoire politique nationale*, 2^e édition, t. 1^{er}, p. 438.

(2) *Chronicon comitum Flandrensium*, dans DE SMET, *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. 1, p. 101.

à les faire observer (1). On aurait tort, observe à ce sujet M. Wauters, d'étendre cet éloge outre mesure et de prétendre que Philippe d'Alsace *institua* la plupart des communes de la Flandre ; elles existaient avant son temps (2). Augustin Thierry fut un des premiers en France qui fit prévaloir la même opinion sur l'origine de l'affranchissement des grandes communes françaises. « L'histoire est là, dit cet éminent écrivain, pour attester que, dans le grand mouvement d'où sortirent les communes ou les républiques du moyen âge, pensée et exécution, tout fut l'ouvrage des marchands et des artisans qui formaient la population des villes. Dans la plupart des chartes de communes, on ne saurait guère attribuer aux rois que le protocole, la signature et le grand sceau; évidemment les dispositions législatives sont l'œuvre de la commune elle-même.... Les habitants des villes se réunissaient dans la grande église ou sur la place du marché, et là, ils prêtaient, sur les choses saintes, le serment de se soutenir les uns les autres, de ne point permettre que qui que ce fût fit tort à l'un d'entre eux ou le traitât désormais en serf... C'était ce serment ou cette *conjuración*, comme s'expriment les anciens documents, qui donnait naissance à la commune... » (3)

La *conjuración* ou la *gilde*, voilà l'ennemi inflexible et invincible qui se dressait depuis des siècles en face des empereurs, des rois et des princes. Cette puissante organisation fut importée chez nous par les Francs Saliens, ces Germains indomptables qui substituèrent, au V^e siècle, à une civilisation éternée, la domination d'une race pleine de sève et d'instincts énergiques ; cette pépinière d'hommes libres,

(1) *Chronica Egidii Li Muisis*, dans DE SMET, *Corpus chronicorum* t. II, p. 177.

(2) ALP. WAUTERS, *Les libertés communales... en Belgique*. Bruxelles 1878, p. 550.

(3) AUGUSTIN THIERRY, *Lettres sur l'Histoire de France dans ses Œuvres complètes*, t. III (Paris, 1851), pp. 139-140. Cpr. aussi les *Considérations sur l'Histoire de France* du même auteur, chap. V et VI.

jaloux de leurs droits, à la fois moins serviles que les Gallo-Romains de la décadence et moins durs que ne l'étaient ceux-ci pour leurs colons et leurs serfs ; ces intrépides immigrants qui colonisèrent et repeuplèrent les plaines s'étendant entre la Meuse, d'une part, et la rivière de l'Aa, près de Saint-Omer, d'autre part, et où s'est développée depuis la vigoureuse race flamande (1).

Le monde germanique connaissait l'habitude de s'associer pour se secourir en cas de malheur et principalement en cas d'incendie et de naufrage. C'est ce que l'on appelait former une gilde (*gilda*, *gildonia*). Les membres de l'association s'engageaient par serment à observer les statuts de la gilde et se réunissaient dans des banquets à des époques déterminées, pour s'entretenir des intérêts communs et boire à la santé des saints protecteurs de la gilde et des héros de la nation. Nos populations maritimes, chez qui le sang germanique dominait davantage et où les gildes furent peut-être le plus vivaces, ne se convertirent qu'assez tard au christianisme et conservèrent plus longtemps que leurs voisins du Midi leurs rites et leurs usages nationaux, et, en particulier, l'habitude de s'associer. Sous prétexte que ces gildes facilitaient la formation de complots dangereux pour la sécurité de l'État, Charlemagne, par son capitulaire de l'an 779, les proscrit en tant que conjurations : « Quant aux serments » par lesquels on se lie mutuellement en formant une gilde, » que personne ne se hasarde à en prêter. Quelques accords » qu'on fasse, au sujet d'aumônes ou en cas d'incendie et de » naufrage, que personne ne prête de serment à ce sujet. » (2)

Deux autres capitulaires, l'un de Charlemagne, de l'année 794, l'autre de Louis le Débonnaire, de l'année 821, prescri-

(1) Cpr. WAUTERS, *Les libertés communales*, pp. 95-96.

(2) De sacramentis per gildonia invicem conjurantibus, ut nemo facere præsumat. Alio vero modo de illorum elemosinis, aut de incendio, aut de naufragio, quamvis convenientias faciant, nemo in hoc jurare præsumat (PERTZ, *Monum. Germ. Hist., Legum*, t. I, p. 37).

vent des mesures sévères pour l'extirpation des conjurations et des conspirations « formées par des serfs dans les Flandres, dans le Mempisc et dans les autres cantons voisins de la mer. » (1)

Malgré les prohibitions de tout genre, les gildes se maintinrent et se multiplièrent sous les Carlovingiens. Séparée par sa langue du reste de la monarchie française, la Flandre était, en effet, signalée comme un pays sauvage et son peuple comme une race de fer. « C'est une nation déréglée dans ses mœurs, dit l'abbé Folcuin, préférant les armes aux conseils et, comme on l'a dit avant nous, très éloquente, mais peu sage. Sa barbarie indomptable, sa nature toujours portée au mal n'étaient pas faciles à réprimer. » (2)

Cette soif insatiable de liberté et d'indépendance donna plus d'une fois lieu à de grandes séditions de la multitude, qui reparurent encore après l'invasion des Normands, mais qui n'aboutirent toutefois qu'à river la chaîne du plus grand nombre. A la force brutale de l'oppression féodale du IX^e et du X^e siècle, elles opposaient une force non moins brutale mais moins bien organisée (3). Cependant, à la fin du XI^e siècle, de nombreux centres de population se développèrent rapidement grâce à l'industrie et au commerce, et, dès le commencement du siècle suivant, les artisans et les marchands, chez lesquels l'esprit d'association était toujours resté vivace, parvinrent à se donner une organisation solide, qui avait manqué jusque là à nos populations flamandes. Les anciennes gildes proscrites par Charlemagne et son fils revivent alors avec un plus vif éclat, dans celle des marchands de Thiel, dans la confrérie charitable de Valenciennes et dans l'*Amilié* d'Aire, où le point essentiel est la répression des délits portant atteinte à la tranquillité publique. Ces

(1) Cpr. WAUTERS, *Les libertés communales*, pp. 136-139.

(2) *Vita Folcuini episcopi Teruanensis*. Cpr. WAUTERS, ouv. cité, pp. 176-177.

(3) WAUTERS, ouv. cité, pp. 188-189.

Gildes étaient dûment reconnues et publiquement autorisées par le prince suzerain. On explique cette éclosion de libertés par les murmures que provoquèrent chez le peuple des sacrifices d'hommes et d'argent réclamés maintes fois par un prince guerroyeur, comme Robert de Jérusalem, par les difficultés dont il fut entouré, jointes aux querelles féodales qui éclataient à chaque instant (1). En appliquant, toute proportion gardée, aux comtes de Flandre le rôle qu'Augustin Thierry attribue aux rois de France de cette époque, nous pourrons nous faire une idée exacte de la genèse de ces libertés. La double dépendance de leurs seigneurs immédiats et des comtes de Flandre rendait la lutte plus difficile aux populations flamandes. Lorsqu'elles avaient lutté longtemps et énergiquement, le comte intervenait alors, dans son propre intérêt d'abord, ensuite en faveur de celle des deux parties qui avait su le gagner à sa cause; donnant tantôt raison à son vassal; appuyant aussi quelquefois les revendications des populations urbaines ou rurales. Ce rôle d'intervention est le seul qu'aient réellement joué les comtes de Flandre dans les événements qui signalèrent la naissance des premières communes, et ce qui les déterminait à se déclarer pour ou contre les villes, il faut le dire, c'était l'argent. Leur appui était au plus offrant (2).

Il a certainement existé de nombreuses imitations de l'*Amitié* d'Aire. On peut placer le premier établissement du statut de Furnes entre 1073 et 1109, d'après WARNKÖNIG (3); suivant Gramaye, il fut octroyé en l'an 1109 par la comtesse Gertrude, veuve de Robert le Frison. A Poperinghe, dès 1110, on établit une distinction entre les cas qui étaient décidés d'après les dispositions de la Keure et ceux dont l'abbé de Saint-Bertin, seigneur de la ville, pouvait juger (4).

(1) Cpr. WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 355.

(2) Cpr. AUG. THIERRY, *Lettres sur l'Histoire de France*, citées, pp. 141-142.

(3) *Histoire de la Flandre*, trad. GHELDOLF, t. I, p. 193, note.

(4) WAUTERS, *Les libertés comm.*, pp. 358-359.

Nous ignorons les événements qui ont donné lieu à ces deux concessions (1). Il ne serait pas téméraire de supposer qu'elles ont été obtenues soit au prix de sacrifices d'hommes et d'argent faits au comte à l'occasion de son départ pour la première croisade, soit à la suite de son intervention dans des luttes intestines qui, vers cette époque, auraient fortement secoué ce coin du pays, semblables à celles qui éclatèrent peu d'années après au Furnambacht et qui durèrent près d'un siècle.

Les campagnes ne restèrent pas étrangères à ce mouvement vers l'affranchissement; ce qui le prouve, c'est la belle charte donnée par Robert de Jérusalem à ses hommes de Berquin et de Steenwerck, « jusqu'à la chaussée d'Estaires », ajoute l'acte confirmé en 1160 par Thierry d'Alsace (2), qui imita encore Robert en donnant, en 1161, une charte d'affranchissement au village de Reninghe (3). Il approuva aussi en 1147 la Keure de Furnes, puisqu'il la concéda alors aux bourgeois de Poperinghe, et, en 1161, lorsqu'il défendit de l'étendre au territoire des *huit paroisses* (4). Ces concessions paraissent encore une fois avoir été amenées par les dissensions intestines. Des déchirements qui ne prirent fin que vers 1160, agitèrent Furnes et son territoire. Gramaye les attribue au mécontentement causé par la concurrence que les bouchers forains faisaient à ceux de la ville; cause qui paraît bien futile, ajoute M. Wauters. Ils provenaient plutôt de deux factions dites les Blavotins et les Ingrekens; la première faction avait reçu le nom d'une famille occupant une position

(1) Poperinghe seule acquit sa charte d'affranchissement, les armes à la main, dit M. SWOLFS, *Précis d'histoire nationale*, 4^e édition. Louvain 1885, p. 47.

(2) WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. V, pp. 306, 466. Cpr. WAUTERS, *Les libertés comm.*, p. 360.

(3) Imprimée dans GRAMAYE, *Antiquitates Flandriæ*, 1708, p. 146. Nous croyons qu'il faut lire Reninghelst (*solitudo Reningensis*) au lieu de Reninghe.

(4) WAUTERS. *Les libertés comm.* pp. 358-359; cpr. pp. 545-546.

considérable(1). Ces troubles, sur lesquels on ne possède pas de détails, durèrent longtemps, probablement depuis 1132 jusqu'en 1144, pour reprendre peu d'années après et ne se terminer que vers 1160 (2). Le souvenir de ces luttes fut perpétué dans le poème d'*Isengrimus*, nom par lequel on désignait le loup, et qui s'appliquait, vers 1140, à l'une des factions du pays de Furnes. Le sujet de l'*Isengrimus* fut remanié et devint d'abord le *Reinardus vulpes* puis le *Reinaert den vos*, ne renfermant, d'après van Hasselt, que des sarcasmes amers que le peuple lançait contre l'impiété et l'hypocrisie de quelques-uns de ceux qui le gouvernaient (3).

Philippe d'Alsace, fils et successeur de Thierry, donna à plusieurs de ses villes des statuts municipaux qui sont surtout des Keures ou lois criminelles. Celui d'Arras (probablement antérieur à 1179) est remarquable par le ton de franchise et l'allure indépendante, qui y règne. Il émane du comte Philippe, comme le prouve l'intitulé ; mais on ne parle du comte qu'à l'occasion du droit qu'il a de prendre sa part des amendes. L'ordonnance même n'est qu'une codification des usages de la cité. Bien différentes de celles d'Arras sont les Keures que le comte donna à Bruges, à Gand, à Audenarde, à Ypres, et qui se ressemblent complètement entre elles, à l'exception de quelques mots sans importance. Ici l'autorité du comte est affirmée davantage (4). Pendant ses dernières années, Philippe d'Alsace redevint prodigue de concessions en faveur de ses communes ; mais ce fut surtout en confirmant des Keures octroyées par ses prédé-

(1) Les Blauvoet ou Blavoet sont cités à Furnes dès 1132-1133. Richard Blavoet vivait en 1166, 1176, 1179, etc. Une autre lignée importante habitait les environs de la même ville, celle des Wulveringhem, à laquelle appartenait Herbert, qui était échevin en 1136, 1142, 1159, 1170, 1176. — WAUTERS, ouv. cité, p. 541.

(2) Cpr. WAUTERS, ouv. cité, pp. 540-541.

(3) Cpr. WAUTERS, ouv. cité, p. 629.

(4) Voir WAUTERS, ouv. cité pp. 562-564, où l'auteur fait ressortir certains passages dans lesquels cette autorité est affirmée.

cesseurs, ou en étendant à de nouveaux districts des statuts que ceux-ci observaient peut-être déjà antérieurement. De cette époque date aussi la rédaction des lois du Franc de Bruges (1). Ici encore l'autorité du comte est affirmée davantage.

Si nous jetons un coup d'œil sur le Statut du *Hoop*, nous devons lui reconnaître au moins le ton de franchise et l'allure indépendante de la Keure d'Arras. Le nom du comte de Flandre ne figure que dans le prologue. L'homicide déclaré passible de la peine du talion et de la confiscation de tous les biens depuis la *paix* publique d'Arras (1111) et dans les Keures de Bruges, de Gand, d'Audenarde et d'Ypres, n'encourt, d'après le statut du *Hoop*, qu'une amende de composition (articles 42, 44). C'est l'ancienne coutume franque qui s'est maintenue ici. La défense générale de circuler en armes est levée pour les officiers du prince, d'après les documents susdits : le Statut du *Hoop* ne fait pas pareille exception (article 38) ; suivant les mêmes Keures, l'échevin qui est convaincu de faux témoignage par ses pairs, est livré au comte, lui et ses biens ; il en est de même des échevins coupables d'avoir rendu un jugement inique : aux termes de l'article 7 de notre Statut, le comte de Flandre, le seigneur ou leur représentant perdaient le droit de poursuite quand ils ajournaient les échevins suspects de forfaiture après que ceux-ci s'étaient levés de leur siège. Les mêmes Keures stipulent encore que ni les échevins ni les bourgeois ne pourront en rien les modifier, si ce n'est avec l'assentiment du comte ou de son délégué ; le Statut du *Hoop* pouvait, au contraire, être révisé d'un commun accord entre échevins sans l'intervention des vassaux ou des notables et sans que l'assentiment du comte ou de son délégué fût requis (article 2). Enfin le *Hoop* a conservé intacte l'antique *gilde* de la Flandre maritime pour le cas de secours mutuels en cas d'incendie

(1) Cpr. *Wauwens*, *ouv. cité*, pp. 579-580.

(article 55), sans mention du droit éventuel du comte sur les biens de l'incendiaire découvert.

Comme le porte son intitulé, le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck est donc bien dûment une codification des usages de tout un district, codification qui n'est pas due à la libéralité du comte et que ce dernier n'a fait que tolérer ou tout au plus approuver, forcé par la nature de certaines circonstances.

Nous présentons ici une objection : si l'autorité du comte paraît presque entièrement effacée dans le Statut du *Hoop*, celle des seigneurs féodaux s'y dessine davantage.

Nous répondrons d'abord que l'autorité de ces seigneurs n'a rien de commun avec celle du comte : quoique non entièrement indépendants vis-à-vis de leur suzerain, ils étaient les maîtres dans leurs domaines seigneuriaux, à l'exemple du comte qui avait des droits seigneuriaux sur tout le comté.

D'un autre côté, le droit du seigneur féodal ou de son représentant, le bailli, est nettement défini et assez restreint d'après le Statut du *Hoop*. Il avait la présidence du tribunal; c'était en sa présence et sous sa protection que le procès devait s'instruire, mais les échevins décidaient s'il y avait lieu de poursuivre l'affaire, c'était d'eux qu'émanait la sentence et l'on ne pouvait rien y changer. Le seigneur ou son bailli n'avaient pas le droit d'y soustraire le condamné, ni même de surseoir à l'exécution (1).

On s'est encore efforcé dans le Statut du *Hoop* d'empêcher les exactions des officiers de justice. La villa franque dans laquelle le seigneur ou l'abbé régnaient en maîtres absolus avait fait place à la commune rurale, ayant ses administrateurs choisis dans son sein, ses répartiteurs des impôts,

(1) Cpr. WAUTERS. *Les libertés communales*, p. 114. Plus loin, nous nous étendons sur les droits respectifs des différents officiers et corps de justice du district du *Hoop*.

ses revenus, ses biens. Le grand échevinage rural du *Hoop* d'Hazebrouck, qui était soit une transformation d'un ancien échevinage du *pagus*, soit une imitation de ceux qui s'étaient constitués dans les villes, a été évidemment établi ou modifié pour faire jouir les campagnards des garanties judiciaires que l'on réclamait alors, c'est-à-dire le jugement par des concitoyens et des PAIRS et la détermination précise des pénalités (1).

Un statut rural aussi important que celui du *Hoop* d'Hazebrouck n'a pu être obtenu ou toléré sans qu'il se fût produit en haut lieu une résistance ouverte ou latente. Si cette résistance ne provoqua pas toujours des contestations ou des collisions sanglantes, elle se révéla parfois dans la lenteur avec laquelle l'affranchissement se propageait. En général, les communes les plus libres étaient celles dont la fondation avait coûté le plus de peine et de sacrifices, et la liberté fut peu de chose dans les lieux où elle n'était qu'un don gratuit, octroyé sans effort et conservé paisiblement.

A l'exemple des rois de France, les comtes de Flandre ne détruisirent point les communes dans les villes seigneuriales et dans les districts qu'ils joignirent successivement plus directement à leurs domaines, surtout avant le XIV^e siècle. Ils sentaient qu'il était plus difficile d'anéantir une liberté depuis longtemps acquise que de l'étouffer à son berceau. La raison d'État fit respecter des privilèges qu'il eût été dangereux d'attaquer violemment, mais qui furent minés à la longue et pour ainsi dire pièce à pièce (2). Ce dernier but se révèle notamment dans des Keures octroyées, en 1240, aux châtelainies de Bergues, de Bourbourg et de Furnes (3):

(1) Cpr. WAUTERS. *Les libertés comm.*, p. 732. — WAUTERS. *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, p. XXI.

(2) Cpr. AUG. THIERRY, *Lettres sur l'Histoire de France* citées, pp. 143-144. — WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, pp. XXI-XXII.

(3) Ces trois Keures sont absolument identiques.

Heinderycx observe que, avant 1240, le magistrat de Furnambacht, composé d'échevins, n'avait dans ses attributions que la justice des

comme aussi dans plusieurs Keures rurales de cette époque. Les comtes de Flandre s'y firent plus large la part de leurs droits et de leur autorité, minant ainsi et diminuant l'importance des franchises locales.

Le Statut du *Hoop* résista à cette destruction sourde; il ne fut ni abrogé ni modifié et se maintint ferme et inébranlable pendant environ deux siècles, au milieu des violentes secousses et des guerres qui désolèrent la Flandre. Après la bataille de West-Roosebeke, quand le 20 février 1383 (n. st.), les Statuts du *Hoop* et de l'Enquête de Cassel furent apportés à Lille pour y être examinés par les commissaires du comte, ceux-ci se contentèrent d'y inscrire cette phrase laconique : *Il n'y a riens scellé de ces II articles, si ne font aucune foy.* La légalité du Statut du *Hoop* avait cependant été reconnue implicitement par une décision arbitrale du 13 avril 1265 vidant certaines contestations surgies entre le

affaires civiles, c'est-à-dire ouïr les parties et leur faire administration de la justice. Quant aux affaires criminelles, à la répartition et à la perception des tailles et assiettes, elles étaient entre les mains des vassaux notables du bourg de Furnes. Par la Keure de 1240, l'administration de la châtellenie, la répartition et la perception des tailles et assiettes, ainsi que la justice criminelle, à l'exception de six cas réservés au comte, furent enlevées à la cour féodale et données aux échevins de la châtellenie, qui étaient probablement déjà alors à la nomination du comte et s'intitulèrent depuis ce temps *échevins et curiers*. Les grands feudataires privés ainsi de leurs anciennes prérogatives, cherchèrent à les récupérer en faisant partie du magistrat de la châtellenie (HEINDERYCK, *Jaerboeken van Veurne en Veurnambacht*, uitg. ROÏSE, I. pp. 144-147). Outre plusieurs crimes ou délits passibles de la confiscation des biens du délinquant au profit du comte, l'on voit encore que celui-ci se réserve en général, dans les amendes et compositions, la part du lion. Une humiliation aussi forte acceptée par cette race de fer de la Flandre maritime, ne peut s'expliquer que par l'impuissance où elle était tombée, à la suite de ses luttes intestines. Dès le commencement du XIII^e siècle, les Blavotins et les Ingrekins ou Isengrins se livrèrent à de nouveaux combats. Les premiers, commandés par Herbert de Wulveringhem et Gautier de Hondshoote, après avoir lutté pendant plusieurs années contre la comtesse Mathilde et son parti, essayèrent une terrible défaite et n'obtinrent une paix honorable que grâce à la médiation du comte de Guines.

Les Blauvoet cessèrent d'exister comme faction sans cesse menacée

comte de Flandre et le chapitre de Saint-Amé à Douai (1). Mais en 1383, il n'y avait plus à hésiter : avec la bataille de Roosebeke, qui avait vu s'effondrer la puissance militaire de nos populations flamandes, devait aussi tomber les derniers vestiges de l'indépendance de nos communes rurales et urbaines. Le Statut du *Hoop*, avec son allure si franche, devait être immolé sans forme de procès. Il le fut, sans examen aucun.

Le prologue du Statut du *Hoop* fait honneur de son octroi, si octroi il y eut, à Philippe d'Alsace. A quelle époque et dans quelles circonstances ce statut fut-il sanctionné par le comte de Flandre ? c'est ce que nous allons chercher à établir.

Warnkœnig, faisant siennes les raisons alléguées par Vredius pour placer en 1190 la rédaction du *Keurbrief* de la châtellenie de Bruges, conclut avec cet auteur que Philippe d'Alsace n'a pas ratifié la Keure par écrit, ce qu'il n'eût pas manqué de faire si elle avait été rédigée plus tôt, par exemple, avant sa première croisade en 1176 ; mais que le comte ne fit qu'approuver verbalement, au moment de son dernier départ pour la Palestine, ce projet de Keure, tel que les habitants de la châtellenie le soumièrent à sa confirmation. Cette circonstance explique la forme étrange du *Keurbrief*, la négligence de sa rédaction, l'absence de toute formule exécutoire émanée du comte, ses dispositions regardées comme des droits reconnus par le prince et leur confirmation par ses successeurs (2).

par la servitude et toujours ardente à défendre ses droits ; mais en se confondant dans la nationalité flamande, ils en resserrèrent la portion la plus intrépide et la plus énergique. Si jamais quelque prince voulait étendre à toute la Flandre l'oppression que Richilde et Mathilde firent peser sur le Fleanderland, Nicolas Zannequin se souviendra d'Herbert de Wulveringhem. (KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre* t. 1^{er} (Bruges, 1853), p. 300).

(1) WARNKÖENIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. V, pp. 266, 463.

(2) WARNKÖENIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. IV, pp. 168-169.

Mais outre ce grand *Keurbrief* il existe aux archives de l'État à Gand un document sans date, portant au dos cette désignation : *Keures à corriger dans le métier de Bruges dans l'année*. Warnkœnig y a vu un projet de correction (1), qui ne fut jamais sanctionné ni mis à exécution. Ce Statut, observe le même auteur, n'en a pas moins une grande importance, en ce que les principes qu'il renferme appartiennent, comme ceux du *Keurbrief* lui-même, au droit flandro-germanique, ou du moins ne sont que des transformations de ce droit, conçues dans le même esprit. Si d'ailleurs l'on considère cette Keure comme un projet présenté à la sanction du comte, c'est toujours un document fort instructif, puisqu'elle laisse bien peu à désirer sous le rapport de la rédaction, remarquable par la clarté et la précision. Les §§ 1 à 10 se rapportent à la procédure et au droit criminel, les §§ 10^{bis} et 11 contiennent les fondements du droit civil coutumier du métier de Bruges, sur la liquidation de la communauté conjugale et le partage des successions (2) : ces dernières dispositions y sont mentionnées comme établies par des échevins du métier (3).

Ces judicieuses remarques de Warnkœnig nous font penser qu'il faut plutôt voir dans cette Keure des Archives de Gand le projet soumis au comte par les échevins du métier de Bruges avant son premier départ pour la croisade. En adoptant cette idée, on pourrait donner une date presque certaine aux Statuts du *Hoop*. Nous trouvons en effet entre ce projet de Keure et notre document même précision, même clarté de rédaction, mais encore nous pouvons remarquer que l'ordre et la distribution des matières est presque identique dans les deux documents : enfin les §§ 10^{bis} et 11 de la

(1) Nous préférons lire : un projet à corriger par le comte.

(2) Cpr. plus haut, p. 19, ce que nous avons dit de la classification des matières dans le Statut du *Hoop*.

(3) WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. IV, pp. 170-171.

Keure projetée se reflètent pour les grandes lignes dans le Statut du *Hoop*. N'avons-nous pas vu plus haut que la Keure d'Arras, où l'autorité du comte est si effacée, fut une des dernières de cette espèce octroyées par nos princes? Dès le mois d'avril 1175, Philippe d'Alsace avait commencé les préparatifs pour son pèlerinage en Terre-Sainte, mais il ne mit son projet à exécution que deux ans après. Ne pourrions-nous pas supposer, avec un fondement de vraisemblance, que le pressant besoin d'argent pour sa croisade aura porté ce prince à sanctionner le Statut du *Hoop* primitif, plus clairement et plus méthodiquement élaboré pendant ces deux ans d'attente, et placer l'octroi de ce dernier vers 1177?

Le manuscrit de Bruxelles comprend dans son prologue une autre variante : il a le mot *ghemeenlike, de commun accord*. Ce sont les hommes (de fief ou les notables) et les échevins qui ont arrêté en commun, au *Hoop*, ces Statuts, et Philippe d'Alsace, en les ratifiant et en jurant de les observer, n'a fait que consacrer des usages peut-être immémoriaux, formulés probablement pour la première fois à la fin du XII^e siècle. « Tout corps de coutume, en effet, se fixait par voie de jurisprudence. Un usage ne pouvait guère acquérir la force d'une règle coutumière tant qu'il n'avait pas été, sinon formulé, au moins accepté par la jurisprudence du tribunal supérieur, investi du droit de juger souverainement dans le ressort où cet usage se manifestait. Or, par suite même du fractionnement de l'autorité publique, les tribunaux qui ne reconnaissaient au-dessus d'eux aucun juge supérieur, étaient nombreux et chacun d'eux avait eu nécessairement très tôt sa jurisprudence propre. Nous disons nécessairement, et cela pour un double motif. D'abord, faute d'une cour régulatrice suprême chargée de maintenir l'uniformité de jurisprudence, chaque tribunal supérieur interprétait, d'après les vues individuelles de ses membres, les traditions carolingiennes, les textes saliques, ripuaires ou impériaux, les principes féodaux ou canoniques,

en un mot les sources du droit du temps. Ensuite, chaque tribunal supérieur fut bientôt obligé de combiner ses sources communes avec des sources particulières et locales. » (1).

Le *Hoop* d'Hazebrouck était un de ces tribunaux supérieurs: voilà pourquoi le prologue de ses Statuts dit expressément qu'ils avaient été faits et arrêtés au *Hoop* même, par les hommes et les échevins, de *commun accord*. Ces derniers mots s'expliqueront mieux par les dispositions de l'article suivant, où il est stipulé que l'intervention des hommes dans l'élaboration de ces Keures n'est pas requise quand il y a accord entre échevins. L'obligation pour le *Hoop* de combiner les dispositions de la législation générale du pays avec des sources de droit particulières et locales, résulte encore de l'article suivant, où il est question de la faculté réservée au *Hoop* de renouveler et de modifier ses Statuts, de l'article 60 qui donne à chaque banc local le droit d'établir certaines Keures, et même de l'article final qui fait allusion à des traditions non formulées.

Quant au motif qui a donné lieu à la rédaction des Statuts du *Hoop*, nous croyons ne pouvoir mieux faire qu'appliquer ici l'intéressante conclusion de M. Thonissen sur la codification de la *lex salica*. Après avoir signalé les lacunes que présente la loi des Franks Saliens, le savant jurisconsulte continue : « Au premier abord, on est tenté de supposer la perte d'un certain nombre de titres ou de paragraphes. Mais l'étude attentive des sources fait bientôt écarter cette supposition. Les omissions sont préméditées. Les Franks n'ont pas voulu codifier toute leur législation criminelle. Malgré la rareté des documents historiques qui peuvent être ici invoqués, il en est plusieurs qui établissent ce fait à l'évidence. A côté de la loi écrite, les coutumes nationales continuent à subsister dans toute leur force; elles aussi formaient la « loi des Franks. » La loi salique elle-même

(1) EDM. POULLET, *Hist. pol. nat.*, t. I, p. 336.

renvoie souvent au droit non écrit, en imposant aux juges l'obligation de statuer, *secundum legem salicam*, sur les cas non prévus dans son texte (1)... La loi salique est, avant tout, le tarif officiel des compositions, et, dès lors, on conçoit sans peine que ses auteurs aient laissé de côté les crimes les plus graves... Le texte ne prévoit que des cas qui avaient besoin d'être réglementés pour fixer définitivement, dans certaines positions déterminées, les obligations des délinquants, des juges et des témoins. Il se peut aussi que les Franks, composés d'un grand nombre de tribus coalisées, n'aient voulu déterminer que les règles sur lesquelles toutes ces tribus n'étaient pas d'accord, et qu'ils aient laissé dans le domaine de la tradition orale celles qui étaient l'objet d'un assentiment unanime. Tacite nous apprend en effet, que les tribus germaniques avaient des usages communs et des usages particuliers; d'après Hessels et Kern, l'auteur de l'un des prologues de la loi salique dit que celle-ci a été rédigée pour maintenir la concorde et éteindre les disputes. » (2)

Remplaçons les mots *loi salique* par *Statut du Hoop*, et nous avons, en juxtaposant le prologue et l'article final de ce dernier, la raison d'être de sa codification. Ce sont seulement les points que les hommes et les échevins ont arrêtés de commun accord, — sur lesquels on ne s'accordait pas auparavant — qui font l'objet de la Keure du *Hoop*.

Les crimes qui, par leur gravité, échappaient à sa compétence, les points de droit uniformément réglementés, lors de sa rédaction, par la tradition orale (article final); les délits de moindre importance pour lesquels chaque tribunal

(1) L'article final des Statuts du *Hoop* renferme une disposition analogue : *Ende sullen bliven alle de costumen ende d'usagen in hare cracht van den welken gheene declaratien hier boven es ghemaect, also me hebt gheuseirt ende ghecostumeirt tolen daghe van heiden*. Voir la traduction plus loin.

(2) THONISSEN, *La loi salique*, 2^e édition, pp: 29-31.

inférieur ressortissant au *Hoop* avait sa législation particulière, ne figurent pas et ne devaient point figurer à notre Statut. Le *Hoop* était le *chef de sens* du district et ce fut aussi certainement pour éviter les recours trop fréquents des tribunaux inférieurs à ses décisions, que nos Statuts furent rédigés de commun accord entre les hommes et les échevins de la circonscription (1).

2. Dat (2) te wetene dat men elcs siaers mach hebben den Hoep omme de bate van den lande : so es men sculdigh te ghebedene den Hoep (3). Ende al daer (4) scepenen woenen die sitten in den Hoep, bi sondaeghs gheboden biij viertienachten voer den Hoep, daer mach men de wetten, d'usagien ende d'ordenancen vernieuwen ende d'oude ofdoen bi den assente van den mannen ende van den scepenen, bi mannen (5) dat of die scepenen van den lande die sitten in den Hoep hem concorderen, die man-

2. C'est à savoir que chaque année on peut tenir un *Hoop* pour les besoins du pays. En ce cas on doit faire des convocations au *Hoop* partout où demeurent des échevins qui siègent au *Hoop*, par trois bans de dimanche de quatorze en quatorze nuits avant la réunion du *Hoop*. Là on peut renouveler les lois, usages et ordonnances et abroger les anciens, de l'assentiment des hommes et des échevins, de telle sorte que si les échevins du pays siégeant au *Hoop* s'enten-

(1) Aucune vierscare d'échevins faisant partie du *Hoop* ne peut porter plus de quatre affaires à l'examen de leur chef de sens. S'ils en présentent davantage, les autres seront considérées comme non avenues (art. 58 des statuts du *Hoop*).

(2) Var. *Dats* Dat is. Cette variante est plus correcte.

(3) Ces deux mots sont omis dans le texte de de Coussemaker.

(4) Ces deux mots sont remplacés dans le texte de de Coussemaker par : *overal daer*. Cette dernière leçon nous paraît la meilleure.

(5) Var. *manieren*. Le copiste du texte de Bruxelles aura mal lu l'abréviation de *manieren*.

nen ne syns hem niet sculdich t'onderwindene.

Ende so es d'usage sulc die comt van 'sheren halven, hi es sculdich te bringhene goede lettren ende soffisante van den here omme den Hoep te houdene also als men sal omme de bate *t'ordencernen* (1) van den lande.

Les deux premiers paragraphes de l'article 2 visent les attributions législatives et financières du *Hoep*. Avant de les examiner en détail, tâchons d'expliquer le terme *Hoep*. De Coussemaker observe que ce mot est traduit, dans quelques documents, en latin par *cumulus*, en français par *mont* et cet auteur ajoute: « La traduction latine n'est pas satisfaisante, car *cumulus* ne s'applique qu'aux choses. Quant au mot français *mont*, il est encore plus impropre à désigner une assemblée. » (3)

Il nous est impossible de nous rallier à cette manière de voir.

Les deux mots latins *mons* et *cumulus* sont donnés comme synonymes dans une charte du 13 avril 1265 après Pâques : « Les échevins de Merville iront *ad montem seu ad cumulum* à Hazebrouck, selon l'usage; et, s'il s'y décide quelque chose à la majeure partie des échevins, il sera observé par tous comme jusqu'à présent; et tous les bans, proclamations et justices qui y seront statués, seront publiés

(1) Mot omis dans le texte de de Coussemaker.

(2) De Coussemaker et Warnkæmig, n'ayant pas saisi le véritable sens du mot flamand *onderwinden*, ont interprété cette partie de la phrase d'une manière erronée. Cpr. *Annales Com. fl.*, t. XI pp. 199, 238; *Warnkæmig*, Histoire de Flandre, t. V, p. 275.

(3) *Annales Comité flamand de France*, t. XI, p. 189.

dent, les hommes n'ont pas à s'en occuper (2).

Il est d'usage que celui qui se présente au nom du seigneur doit produire bonnes et suffisantes lettres de commission du seigneur aux fins de tenir le *Hoep* et *d'y statuer* sur les besoins du pays.

en dedans les alleux de Merville par autorité de l'église, du comte, du châtelain et des échevins. » (1)

Du Cange ou ses continuateurs n'hésitent pas à rapprocher ces mots du *Malbergium* de la loi salique (2), bien que, à la rigueur, on employât le mot *malberg* pour désigner, non pas les placita qui s'y tenaient, mais les *circonscriptions* judiciaires elles-mêmes (3). Il n'en est pas moins vrai que les anciens parlements convoqués se tenaient générale-

(1) LE GLAY et DE COUSSEMAKER, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la chambre des comptes à Lille*. 2^e partie, 1865, p. 555. — Cpr. DE SAINT-GENOIS, *Monumens anciens*, t. I, p. 606.

(2) Unde vero enata vox *Malbergium*, *Mallobergium*, ipsa satis prodiit nomenclatura, a *Mallum* scilicet, et *Berg*. Quid sit *Mallum*, mox docemus, placitum nempe : *Berg* vero *diversorium ac tutamen* interpretatur Wendelinus in Gloss. Salico, nec eo loci *montem* significare contendit. Ita Kilianus *Bergh* Hollandis et Sicambriis *promptuarium, pabulatorium, fenile et horreum* esse docet. Verum hic *montem* significare plane astruunt Leges Malcolmi II, Scotiæ Regis, cap. I. § 2. Quæ *Malbergium* per *Montem placiti* videntur expressisse.

Igitur qui ad placitum, seu litigandi, seu judicandi gratia, conveniebant, quo in communi loco residere viderentur, ubi esset plena et integra judiciorum libertas, eo terræ suæ, cujus nempe essent domini, aliquantulum congeriem deferebant, ut dum simul et una omnes miscerentur, esset locus omnibus communis, et *omnium terra*, ut ait idem Skeneus. Nec scio, an huc spectet, qui *judiciarius Mons* dicitur in Charta Ludovici Pii apud Ughellum, tom. 2, pag. 118.

Utrumque sit, ex iis planum fit, cujusmodi olim fuerit Mallobergiorum exædificandorum ratio. Quippe *Montem placiti* in Legibus Malcolmi idem esse quod *Malbergium* nemo, opinor, inficiabitur. Hanc conjecturam firmat vetus charta, descripta a Froher in Orig. Palatinis l. 1, pag. 48 ex qua colligitur, in *tumulis* placita habita...

Adde chartam aliam pag. 52. Observat præterea Spelmannus, etiamnum apud Scotos et Hibernos *Assistas* seu conventus juridicos, *party-hills*, id est, placitandi vel interloquendi montes appellari.

Restant etiamnum, teste erudito Eccardo in Notis ad Legem Salicam, hujusmodi colles in pagis Germania, ubi plerumque tilia aut alius generis arbor visitur, quo placitantes tutabantur ab acris intemperie; exstant et in Gallis nostris eadem monumenta, sed frequentiora sunt, quam ut iis conventibus congregandis destinata existimem. In Saxonia vero *Ty* vulgo vocantur, inquit idem Eccardus, voce ex *Tide*, populus, corrupta; et *Berg* subintellecto, quo populi mons, sive mons, in quo populus congregatur, indicatur. (DU CANGE, *Glossarium mediæ, et infimæ latinitatis*. Edition HENSCHEL in V^o *Malbergium*.)

(3) SOHM, trad. THÉVENIN, *La procédure de la Lex salica*, p. 154.

ment sur des hauteurs (1). D'après la loi salique, « chez les Franks Saliens, l'assemblée judiciaire, le tribunal, était désigné sous le nom de Mäl... Le lieu où siégeait le tribunal était nommé Malberg (*Mallobergus*) parce que, suivant un usage qu'on rencontre chez toutes les tribus germaniques, il se réunissait sur un lieu élevé (berg), sous la voûte du ciel, en présence des dieux et du peuple... Dans le texte de la loi salique, le *mallus* n'est jamais confondu avec le malberg... Ce n'est que plus tard, pendant les périodes mérovingienne et carlovingienne, que le mot *Mallus* désigne souvent le lieu où siègent les juges. » (2)

Ne serions-nous pas, en ce qui concerne le *Hoop*, en présence de la même transformation de signification ? Le mot *Hoop* n'aurait-il pas primitivement correspondu exactement au latin *mons* ou *cumulus*, et n'aurait-il pas désigné le lieu élevé où se tenait le tribunal, pour signifier plus tard simplement l'assemblée elle-même ? (3) Nous avons quelque raison de le croire. La traduction latine même implique la signification primitive, tandis que le mot *Hoop* désignait généralement, dans cette matière, la réunion d'un corps de magistrats ou d'administrateurs (4). Quant au mot

(1) Die grossen volksversammlungen forderten freie ebene, geringere gau- und centgerichte, sodann wohl alle gebotnen fanden auf anhoehel raum. (JACOB GRIMM, *Deutsche Rechts alterthuemer*, Goettingen 1828, p. 800.)

(2) THONISSEN, *La loi salique*, p. 372.

(3) DU CANGE cite un document de l'an 1269 où l'expression *cumulus fori* est prise dans le sens de *summa et ultima causæ cognitio*, Gall. *Dernier ressort* (Du Cange Gloss. in V° *cumulus*.)

(4) Dans un compte de la châtellenie de Furnes, déposé aux Archives du royaume à Bruxelles sous le n° 43111, on lit à la date du 18 juin 1405 (f° 5 v°) au sujet d'une demande faite par le comte à la loi du Furnambacht: « van eenre zekre quantiteit van delvers te hebbene ute » Ycurneambocht ende die te zendene te Duunkerke ten costen van den » lande: up twelke... verandwoord was met *moedre hoops* van der » materie te sprekene, ende hemleden tenen zekren daghe derup te » verandwoordene... »

1410-1412. « Item soc was ghearesteert (goed van eenen Joos van der Mersch ende van andren personen in de prochie van Moorslede;

français *mont* que De Coussemaker trouve encore « plus impropre à désigner une assemblée », il s'explique parfaitement si on se reporte à l'époque de l'empire de la loi salique. Il était d'ailleurs employé dans le même sens de tribunal supérieur au XIII^e et au XIV^e siècle dans le Franc de Bruges (1). De Coussemaker a découvert l'existence de deux autres *Hoop* dans la Flandre maritime : celui de Bergues et celui de Cappellebrouck. Le *Hoop* de Bergues avait des privilèges analogues à celui d'Hazebrouck, qui furent retirés par Louis de Crècy en 1332, mais rendus plus tard (2). Il formait le chef de sens des châtellenies de Bourbourg, de Furnes et de Bergues, et se réunissait dans la ville de ce dernier nom. Cette ville s'appelait anciennement *Gruonberg* et le cartulaire de Saint-Bertin désigne encore le même lieu sous le nom de *Mons Baal* à propos du monastère que Baudouin, comte de Flandre, y installa au XI^e siècle avec des religieux qu'il fit venir de Saint-Bertin. *Mons Baal* indiquerait donc que ce lieu, avant l'établissement du christianisme dans le pays, était consacré à quelque divinité païenne, au dieu Bel (3). Ce n'est probablement pas une

van myn here den souverain van Vlaendren als verbuert goed bi mueten, ende te haerlieder versouke waren *te hope ghedaen* de bailliu ende eenighe vander wet metgaders Janne van Moorslede, Rogeer van Lichtervelde, Jan Slyp, Willem Scaerlaken, Boudin Bloume ende meer andre, de welke hierup advis hadden in sulker maniere dat 't vors. goed ontsleghen was. » (Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes. Compte de la châtellenie d'Ypres, n^o 44269 f^o 5 v^o) — 1444. « NN. procureurs in dien tijden ende ooc by den ganscen *hoope* van den houderinghen (gouverneurs) vander zelve ghilde... » (Bibliothèque royale de Bruxelles, manuscrit n^o 18436 f^o 82 v^o.)

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Franc de Bruges*, tome II (Bruxelles 1879), pp. 62, 81.

(2) *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, pp. 190-191.

(3) E. MANNIER, *Etudes étymologiques, historiques et comparatives sur les noms des villes, bourgs et villages du département du Nord*. Paris, 1861, p. 3. — A Noordpeene, près de Cassel, il existe une colline du nom de *Ballinberg* ou *Ballenberg*. Le nom de la ville de Bailleul (flam. *Belle*) paraît accuser une origine semblable. Il en est peut-être de même pour un grand nombre de localités en France, au nord de la Loire, portant le nom de Bailleul. (Note communiquée par M. Bonvarlet).

conjecture gratuite que de supposer que cette colline sacrée servait déjà de *malberg* avant l'introduction du christianisme et que, depuis, les juges convertis ont continué à se réunir sur leur ancien *berg* christianisé (1). Qui sait, l'étymologie des noms de lieux tels que Isenberghe, Loöberghe, Ravensberg, etc., s'expliquerait peut-être plus vraisemblablement si on s'inspirait de ces idées.

Nous avons vu plus haut que le *Hoop* d'Hazebrouck formait un tribunal supérieur. Quelle était l'étendue de son ressort ?

Les bancs dont les échevins figurèrent au *Hoop* de 1326, étaient : Cassel, Hazebrouck, Steenvoorde, Staple, Renescure, Zegerscappel, Broxeele, Bailleul, Morbeke et Merville (2). Michel de Harnes, châtelain de Cassel, avait résigné le 28 octobre 1218, aux mains de Jeanne, comtesse de Flandre, pour en jouir par elle et ses héritiers à perpétuité, la châtellenie de Cassel, telle que ses ancêtres l'avaient tenue et qu'il la tenait lui-même, entièrement, et tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville. A l'intérieur de la ville, la cession faite par le châtelain comprenait entre autres le ton-

(1) Ohne zweifel war feierliche volbringung der rechtsgeschaeft und schlichtung der rechtshaendel im heidenthum mit *religiönsgebrauchen* verbunden. Hierauf bezog sich nicht allein der sinn vieler symbole, die sühnung mancher missethaten, sondern auch noch deutlicher die beschaffenheit der mit opfern und eiden zusammenhängenden, unter priesterlichem vorsitz gehaltenen alten gerichte. Gleich den opfern wurde das recht öffentlich unter freiem himmel dargebracht, im beisein der freien maenner und durch sie gewiesen. Seit der bekehrung zum christlichen glauben stel nun aller unmittelbare bezug der gerichtshandlung auf den gottesdienst weg oder musste erst von neuem gestiftet werden; aber eine menge mittelbar heidnischer rechtsgewohnheiten und die öffentliche rechtsflege blieb erhalten. Dem gericht wurde *heiligkeit* und ein besonderer *friede* beigelegt....

... Die ansicht des heidenthums verlangte zur gerichtstung *heilige orte* an welchen opfer gebracht und gottesurtheile vorgenommen werden konnten. Jene opfer tilgte der christenglaube, er liess aber die alten gerichtstaetten ungestoert... (JAC. GRIMM, *Deutsche Rechts Alterthuemer*, pp. 745, 793.)

(2) *Annales Comité flamand de France*, t. XI, p. 199.

Nous trouvons dans l'article 9 du Statut du *Hoop* une nouvelle preuve que, sous ces différents noms de localité, il faut voir, non pas seulement les villages de ce nom, mais des bancs ou *vierschares*, espèces

lieu de Cassel ; à l'extérieur, elle ne s'étendait pas au delà du métier ou de la *Vierscare* de Cassel. Au mois de février 1287 (n. st.), Gui, comte de Flandre, racheta de Wautier de Reninghe, chevalier, sire de Morbecque, les autres parties de la châtellenie de Cassel, lesquelles dépendaient de la châtellenie de Saint-Omer en Flandre (1), nommément tous les profits appartenant à Wautier dans les *vierscares* de Steenvoorde, Hazebrouck, Renescure, Broxeele, Zegerscappel, à Merville, dans l'échevinage des francs-alleux situés à Blaringhem .. et toutes les avoueries qui lui appartenaient dans le comté de Flandre, l'avouerie de Morbecque seule exceptée ; de tout quoi il était *homme* ou vassal du comte. Gui lui donna en remplacement, également à charge d'hommage, une rente perpétuelle de 177 livres 18 deniers, monnaie de Flandre, à recevoir annuellement sur le tonlieu de Cassel.

A la suite de cet échange, le comte paraît avoir détaché de la seigneurie de Merville la *vierscare* d'Ebbilinghem et de Sercus, de sorte que la châtellenie de Cassel comprit dès lors, comme justices propres du comte, les huit juridictions suivantes, que l'on retrouve à l'article 133 des *coutumes de la ville et châtellenie de Cassel*, homologuées pour la seconde fois en 1613, savoir : le banc ou la *vierscare* du *métier de Cassel* proprement dit, et les bancs ou *vierscares* de *Steenvoorde*, d'*Hazebrouck*, de *Renescure*, d'*Ebbilinghem*, de *Staple*, de *Broxeele* et de *Zegerscappel*. Quant au *métier de Cassel* proprement dit, il était formé de la

de petits bailliages comprenant chacun tout ou partie d'un ou de plusieurs villages : « Selon l'usage, le bailli ne peut renouveler les échevins qu'autant qu'il soit muni de lettres en due forme du seigneur à qui appartient la *vierscare*. Ni le seigneur ni le bailli ne peut renouveler les échevins d'un banc sans renouveler ceux des autres bancs dans la seigneurie et dans le bailliage qui ressortissent au *Hoop*. »

(1) A cette époque, la partie flamande de la châtellenie de Saint-Omer ne faisait pas partie de la châtellenie de Cassel, à laquelle elle ne fut agrégée qu'après l'acquisition du comte Gui. Wautier de Reninghe, seigneur de Morbeke était châtelain de Saint-Omer pour la partie flamande ; Guillaume, son frère, était châtelain de Saint-Omer pour l'Artois. (Note communiquée par M. Bonvarlet).

partie de la paroisse de Notre-Dame non comprise dans l'échevinage de la ville et des neuf paroisses suivantes : Oudezeele, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Oxelare, Zuytpeene, Wemaers-Cappel, Arnêke, Zermezele et Hardifort. La vierscare de Steenvoorde s'étendait dans une partie seulement de la paroisse de ce nom, était entièrement distincte de la seigneurie du même nom et comprenait de plus les paroisses de Winnezele, Godewaersvelde et Boeschepe. Sous le banc ou vierscare d'Hazebrouck ressortissaient, outre une partie de la paroisse de ce nom, distincte de la ville, les paroisses de Hondeghem et Wallon-Cappel. Le banc de Renescure comprenait anciennement la paroisse de ce nom, celles d'Ebbilinghem et de Sercus. Le banc de Staple se composait de la paroisse de ce nom et de celle de Bavinchove. De la vierscare de Broxeele dépendaient Broxeele, Lederzele, Volkerinchove et Rubrouck. Le banc de Zegerscappel comprenait Zegerscappel et Bollezele. A Merville, le comte de Flandre exerçait une espèce d'avouerie sur les possessions du chapitre de Saint-Amé de Douai.

Le métier de Bailleul, sous la seigneurie immédiate du comte de Flandre, comprenait les parties de la paroisse de Bailleul situées en dehors des limites de l'échevinage de la ville ensemble avec le hameau de Saint-Jean-Cappel, une partie de la paroisse de Berten, les villages de Meteren et Merris (1). L'avouerie de Morbecque qui avait été réservée dans la cession au comte de Flandre en 1287 (2), aurait-elle passé depuis et avant 1326 au comte de Flandre ? Nous ne le supposons, à moins que le comte n'ait acquis une partie notable de ce village et qu'à ce titre les échevins de celles-ci figurassent au *Hoop*.

(1) WARNKËNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. V, pp. 241 à 254, 264, 297, 298. Plusieurs de ces villages comprenaient des enclaves d'autres seigneuries; nous ne pouvons entrer dans ces détails. Voir à ce sujet WARNKËNIG, *op. et. loc. cit.*

(2) Ouvr. cité p. 243.

Quoi qu'il en soit, voilà le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck.

On sait que l'organisation de nos châtellenies ne remonte guère au delà du règne du comte de Flandre, Baudouin Belle-Barbe (989-1036). Ce prince fut le premier, dit une chronique (1), qui créa des chevaliers et des nobles dans son comté et qui distribua entre eux les villes et les villages ; il régularisa, modifia et détermina plutôt les attributions des châtelains ou *burg-graeven*. Ceux-ci étaient en même temps vicomtes ou vicaires du comte dans leurs districts, participaient à la formation du corps échevinal et partageaient avec lui les émoluments de la justice, le plus souvent dans la proportion de deux tiers pour le comte et du tiers restant pour le châtelain. Ils représentaient le comte dans les cours féodales et dans quelques justices de villes ou du pays. Gardiens de châteaux-forts et chefs militaires des villes en cas de siège ou d'appel aux armes, ils possédaient dans le district dépendant de leur château-fort des fiefs considérables ; souvent une partie du pays qui entourait la ville, les reconnaissait pour seigneurs. Ils ne tardèrent pas à devenir les vassaux les plus riches du comté, et leur puissance s'accrut au point de devenir dangereuse pour les comtes eux-mêmes. La politique fit donc une loi à ces derniers de racheter leurs fiefs en tout ou en partie et de diminuer leurs droits et leur influence. Le premier moyen que le comte de Flandre mit en usage fut de leur ôter leur juridiction, qui passa en quelques endroits sous la surveillance de baillis cantonaux amovibles, ensuite de racheter tous leurs droits, à l'exception des terres tenues en fief, enfin de se faire céder la châtellenie tout entière (2). C'est ainsi que la comtesse Jeanne acquit, en 1218, la partie de la châtellenie de Cassel connue sous le nom de métier ou *vierscare* de

(1) DESMET, *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. I, p. 44.

(2) WARNKENIG, trad. GHELDOIF, *Histoire de la Flandre*, t. II, pp. 117, 136-137. — WALTERS, *Les libertés communales*, p. 200. — ERY. POUCKET, *Histoire politique nationale*, 2^e édit. t. I, pp. 157, 227.

Cassel ; c'est ainsi que le comte Gui racheta, en 1287, les autres parties de la même châteltenie (1) ; c'est ainsi encore que le même comte racheta, en 1295, toute la châteltenie de Bailleul avec ses divers droits, pour en investir son fils du second lit, Gui de Namur. Le rachat d'une châteltenie en soumettait le territoire immédiatement au comte, à l'exception néanmoins des terres que le châtelain aurait pu s'être réservées pour les tenir en fief (2).

Le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck ne tenait aucun compte de la division de son ressort qui s'étendait sur plusieurs châteltenies, probablement démembrées d'une châteltenie primitive unique.

Dans l'ancienne organisation de la Germanie, on rencontre pour chaque district (*pagus*) un magistrat qui administre la justice et conduit les hommes libres à la guerre (3). Ce fonctionnaire, investi à la fois du commandement militaire et de la juridiction, se retrouve en Flandre, comme représentant du comte sous le nom de châtelain (4). Si l'on considère que celui de Bruges jouissait d'une juridiction sur toute l'étendue du Franc, que l'échevinage de ce *Franc* exerçait son autorité sur un vaste territoire, l'ancien *pagus de la Flandre* (5), ne peut-on pas supposer que l'organisation et l'étendue des anciens *pagi* de la Flandre se sont conservées pendant des siècles et ont formé le ressort des anciennes

(1) Voir plus haut, p. 49.

(2) A partir de la vente de la châteltenie de Bruges à la comtesse Jeanne (1224), le territoire de la châteltenie (dans laquelle n'étaient pas comprises les terres possédées comme fiefs particuliers par des seigneurs investis de la hautejustice) demeura soumis à la souveraineté immédiate des comtes de Flandre, qui commirent, en remplacement du châtelain, un bailli, nommé celui de la ville de Bruges, pour y administrer la justice à l'intervention des échevins.

(WARNKØNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de Flandre*, t. IV, pp. 165-166).

(3) DE SAVIGNY, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, t. I, § 79.

(4) WARNKØNIG, *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 161.

(5) WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 183.

cours suprêmes de justice ? Quoi de plus rationnel chez un peuple jaloux de son indépendance, qui a maintenu intactes tant de traditions franques ou germaniques ! Aussi y a-t-il lieu de s'étonner que les savants n'aient pas cherché à délimiter nos *pagi* au moyen des anciennes cours de justice plutôt que de vouloir les faire cadrer avec les limites des anciens diocèses. Le christianisme qui s'implantait difficilement chez nos populations maritimes, tint largement compte des usages existants : il les maintint en majeure partie, mais les christianisa. Pourquoi l'Église aurait-elle procédé autrement à l'égard de la délimitation des circonscriptions judiciaires ? Son intérêt même devait lui commander d'en agir ainsi.

Nous avons vu plus haut que le *Hoop* de Bergues formait le chef de sens des châtellenies de Bourbourg, de Bergues et de Furnes. Pourquoi ne pas voir dans ce *Hoop* le *mallum* de l'ancien *pagus yseritius* ou de l'Yser, qui se serait subdivisé depuis en trois châtellenies ?

Les auteurs ne sont pas d'accord ni sur l'existence ni sur la position du *petit pagus* de la Ménapié. D'après M. Piot, il faisait partie du *pagus* moyen de la Flandre. La plupart des localités situées dans le *petit pagus* de la Ménapié sont invariablement désignées par les actes, comme situées dans le *pagus mempiscus*, sans dénomination d'un autre *pagus*. Telles sont Ledringhem, Watten, Merkeghem, Cassel, Boesinghem, Merville, etc. Jamais les noms de ces paroisses n'ont été accolés à celui d'un autre *pagus minor*. Le *pagus mempiscus* est entièrement borné au midi par la Lys, au nord et à l'est par le pays qu'habitaient les Flamands de la côte maritime, c'est-à-dire par le *pagus* de l'Yser, circonscription éphémère qui fut assez tôt englobée dans le *pagus* de la Flandre (1). Il faut donc admettre la position du *petit*

(1) Est ergo pagus inter Legiam fluvium et Flandrenses maritimos, Menapia cognominatus, cujus incolæ generali vocabulo ab historiographis Menapii denominantur; gens antiqua et aspera, quæ a Romanis

pagus de la Ménapie dans le territoire que nous lui indiquons. Toute autre situation est inadmissible. Dès qu'on veut le faire sortir de là, il n'y a plus moyen de le placer nulle part, et il faut se résigner à nier son existence (1).

Pour notre part, nous nous résignons d'autant moins à nier l'existence ou à contester la position du petit *pagus* de la Ménapie, que nous y retrouvons le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck. Sans doute, d'un côté l'énumération des localités situées dans ce *pagus* donnée par M. Piot est nécessairement incomplète et d'un autre côté, certains centres de populations compris autrefois dans ce district, n'étaient plus sous le ressort du *Hoop*; nous voulons parler des immunités ecclésiastiques ou des villes à loi (2). Mais les quelques renseignements fournis des deux parts suffisent à identifier la configuration de l'ancien petit *pagus* de la Ménapie avec le ressort du *Hoop* primitif d'Hazebrouck.

Peut-être faudrait-il voir aussi dans le *Hoop* de Cappellebrouck et dans la *généralité des huit paroisses* entre Ypres et Furnes des vestiges de deux petits *pagi* démembrés du grand *pagus* de l'Yser.

Si les grands *pagi* s'étaient fractionnés et démembrés, ce morcellement avait abouti non à la suppression de l'antique juridiction territoriale, mais à sa transformation en une véritable communauté rurale, espèce de *métier* ou *ambacht* formée de villages domaniaux d'une châtellenie qui s'étaient tenus groupés et s'étaient organisés sur un pied d'indépendance à l'imitation des grandes communes urbaines. Cette émancipation fut probablement provoquée surtout par la

etiam, ut veterum historia meminit, domari non potuit. Hæc non reperitur alieno aliquo sanguine inducta; sed quæ illis sedes et origo... (*Chronicon. Watinense* dans MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus anecdotorum*, t. III, p. 820.)

(1) CH. PIOT, *Les Pagi de la Belgique et leurs subdivisions pendant le moyen âge*, pp. 35-36 dans les *Mémoires couronnés* (in-4°) de l'Académie royale de Belgique, tome XXXIX (1874).

(2) Cpr. l'article 75 du Statut du *Hoop*.

mauvaise administration des châtelains. Les habitants des campagnes qui l'avaient conquise, y étaient aussi attachés que ceux des villes et se montraient comme eux jaloux à l'excès de leur indépendance. De là, croyons-nous, la précaution énoncée dans la clause qui exige que le représentant du seigneur chargé de convoquer le *Hoop*, fût porteur de lettres de commissions en due forme. Car, si on pouvait maintenir le Statut du *Hoop*, les échevins nommés par le seigneur avaient aussi la faculté d'en abroger ou d'y ajouter certaines dispositions. Il fallait, autant que possible, limiter cette faculté ; voilà pourquoi le *Hoop* ne pouvait se réunir qu'une fois l'an.

Cependant la puissance de nos châtelains et tous les profits qu'ils surent tirer de leurs châtellenies avaient porté ombrage aux comtes de Flandre, qui avaient cherché à les accaparer. Aussi depuis que les justices des bancs du *Hoop* avaient été cédées au comte de Flandre, leur indépendance et leurs antiques usages étaient-ils plus menacés. Ce n'était point à la seule extension de leurs droits honorifiques que visaient les comtes de Flandre, ils cherchaient surtout à étendre tant les droits seigneuriaux afférents à la puissance publique que les droits utiles (1), droits qu'ils étaient d'autant plus désireux de récupérer que, d'une part, les grandes villes devenaient plus fortes et que, d'une autre part, le luxe de leur propre cour les entraînait à de folles dépenses et exigeait pour y faire face une augmentation proportionnelle de revenus. Aussi, nos princes profitèrent-ils presque de chaque victoire remportée sur le parti des communes pour arracher à celles-ci tout ou partie de leurs franchises, sauf à leur en accorder par la suite de nouvelles chartes dans lesquelles ils affirmaient davantage leur autorité et se réservaient la grosse part dans les amendes. Et si, en 1383, le Statut du *Hoop* ne fut pas rendu, sous prétexte qu'il ne portait pas le sceau comtal,

(1) Voir, sur l'ensemble de ces droits, EDM. POULLET, *Histoire politique nationale*, t. 1, pp. 436 à 445.

c'est bien en réalité, comme l'observe de Coussemaker, parce que les prérogatives du *Hoop* furent considérées comme empiétant sur les droits du souverain (1). La justesse de cette observation frappe encore davantage quand on se rappelle que la justice des différents bancs ressortissant au *Hoop* avait été acquise depuis longtemps par le comte de Flandre et que celui-ci était particulièrement intéressé à la disparition d'une institution qui limitait singulièrement ses droits de seigneur justicier.

De Coussemaker définit le *Hoop* d'Hazebrouck : une assemblée générale des échevins d'un certain nombre de communes indépendantes les unes des autres, mais liées ou associées entre elles dans un intérêt mutuel ou réciproque (2). L'auteur oublie le rôle médiateur des *hommes* ou *notables*, dans l'élaboration, le renouvellement et dans l'abrogation des Keures, quand les échevins ne parvenaient pas à s'entendre (3).

En règle générale, les décisions à ce sujet étaient prises de commun accord entre les hommes et les échevins. Mais il y a une restriction, et celle-ci constitue un privilège scabinal qui a échappé à Warnkœnig et à de Coussemaker : si les échevins s'entendent sur les résolutions à prendre, les hommes ne doivent pas y intervenir, ou, pour parler le langage de l'époque, ils n'ont pas à s'y immiscer. C'est là le sens du mot *onderwindene* que ces auteurs n'ont pas saisi.

Chez les anciens Franks, tous les habitants libres d'une circonscription judiciaire étaient tenus de se rendre au *mallum*, et cette coutume persista dans les plaids seigneuriaux, auxquels tous les tenanciers étaient astreints à comparaître sous peine d'amende. Mais cet usage, dans les principaux *pagi* surtout, ne tarda pas à présenter de grands

(1) Voir *Annales du Comité flamand*, t. II, pp. 191-192, 272.

(2) *Ibidem*, p. 188.

(3) *Ibidem*, pp. 199, 238.

inconvenients. Les hommes libres se fatiguèrent des dérangements continuels qu'on leur imposait et le *mal* resta souvent désert ou presque abandonné. C'est alors que l'on exigea la présence non-seulement des vassaux du comte, mais de sept ou douze échevins (1).

Le savant Gheldolf, commentant les articles relatifs au *gouding* insérés dans le *Keurbrief* du Franc de Bruges, se demande : « Quels étaient, en 1190 et dans la châtellenie de Bruges, les juges tenus de se rendre à ces plaids pour former le tribunal ? Quelles étaient les personnes qui avaient la faculté d'y siéger ou de s'en dispenser ? Le *Keurbrief* ne statue point explicitement sur ces deux questions. Si l'on consulte le degré de développement qu'avait déjà à cette époque l'organisation féodale, on ne peut guère douter que les simples hommes libres, dont la négligence à venir siéger aux plaids avait nécessité l'institution des échevins, n'eussent entièrement perdu le droit de prendre part à la décision des affaires débattues dans le *gouding*, et que leur rôle n'y fût borné à celui de conjureurs ou même de simples témoins. Quant aux échevins, si l'on doit admettre que leur inamovibilité reconnue plus tard en droit par la charte du 14 novembre 1230, existait de fait dès l'année 1190, il est difficile de comprendre comment ils auraient pu être écartés du *gouding*, dans les causes concernant les hommes de la terre » (2). A Saint-Omer, l'obligation d'assister aux plaids généraux constituait une lourde charge dont l'exemption était sollicitée et concédée comme un privilège (3).

A Bruges comme à Saint-Omer, il s'agit, il est vrai, du fonctionnement d'un tribunal ou plaid général (*gouding*) ;

(1) WAUTERS, *Les libertés communales*, pp. 113-114.

(2) WARNKËNIG, *Histoire de la Flandre*, trad. GHELDOLF, t. IV, pp. 412-413.

(3) A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris 1877, p. 114 (*Bibliothèque de l'école des hautes études*, 31^e fascicule).

cependant les observations de Warnkœnig peuvent s'appliquer tout aussi bien à une assemblée, avant tout législative, mais aussi *chef de sens* ou tribunal supérieur, tel que le *Hoop*. Les prérogatives des échevins du *Hoop* s'expliqueraient donc par la négligence que mettaient les hommes libres ou les vassaux (1) à assister à la réunion annuelle.

Ceci nous amène à dire un mot de l'origine et des premières fonctions des échevins.

Chez les anciens Franks, les *Rachimburgi*, au nombre de sept, convoqués par le comte, siégeaient au *Malberg* et « disaient la loi » (*recht wyzen, legem dicere*), c'est-à-dire ils prononçaient la sentence. Pris à l'occasion et temporairement parmi les citoyens actifs de la *centaine*, par le comte, comme juges, ou par les parties, comme témoins, ils assistaient aussi le comte dans d'autres actes et intervenaient dans la procédure de la juridiction gracieuse(2). M. Thonissen en fait les vrais et seuls auteurs de la décision judiciaire et ajoute que tous les citoyens actifs portaient dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires le titre de rachimbours (3). Les carlovingiens donnèrent à cette institution un caractère plus stable en remplaçant les rachimbours par les échevins permanents, choisis parmi les plus dignes par le comte ou le *missus*, avec le concours et le consentement du peuple(4).

(1) « L'influence des puissants grandit dans des proportions énormes par suite de la concentration des biens entre leurs mains et des concessions d'immunités qu'ils obtinrent ; les hommes libres, au contraire, accablés de prestations et de services, se virent, pour la plupart, obligés de renoncer à leur indépendance et de devenir les vassaux des grands, malgré les mesures aussi nombreuses qu'inefficaces que l'on prit en leur faveur. » (WACTERS, *Les libertés communales*, pp. 115-116). Nous sommes portés à interpréter les *mannen* du Statut du *Hoop* par : *hommes de fiefs* ou *vassaux*.

(2) Voir GRIMM, *Deutsche Rechts Allerthuemer*, pp. 774-775 et les lois franques y citées.

(3) THONISSEN, *La loi salique*, pp. 75-77.

(4) Ut missi nostri, ubicumque malos scabineos inveniunt, ejiciant et totius populi consensu in loco eorum eligant, et cum electi fuerint,

Le savant linguiste Grimm, tout en attribuant avec De Savigny cette institution permanente au grand empereur d'occident, soupçonna fort que Charlemagne n'ait pas inventé le nom, mais qu'il l'a trouvé sous la main et l'a appliqué justement aux membres de la nouvelle institution (1).

De nos jours on a voulu faire remonter encore plus haut l'origine des échevins, notamment jusqu'à l'année 745, date de l'acte de donation de Roxem à l'abbaye de Saint-Bertin (2). Mais un savant allemand a contesté l'authenticité de ce diplôme. Quoiqu'il en soit, sans vouloir identifier les *rachimbourgs* des temps mérovingiens avec les *scabini* de la période carlovingienne, au risque de manquer aux règles de la critique historique (3), n'est-il pas permis de croire qu'avec la substitution d'une organisation stable à une institution éphémère, il y ait eu une substitution de nom pour indiquer cette transformation, et que nos échevins ne sont autre chose que les successeurs des rachimbourgs de la loi salique ? Leurs fonctions respectives se ressemblent au point de presque s'identifier ; pourquoi nier une généalogie aussi évidente (4) ?

Toutefois les rachimbourgs se rencontrent encore depuis

jurare faciunt ut scienter injusto judicare non debeant (*Capitulaire de l'an 829.*) — Ut in omni comitatu hi qui meliores et veraciores inveniri possunt eligantur a missis nostris ad inquisitiones faciendas et rei veritatem dicendam et ut adjuvatores comitum sint ad justitias faciendas (*Ibidem*).

(1) Der name *scabinus* findet sich nicht vor Carls regierung (Savigny I, 197, 198). doch hat er ihn schwerlich ersonnen, sondern ein vorhandenes wort auf die neue bestimmung angewandt und einsehr treffendes, da *scabinus* augenscheinlich von *scapan* abstammt, welchem ich, seite 768, die bedeutung ordinare, decernere nachgewesen habe. Zusammenhang mit *schoepsen* (haurire sententiam) will ich nicht verreden, da *scaphan* (circare) und *scelphjan* (haurire) nahe liegen, letzteres aus ersterem abgeleitet ist (GRIMM, *Deutsche Rechts Atterth*, pp. 775-776).

(2) WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 113 en note.

(3) THONISSEN, *La loi salique*, p. 77.

(4) GHELDOLF déclare explicitement que les échevins de la châtellenie de Bruges étaient les successeurs des anciens rachimbourgs (WARRKENIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 478).

l'institution des échevins, mais ils ne figurent plus que comme témoins (1).

La détermination de la sentence étant primitivement entre les mains des pairs et des voisins, puisque seuls ils pouvaient déposer sur la vérité des circonstances du fait à juger (*veritatem dicere*), il s'en est suivi que les véritables juges étaient souvent les témoins et que ces deux fonctions se sont confondues en bien des cas (2).

Les petits capitulaires de l'an 803 prescrivent la présence au *mal* de sept échevins; ceux-ci doivent être au nombre de douze d'après une instruction de Louis le Débonnaire de 819. S'ils n'étaient pas au complet, on choisissait des suppléants parmi les hommes libres les plus notables du comté (3). On verra plus loin (art. 9) que les échevins dans le ressort du *Hoop* étaient choisis par le représentant du comte, bailli ou châtelain probablement, ainsi que cela se pratiquait ailleurs parmi les notables et les plus capables du district ou de la *vierscare*. Le concours et l'assentiment du peuple étaient-ils requis ici ? Le Statut est muet sur ce point. Nous ignorons aussi le nombre de ceux qui avaient droit de siéger au *Hoop*.

Une de leurs attributions principales, c'était la législation. Ils étaient chargés de renouveler les lois, ordonnances et usages et d'abroger, s'il y avait lieu, les anciens. Les législateurs sont aussi les meilleurs interprètes des lois, que celles-ci soient formulées ou non. Aussi verrons-nous (articles 8 et 58) les échevins siégeant au *Hoop* investis de l'autorité de *chef de sens*, c'est-à-dire chargés d'interpréter les lois et usages, au cas où les échevinages subalternes dans le doute recourraient à leurs lumières.

Ces échevinages subalternes qui s'étaient groupés au *Hoop*

(1) GRIMM, ouv. cité, pp. 775, 778.

(2) GRIMM, ouv. cité, p. 785. — Cpr. BIENER, *Beitraege zu der Geschichte des Inquisitionen — Processen und der geschwornen Gerichte*. Leipzig, 1827, p. 123.

(3) WAUTERS, ouv. cité, p. 114.

pour établir et unifier de commun accord les principes de droit à observer dans toute la circonscription, n'avaient pas par là abdiqué tout pouvoir législatif dans leurs vierscares respectives. A l'imitation de ce qui se pratiquait dans les communes urbaines, chargés spécialement de maintenir la paix, ils pouvaient émettre des ordonnances, qui portaient aussi le nom de *Keuren*, plus tard *politieke Keuren*, telles que les ordonnances de police proprement dites, mais avec cette restriction toutefois que l'amende comminée ne pouvait pas être supérieure à 10 sous (1).

Aux délibérations de la réunion annuelle du *Hoop* ne figuraient pas seulement la législation et l'interprétation des lois et usages ; ces assises avaient encore pour objet de statuer sur les besoins du district. Du temps de Tacite déjà, les Germains s'assemblaient à des jours marqués, au commencement de la nouvelle lune ou de la pleine lune, pour délibérer sur les affaires publiques et pour exercer le droit de haute justice. Aux yeux des païens, une assemblée tenue à l'époque de la nouvelle ou de la pleine lune se présentait sous les meilleurs auspices (2), tandis que celle qui coïncidait avec la lune croissante ou décroissante ne présageait que des choses néfastes (3). Comme il y a un espace de 14 nuits entre la nouvelle et la pleine lune, on s'explique pourquoi, dans le Statut du *Hoop*, non-seulement les répits judiciaires sont échelonnés sur un intervalle de deux semaines, mais même les trois bans d'église (4) servant à la convocation du

(1) Valeur métallique au taux de 34 francs par livre, 17 francs, vers l'an 1280. (Article 60 du Statut du *Hoop*.)

(2) *Coeunt, nisi quid fortuitum et subitum inciderit, certis diebus, quum aut inchoatur luna aut impletur: nam agendis rebus hoc auspiciatissimum initium credunt* (TACITE, *Mor. Germ.* c. 11).

(3) Cette superstition n'a pas encore entièrement disparu chez les habitants de la Flandre maritime qui constatent tous les jours l'influence de la lune sur les marées et la rattachent à bien d'autres faits.

(4) Nous lisons au même sujet dans un compte de la châtellenie de Furnes, sous la rubrique *Voyages*, à la date du 17 novembre 1397 :

Waren ghesent Ghiselin Vlec ende Clais de Muts te Berghen, omme

Hoop, sont séparés par le même laps de temps ; tout, jusqu'au mode de compter par nuits, comme le faisaient les Germains du temps de Tacite, et non par jours, montre l'empreinte germanique persistant jusqu'en ses moindres détails dans le Statut du *Hoop* en plein moyen âge.

Il nous a été impossible de préciser l'époque de l'année à laquelle se réunissait ordinairement le *Hoop* d'Hazebrouck. Deux dates seulement sont citées par de Coussemaker : l'une vers la Sainte Marie-Madeleine (22 juillet), l'autre le 11 mars (1). Chez nos ancêtres païens, les grandes assemblées du peuple coïncidaient avec les fêtes des offrandes : de là le *campus martius* tenu au mois de mars, du temps des mérovingiens, mais remplacé par le *majicampus* et transféré au mois de mai par Pépin en 755. En 781, Charlemagne tint le *majicampus* à Worms, quelques mois après mai, comme cela arriva le plus souvent, sans que la dénomination fût modifiée. Grimm affirme que des grandes assemblées périodiques des Germains et des Franks dérivèrent nos *judicia non indicta* du moyen âge, et c'est parmi ceux-ci qu'il convient de placer le *Hoop*, bien qu'il se réunît sur convocation (2).

hemleden te certifierne dat men corts de drie banken (*Hoop*) houden zoude, te dien hende dat sy wel ende suffisantelyke vorsien ware dat men in tyts dade ende vorsaghe alle de gheboden die danne behoren in alle kerken van den drien castellerien ghedaen te zine metten solempniteden daertoe behorende... (*Archiv. du roy. à Bruxelles, Chambre des comptes, Reg. n° 43105*).

(1) *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, pp. 234, 235.

(2) Nous expliquons plus loin la raison de cette classification.

Allgemeine oder grosse versammlung, womit sicher heidnische opfer verbunden waren, wurde zu bestimmter jahrszeit an bestimmten ort gehalten, nicht immer dem selben... Die fraenkischen koenige beriefen das volk gewoehnlich an einen ort des Niederrheins... Die Merovinger im merz, daher *campus martius*... Im jahr 755 verlegte sie Pippin in den mai, *majicampus majicampus* (Pertz, I, 40)... Zu Worms feierte Carl im j. 781 das maifeld, aber erst eenige monate nach dem mai, wie es oeffter geschah, ohne dass sich die benennung aenderte... Aus diesen grossen versammlungen in Franken, Sachsen und in dem uebrigen Deutschland, die ohne zweifel mit den *dreijahrlichen opferfesten* der heidenzeit zusammenhaengen (Yngl. cap. 8), sind hernach die *ungebotnen gerichte* hervorgegangen... Gewoehnlich ist von dreien im

Pouvons-nous voir dans les deux dates rapportées plus haut, une nouvelle réminiscence de l'origine germanique ? Nous désirerions plus d'éléments d'appréciation pour répondre à cette question (1).

« Le plaid général, *dans les temps anciens*, dit Pouillet, se réunissait dans la plupart des villages au moins une fois ou deux par an. Lui seul pouvait parler au nom de la *communauté villageoise* et disposer de ses intérêts propres. Il prenait des résolutions sur la gestion des biens communaux et sur certaines questions locales. C'est pendant sa réunion que l'autorité promulguait d'habitude les ordonnances de police, qu'elle réglait de concert avec les intéressés, ce qui concernait les charges financières du village, qu'elle procédait au cerquemanage et tranchait les questions relatives aux cours d'eau, aux poids et mesures, aux chemins publics » (2).

C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'expression : *omme de bate l'ordencernen van den lande*, pour statuer sur les besoins du pays. Toutes ces attributions se reflètent dans les différentes dispositions du Statut du *Hoop*, à l'exception des charges financières. Si le Statut semble muet sur ce point, il n'est cependant pas possible de nier cette attribution. Les communes rurales qui avaient leurs administrateurs

jahr, seltner von zweien oder viereñ, am seitensten bloss von einem gericht die rede.

Das eine ungebotne gericht vergleicht sich dem merovingischen *campus martius* und dem carolingischen *majicampus* ; jenes begegnet dem osterfest der christen, dieses dem himmelfahrtstag oder pfingsten... (GRIMM, ouv. cité, pp. 244-245, 821).

(1) L'article 23 statuant que la résignation du mandat de tuteur ne pouvait se faire qu'à la mi-mars ou au plaid, nous supposons que, primitivement, le *Hoop* annuel avait lieu à cette première date.

A la fin du XIV^e siècle et au commencement du siècle suivant, le *Hoop* de Bergues se tint à des époques variées : au commencement de décembre, en février, fin septembre, etc. (*Archives du royaume à Bruxelles*, Chambre des comptes, Registres n^{os} 43101 à 43106, 43111, 43115, 43118, etc.).

(2) EDM. POUILLET, *Histoire politique nationale*, t. 1, p. 541.

choisis dans leur sein, leurs répartiteurs des impôts, leurs revenus, leurs biens (1), n'étaient plus corvéables ni taillables à merci.

Charlemagne, par ses capitulaires de l'année 805, avait déjà proscrit l'arbitraire dans la perception du cens royal (2). Ce cens royal s'est transformé, sous les comtes de Flandre, en revenus domaniaux connus sous les noms de *briefs*, *espiers*, *voudremont*, etc. Les seigneurs féodaux, à leur tour, imposèrent des corvées et des tailles de diverse nature à lever sur les terres situées sous leurs seigneuries. Parmi ces derniers figurait le *landscull* mentionné par l'article 72 du Statut du *Hoop*. Toutes ces rentes et impositions s'étaient fixées peu à peu, et ni le comte ni le seigneur ne pouvaient les augmenter de leur propre chef.

Mais, à côté de ces contributions fixes, il en était de volontaires.

Tacite a observé l'usage chez les Germains d'offrir des dons volontaires aux princes dans les grandes assemblées du peuple (3). Cet usage s'est conservé sous les mérovingiens et les carlovingiens (4). Ces dons, d'abord volontaires, furent ensuite demandés par les princes ou les seigneurs : de là leur nom, *beta*, *bete*, *petitio*, *rogatio*, en français *aides*, en flamand *bede*. Ils devinrent enfin un droit seigneurial (5).

(1) WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, p. XXI.

(2) Censu regalis undecumque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur, sive de propria persona, sive de rebus (BALUZE, *Capitularia regum Francorum*, t. 1. 428, 434, 435, 971).

(3) Mos est civitatibus *ultra* ac *viritim* conferre principibus vel armentoribus vel frugum, quod pro honore acceptum etiam necessitatibus subvenit. (TAC. *Mor. Germ.* c. 15.)

(4) In die autem martis campo secundum *antiquam* consuetudinem *dana* illis regibus a populo offerebantur, et ipse rex sedebat in sella regia circumstante exercitu et major domus coram eo. Ann. lauriss. min. ad. a. 753. (PERTZ, *Mon. Germ.* ss. I. 116.)

(5) Nach der ältesten sitte wurde freiwillig dargeboten, allmählich bittweise verlangt (*beta*, *bete*, *petitio*, *rogatio*), endlich herrisch befohlen (*nothbitte*, *gewaltbitte*.) Dasselbe gilt von dem verhältniss

« Les aides levées à titre de droit seigneurial, bien que souvent réparties sous forme de *tailles*, constituaient des contributions *extraordinaires* imposées par les seigneurs à leurs sujets dans des cas exceptionnels connus d'habitude sous le nom de cas *féodaux*. Ces cas étaient: l'avènement ou joyeuse entrée du seigneur dans son domaine, son élévation ou celle de son fils à la chevalerie, le mariage de sa fille, son départ pour la croisade, son entrée en campagne avec le prince, la nécessité où il se trouvait de payer une rançon quand il avait été fait prisonnier de guerre, parfois le fait qu'il acquérait une terre nouvelle. » (1)

Le *Theutonista* de Vanderschueren donne, entre autres significations du mot *bate*, celles de : *obvencio, subvencio, subventus* (2), c'est-à-dire *aides*.

Le droit aux aides était d'habitude expressément réservé dans les chartes qui abolissaient les tailles arbitraires. Parfois la charte en fixait approximativement l'étendue, le plus souvent elle stipulait que l'aide serait *raisonnable* (3). Nous ne connaissons pas les chartes qui ont aboli les tailles arbitraires dans la circonscription du *Hoop* d'Hazebrouck, mais il paraît résulter des deux premiers paragraphes de l'article 2, que le droit aux aides y était expressément réservé.

Ce droit appartenait au comte de Flandre comme au seigneur féodal. Mais il était du devoir et du droit des parties intéressées d'examiner si la demande du suzerain était fondée ou non, et si la situation du district permettait les sacri-

kleiner fuersten und herrn zu ihrem freiem unterthanen. (GRIMM, ouv. cité, p. 297.)

(1) EDM. POULLET, *Hist. pol. nat.*, t. I. p. 444. — Cpr. GRIMM, ouv. cité, p. 246.

(2) GRIMM (ouv. cité, pp. 297, 298) observe que la dénomination *bata* ne s'appliquait, strictement parlant, qu'aux aides payées par les hommes libres, tandis que les personnes de moindre condition sociale, astreintes à des devoirs et à des charges plus serviles, étaient exemptes de celles-là.

(3) EDM. POULLET, *Hist. pol. nat.*, I. p. 444.

fices demandés. Aussi il nous paraît indubitable que le *Hoop*, qui formait un chef de sens assez important, avait aussi à délibérer sur les demandes d'aides de la part du prince ou des châtelains.

Un autre objet dont le *Hoop* avait à s'occuper dans sa réunion annuelle, c'était, croyons-nous, la paix publique, aussi appelée Paix du Seigneur ou paix d'Ypres. Les paix publiques qu'on fait remonter en Flandre à celle de 1030, jurées à Audenarde sous Baudouin V, renouvelées en 1111, en 1119 et en 1138 et fréquemment depuis, n'étaient autre chose qu'une imitation des trêves de Dieu (*treuge Dei*), pour l'introduction desquelles les évêques dont les diocèses s'étendaient en Flandre, avaient tenu plusieurs synodes, notamment dans les années 1034 et 1099 (2).

Établie d'abord dans la partie méridionale de la Gaule, vers l'an 1000, la Paix de Dieu se répandit promptement vers le Nord, parce que les luttes sans cesse renaissantes du XI^e siècle, les violences dont elles étaient accompagnées, avaient provoqué chez les populations calmes et religieuses de notre pays une répulsion énergique, et la trêve de Dieu ou paix publique (*heertyke vrede, landvrede*) qui formait pour la Flandre une loi générale, mais restreinte à la prohibition des guerres privées (1) et au maintien du repos public, fut généralement accueillie avec transport. Créée de loin en loin par les conventions du comte avec ses vassaux les plus puissants et sanctionnée par leurs serments, elle resta sacrée pour le pays depuis les premiers traités intervenus à ce sujet en 1111, 1119, 1130 et 1138 ; et la Paix du Seigneur fut proclamée presque annuellement jusqu'en 1793, dans les principales villes et au conseil de Flandre (2).

(1) WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 168.

(2) D'après M. GILLIODTS VAN SEVEREN (*Inventaire des Archives de Bruges*, t. VI, pp. 468, 469), elle suspendait le cours des poursuites publiques et privées.

(3) WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 294. WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 250.

La paix publique, jurée par le comte à Arras en 1111 et renouvelée par Thierry d'Alsace en 1138, avait prescrit que les homicides fussent punis du dernier supplice, les blessures de la peine du talion, de la confiscation des biens ou soumis au combat judiciaire. La Keure de Saint-Omer de l'an 1127 et le Keurbrief du Franc de Bruges avaient obéi et inscrit la peine du talion dans leurs dispositions: le *Hoop* d'Hazebrôuck résista opiniâtement et maintint son *wehrgeld*. Les paix publiques, tout en proscrivant le port de certaines armés, instruments ordinaires de haine et de vengeance, faisaient une exception pour le bailli, le châtelain ou semblable officier du prince: le Statut du *Hoop* ne fait d'exceptions pour personne, prouvant ainsi que, si dans leurs luttes privées les habitants du district d'Hazebrôuck ont accepté la trêve de quarante jours (art. 35), ils ne sont pas encore disposés à prêter à des chefs imposés leurs armes nationales, c'est-à-dire la massue consacrée au Dieu Thor et le scharmsax ou poignard auquel les Saxons (1) de la côte devaient leur nom.

Malgré les luttes de la barbarie contre la civilisation, du paganisme contre la foi chrétienne, malgré les longues et sanglantes querelles armant la gilde contre la gilde, la famille contre la famille, les habitants du petit *pagus* de la Ménapie tinrent donc un certain compte des paix publiques, sans doute parce que, plus éloignés de la mer, ils étaient moins barbares que les Flamands maritimes (2).

Où se tenait la réunion annuelle du *Hoop*? Primitivement à Hazebrôuck, ainsi que l'indique l'intitulé même de son Statut. Nous ne possédons aucun renseignement pour préciser davantage.

(1) Les Saxons étaient les frères des Franks; ils s'établirent en Hollande, sur les côtes de la Flandre et en Angleterre en même temps que les Franks occupèrent la Belgique.

(2) *Quanto propius accedis ad mare, tanto rudiores...* (MEYER, *Rerum Flandricarum tomi X.* Bruges, 1843, p. 79).

So mach de here hebben .
ij ghemeeene dinghedaghe
in 'tjaer ; ende achter elc
ghedingheij ghenachte t'el-
ken viertienachten es de
dinghetyt so lanc; ende dat
ghedinghe es hi sculdich te
doen roupen ende te ghe-
biedene bi sondaeghs gebo-
de in vulre kerken al overal
in die vierscaren ten derden
daghe na den roupe als de
here wille in de weke : up
dat hi es sculdich te din-
ghene ende met dat scepe-
nen verstaen dat de dinghe
syn so soffesantelike ghe-
daen ende geboden.

Ende up dat so mach hi
bannen die vierscare (1) ;
ende es sculdich te doene
wet elken meinsche ende
den vreimden (2) eerst.

(1) « *Ghebannen vierschaere*, id est senatus legitimo convocatus (GILLIOTS VAN SEVEREN, *Coutume du bourg de Bruges*, t. I, p. 55) — *Bannen de vierschaere*. Proclamer solennellement la vierschaere, la fixer, la rendre légale selon les formes et avec les solennités usuelles. (K. STALLAERT, *Glossarium van verouderde rechtstermen* etc. Leiden, en cours de publication, p. 120). — Cpr. VREDIUS, *Historia comitum Flandriae*, p. 449.

» Erstes geschaeft des richters ist *stille zu gebieten, gerichtsfreiden zu bannen...* Bann und frid gebieten, dass niemand ausgehe, er gehe mit urlaub, niemand ingehe, er gehe mit urlaub, niemand des andern statt besitze sonder urlaub, niemand des andern wort spreche sonder urlaub, und verbieten ueberbracht hin u. her zum ersten, zum zweiten, zum drittenmal » (GRIMM, *ouv. cité*, p. 853).

(2) « Fremden wies das fruchste alterthum kein recht; sie konnten nur von ihres gleichen, von ihren landsleuten gerichtet werden. Als sich aber der friedliche volksverkehr ordnete, scheinen bald fuer

Le seigneur peut aussi
avoir trois plaids généraux
par an, et après chaque
plaid deux répits de qua-
torze en quatorze nuits, si
le temps des plaids dure
aussi longtemps. Il doit fai-
re annoncer ces plaids par
bans de dimanche en pleine
église dans tout le ressort
de la vierscare et fixer au
troisième jour de la semaine
après la criée d'église, selon
la volonté du seigneur. Sur
ce, il est obligé de tenir le
plaid, les échevins jugeant
que les annonces et publi-
cations faites de la sorte
sont suffisantes.

Sur ce il peut proclamer
solennellement la vierscare
et il est obligé de faire la
loi à un chacun en com-
mençant par les étrangers.

Daernaer es hi sculdich te maenne scepenen omme te nemene eetsvers omme te bringhene voert die mesdaden die men heeft mesdaen in die vierscare aldaer die here recht an heeft dat behoert te haren heede. Ende met desen eetswerres es hi sculdich te dinghene al die dinghetyt.

Waert oec dat sake dat eenich nieuwe fayt gheviele achter t ghedinghe ende tuschen ghenachten, so mach men daghen twee lieden voer tjenachte in de kerke daert behoert ende danne den een van den tween doen ter waerheden van der selver zaken segghene sine kennesse daer of, ter waerheden, sonder meer. Ende de eetzweerers syn sculdich te lidene met haren eede.

Ende ware iemene ghenomen omme te wesene

Puis le seigneur est obligé de requérir les échevins qu'ils aient à prendre des dénonciateurs ayant prêté serment pour révéler les méfaits commis dans le ressort de la vierscare et où la connaissance en appartient au seigneur, comme leur serment les y oblige ; avec ces dénonciateurs, il est tenu de « plaider » pendant tout le temps du plaid.

S'il arrivait quelque nouveau méfait après le plaid et entre les répits, on peut ajourner, par ban dans l'église du lieu où il a été commis, deux personnes à comparaître au répit et requérir chacune à part à dire à l'enquête ce qu'elle sait sur la vérité du fait, sans plus. Les dénonciateurs, après avoir prêté serment, doivent être crus sur parole.

Celui qui, étant désigné pour être dénonciateur, ne

reisende kauffente gerichtē entsprungen zu sein, die man *gastgerichte*, *nothgerichte* nannte » (GRIMM, ouv. cité, p. 838).

A Gand, à la fin du XIII^e siècle, les causes des étrangers étaient jugées d'urgence, c'est-à-dire dans les huit jours à partir de l'introduction de la plainte. (Cpr. GHELDOLF. *Coutume de la ville de Gand*, t. I^{er} Bruxelles, 1868, p. 501) ; à Damme et à Bruges, elles se jugeaient dans les trois jours, si l'étranger était présent. (Cpr. WARNKÖNIG, *Flandrische St. u. R.* t. III, I^{re} partie, p. 264).

eetzwerere ende hi niet ne
quame te tijden no te wilen
hi viele in de boete van
LXII s. of hine mochte
toeghen sine soffisante ten
segghene van scepenen.

se rend pas à la convocation
dans le délai prescrit, en-
court l'amende de 62 sous,
à moins que les échevins
n'admettent la légitimité de
son empêchement.

Cette seconde partie de l'article 2 touche à une foule de questions du plus haut intérêt.

D'abord le nombre et la nature des plaids généraux.

Les anciens comptaient trois fêtes solennelles dans l'année et Tacite, en parlant des Germains, dit qu'ils ne divisaient pas l'année en autant de saison que les Romains ; ils connaissaient et nommaient l'hiver, le printemps et l'été, mais ils ignoraient le nom et les fruits de l'automne. On divisait également l'année en trois parties pour fixer les dates de l'écouage des rues (1) et les capitulaires se contentent d'imposer les trois plaids généraux accoutumés (2). La date de ces plaids coïncidant autrefois avec les grandes fêtes païennes et se *rapprochant*, depuis l'introduction du christianisme, de l'une ou l'autre des principales solennités chrétiennes, il s'ensuivait que cette date restait longtemps présente à la mémoire du peuple et que ces plaids généraux ne devaient pas être convoqués : de là leurs noms : *mallum legitimum, generale, principale, placitum plenum, plenarium, commune, placitum non indictum*. Si, en certains endroits, on les appelait *bolding*, on a voulu signifier par là, ou bien que le plaid était annoncé une fois pour toutes, ou bien que chaque plaid général était précédé d'un ban d'office, sans lequel il était remis et non fréquenté ; par opposition au

(1) Cpr. le commentaire sur les art. 29 à 33 du Statut du *Hoop*.

(2) De placitis quidem, quæ liberi homines observare debent, constitutio genitoris nostri penitus servanda atque tenenda est, ut videlicet in anno *tria* solummodo generalia *placita* observentur (GEORGISCH, *Corpus Juris Germanici*. Halæ 1738, col. 1212, 1384).

plaid particulier (*placitum indictum*) convoqué à la demande des parties (1).

Le mot flamand *ding*, employé dans le Statut du *Hoop*, se rencontre dans l'anglo-saxon avec le sens de *causa*, *concilium*, *conventus*, correspond parfaitement, selon Grimm, au *placitum* des lois frankes, et ne signifie pas seulement la décision prise (id quod *placuit* populo) mais aussi l'assemblée du peuple et des juges (2). Le verbe flamand *dinghen* se retrouve dans le langobard *thingare*, pacisci, conciliare (3). Le Statut du *Hoop* traduit plaid général par *ghemeene dinghedach*, dies placitorum : c'est qu'à ces plaids devaient assister tous les hommes libres, tandis que leur présence était facultative aux plaids spéciaux qui n'exigeaient que celle des parties. Un autre synonyme flamand de *plaid* était *waerhede* et qui signifiait, pris isolément, l'enquête qui se faisait pour la constatation des crimes et des délits. Au plaid général correspondaient les différentes dénominations flamandes : *deurgaende waerhede*, *vrye waerhede*, *deurghinghe waerhede*, *souveraine waerhede*, *'sheere waerhede*, *doerginghe waerhede* ; françaises : *franche vérité*, *generale enquete* ; latines : *durghingha*, *doreghingha*, *veritas libera* (4).

Le plaid spécial était désigné par les expressions flamandes : *stille warede*, *speciale waerhede*, *singulere waerhede*, *singulierde waerhede* ; françaises : *information secrète*, *coye vérité* ; latines : *tacita occulta veritas*, *tacita inquisitio* (5).

(1) GRIMM, ouv. cité, pp. 822-823, 826-828.

(2) GRIMM, ouv. cité, pp. 747-748.

(3) GRIMM, ouv. cité, p. 600.

(4) EDM. GAILLIARD, *Glossaire flamand*, in v° *waerhede*. — Cpr. J. LAMBERE, *Les « Communes vérités » dans le droit flamand*. Bruxelles, 1882, pp. 11, 13.

(5) GAILLIARD, ouv. cité ibid. — *Generalis est cum, nulla accusatione aut denuntiatione præcedente, iudex, ex officio, generaliter inquirat an alibi sint sacrilegi, latrones, plagiarii... et generaliter de omni scelere*

Les trois plaids du Statut du *Hoop* avaient-ils chacun une dénomination spéciale ? Le texte de Lille porte : *lgauweghedinge*, celui de Bruxelles simplement *'tgedinghe*. De Coussemaker traduit le premier par *plaid sommaire*.

L'article 7 du Keurbrief primitif du Franc de Bruges, dit, après avoir parlé des chevauchées (*durginga, deurgaende waerhede*) : In anno erit semel unum gouding. In anno erunt duo weddinga. Les articles 58 à 62 de la même Keure donnent des détails assez minutieux sur le fonctionnement du *gouding*. Ghedolf, après avoir observé que le *gouding* doit son origine à l'ancienne organisation judiciaire de la Germanie (1); ajoute que ce mot flamand répond au *placitum pagi* de la basse latinité (2). M. Thonissen, après M. Sohm, est d'avis que le *pagus* de la loi salique composé d'un certain nombre de centaines, correspond au *gau* des temps postérieurs (3). Selon M. Lameere, les trois enquêtes générales ne pouvaient avoir lieu au Franc de Bruges que si elles avaient été précédées d'expéditions à cheval nommées *equitaturæ, berydingen, chevauchées*, sortes de traques destinées à purger le pays des contumaces et de ceux qui les recélaient (4) et à assurer les décisions de justice, notamment

et delicto... Et ut hæc inquisitio instituatur, non opus est fama aliqua procedente, sed per vicos et pagos proceditur, per levem aliquam et pleibeiam investigationem; hoc jus investigandi vocatur *deurgaende waerheyt*, sive communis veritas. Fuit hæc inquisitio veritatis in usse et praxi hujus patriæ a quatuor et amplius seculis *Inquisitio specialis* est qua inquiritur contra certam personam et super certo delicto, idque ex officio vel ad denuntiationem aut accusationem partis. Et in hac inquisitione non requiruntur testium, nec partis citatio, prout... quia hæc dumtaxat servit ad preparandum et nullatenus ad instruendum judicium. ROMMEL, cité ibidem.

(1) GRIMM, en effet, distingue (ouv. cité, p. 828), d'après la plus ou moins grande étendue du ressort du tribunal, les *landgerichte, gauge-richte, centgerichte, Markgerichte, stadtgerichte, dorfgerichte, weichbildgerichte*.

(2) WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 411. Cpr. plus haut, pp. 51, 52.

(3) THONISSEN, *La loi salique*, p. 51.

(4) Johanna Flandrie... comitissa... Intelleximus dictam (communem) veritatem (que dicitur *daerghynge*) debere accipi per scabinos (officii

les condamnations pécuniaires (1). D'après le même auteur, le *gouding* aurait suivi la vérité générale (2) ; et, plus loin, il ajoute qu'il faut cependant nettement distinguer les phases de cette procédure (inquisitoriale), si rapide que plusieurs interprètes ont cru que le mot *gouding* ne pouvait pas signifier autre chose que jugement sommaire. Il faut distinguer surtout l'enquête d'avec le jugement, ce que l'on n'a pas toujours suffisamment séparé. L'enquête terminée, le tribunal se constitue, la dénonciation se produit, la poursuite s'exerce et il est procédé au jugement, soit par les hommes de fief, soit par les échevins. (3). Dans la pensée de ce magistrat, le *gouding* serait donc le plaid où le jugement se prononce. Si le texte du Statut du *Hoop* inscrit à Lille est authentique, il paraît se placer ici une objection : *Ende waerd ook sake dat nieuwe feit ghevielt achter t'gauwe ghedinghe ende tusschen de genachte, zo mach mē*, etc. Malgré le laconisme de ce texte, l'objection ne nous semblerait fondée que si une cause seulement était inscrite au rôle du plaid. Un fait aussi exceptionnel ne peut avoir inspiré cette disposition. Le législateur aura eu en vue le cas ordinaire, où plusieurs faits figuraient à l'ordre du jour. Quelques-uns pouvaient avoir été jugés au « *gauwe gheding* » ; tandis que, pour d'autres, il avait été accordé un ou deux répits.

Brugensis) et sicut a scabinis submonitis in iudicio ordinatum fuerit debere jurari super hiis articulis videlicet qui vastos bannitos (a) sive de minori forfacto sive de majori hospitaverint vel cum eis communicaverint scienter edendo, hibendo, vendendo, emendo vel auxilium eis palam prestando vel ab ipsis accipiendo... Actum Malec 1235 maii. (*Bibliothèq. roy. de Bruxelles*, ms. 730 f° 5 v°).

(a) *Woeste gebannen*. Voir CANNAERT, *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen*, Gand 1835, p. 113. C'est probablement à cette poursuite des bannis vagabonds qu'il faut rattacher l'article 52 du Statut du *Hoop* : Toute maison fermée et inhabitée plus d'un terme de plaid donne lieu à une amende de 62 sous.

(1) LAMEERE, *Les « Communis verités » dans le droit flamand*, p. 14.

(2) Ouvr. cité p. 10, note 17.

(3) Ouvr. cité p. 12.

Les Keures de Poperinghe de 1147 et de 1208 permettaient trois *franches vérités* tous les ans ; celle de 1232 en accordait trois pour les délits minimes, et une seule pour de grands crimes, tels que vol, rapt, incendie, assassinat (1).

N'est-il pas plus que probable que les trois franchises vérités de notre Statut ne jugeaient que les délits minimes, tandis que les méfaits graves étaient réservés à la compétence du *Hoop* annuel, correspondant à l'ancien *gau-ding* (2) ?

Dans la ville et dans la châtellenie de Saint-Omer, les *plaids généraux* ou *franches vérités* étaient les assises périodiques qui se tenaient au château ou sur différents points de la châtellenie (3), pour l'exercice de la haute justice sur les gens de condition inférieure. Ces *plaids* qui avaient retenu au moins jusqu'à la fin du XII^e siècle le nom de *Mall*, étaient présidés par le châtelain ou son délégué, assisté soit des francs hommes de Saint-Omer soit des francs échevins (4) (*franci scabini*, *liberi scabini*), *conjurés* par le *bailli* du châtelain (5). Que ces assemblées générales en usage en Flandre soient des survivances des *tria placita* carlovingiens, c'est ce qui ne fait point doute (6). On peut faire dériver cette institution en ligne directe de la législation

(1) ALTMAYER, *Notice historique sur la ville de Poperinghe*. Gand, 1840, p. 13.

(2) Le viol est expressément réservé par le Statut du *Hoop* (art. 40), qui est muet sur les autres grands crimes.

(3) Il est à remarquer que primitivement les deux châtellenies de Saint-Omer et de Cassel paraissent avoir été confondues et que les vierscares de Steenvoorde, Hazebrouck, Renescure, Broxeele, Zegherscappel et Merville, ressortissant au *Hoop* d'Hazebrouck, dépendaient, avant 1287, de la châtellenie de Saint-Omer en Flandre. (WARNKENIG, trad. GHELDOF, *Histoire de la Flandre*, t. V, pp. 240, 242.) Voir plus haut, pp. 49, 50.

(4) A Lille, la cour des *timaux* se tenait trois fois l'an par les échevins (*scabini de timallo*) présidés par le châtelain. (LEURIDAN, *Les châtelains de Lille*, 1873, p. 25.)

(5) A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*. Paris 1877, p. 114.

(6) LAMBERE, *Les « Communes vérités » dans le droit flamand*, p. 10.

des franks saliens, confirmée et complétée par les rois carlovingiens.

Sous l'empire de la loi salique, le *pagus* administré par le comte était subdivisé en centaines, circonscriptions territoriales introduites par les Franks dans les Gaules immédiatement après qu'ils eurent conquis ce pays. La centaine, dirigée par le *thunginus*, formait l'unité judiciaire : elle avait un tribunal appelé Mâl (1), présidé par le *thunginus* et formé par tous les citoyens actifs qui y siégeaient sous le titre de rachimbourgs. Au nombre de sept au moins, ils se plaçaient sur quatre bancs (2) disposés en face du siège du *thunginus*, qui n'avait pas le droit de prendre une part personnelle au jugement du Mâl, mais dirigeait les débats, maintenait l'ordre, veillait à l'accomplissement des formalités légales, recevait les dépositions des témoins, aidait les membres du Mâl à « dire le droit » recueillait les voix et prononçait la sentence (3).

Si depuis Charlemagne la procédure inquisitoriale avait succédé à la poursuite réservée à l'action privée, comme

(1) THONISSEN, *La loi salique*, pp. 382-390.

(2) De là le nom de *Vierscare*. « Pour savoir ce que signifient les quatre bancs mentionnés dans les résumés des compositions, il suffit d'étudier les coutumes judiciaires du moyen âge dans le pays qui fut le berceau de la loi salique.

Après la fondation de l'empire des Franks, et même encore pour certains cas, en 1793, les collèges échevinaux de la Flandre se réunissaient en plein air, dans un quadrilatère formé par quatre bancs de pierre. Le nom de *Vierschaere* (de *vier*, quatre, et de *scarre*, banc) donné au tribunal des échevins n'a pas d'autre origine. » (THONISSEN, *La loi salique*, p. 82.) — Au lieu de *scarre*, il faudrait plutôt lire l'ancien haut allemand *scranna*, lat. *scamnum*. Voir aussi sur cette étymologie GRIMM, ouv. cité, p. 811.

Le 4 janvier 873, Charles le Chauve prescrivit aux comtes d'élever une maison pour y tenir les plaids et défendit de faire servir à cet usage les églises, leurs porches, les cimetières ou les presbytères, ou d'y torturer ou flageller les coupables. On peut admettre, sans crainte d'être convaincu d'erreur, ajoute M. Wanters, que la capitulaire de l'an 873 resta une lettre morte. (WALTERS, *Les libertés communales*, p. 181. Cpr. POULLET, *Hist. pol. nat.*, p. 541.)

(3) THONISSEN, ouv. cité, pp. 374-375.

nous le verrons plus loin, si le plaïd n'était plus, comme dans les temps primitifs, une espèce de réunion publique, depuis qu'un capitulaire de l'an 829 ne permit plus que d'y convoquer les juges, les plaïdeurs et les témoins (1), celui-ci avait cependant conservé quelques grands traits de sa physionomie ancienne. C'étaient les échevins, successeurs des rachimbourgs, qui constituaient le tribunal, dont le comte d'abord, et, depuis le morcellement des *pagi*, le seigneur féodal ou son lieutenant, le bailli, n'avaient que la présidence, jusqu'à la suppression de l'ancien régime (2). C'était en présence de ces derniers et sous leur protection que le procès devait s'instruire, mais les échevins décidaient s'il y avait lieu de poursuivre l'affaire; c'était d'eux qu'émanait la sentence et l'on ne pouvait rien y changer. Le comte et son vicaire, plus tard le seigneur et son bailli, n'avaient pas le droit d'y soustraire le condamné, ni même de surseoir à l'exécution (3).

« Cette manière de procéder, observe M. Wauters, était toute différente de celle que les Romains employaient. Ceux-ci avaient des magistrats, nommés d'abord par le Sénat et le peuple, puis par les empereurs, qui, seuls, ou quelquefois aidés par des assesseurs, jugeaient les contestations, prononçaient la sentence et en prescrivaient l'exécution. Chez

(1) WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 181. Observons toutefois que cette restriction ne s'applique qu'aux petits plaïds : Ad cetera (placita) vero que centenarie tenent non alius venire jubeatur, nisi qui aut litigat au judicat aut testificatur. (BALUZE, *Capitularia*, t. I, col. 616.) Les hommes libres continuèrent à fréquenter les grands plaïds généraux.

(2) Dans la châtellenie d'Ypres, au commencement du XV^e siècle, chaque franche vérité était présidée par le bailli, soit de Westyperambacht, soit d'Oostyperambacht, assisté au moins de deux, ordinairement de neuf hommes de fief de la salle d'Ypres, d'autant d'échevins et du clerc de la salle. (*Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes, Acquits de Lille*, pour le bailliage d'Ypres.)

(3) Cpr. WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 114. Si tant est, toutefois, que cette disposition de ce capitulaire ne soit restée comme tant d'autres une lettre morte, ce que Warnkönig semble affirmer, quand il dit : Le comte et, à son exemple, d'autres seigneurs territo-

les Francs, au contraire, et dans nos juridictions au moyen âge, le pouvoir judiciaire était partagé entre l'officier du prince, qui convoquait le tribunal, le présidait, veillait à ce que sa décision fût exécutée, et un collège de juges, à qui étaient réservés l'examen de l'affaire et la solution à y donner. La différence est capitale (1). »

« Dans toutes les chartes des villes flamandes, dit le baron Kervyn de Lettenhove, il y a deux choses à distinguer : les usages anciens et les modifications modernes, dans lesquelles l'on voit se développer peu à peu l'intervention des baillis, des écoutètes et des autres officiers du comte (2). »

La même observation s'applique au Statut du *Hoop*. Le Statut primitif s'occupe déjà plus d'une fois du bailli et de l'amman, mais c'est en général, pour empêcher leurs excès de pouvoir et leurs exactions ; plus loin, dans la partie plus moderne du Statut, on voit l'intervention du bailli devenir plus fréquente dans l'administration de la justice.

L'article 56 porte : Si quelqu'un demande au bailli ou au seigneur qu'il lui soit fait justice et si ceux-ci refusent, on peut charger les hommes ou les échevins de faire sommation au seigneur ou à son bailli. Toutefois si le seigneur ou le bailli sont occupés à rendre la justice, les hommes et les échevins doivent suspendre la demande nouvelle, jusqu'à ce que le seigneur ou le bailli ait fini les causes commencées.

D'après l'article 62 : Si le seigneur ou le bailli arrête

riaux, faisaient encore tenir tous les ans, ou même plus d'une fois l'an, un plaid populaire général, dans lequel *tous les habitants* du district, de 18 à 60 ans, tant les tenanciers en roture (*laeten*) que les hommes (vassaux et autres) du comte ou du seigneur, étaient tenus de comparaître, pour y résoudre et décider les questions qui leur étaient soumises. (WARNKÆNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. II, pp. 125-126).

(1) WAUTERS, *ouv. cité*, p. 115.

(2) KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, t. II (Bruxelles, 1847), p. 12.

quelqu'un dans sa seigneurie ou dans son bailliage, ressortissant au *Hoop*, en lui imputant un fait justiciable des échevins, il peut le maintenir en état d'arrestation pendant trois jours et trois nuits; s'il ne se présente aucun plaignant (1), il doit le mettre en liberté, selon l'usage du *Hoop* (2).

L'article 66 statue que si le seigneur ou le bailli poursuivait quelqu'un en lui imputant un fait justiciable de l'échevinage et que l'inculpé voulût se justifier à la *vérité* du pays, les échevins devaient, suivant l'usage du *Hoop*, désigner, pour faire l'enquête, vingt-une personnes compétentes.

Enfin, d'après l'article 57, ni le seigneur ni le bailli ne pouvaient envoyer nulle part des huissiers ou recors à charge de celui qui comparaisait et offrait un gage suffisant (au dire de la loi), ou, à défaut de ce dernier, un plège parlant, à moins qu'il ne s'agit de crime (3).

Nous avons dit que les plaids généraux étaient au nombre de trois par an et correspondaient très probablement avec les trois grandes fêtes annuelles, en hiver, en été et en automne. Le plaid d'hiver se tenait ordinairement au mois de janvier, parfois en février, rarement au commencement de mars; le plaid d'été le plus souvent en mai, parfois en juin, rarement en avril ou juillet; le plaid d'automne habituellement en septembre ou octobre, rarement en août (4). Un règlement de 1518 fixe le premier plaid général (*Kuerghedinghe*) de la châtellenie de Furnes avant la Saint-Jean en juin, le second avant la Saint-Bavon, le troisième avant la Chandeleur (5). Nous ne connaissons pas de dates pour les

(1) La dénonciation diffère de la plainte.

(2) A cette disposition se rapporte directement l'article 54.

(3) L'*amman* est cité dans les articles 4, 11, 18, 29, 34.

(4) GRIMM, *ouv. cité*, p. 824.

(5) *Archives du royaume à Bruxelles, Chambre des comptes, Reg. n° 43210.*

plaids généraux du Statut du *Hoop*. Ils se tenaient le mardi ou troisième jour après le ban de dimanche. C'était, observe Grimm, le jour de réunion ordinaire pour les *placita non indicta* ; Tacite avait déjà constaté (1) qu'un des vices de la liberté chez les Germains, c'était qu'ils n'arrivaient pas tous ni ensemble ni comme des gens obéissant à un ordre ; de là une perte de deux ou trois jours par leur lenteur à se réunir.

Aussi, beaucoup de plaids anciens sont datés du mardi. L'étymologie du nom flamand même, Dingsdag ou dynsdag (mardi), se rattache peut-être à cette ancienne pratique (2).

Un mot sur les répits, *ghenachte*, que de Coussemaker a traduit malheureusement par *audiences de nuit* (3). C'était le délai accordé aux échevins ou aux hommes pour délibérer et statuer sur les causes, après avoir été conjurés par leur seigneur ou son bailli. Grimm signale l'existence des répits dans l'ancien droit germanique, et n'est pas éloigné de croire à une analogie entre eux et les délais supplémentaires accoutumés (*zugaben*) (4).

(1) *De Mor. Germ.* c. XI.

(2) GRIMM, *ouv. cité*, p. 818.

(3) GENECHT, terminus a jure datus, indicia, dilacio (VANDER SCHUEREN, *Theutonista*). *Ghenachte ten vier-thien dagen* : actio juridica post decimum quartam noctem. *Ghenacht houden* : jus dicere, forum agere (KILLIEN, *Etymologicum*).

« Citent... ut compareant coram nobis... et allegent causas quibus quas ad dictam unionem procedi non possit, dantes eis ad hoc quindecim dies cursum habituros a die predictae affixionis (ad valvas portae ecclesiae) pro primo termino, alios quindecim dies pro secundo termino et adhuc quindecim dies pro tertio et peremptorio termino, alioquin... 1690 ».

(Procès pour l'union d'une chapelle à la cure de Meteren ; acte de citation émanant des vicaires capitulaires d'Ypres, sede vacante.)

(3 sept. 1533) als tproces van Rycko de Cool met zyne adherenten ghestateert was twee ghenachten, verteert 'snoens XIX lb. VIIj. s. (*Archives du royaume à Bruxelles, Chambre des comptes*, Reg. n° 43226, f° 11, compte de la châtellenie de Furnes. Cpr. Coutume de Bailleul, Rub. 22, art. 46).

(4) Verschieden von den untergeordneten sind die nachgeordneten gerichte, denen entweder ein anderer richter (wiewohl an demselben

Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur ces délais à l'article six. Quant aux répits proprement dits, ils étaient motivés sur ce que les juges exposés à être traduits devant leur chef de sens, avaient l'habitude, dans les questions difficiles ou douteuses, prendre d'abord l'avis de cette magistrature supérieure. Ces délais variaient, observe M. Lameere : « le plus souvent, si le juge n'a pas prononcé au troisième jour de plaid, il ne peut plus juger et il n'a qu'à accepter la décision que lui délivre son chef de sens (2). » Le juge n'épuisait donc pas toujours les deux répits, voilà pourquoi le Statut du *Hoop* ajoute : « si le temps des plaids dure aussi longtemps. » Mais d'autre part, le peuple voulut qu'ils fussent limités.

Le produit des amendes, compositions, confiscations etc., rentrant en tout ou en partie dans la caisse du comte ou du châtelain, les dédommageait amplement de leurs « mises » à payer les « plaideurs ». Aussi on voit combien, au moyen âge, les échévins du comte et les seigneurs féodaux cherchent à multiplier ces réunions lucratives (3) ; la disposition finale de l'article 2 de notre Statut pouvait être exploitée avec beaucoup de fruit, ainsi que pareil abus fut constaté dans la châtellenie de Courtrai à la fin du XIV^e siècle (4) ; « les

ort) vorsitzt, nachdem der erste richter ein *vorgedinge* gehalten hat, oder die den ordentlichen gerichteten zur entscheidung unerledigter sachen nachfolgen. Hierher gehoeren namentlich die *afterdinge* (judicia posteriora) die meist unmittelbar hinter den ungebotnen gerichteten, noch an demselben tag oder am folgenden, zuweilen auch spaeter abgehalten wurden ; vielleicht beruhten sie mit auf der dem deutschen recht ueberhaupt gelaeufigen idee von *zugaben*. (GRIMM, ouv. cité, p. 837).

(1) *De Mor. Germ.*, c. XI.

(2) LAMEERE, *Les « Communes vérités » dans le droit flamand*, p. 15.

(3) Dans la châtellenie d'Ypres, au commencement du XV^e siècle, on payait à chaque homme de sief, à chaque échevin et au clerc de la salle, qui assistaient aux franchises vérités de la cour d'Iseghem, de Bunreeruce à Moorslede, de Staden, de Houthem et de Boesinghe, 12 à 15 sous parisis par jour. (*Archives du roy. Bruxelles. Acquits de Lille*).

(4) MGSSELY, *Inventaire des archives de la ville de Courtrai*, I (Courtrai, 1854) p. 143.

justiciers n'avaient garde de ne vouloir juger ; selon l'expression de MONTESQUIEU, il fallait moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité et les populations s'efforçaient, comme bien l'on pense, de l'arrêter le plus possible (1). »

Quelles étaient la compétence et la composition du plaid général ?

L'article 2 du Statut du *Hoop* semble lui attribuer la juridiction contentieuse tant au civil qu'au criminel et la juridiction gracieuse. La phrase : « Sur ce, il peut proclamer la vierscare, et il est obligé de faire la loi à un chacun, en commençant par les étrangers » paraît devoir s'entendre des juridictions gracieuse et contentieuse au civil. Le reste de l'article s'applique évidemment à la juridiction contentieuse au criminel. Dans la première partie, on voit les échevins seuls intervenir ; dans la deuxième viennent s'adjoindre les dénonciateurs ayant prêté serment (*eetzwceres*). Toutefois, d'après le Statut du *Hoop*, la preuve testimoniale était aussi admise en matière civile ainsi que le prouvent les articles 12, 16 et 73.

Nous avons vu plus haut (p. 56) que, d'après Grimm, les rachimbourgs intervenaient dans la procédure de la juridiction gracieuse. Les mêmes fonctions incombent à leurs successeurs, les échevins ; il suffit de rapprocher les articles 3, 4, 15, 19, 21, 23, 28, 67, 77, où il s'agit d'actes passés par devant les échevins au jour du plaid ou autrement.

Selon WARNKÆNIG, la juridiction des franchises vérités était seulement criminelle dans les derniers temps, mais elle paraît avoir embrassé aussi les matières civiles (2). La juridiction contentieuse au civil des échevins du district

(1) LAMEERE, *op. cit.* p. 13.

(2) WARNKÆNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 126.

d'Hazebrouck se prouve à l'évidence par les articles 5, 11 à 13, 18 (?), 61, 71.

La déclaration de témoins ou la preuve testimoniale proprement dite a toujours été, dans l'enfance des sociétés, le seul moyen utilisé tant pour constater les faits et les conventions que pour éclairer les juges appelés à prononcer sur les objets en litige. Les Franks l'admirent donc, non-seulement en matière criminelle, pour établir la culpabilité d'un prévenu, mais encore lorsque celui-ci entendait prouver que le fait avoué par lui n'était pas un délit. Ils admirent aussi sans restriction la preuve testimoniale en matière civile. On s'en servait sous la loi salique pour attester l'aliénation d'immeubles et pour justifier la possession des meubles et des esclaves (tit. 39, 47, 52). C'était par témoins que le demandeur devait prouver que son adversaire avait été régulièrement ajourné. C'était par témoins que les parties établissaient le fondement de leurs prétentions respectives. C'était aussi par témoins que le plaideur qui obtenait gain de cause, constatait l'existence du jugement et la nature des condamnations prononcées contre son adversaire. A plus forte raison, était-ce par témoins qu'on prouvait le fait et la continuité de la possession propre à attribuer la propriété d'un immeuble (1).

Ces témoins sont ajournés *ut ea quæ sciunt jurantes dicant*, c'est-à-dire, pour déclarer ce qu'ils savaient sur un fait déterminé. Cette preuve testimoniale proprement dite diffèrait essentiellement de la preuve par conjurateurs, qui déclaraient simplement que la personne à l'affirmation de laquelle ils se joignaient, méritait d'être crue; qu'ils étaient intimement convaincus que cette personne disait la vérité (2).

Le Statut du *Hoop* admet la preuve par conjurateurs pour

(1) THONISSEN, *La loi salique*, p. 501. — PARDESSUS, *La loi salique*, p. 621.

(2) PARDESSUS, *ouv. cité*, p. 624.

établir la créance supérieure à 20 sous (art. 12), le remboursement d'une dette (art. 16), le bail à ferme (art. 73) et au criminel, la nécessité d'appel au secours (art. 41).

Sous l'empire de la loi salique, jusqu'au règne de Charlemagne, l'exercice de l'action publique était laissé à l'intérêt privé, c'est-à-dire à la partie lésée. L'importance du rôle du témoin n'échappa point au grand empereur. Aussi y apporta-t-il une modification qui renferme le germe de la procédure inquisitoriale. Il prescrivit, en effet, que les témoins ou jurés ne pouvaient plus être choisis par les parties, mais seulement par le juge, et que celui-ci eût à s'enquérir de la vérité à l'aide de leurs témoignages. Temporaires d'abord, ils devinrent bientôt permanents, en nombre déterminé dans chaque comté (capitul. 829) et ils ne différaient guère des échevins qu'en ce qu'ils n'étaient pas assermentés comme ces derniers. Entre le rôle de témoins à charge et celui de dénonciateurs ayant prêté serment, il n'y avait qu'un pas. Aussi trouvons-nous, à partir du règne de Charlemagne, des dénonciateurs qui ne sont pas plaignants. Un capitulaire de 802 ordonne aux comtes et aux centeniers d'avoir des sous ordres qui dénoncent les crimes; et par un capitulaire de Charles le Chauve (tit. XIV, c. 4), il est enjoint aux *missi* d'enseigner à tous les sujets leurs devoirs envers le roi, notamment qu'ils ne recèlent pas de voleurs, mais qu'ils les dénoncent aux *missi*, et qu'ils s'obligent à ce devoir par un serment spécial (1). Ces dénonciateurs ne sont pas des échevins (2), puisque, aux termes de notre Statut, les échevins

(1) De là, dans le Statut du *Hoop*, cette phrase : dat behoert te haren heede (comme leur serment les y oblige), et cette autre : Ende de oetzwecers syn sculdich te lidenen met haren eode (les dénonciateurs ayant prêté serment doivent être crus sur parole).

(2) BIENER, *Beitraege zu der Geschichte des Inquisitions-Processes und der Geschwornen-Gerichte*. Leipzig 1827, pp. 123-125, 130-132; Cette procédure inquisitoriale d'office paraît aussi s'être étendue aux incendies, aux meurtres et aux *adsaliturae in domos*. Ibid. p. 132, note. 53. Biener ajoute que cette institution rappelle celle des *Irenarchas* et des *nunciatores* du droit romain (ibid. p. 131).

-se les adjoignent. Les témoins primitifs sont donc devenus des dénonciateurs que nous retrouvons dans notre Keure (art. 2, 36, 40, 41, 45, 46, 48, 50-52, 64 (?), 66, 75), surtout quand il s'agit de matière criminelle. Comme les témoins sous la législation salique, ils ont pour devoir *ut ea quæ sciunt jurantes dicant, le veritatem dicere (ter waerheden van der selver zaken segghene sine kennesse daerof)*, c'est-à-dire de déposer, d'après leur science personnelle, (1) ce qu'ils savent sur le fait, la contravention, le délit ou le crime commis dans la vierscare. Au plaid, le seigneur ou son représentant interrogeait les dénonciateurs requis par les échevins s'ils avaient quelque chose à dénoncer. De même que sous l'empire de la salique (tit. 60), le témoin ou le rachimbourg qui refusait de comparaître sans excuse légitime (2), encourait une condamnation de 15 sous; le dénonciateur qui n'obtempérait pas dans le délai prescrit à la réquisition des échevins, sans empêchement plausible, était passible, d'après le Statut du *Hoop*, d'une amende de 62 sous (3). Le délai prescrit s'exprimait en flamand par: *In tyd ende wyle* (4). La première question faite par le juge aux échevins réunis était: le plaid se tient-il au moment convenable, c'est-à-dire en l'an, jour et heure fixés? La maxime du droit romain *sol occasus suprema tempestas* pénétra aussi dans le droit german. Le plaid ne s'ouvrait pas avant le lever

(1) Ce qui ne fut pas toujours observé scrupuleusement, notamment en la châtellenie de Courtrai, vers la fin du XIV^e siècle: « A aucunes fois sont les dis tesmoings examiniez, déposent par croire ou oïr dire, sans rendre vraie raison de leur deposition... » (MUSSELY, *Inventaire des archives de la ville de Courtrai*, t. I^{er}. (Courtrai 1854), p. 142).

(2) La loi salique n'admettait que trois cas où il pût se dispenser d'assister au *mal*: la maladie, le service du prince et la mort d'un proche parent (Sal. 19,6).

(3) Il n'existait pas de sanction analogue pour la non-comparution du conjurateur. Cpr. PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 622-623.

(4) ... Ende naer dat tyt ende wyle van den daghe (dinghedach) zo verre verleiden was ende daer niemant ne ghinc no cam diere yet jeghen zegghen wilden... (*Biblioth. roy. de Bruxelles*, manuscrit n° 18436, f° 98).

du soleil et se fermait avec son coucher, afin de permettre aux juges de retourner chez eux le même jour (1). Nos ancêtres chrétiens divisaient ce délai d'après les heures canoniales et le faisaient expirer quand la plus grande moitié du jour était écoulée (2).

Pour que la dénonciation fût valable, il fallait généralement deux ou trois dépositions identiques (3). La même disposition paraît inscrite dans le Statut du *Hoop*, où il est dit expressément qu'il suffit de requérir deux dénonciateurs (4) pour le délit commis après le plaid principal et entre les répits. Le texte flamand semble, à la première vue, il est vrai, n'exiger que la déposition de l'un d'eux. « *So mach men daghen twee lieden voer tjenachte in de Kerke daert behoert ende danne den een van den tweeden doen ter waerheden van der selver zaken segghene sine kenne daer of ter waerheden, sonder meer.* » Pareille interprétation n'est pas admissible, car pourquoi en requérir deux et disposer qu'il n'en sera entendu qu'un seul ? Des

(1) GRIMM, *ouv. cité*, p. 813-814. Pour le *solsatire* ou *solem colocare* de la loi salique, voir le même auteur, pp. 817, 846.

(2) ... « Dat ghewyst adde ghezyn by den voors. sceipenen dat hy verbeiden zoude tyt ende wyle van den daghe, ende omme tsyner meninghe te commene, zoo deide hy her Jooris de Cuupere thoghen ende zegghen dat verleiden was prime, tierche, middach ende noene ende ooc de meeste helt van den daghe, ende hy leide danof wettelyc vermet in ons sceipenen boven ghenomt dat tyd ende haere van den daghe verleiden was... (*Bibliothèq. roy. de Bruxelles*, ms. 18436, f° 91 v°).

Die sitzungen (plaids) begannen vor zwoelf Uhr, (*ante nonam*) sowohl im Winter als in Sommer, wor nach dieser Stunde, dreimal aufgerufen, nicht erschien, versiel, wenen er sich nachher nicht gesetzlich entschuldigte, in den Bann. (WARNKENIG, *Flandr. st. u. R. t.* III, 1^{re} partie p. 273.)

(3) Cpr. BIENER, *ouv. cité*, pp. 126, 132-133 et le capitul. I. 819 n° 15.

(4) En rapprochant les articles 36 et 66 de notre Statut, on voit que les dénonciateurs étaient appelés à la *franche vérité* au nombre de 21, et qu'il suffisait de la déclaration unanime de cinq d'entre eux pour établir la culpabilité d'une personne. Aussi peut-on se demander si les deux dénonciateurs requis pour révéler le délit commis entre le plaid principal et les répits, faisaient partie du nombre ordinaire de dénonciateurs avec lesquels le seigneur devait « plaider » *tout le temps du plaid*. L'expression laconique : « sans plus » permet d'en douter et de ne voir

capitulaires de 805 (§ n° 11) et de 809 (§ n° 6) ordonnent au juge d'interroger les témoins individuellement et séparément avant de les admettre au serment. Voilà ce qui nous a suggéré l'idée de traduire *een van de twee* par : chacune à part.

En matière civile et criminelle, les échevins n'avaient rien à voir dans la recherche et dans le jugement sur l'existence du fait : c'était l'affaire des témoins ou des dénonciateurs ; de là cette phrase dans le Statut du *Hoop* : le seigneur est tenu de « plaider » avec l'aide de ces dénonciateurs pendant tout le temps du plaid (*ende met desen eetswerres es hi sculdich te dinghene al die dinghetyl*).

Pour déterminer, au contraire, le rôle actif des échevins dans le prononcé du jugement définitif, il faut distinguer entre les juridictions civile et criminelle. Au civil, en général, le jugement se dégageait tout simplement des faits parfaitement établis et la sentence définitive découlait directement des circonstances entourant le fait, sans que l'on dût chercher à appliquer un texte de loi. Au criminel, l'accusé avait à s'expliquer. S'il niait et qu'il ne se présentait pas d'accusateur, il avait à se purger par conjurateurs (1) ou par jugement de Dieu, parfois par duel judiciaire. S'il se

en eux que des dénonciateurs extraordinaires à l'aide desquels on faisait une enquête préalable.

Ailleurs, on en citait un grand nombre à comparaître, sous peine de forte amende en cas de négligence, ce qui prêtait à des abus, notamment dans la châtellenie de Courtrai, où les dénonciateurs cités corrompaient les échevins afin de n'être pas obligés d'abandonner les travaux des champs et de faire accepter la raison alléguée de leur empêchement. Philippe le Hardi réprima cet abus par lettre du 11 novembre 1399. Cfr. MÜSSELY, *Inventaire* cité, t. I, p. 143. Déjà, en 1287, Gui, comte de Flandre, avait été obligé de prendre des mesures analogues, dans la châtellenie de Cassel, à l'égard de quelques-uns de ses hommes de fief. Voir P. D'OUDEGHREST, *Annales de Flandre*. Edit. LESBROUSSART, t. II, p. 238; DE SAINT-GENOIS, *Monumens anciens*, t. I, 748.

(1) Tandis que les Franks saliens, à l'époque de la rédaction de la loi salique, n'autorisaient l'intervention des conjurateurs qu'à titre tout à fait exceptionnel, chez les autres Germains le serment des conjura-

justifiait, le jugement se prononçait de lui-même, puisque l'accusé échappait à toute prévention. Si, au contraire, celui-ci était en aveu, si ses moyens de défense n'avaient pas été admis ou s'il n'avait pas pu se résoudre à les faire valoir, il était considéré comme coupable et les échevins avaient à appliquer la peine corporelle ou la composition. Pour taxer cette dernière, ils devaient avoir recours à la loi (1). C'était bien de la procédure inquisitoriale (2).

Quelle était, en matière criminelle, la compétence du plaid général dans le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck ?

Les dénonciateurs étaient tenus de faire connaître seulement les méfaits commis dans le ressort de la *vierscare* et dont la *connaissance appartenait au seigneur féodal*.

Robert de Flandre, seigneur de Cassel, donnant en 1327 des lettres de commission à son bailli pour tenir le *Hoop* d'Hazebrouck, lui donne plein pouvoir et promet « à avoir ferme et estable tout che que par no dit commissaire fait et juré sera sur les choses dessus dites et toukans ycelles, *sauev nostre signerie et herytage* (3). » Robert parlait au nom

teurs remplissait le rôle de preuve ordinaire et habituelle. Aussi, peu de temps après la fondation de leur empire dans les Gaules, les Franks saliens suivirent le courant et admirèrent, eux aussi, dans une large mesure, la justification à l'aide des conjurateurs. (THONISSEN, *La loi salique*, p. 521-522.)

(1) BIENER, *ouvr. cité*, pp. 126, 128, 133. Les *comites* et *vicarii* devaient posséder les connaissances nécessaires pour pouvoir contrôler le jugement des échevins. En plusieurs contrées, le comte était tenu d'apporter au plaid le livre de la loi. (Ibid. p. 128.)

(2) M. LAMERE fait ressortir toute la différence entre cette procédure et celle usitée dans les plaids chez les anciens Germains (*Les « Communes vérités » dans le droit flamand*, p. 7). L'information secrète faite en l'absence de l'inculpé prêtait à un autre abus : « et que pix est, ceulx qui sont ainsi pourtrais ou rapportez esdictes veritez, punis criminellement ou civilement, sans ce que eulx soient oys en leurs justes excusacions. » Cela se pratiquait dans la châtellenie de Courtrai à la fin du XIV^e siècle. Philippe le Hardi réprima cet abus par ses lettres du 11 novembre 1399. (MUSSELY, *Inventaire cité*, t. I, pp. 142-143.)

(3) *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, p. 236.

du comte de Flandre, justicier suprême, et la « signerie » qu'il se réservait, c'était le *comitatus*, certains cas dont seul il avait à connaître(1).

Comme justicier suprême, le prince pouvait siéger lui-même dans les tribunaux supérieurs de l'État qu'il avait institués et qu'il présidait; et, soit qu'il siégeât lui-même, soit qu'il se fit remplacer par un haut officier, il connaissait par ces tribunaux d'un nombre considérable de matières. Parmi les principales on peut citer :

a) Les causes civiles et criminelles intentées contre les barons et les seigneurs par leurs égaux, par les églises ou par les villes.

b) Les délits commis par les villes et les communautés d'habitants considérées comme personnes morales.

c) Les abus de pouvoir commis par les seigneurs, justiciers et autres, dans leurs villes ou villages.

d) Les crimes commis sur les grands chemins royaux.

e) Les contestations soulevées entre les seigneurs particuliers, laïques ou ecclésiastiques et leur sujets.

f) Les *cas réservés* (2).

Ces prérogatives furent, pour le ressort du *Hoop*, dévolues aux châtelains, qui étaient investis du droit et chargés de l'obligation de remplacer le comte, quand il n'était pas présent, dans toutes les justices publiques de leur châtellenie

(1) ... Comitatum, id est potestatem vadimoniorum et frædorum et bannorum et telonei et totius districtionis rectitudinem... A° 1016 (MIRÆUS, *Opera dipl.*, t. IV, p. 176).

(2) EDM. POULLET, *Hist. pol. nat.*, pp. 563-564, où les cas réservés sont expliqués.

D'après les Keures des châtellenies de Bergues, de Bourbourg et de Furnes, de l'an 1240, ces cas réservés, au nombre de six, étaient : l'assassinat, l'incendie pendant le jour, le délit ou le crime commis en la présence du comte, les dégâts commis aux dunes et aux fortifications; le vol de cadavres et les violences commises dans les églises.

et même de se substituer à lui ou de partager sa prérogative, pour la constitution des tribunaux (1).

Mais, comme dans le courant du XIII^e siècle, les châtellenies de Bailleul et de Cassel avec leurs justices furent acquises par le comte de Flandre, les châtelains y furent remplacés comme justiciers par des baillis *amovibles*, nommés par le comte, et chargés de le représenter en bien des cas. Comme agent judiciaire ou *justicier*, si le bailli ne prend point part à l'administration civile (2), la *haute justice criminelle* se rend sous son *autorité exclusive*, dans toutes les parties du bailliage où elle n'est pas l'apanage d'un seigneur particulier (3).

Chaque banc, vierscare ou seigneurie ressortissant au *Hoop* pouvait avoir annuellement ses trois *franches vérités* (4) qui avaient les juridictions gracieuse et civile, mais qui ne connaissaient, en matière criminelle, que des contraventions, des délits et des méfaits minimes jusque et y compris le meurtre.

(1) Cpr. EDM. POULLET, *ouvr. cité*, p. 156. Cpr. WARNKOENIG, trad. GUELDOFF, *Hist. de la Flandre*, II, 102, 129. Nous lisons dans un compte de la châtellenie de Furnes, sous la rubrique des voyages, à la date du 16 novembre 1405 : Waren ghesent Jan van den Kerchove, hoofdbailliu van Veurne, Mer Frans van Polinchove, Jan de Value, Clais de Muts, Omaer Knibbe ende Jakemyn de Leerke te Berghen, omme ter presentien van den drien baillius ende drie paer wetten van den drien castelieren naer costumen van den lande, *ter maninghe van den beurchgrave* ende wysdomme van dien van Bergheambocht, wettelike de drie banken te houdene ; ghewyst den XV^{me} dach in december...

(Archiv. du roy, à Bruxelles. *Chambre des comptes*, Reg. n° 43111.)

(2) Ce qu'il faisait en effet dans le ressort du *Hoop*. (Voir notamment les articles II et 18.)

(3) EDM. POULLET, *Hist. pol. nationale*, t. I, p. 496.

(4) Cela se confirme pour Merville qui ressortissait au *Hoop* même avant que l'avouerie en eût été cédée au comte de Flandre :

« Il y avait (à Merville) un bailli du comte, nommé par lui, et en outre assermenté devant le délégué du chapitre (de Saint-Amé de Douai) ; un châtelain, homme de fief du comte, au nom duquel il exerçait la justice ; un maire, tenant sa mairie du chapitre, et des échevins qui étaient renouvelés en présence de deux commissaires du comte et du chapitre. Les trois plaids généraux annuels se tenaient par le comte

Le droit à la connaissance des contraventions se prouve par l'article 60 de notre Statut : chaque banc d'échevins, ayant siège au *Hoop*, peut faire des statuts et keures pour son banc, mais sans pouvoir comminer d'amende supérieure à 10 sous. Les délits et les méfaits minimes sont réglementés ou par l'usage admis sans conteste ou par le Statut même du *Hoop*. Ce dernier, à l'exemple de la loi salique, n'est, en effet, que la codification de certaines dispositions législatives sur lesquelles auparavant on n'était pas d'accord dans la circonscription du *Hoop*.

Les crimes graves étaient jugés, soit au *Hoop*, soit à la cour des vassaux du comte, présidés l'un et l'autre par le représentant du prince (1).

ou son bailli, dans la cour du chapitre. Les prisonniers et otages étaient gardés dans la maison du même chapitre. La loi, c'est-à-dire le maire et les échevins, connaissait, en dehors des plaids généraux et de toutes causes qui, d'après l'usage, appartenaient au jugement des échevins, et les habitants ne pouvaient pour ces causes être appelés à se défendre ailleurs... Les bans ou keures se publiaient par l'autorité du chapitre, du comte, du châtelain et des échevins. Ces derniers étaient tenus de se rendre à la réunion générale des échevinages (*ad montem seu ad cumulum*) à Hazebrouck, et les bans y publiés devaient l'être dans les alleux du chapitre. (WARNKÖNIG, trad. GUELDF. *Hist. de la Flandre*, t. V, pp. 265-266.)

Nous trouvons qu'à une *franche vérité*, tenue à Boesinghe en novembre 1421, on a entendu une « grant multitude de personnes qui y sont accoustumé d'aler c'est assavoir de onse paroiches » (*Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes. Acquits de Lille*, Liasse 191). Dans des documents analogues, on trouve la *franche vérité* de la cour d'Iseghem où comparaissent des personnes, tantôt de 11, tantôt de 14 paroisses.

(1) Nous lisons à ce sujet dans un compte de la châtellenie de Furnes, sous la rubrique *Teercosten*, à la date du 9 décembre 1396 : Als de ghemene wet verghadert was omme alle ghedinghen bedde van den here ende van partien, in de vors. drie banken (châtellenies de Bergues, Bourbourg et Furnes) hanghende te visiteerne ende over te zieue, ende te elken zine waerhede alsoot voor hemleden commen ware, te bezegehene ende te annexerne.....

Waren laudhouders ende curiers verghadert omme alle de ghedinghen bedde van den here ende van partien in de vors. drie banken hanghende, up te gheradene elc met ziere waerhede also daertoc behorde.....

À la date du 8 décembre 1396 : Als de wet verghadert was omme

- En parcourant le Statut du *Hoop*, le lecteur sera frappé de la répétition fréquente, renouvelée presque dans chaque article, de la composition ou amende de 62 sous.

Dans la *lex antiqua*, parmi les compositions classées d'après le nombre de fois qu'elles sont répétées, on trouve le plus souvent, c'est-à-dire 52 fois, celle de 15 sous ; vient ensuite 30 fois celle de 62 1/2 sous, puis 25 fois celle de 45 sous, etc. Quant à la composition de 62 1/2 sous, la glose malbergique l'appelle *seolandeffa* (1) ce qui signifie : amende des contrées maritimes (2).

M. Thonissen en infère que cette glose vient à l'appui de sa supposition consistant à croire que, pour élaborer la loi salique, on a fondu ensemble des coutumes de plusieurs

de ghedinghen van den here over te nemene ten vors. drien banken behorende..... (Arch. du roy. à Bruxelles, Chambre des comptes, Reg. n° 43104).

Et dans un compte de la châtellenie d'Ypres, pour l'année 1405: Item de wetten ende vryheiden van der castelrie van Ypre van ouden tyden uppenbaerlyc gheusert ende ghepossessert zyn zule dat de denrgaende wacrhede van onsen gheduchten heere begrypt alle faiten, groot ende elene ghevalen inde castelrie vors. diere bi expresse niet utegheleit zyn, ende van aldien behoort toe de kennesse ende dberecht den mannen ende scepenen van der castelrie. Item soe begripen bi expresse de previllegen van der castelrie dat de goede lieden van der castelrie allerande keuren maken moghen bi den heere, bi der wet ende bi den ghemenen van der castelrie ende up titel van desen previllegen es wettelike ghebeurt van langhen tijden in de vors. castelrie, dat zoe wie doorperleke toespreict eeneghen bailliu om cause van zijre officie verbeurt LX lb. ende doet hijre de hand an in euvelen wille hy verbeurt de vuust. Item ende alhier toe, soe es uppenbare dat de mannen ende scepenen van der castelrie behoort toe de kennesse of emmer ten mijnsten de voorkennesse van allen faiten ende mesdaden, priusen ende arcesten ghedaen inde castelrie ende namondeleke up inzetene laten der vors. castelrie ende zyn van al desen in paisivelre possessie van zoe ouden ende langhen tijden dat gheene memorie es van der contrarie. (Archives citées. Reg. n° 44266 f° 8).

Cpr. GURY, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, etc., Paris 1877, p. 114.

Cpr. aussi plus haut p. 44 note 4, et plus loin l'article 8.

(1) Variantes: *Selando*, *sealando veva*, *sculando vevas*, *seolanda vena*.

(2) THONISSEN, *La loi salique*, pp. 214-215. — SOHM, trad. THÉVENIN, p. 168.

tribus qui s'étaient réunies pour aller conquérir un établissement sur le sol gaulois (1).

Le territoire sur lequel s'étendait la juridiction du *Hoop*, était-il donc compris dans la *seolando*, la contrée maritime visée dans la glose malbergique? Et le fait lui-même de cette fréquente répétition, serait-il une preuve que la plupart des dispositions pénales édictées dans le Statut du *Hoop* remontent au moins à l'époque de la rédaction de la salique? On serait tenté de le croire. Les usages et la jurisprudence de notre antique Flandre maritime seraient donc entrés pour une large part dans la rédaction de la loi salique, puisque la *seolandessa* y figure 30 fois. Aussi M. Gantier n'est peut-être pas loin de la vérité quand il dit que la loi salique, telle que nous la connaissons par 53 manuscrits, dont quatre très anciens, a été faite, ainsi que le texte l'indique d'ailleurs, entre la mer du Nord, la Lys et l'extrémité Nord-Ouest de la Forêt charbonnière : *intra Ligerim (ou Legem) aut Carbonariam aut citra mare* (2).

Ici cependant se présente une double objection. D'abord les 62 1/2 sous de la loi salique et les 62 sous du *Hoop* ne sont pas précisément identiques ni pour le nombre ni pour la valeur.

Quant au nombre, il y a lieu de remarquer que la somme de 62 1/2 sous d'or, chacun de 40 deniers, avait été obtenue au moyen d'un calcul fait sur la somme de 2500 deniers. M. Thonissen observe que la plupart des manuscrits réduisent l'amende de 2500 deniers à 63 sous, au lieu de 62 1/2 sous : c'est le résultat, ajoute-t-il, d'une erreur de calcul, redressée dans la *lex emendata*, attribuée à Charlemagne (3). Quoi d'étonnant, dès lors, que nos Franks saliens de la Flandre maritime, faisant le même calcul, aient négligé la fraction,

(1) THONISSEN, ouv. cité, p. 215, cpr. p. 31.

(2) Feuilleton du *Précurseur* du 28 décembre 1887.

(3) THONISSEN, *La loi salique*, p. 214, note 2.

au lieu de la renforcer, et aient obtenu ainsi l'amende de 62 sous ? Il ne peut être question de voir dans cette composition trois livres, soit 60 sous, plus un nombre *supplémentaire* de deux sous (1), puisque, à l'article 43 de notre Statut, nous rencontrons la composition de 60 sous, basée sur le nombre de quatre doigts ($15 \times 4 = 60$), sans la fraction supplémentaire de deux sous et que cet article appartient très probablement au *mons antiquus*. Mais comment expliquer, s'il en était ainsi, pourquoi l'on ne rencontre pas la même réminiscence salique dans d'autres keures contemporaines de la Flandre maritime, par exemple, dans celles de Furnes, de Poperinghe, du Franc de Bruges ? On peut répondre, ou bien que le texte primitif de ces statuts ne nous a pas été conservé, comme c'est le cas pour Furnes, ou bien qu'ils ont subi évidemment l'influence d'une autorité supérieure locale, ecclésiastique ou comtale, comme on peut l'établir pour les keures de Poperinghe et du Franc de Bruges.

En ce qui concerne la valeur de la composition, l'objection paraît plus sérieuse. Le sou de la loi salique est le sou d'or, ou *aureus* byzantin, valant 40 deniers. Charlemagne introduisit la monnaie d'argent ; et l'or n'eut plus de cours chez nous à partir du commencement du IX^e siècle. Celui-ci ne reparait en France qu'avec saint Louis (1226-1270) et en Flandre seulement avec Louis de Crécy (1322-1346). La question se réduit donc au point suivant : le taux de la composition qui se payait en or sous la loi salique, représentait-il une valeur identique depuis Charlemagne, quand il se soldait en deniers d'argent ?

En 801, Charlemagne ordonna que le sou d'or de la loi salique, qui valait 40 deniers, fût remplacé, sauf dans un

(1) Sollte nicht dem *jahr und tag* verglichen werden koennen, dass bei verschiedenen abgaben und bussen eine geringe muenze als zogaBe zu der groessern erscheint ? beispiele : tres solidi et *denarius*... (GRIMM, ouv. cité, p. 225).

petit nombre de cas, par le sou d'argent, et que les compositions prescrites par cette loi, au lieu d'être payées en tant de sous d'or, fussent acquittées avec le même nombre de sous d'argent, sauf les cas réservés (1). Cette ordonnance, qui fut reproduite en 803 (2), réduisit de beaucoup les compositions et les amendes. Par exemple, la composition de 5 sous d'or, qui jadis faisait une somme de 200 deniers, n'en fit plus qu'une de 60; mais alors le denier pesait 32 grains au lieu de 21, et 60 deniers de cette espèce valaient intrinsèquement environ 90 deniers saliques (3).

Louis le Débonnaire fit un pas de plus dans cette voie par son capitulaire de l'an 816, qui prescrit que le sou ne sera plus compté pour 40 deniers que dans le *wehrgeld* encouru du chef de meurtre commis par un saxon ou un frison sur un frank salien (4). Un autre capitulaire du même roi, de l'an 819, ajouté à la loi salique, fixe le sou à la même valeur dans le cas d'une composition due pour le meurtre d'un serf étranger (5).

Il résulte de ce qui précède que ce n'est que peu à peu que le sou d'or de 40 deniers antérieur à Charlemagne a été réduit au sou d'argent de 12 deniers. La valeur intrinsèque de la composition en sous diminue, mais son taux se maintient, même dans la supposition que ces dispositions des capitulaires ne soient pas restées une lettre morte.

Il n'est donc pas téméraire de voir dans les 62 sous du Statut du *Hoop* la *scolandeffa*, l'amende des contrées maritimes, de la loi salique. Mais quelle proportion de valeur existe-t-il entre les monnaies ?

(1) BALUZE, *Capitularia*, etc., t. I, col. 351.

(2) BALUZE, ouv. cité, t. I, col. 390, 760 et 791. — PERTZ, *Monum. Germ. LL.*, t. I, p. 114.

(3) GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I^{er} (Paris, 1844), p. 128.

(4) PERTZ, ouv. cité, t. I, p. 196.

(5) PERTZ, ouv. cité, t. I, p. 225.

Si l'on s'en rapporte à notre variante de l'article 42 du Statut, la fixation de certaines compositions remonte à une époque très ancienne (*van menighen tyden*). Au temps de Charlemagne, le sou pouvait être à la taille de 12 ou de 40 deniers: à la taille de 12 deniers, l'amende de 62 sous représentait, à cette époque, une valeur intrinsèque de 269 francs 61 environ; à la taille de 40 deniers, elle valait intrinsèquement environ 449 francs 50. D'après la première taille, les 62 sous d'argent du temps de Charlemagne auraient valu environ 28 sous d'or saliques; selon la seconde taille, ils auraient représenté 183 sous saliques. De l'année 1113 à l'année 1321, période à laquelle remonte la codification du Statut du *Hoop*, la valeur intrinsèque de l'argent était tombée à environ le quart de ce qu'elle représentait sous Charlemagne et ses premiers successeurs, et les 62 sous, taillés à douze deniers, ne valaient intrinsèquement plus que 56 francs environ. Le *wehrgeld* ordinaire pour meurtre étant, d'après notre Statut, de 16 livres soit 320 sous (art. 42), représentait une valeur intrinsèque de 288 francs environ; et la composition de 60 livres, la plus forte que commine notre Statut (art. 74), valait intrinsèquement environ 1070 francs.

3. Alle de ghene die syn 'sheren laten van den landen syn sculdich te halmene 't lant dat sy *verscepen* (1) of laghen omme ander lant ten ghedinghe sonder cost, ende d'ontfanghere essculdich iiii d. omme sine orlof; ende vremde lieden van buten die vercoepen of laghen lant omme ander lant syn sculdich XIJ. d.

3. Tous ceux qui sont tenanciers du seigneur peuvent obtenir au plaïd, sans frais, d'être mis en possession de la terre qu'ils vendent ou échangent contre une autre terre; l'acheteur doit quatre deniers pour le « congiet de vendage » seigneurial; les étrangers à la vierscare doivent 12 deniers pour la tradition en cas de

(1) Var. *vercoepen* dans le texte publié par DE COUSSEMAKER.

4. Die ghene die maent van halme (2) hi eist sculdich te doene omme XIJ. d. van der maerc ende sonder ander cost; ende gheen amman mach hebben XIJ. d. van den halme, bedens (3) hetne comme toe sident dat die laetste hoep sat voer desen. Ende alle lieden buten ghedinghe syn sculdich XIJ. d. van der maer also. Ende niemene mach laghen lant omme lant, het ne si vore omme vore.

vente ou d'échange de terre (1).

4. Celui qui requiert la tradition, peut l'obtenir moyennant paiement de 12 deniers de « lods et ventés » et sans autres frais. Aucun amman ne peut réclamer 12 deniers pour la tradition, à moins que celle-ci n'ait été faite depuis le dernier *Hoop*. Chacun doit pour la tradition, en dehors du plaïd, 12 deniers; personne ne peut faire échange de terre, sinon sillon pour sillon.

Une distinction importante résulte de ces deux articles qui traitent des actes de mutation :

La tradition de propriété donnée au plaïd se fait sans frais pour les tenanciers du seigneur, qui ne paient que 4 deniers de « congiet dé vendage ».

(1) M. Eug. Cortyl préfère interpréter cet article comme suit: L'hôte du seigneur obtiendra sans frais la tradition de la terre, au plaïd; hors du plaïd, il paiera 4 deniers de « congiet de vendage »; l'étranger à la seigneurie paiera 12 deniers. — Voir sur cette matière: WARNOENIG, *Hist. de la Fl.* V. p. 242 et SOHM, *Fraenkisches Recht und roemisches Recht* dans le *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Germ. Abth. Bd. I. (Weimar, 1880), p. 50.

(2) L'expression *maenen van iets* signifie *requérir* quelque chose; *maenen van halm* se rend donc par: *requérir la tradition*.

« Ic bailliu voorseit maende voors. sceipenen van den rechte ende wy sceipenen voorseit ter maninghe van den voorseiden bailliu wysden. (*Biblioth. roy. de Bruxelles*, ms. 18436.) Cpr. GAILLIARD, *Glossaire*, page 503, col. 1.

(3) Dans l'article 4, le texte de Lille porte: *bedi*; celui de Bruxelles: *bedens*, deux expressions qui sont conservées encore aujourd'hui dans la Flandre occidentale. *Bedi* est synonyme de *Bydien*, qui a, entre autres significations, celle de *byaldien*, *indien*, *en cas que*, la seule qui puisse cadrer ici avec le contexte. (Cpr. DR BO, *Westelaansch Idioticon*, i, v.)

En dehors de la tenue du plaid, de même que pour les étrangers, les frais de translation de propriété s'élèvent à 12 deniers.

Le mot flamand *laet* se rencontre déjà dans la loi salique, sous la forme de *lidus*; dans la *lex emendata* et dans les capitulaires, le plus souvent sous celle de *titus* et signifie une position sociale moyenne entre l'homme libre et l'esclave. Les *laeti* ou *leti* étaient des Germains qui s'étaient soumis volontairement à la domination romaine, avaient obtenu de pouvoir exploiter des terres (*terræ læticae*) moyennant le paiement de certaines redevances et la prestation du service militaire. Les colons Franks transplantés chez nous conservèrent le mot pour signifier cet état de dépendance (1). D'abord simples exploitants, ces colons purent peu à peu devenir propriétaires fonciers, mais leurs terres n'en restèrent pas moins grevées d'un cens annuel et d'autres menues redevances au profit du suzerain sous la seigneurie duquel ces terres étaient situées. De là leur nom de *censives*; les propriétaires ou occupants s'appelaient *laten*, *censitaires*, *tenanciers* ou *tenants* (2). Ils étaient de deux espèces: les *opzittende laten* et les *afzittende laten*. Les premiers étaient des tenanciers qui habitaient dans le ressort de la seigneurie dont ils tenaient des censives; les seconds demeuraient au dehors. Nous pensons qu'il s'agit de ces derniers dans l'expression du Statut du *Hoop*: *vremde lieden van buten*. Deux bourgeoisies différentes ne pouvaient coexister sur la tête d'une seule personne ou de deux personnes conjointes par le mariage. Il devait en être de même de la qualité d'hôte ou de tenancier. Le *afzittende laet* devait être assimilé, sous le rapport du droit de mutation à payer, à l'étranger qui achetait ou vendait un fonds situé dans une bourgeoisie.

(1) Cfr. GRIMM, ouv. cité, pp. 305, 307. — EDM. POULLET, *Hist. pol. nat.*, pp. 68-71.

(2) EDM. POULLET, ouv. cité, p. 427.

Un propriétaire *allodial* ayant la pleine et entière propriété de son alleu, en disposait librement par actes entre vifs ; et, en principe, la transmission héréditaire ou l'aliénation d'un alleu ne donnaient ouverture au paiement d'aucun droit fiscal de *succession* ni de *mutation* au profit du prince ou du seigneur. Ce fut seulement dans le cours des âges et par suite d'une sorte d'abâtardissement du régime allodial que, dans quelques contrées, l'aliénation d'un alleu à *titre onéreux* fut soumise à un droit de *mutation* dit *droit de congé*, *pontghelt*, *pontpenningen*, *wandelghelt*, *tiende penning*, etc. Ce droit fut perçu alors tantôt par le domaine du prince, tantôt par la commune, tantôt par le seigneur *justicier* dans le territoire duquel l'alleu était situé.

L'aliénation des *censtives* donnait lieu à un droit de mutation de *lods et ventes*, équivalant parfois à un cinquième du prix auquel le bien avait été vendu, ou à quelque prestation équivalente (1).

Les 4 deniers d'*orlof* (2) indiqués dans le Statut du *Hoop* se trouvent mentionnés expressément dans l'acte de cession, en février 1287, d'une partie de la châtellenie de Cassel au profit du comte de Flandre (3), acte dont nous avons parlé plus haut. Ce droit de congé servait à éviter la fraude et à déterminer la taxe des *lods et ventes*, en flamand *marc-geld* (4) ou « *van der maerc* » (5) comme le porte notre texte.

(1) EDM. Poullet, *Hist. pol. nat.*, pp. 429-430. Sur l'origine de ce droit, voir SOHM, *Fraenkisches Recht und roemisches Recht* dans le *Zeitschrift der Savigny-Stiftung fuer Rechtsgeschichte. Germ. Abth.* t. II. (Weimar, 1880), p. 50.

(2) *Oorlof*, mot flamand qui signifie: autorisation, permission; jadis, congé.

(3) WARNEKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.* V, p. 242.

(4) Cpr. GILLIOTS VAN SEVEREN, *Coutume du bourg de Bruges*, t. II, pp. 235, 282.

(5) MARCKT, MERCKT, *vetus Emptio* (Kiliaen: *Etymol.*).

Cette taxe est de 12 deniers, faut-il sous-entendre par livre, c'est-à-dire cinq pour cent du prix de la terre ? elle était due et par les acheteurs étrangers et par les acheteurs qui requéraient (1) la tradition en dehors de la tenue du plaid. D'après notre texte, on croirait qu'elle était perçue au profit de l'amman (2), qui avait pour mission d'assurer le cours de la justice, à l'exception de l'exécution des jugements criminels, de faire les ajournements et les publications, ainsi que tous commandements au civil, tant des actions personnelles que des actions réelles, des adhésions (3), des recouvrements de rentes, corvées et wateringues, etc. (4).

A l'égard des étrangers, ce droit de mutation s'appelait communément *issue* ou *escart*. A l'origine, c'était une sorte d'indemnité ou compensation payée par l'étranger qui recueillait une succession, parce qu'il faisait « issir » ou « écartait » des biens de la puissance du seigneur. Dans les seigneuries, l'issue s'appliquait d'abord, comme dans les communes, à l'étranger qui acquérait quelque bien par succession, donation ou vente; puis, elle fut encore mise à la charge des habitants ou vassaux dans trois cas: pour renonciation au domicile, pour changement de juridiction par

(1) C'était à l'acheteur à requérir qu'il fût adhérité et le vendeur déshérité.

(2) Pour l'étymologie de ce mot, voir GRIMM, ouv. cité, p. 758.

(3) Pendant longtemps, les justices foncières, pour conserver la mémoire des œuvres de loi qu'elles accomplissaient, n'eurent d'autre moyen que de les entourer d'une large publicité et de recourir à des expédients propres à attirer l'attention des masses, tels que des distributions d'argent au peuple pendant l'audience. Mais à partir du XIV^e siècle, toutes les cours foncières eurent des registres d'*adhésion* et de *déshérence*. Elles y inscrivirent alors à leur date les actes relatifs aux mutations de la propriété foncière. Ces registres apparurent dans les villes longtemps avant d'être d'un usage général dans les campagnes et ils remplacèrent complètement les cérémonies symboliques, du moins en ce qui concerne les alleux et les censives. (POULLET, *Hist. pol. nat.*, pp. 432-433). Cpr. SOHM, *Fraenk. Recht u. roem. Recht*, p. 49.

(4) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cout. Bourg. Bruges*, t. I, p. 522.

mariage ou pour acceptation d'hérédité au-dehors (1). L'article 69 du Statut du *Hoop* fait allusion à deux de ces cas.

D'après les principes du droit coutumier de nos provinces, le cédant ne transmettait pas directement la propriété au cessionnaire. Il commençait par la transporter entre les mains de l'officier du prince ou du seigneur : c'était la déshéritance et celui-ci, après l'adjudication prononcée par la *cour foncière*, par les pairs *féodaux*, *allodiaux* ou *censaux* des contractants, remettait *symboliquement* l'immeuble vendu à l'acquéreur, ce qui constituait l'adhéritance.

La cérémonie symbolique consistait en matière censale, pour le vendeur à donner publiquement à l'acquéreur une motte de gazon (*cespes*), qui représentait le champ faisant l'objet de la convention et, pour figurer les arbres qui y croissaient, on fixait sur ce gazon un rameau (*ramus*) ou fêtu de paille (*festuca*) (2). C'est ce que l'on appelait *effestucare*, *werpire* (en flamand *werpen*, jeter) *cum ramo et cespite*, *per ramum et festucam*, *per traditionem unius festucæ*, toutes expressions équivalentes qui deviennent en flamand *halm ende plock*, *halm ende glifte werpen*, *halmen* ; ce qui se pratiquait encore, non-seulement au moyen âge, mais au XVII^e siècle, comme Wendelin l'atteste (3).

Cette cérémonie symbolique est déjà mentionnée expressément (*festucam jactare*) dans le titre 48 de la loi salique

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, ouv. cité, pp. 234-235, où les auteurs sont mentionnés, qui font dériver cette taxe du droit romain.

(2) A l'origine, cette cérémonie se passait sur le champ même, plus tard devant les juges. Elle est essentiellement d'origine franque. En Allemagne, depuis le XIII^e siècle, la tradition symbolique n'était valable que pour autant qu'elle fût faite par devant le juge. (SOHM, *Fraenk. Recht u. roem. Recht.* cité, pp. 34, 47).

(3) Cpr. EDM. POULLET, *Hist. pol. nat.* t. I, p. 432. — BOUQUET, *Recueil des Historiens de France*, t. 11, p. 307 note a. — WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 116. — GRIMM, ouv. cité, pp. 112, 121, 130, 133, 604.

qui constate que les donations et les institutions d'héritier entre vifs avaient lieu oralement, dans le *mâl*, avec certaines formalités symboliques. Il nous est parvenu un assez grand nombre d'actes de ventes de l'époque salique et qu'on trouve dans les *diplomata* : les formules en indiquent un plus grand nombre encore ; peu d'actes d'échange ont été conservés, mais il en reste plusieurs formules, entre autres XXIV du livre II de Marculfe, XVII de l'appendice, XXVI de Sirmond. Dans tous ces actes et formules, on retrouve l'*effestucatio* (1).

Les Flamands du temps de Kiliaen rendaient encore l'expression par *stroyken werpen* (2). La dénomination du symbole fut ensuite appliquée à l'acte de mutation même, puis au document qui mentionnait cet acte (3).

La tradition s'accomplissait primitivement sur le champ, puis au *mâl*, c'est-à-dire devant l'assemblée du peuple ; enfin devant les juges royaux, qui plus tard, lors de l'introduction du régime féodal, furent remplacés par les échevins ou par les vassaux, d'après la nature des biens aliénés (4). La translation de la propriété suivait ou complétait la vente, et celle-ci consistait dans la déclaration de la partie, appuyée du consentement

(1) Cpr. PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 639, 642, et SOHM, *Fraenk. R. u. r. R.* cité p. 34.

(2) KILIAEN, *Etymolog. v° Halm-Goedinghe doen*.

(3) ... Biddende mids deisen, dat men an den principaelen hallem, daerin de zelve rente verzweighen es, ... deise jegenwordeghe charter paertie annexieren soude an den voors. hallem... a° 1447. (*Bibliothèque royale de Bruxelles*, Manuscrit n° 18436, f° 19 v°). — De là aussi le nom de *Hutboeken* donné, dans la Flandre, aux anciens registres d'adhéritances et de déshéritances.

(4) L'acte légal passé par devant le juge équivalait à l'acte légal passé par le juge, corroboré au surplus par le témoignage de témoins. Ce principe fut appliqué dans la déshéritance judiciaire, qui était obligatoire ou facultative. La première apparaît d'abord dans le droit féodal et est issue du droit qu'avait l'autorité de consentir ou de refuser les mutations de propriété. L'ancien droit rural frank (non féodal) ne connaissait, en général, pas la déshéritance judiciaire. Elle ne s'y introduit qu'au IX^e siècle et ne fut d'abord que facultative. Parfois la présence d'un notaire et de témoins venait corroborer la validité de l'acte. Depuis

ou plutôt de la renonciation de l'hoir apparent (1). L'héritier qui n'avait pas renoncé à ses droits, conservait le droit de retrait, ainsi que nous le verrons à l'article 5. Afin qu'il pût en user en temps utile, on devait nécessairement donner une certaine publicité à l'acte de tradition. La formule CLII de Lindenbrog déclare que les lois et les usages des Francs exigeaient la présence des témoins dans les donations ; il devait en être de même pour les translations par vente ou échange, qui se faisaient soit dans le mal, soit en présence d'un grand nombre d'hommes libres. Ainsi s'explique pourquoi les tenanciers du seigneur pouvaient obtenir au plaïd la tradition sans frais, tandis qu'en dehors du plaïd, la translation donnait lieu à 12 deniers (2) de frais, au profit de l'amman, honoraire que ce dernier ne pouvait exiger que pour autant que l'acte fût passé entre deux sessions du *Hoop*. Comme il avait pour mission de faire les commandements des adhéritances en dehors du temps de plaïd, son salaire se justifiait par les devoirs qu'il devait faire pour convoquer en temps et lieu, les échevins ou les témoins et les parties contractantes. A en juger par ce qui se pratiquait à Ypres au commencement du XV^e siècle, on serait porté à croire que tous les actes de mutation ne recevaient leur force probante que par l'apposition des sceaux, qui n'avait lieu qu'une fois l'an (3).

le IX^e siècle, la déshéritance judiciaire devint obligatoire dans le droit rural, par ce fait que, le seigneur censal ou féodal ayant intérêt au maintien de ses tenanciers et de ses vassaux dans leur fortune immobilière, édicta que les mutations de propriétés ne seraient reconnues valables que si elles avaient eu lieu en sa présence ou en celle de ses hommes ou de ses échevins. Cpr. SOHM, *Fraenk. Recht u. rom. Recht* pp. 36, 39-41, 48-51.

(1) Cpr. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du bourg de Bruges*, t. II, p. 3, note, 1. Cpr. WARNKÖNIG, *Flandrische Staats und Rechts geschichte*, t. III, 1^{re} partie, pp. 81-82.

(2) Sous Charlemagne et ses premiers successeurs, cette somme représentait une valeur intrinsèque de 4 fr. 35, soit une valeur relative de 28 francs. (Cpr. GUÉRARD, *Polytyque de l'abbé Irminon*, t. I, p. 158).

(3) (A° 1408). Item vertert bi vooghd, eneghe van scepenen ende dienaers van der stede te Mer Niclais Belles den XIII^{me} duch van der

La vente et l'échange sont mis sur le même pied, sous le rapport des droits à payer (1). GRIMM remarque qu'anciennement l'échange ne formait pas une convention particulière, puisque tout achat constituait un échange aussi longtemps que la monnaie fut rare (2). Toutefois, pour couper court à la fraude, le Statut du *Hoop* dispose que l'échange ne peut se faire que sillon pour sillon, et l'article 70 interdit l'échange de terres qui ne seraient pas de même nature : Aucun échange n'est valable si l'on cède des fonds amasés, des prés ou des bois contre des terres labourables.

5. Alle die heesch en ghebordeghe syn sculdich te comene achter den halm ghegheven ten eersten dinghedaghe omme te heersche ne hare ghebordegheit. Ende syn die ghene voer oghen up wien men de ghebordegheit heesght, die here es sculdich te vraghene wat hys kent ende of hi segghen wille der jeghen. Ende kennet hi hem ghebordegheit, hi maghse hem kennen sonder boete. Ende segghet hi yet der jeghen men es sculdich te doenc wet naer sine rede ne, ende die wert vonden in 't onrechte bi vonnessen van

5. Tous ceux qui réclament le retrait lignager, doivent se présenter le premier jour de plaid après l'adhérence, pour demander le retrait. Si celui contre qui est porté le retrait, est présent, le seigneur doit lui demander s'il admet le droit de retrait ou s'il le contredit. S'il le reconnaît, il n'est passible d'aucune amende ; s'il le conteste, on doit statuer sur ses motifs. Celui qui succombe par jugement d'échevins, encourt une amende de 62 sous.

Si celui contre qui est demandé le retrait n'est pas

voors maend (decembre) als men zegheldc de almen van al den personen van der erfachticheden verandert bin den jare... (*Archives du royaume à Bruxelles*. Reg. 38637, f° 38 v° — 39).

(1) Cpr. WARNKÖNIG, *Fl. St. u. R.* t. III, 1^{re} partie, p. 108.

(2) GRIMM, *ouv. cité*, p. 606-607. Voir aussi plus haut, p. 278.

scepenen, die boete es LXII. s.

Ende si de ghene niet voer oeghen up wien men heescht die ghebordegheit, men esse- ne sculdich te daghene ten eersten ghedinghe in vulre kerken daer die gheborde- gheit in leghet, omme te we- tene of hi eenighe dinghen wille segghen der jeghen. Ende comt hi, ende kent die ghebordegheit hi magh- se kennen sonder boete. Ende segghet hirs yet je- ghen, die ghene die wart vonden in 't onrechte bi von- nesse van scepenen, die boete es LXII. s. Ende comt hi niet voer oghen, behouden dies dat hi soffisantelike ghedaghet si tote up sinen derden dach, die boete es LXII. s. Ende ne volghet die claghene sine claghe niet, hi boet LXII. s. ende die ghebordegheit verloren. En- de niemene ne mach berou- pen ghebordegheit, hine si rechtzweere of nacarre.

6. Niemen ne mach hou- den land, hi ne hebbes den halm langhere danne jaer ende dach, up LXII. s., si hi es ghehouden. Ende so

présent, on est obligé de l'ajourner au premier plaid par ban d'église du lieu où est situé le bien, pour savoir s'il a quelque chose à dire contre la demande. S'il com- paraît et reconnaît le droit de retrait, il n'est passible d'aucune amende ; et s'il le conteste, celui qui est jugé par échevins avoir tort, en- court l'amende de 62 sous. S'il ne comparait pas, il est passible d'une amende de 62 sous, pourvu qu'il ait été suffisamment ajourné à trois jours. Si le demandeur ne poursuit pas son action, il encourt l'amende de 62 sous et perd son droit de retrait. Personne ne peut demander le retrait, qui ne soit cousin germain ou plus proche pa- rent.

6. Personne ne peut possé- der une terre à moins qu'il n'en ait été adhérité depuis plus d'un an et un jour, à peine de 62 sous, s'il en est convaincu par jugement. Celui qui tient une terre pendant sept ans et sept jours, sans qu'on la lui ait contesté et s'il en paye les tailles du pays, il en reste

wie die houdt lant VII jaer le paisible possesseur par
ende VII daghen ongheca- droit de prescription.
lengiert ende hire of ghelt
trechte van den lande, dat
lant es sculdich te blivene
syn bi teneuren.

Les articles 5 et 6 sont connexes : nous les réunissons. Pothier définit le retrait lignager : Le droit que la loi municipale accorde à ceux du lignage du vendeur de prendre le marché de l'étranger à qui l'héritage propre de leur famille a été vendu et de se faire en conséquence délaisser l'héritage, à la charge d'indemniser l'étranger acquéreur de tout ce qui lui en a coûté pour l'acquisition (1).

C'est un droit d'origine germanique qui a été établi pour conserver les héritages dans les familles (2) ; Grimm le constate chez les pairs de la « mark » (3).

L'action en retrait affectait l'héritage et le suivait, en quelques mains qu'il passât. Action essentiellement réelle, elle devait être portée devant le juge de la situation de l'immeuble. C'est ce que le Statut du *Hoop* stipule également.

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du bourg de Bruges*, t. II, p. 139.

(2) Jus retractus ex generali quadam consuetudine Germaniæ, ubique fere locorum obtinet. Hujusmodi autem consuetudine de jure valere, dubium non est, adeoque tanquam generis, familiæ, nominis et domus conservatrices, non odio sed favore potius dignas esse. (GAIL. *pract. Observ.* L. 2. Obs. 19, cité dans EICHORN, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, vierter Theil. Gœttingen. 1823, p. 522).

Le retrait lignager se retrouve dans les formules du droit de la première et de la seconde race de nos rois. On peut le voir aussi dans la loi des Saxons et ailleurs, où le propriétaire ne peut vendre valablement son bien que du consentement de son héritier présomptif.

(PONCELET, *Précis de l'histoire du droit civil en France*. Bruxelles, 1839, p. 101).

(3) GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 530, 607.— Cpr. PARDESSUS, *La loi salique*, p. 535.

Dans le Franc de Bruges, le retrait n'avait pas lieu en matière d'échange, mais bien si l'échange se complétait par la soulte ou si l'on cédait des immeubles contre des choses mobilières, ainsi que dans les ventes forcées ou sur décret de biens immobiliers (1). C'était probablement pour éviter la poursuite trop fréquente de ce droit que, d'après les articles 3, 4 et 70 du Statut du *Hoop*, il n'est permis d'échanger contre des immeubles que des biens de même nature et seulement sillon pour sillon, afin de ne pas donner lieu à la soulte.

Les formalités du retrait étaient, en général, de droit strict. Aussi, si l'exploit de demande se trouve entaché de nullité, le demandeur est déchu de son droit, sans qu'il lui soit permis de se pourvoir par une nouvelle demande (2). D'après notre Statut, le « *challengeur* » qui ne poursuit pas son action en retrait dans le délai fixé, encourt même une amende de 62 sous, même amende dont est passible le défendeur défaillant (3). Celui qui a laissé passer le terme accordé pour exercer l'action en retrait, ne peut plus jamais invoquer son droit, à peine d'une amende de 62 sous (art. 78). Que chacun poursuive son retrait sur un échange, au cas où il veuille donner, dans le délai prescrit, échange *suffisant*, à dire par jugement d'échevins (art. 71). La rigueur de l'ancienne procédure salique est une conséquence de son formalisme. Si la forme n'est pas respectée, l'action est perdue. Dans l'ancienne procédure germanique, comme dans l'ancienne procédure romaine, existe le principe que l'acte non accompli dans les formes n'en constitue pas moins l'exercice de l'action; en d'autres termes, le droit d'agir s'éteint même par la commission d'un acte contraire aux formes (4).

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Franc de Bruges*, t. II, p. 732.

(2) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cout. Bourg. Bruges*, t. II, p. 145.

(3) Opr. WARNKENIG, *Fl. St.-u. R.*, t. III, 1^{re} partie, p. 285.

(4) SOHM, trad. THÉVENIN. *La procédure de la Lex Salica*, p. 170.

Dans le ressort du *Hoop*, le droit de retrait n'était accordé qu'aux parents consanguins jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Ici, comme sous la coutume du Franc de Bruges, le délai fixé pour l'exercice du retrait était d'un an à partir de la tradition (1). C'est pourquoi l'article 6 du Statut du *Hoop* dispose qu'il doit s'écouler an et jour après la tradition, avant que le nouvel acquéreur puisse devenir propriétaire de droit du bien acheté.

« La prescription, qui n'est qu'une occupation assez longue pour détruire des titres antérieurs ou pour suppléer à ceux qu'on ne peut produire, était aussi, dans la jurisprudence des Francs, un moyen d'acquérir et, par suite, de se défendre contre celui qui contestait une propriété à un autre » (2). Si l'adhérence ou l'investiture n'avait pas eu lieu, il suffisait, d'après notre Statut, d'une paisible possession de 7 ans et 7 jours, avec paiement des tailles annuelles, pour devenir propriétaire de droit par prescription. Bien que ce mode d'acquisition soit déjà mentionné dans un décret de Childebart, d'environ l'an 595 (3), il est probable qu'il dérive des règles du droit romain (4).

D'après le principe que la liberté est un bien presque inamissible, le défendeur se trouve dans une situation plus favorable que le plaignant. Non-seulement le premier, s'il n'est pas présent au premier plaid, peut encore se présenter au suivant, mais même s'il reconnaît le droit de retrait, il en sort indemne. Il profite aussi des vices de la liberté. Un de ces vices, dit Tacite en parlant des Germains, c'est qu'ils n'arrivent pas tous ensemble ni comme des gens obéissant à

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cout. Bourg. Bruges*, t. II, pp. 145, 150. *Cout. Franc. Bruges*, II. p. 734. Cpr. WARNKENIG, *Fl. St.-u. R.* t. III, 1^{re} partie, p. 83.

(2) PARDESSUS, *La loi salique*, p. 546.

(3) GEORGISCH, *Corpus juris Germanici antiqui*, col. 474.

(4) Voir aussi plus haut, p. 14.

un ordre ; de là une perte de deux ou trois jours due à leur lenteur à se réunir (1). Outre le jour de plaid ordinaire, qui était le mardi, on accorde au défendeur en matière de retrait le troisième jour comme dernier délai pour se présenter.

Dans les répits et dans les délais fixés, les jours supplémentaires avaient encore chez les anciens Germains une autre raison d'être. Comme nos ancêtres comptaient seulement par nuits, il en résultait que le répit expirait seulement avec le commencement du jour qui suivait la dernière nuit, et le répit d'une semaine s'exprimait par sept nuits et un jour, celui de deux semaines par quatorze nuits et un jour. Ce mode de compter se conserva longtemps, mais bientôt s'introduisit aussi la manière de compter par jours en ajoutant au total le jour supplémentaire. De là les expressions : huit jours, huitaine, quinze jours, quinzaine. Pour les répits plus longs, on continua à ajouter un jour soit à chaque semaine, soit à toutes les deux semaines, soit à toutes les trois semaines. Le répit d'un an s'exprimait par *an et jour*, expression que les Germains du moyen âge interprétaient communément par *un an, six semaines et trois jours* (2). L'an et jour pendant lequel il était permis d'exercer l'action en retrait (*schreijahr*, annus reclamationis) comportait cette signification en Allemagne, parce que, dans l'expression *an et jour*, le mot *jour* s'entend dans le sens de *jour de plaid* (*Gerichtsdag*) qui se composait d'un plaid de trois jours, plus un répit de six semaines (3).

Nous ignorons comment nos ancêtres du *Hoop* d'Hazebrouck ont compris cette expression, et cette autre : 7 ans et 7 jours.

7. Die here no ander man 7. Ni le seigneur ni nul
nemach scepenen up houden autre homme ne peut faus-

(1) TACITE, *de Moribus Germ.*, chap. XI.

(2) GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 221-223.

(3) GRIMM, *op. cit.* p. 559. SOHM, *Fraenk. R. u. r. R.* cité, pp. 58-59.

ne effen van quaden vonnesse, het ne si in siene ende in hoerne van vullen banke van scepenen die behoren ten hope; ende de here ne machse niet calengieren als si syn upghestacn van haren banken datse (1) die here bezworen heeft van anderen vonnesse.

8. Scepenen mueghen van allen dinghen daerof dat si ghemaert syn nemen hare verste (2) eene ende dandere ende derde syn si sculdich te wisene syn sys vroet; ende syn sys niet vroet si synt sculdich te nemene te haren hoefde ende dats ten hoepe ende daer besouken 't rechte, ende daer es mense sculdich te ladene metten rechte. Ende als si syn gheladen van den rechte, so syn syt sculdich te bringhene up haren banc ten eersten ghedinghe; ende daer syn sy

ser des échevins suspects de mauvais jugement, si ce n'est au vu et en la présence du plein banc des échevins appartenant au *Hoop*. Le seigneur ne peut d'ailleurs plus les poursuivre, s'ils se sont levés de leur siège, avant qu'il les ait faussés (par conjurateurs) et requis un autre jugement.

8. Les échevins (des vierscares) peuvent, dans toutes les causes où ils sont semoncés, prendre deux répit : au troisième répit ils doivent statuer, s'ils se jugent suffisamment éclairés, sinon prendre charge d'enquête à leur chef de sens, c'est-à-dire au *Hoop* et y requérir le droit, et, quand ils y ont reçu charge de droit, la rapporter à leur banc, au premier jour de plaid suivant, avant tous autres jugements et s'en décharger.

(1) Le texte de Lille porte *daerse*; c'est plus correct.

(2) VERST, VERSTE, *Fland. vetus* FRIST, FIRST, VORST. Dilatio procrastinatio : *induciæ, ampliatio*, comperendinatio, intermissio. Sax. *frist*.

— VERSTEN s. VORSTEN, FRISTEN, VOORDSTEN *vetus*. Procrastinare, differre, ampliare, comperendinare : *inducias facere* : cessare a lite vel bello.

— VORSTEN, FRISTEN, VERSTEN, VOORDSTEN. Differre, supersedere; cessare a lite, aut bello : ampliare.

(KILIAEN, *Etymologicum.*)

séuldich te segghene hare besouc voer alle d'ander vonnessen ende hemliedint' ont-ladene.

9. D'usage es dat die bailiu scepenen niet ne mach ver nieuwen of hi ne bringhe suffisante lettren van den here wies die vierscare es. Die here no bailliu ne mach niet vernieuwen scepenen van den eenen banke, hi ne vernieuwe d'andere in 't heerscip ende in die baillie die behoeren ten hoepe.

10. Het es te wetene dat die ghene die jeghen 't vonnesse van scepenen segghen ende hi es ghehouden es bi vonnesse van scepenen, hi es ghevallen in boete jeghen elken scepene van X. s. ende jeghen den here van LXII s.

9. Selon l'usage, le bailli ne peut renouveler les échevins qu'autant qu'il est muni de lettres en due forme du seigneur à qui appartient la vierscare. Ni le seigneur ni le bailli ne peut renouveler les échevins d'un banc sans renouveler ceux des autres bancs dans la seigneurie et dans le bailliage qui ressortent au *Hoop*.

10. Celui qui « contredit » (1) le jugement rendu par échevins, s'il en est convaincu par jugement d'échevins, encourt l'amende de 10 s. pour chaque échevin et de 62 s. pour le seigneur.

Ces quatre articles se lient intimement entre eux.

Le mode primitif au moyen duquel les tribunaux supérieurs exerçaient dans un ressort déterminé leur action régulatrice, maintenaient l'unité de jurisprudence et développaient la coutume, était partout le même. Il se rattachait à la qualité de *chef-sens*, *hoofdechief*, qu'avaient ces tribunaux vis-à-vis des justices inférieures ayant les mêmes lois et usages.

(1) Quod si quis dictis scabinis contradicere præsumerit, videlicet impropereando iis puod nullum iudicium protulerint, vel dicendo, quod melius dixisse potuissent, vel quod iustitia eis plena non fuisset exhibita, vel aliquod simile verbum tam turpe tam grave, etc. (Keure du pays de Waas. § 7).

Dans les temps primitifs, ce moyen n'était pas l'appel : c'était ce qu'on appelait la *rencharge*, de *leeringhe*, *hoofdtleeringhe*, *enseignement*, etc. (1) ; elle avait lieu avant que les juges eussent prononcé la sentence ou le jugement (2). Le tribunal supérieur du *Hoop* avait la qualité de *chef-sens* à l'égard d'un certain nombre de justices inférieures, vraisemblablement parce que, dans les périodes reculées, il avait exercé seul la justice publique dans les régions où les cours placées sous la dépendance *doctrinale* s'étaient formées (3). La *rencharge* n'était autre chose que l'acte de procédure par lequel le *chef-sens*, consulté par une cour de justice de sa dépendance, sur un procès civil ou criminel dont cette cour était saisie, la *doctrinait*, lui donnait une formule de sentence. Cette formule liait la cour qui l'avait demandée ; sans doute celle-ci la prononçait en son propre nom, mais elle ne pouvait rien y changer (4). C'est dans ce sens qu'il faut entendre la dernière disposition de l'article 8 de notre Statut : quand les échevins ont reçu charge de droit de la part du *Hoop*, ils doivent la rapporter à leur banc, au premier jour de plaid suivant, avant tous autres jugements et s'en décharger.

(1) EDM. POULLET, *Hist. pol. nat.*, t. I, p. 337.

(2) GRIMM, *ouv. cité* p. 835. — Cet auteur croit toutefois que de la *rencharge* est dérivé *l'appel des parties*, mais il ne peut préciser l'époque (Ibidem, p. 836). En France, l'appel fut substitué au duel judiciaire sous saint Louis (1226-1270). (WARNKËNIC, *Fl. St.-u. R.*, t. III, 1^{re} partie, p. 245).

(3) Cpr. EDM. POULLET, *Hist. pol. nat.*, I, p. 337. Une charte de 1265 constate que les échevins de Merville le faisaient « selon l'usage » et non d'après un acte du législateur local. Cpr. DE ST-GENOIS, *Monum. anciens*, t. I, p. 606. — Une autre charte de la même année, émanée de Marguerite, comtesse de Flandre, autorise les échevins de l'abbaye de Messines à Eeke de juger comme on juge à *Hasebruec* et d'aller à enquête audit Hazebrouck, comme à leurs *chef-sens*. (DIGERICK, *Invent. anal. et chronol. des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines*, Bruges, 1876, p. 64). Voir aussi plus haut, p. 58.

(4) EDM. POULLET, *ouv. cité* I, p. 338. Cpr. GRIMM, *Deutsche Rechts Allerth.*, pp. 793, 834. M. Lameere n'admet pas que cette obligation ait existé *primitivement*. *Le Recours au chef de sens dans le droit flamand*. Bruxelles, 1881, p. 8.

Les bancs ou vierescars du *Hoop* ne devaient prendre *rencharge* au *chef-sens* que s'ils n'étaient pas *sages, synsys niel vroel*, c'est-à-dire quand ils éprouvaient des doutes (1). Cette faculté était d'ailleurs limitée : l'article 58 du Statut du *Hoop* dispose que nul banc d'échevins, qui suivait les coutumes du *Hoop*, ne pouvait prendre charge d'enquête auprès de son chef de sens dans plus de quatre causes à la fois : s'il en prenait dans plus de quatre, elles étaient comme non avenues.

On avait été obligé d'édicter cette restriction pour empêcher que des échevins trop ignorants ou cédant à la paresse, n'usassent trop souvent de la faculté de *rencharge* ; D'après l'article 63 qui impose aux échevins la connaissance première de toutes les causes quelconques appartenant à leur compétence, nos magistrats ruraux devaient souvent être peu disposés à se déranger pour rendre la justice ou peu aptes à appliquer justement les lois.

« Dans les localités où la *rencharge* n'était pas obligatoire, l'action régulatrice des tribunaux supérieurs ne s'exerça longtemps que d'une manière intermittente et incomplète. Il suffisait pour y échapper que les cours subalternes s'abstinsent de la provoquer et de demander des lumières à leur *chef-sens*. Alors, en effet, les sentences d'un tribunal quelconque, dès qu'elles étaient rendues, n'étaient plus susceptibles que d'une seule espèce de recours. La partie condamnée ne pouvait les contredire devant un juge supérieur qu'en les *faussant*. Il lui fallait, à ses risques et périls et en se soumettant d'habitude au *duel judiciaire* (2), prendre

(1) POULLET et GRIMM, ouv. et pp. cités.

(2) Spécialement dans les cours féodales de la Flandre (*La Belgique judiciaire*, an. 1878, col. 852). WARNKÖNIG observe, au contraire, qu'on ne retrouve pas dans les anciennes Keures de Flandre de traces de duel pour faussement d'échevins (*Fl. St.-u. R.* III. 1^{re} partie, p. 245).

Ein gefundnes urtheil anfechten hiess : es *schelten* (blasphémer, blâmer) oder *strafen*. Im alterthum konnte dies durch ein *gottesurtheil* geschehen. (GRIMM, ouv. cité, p. 865. Cpr. p. 929).

personnellement ses juges à partie et les accuser d'avoir jugé *méchamment*, comme *faux, traîtres et menteurs* (1).

Jusque vers le milieu du XIV^e siècle, l'appel tel que nous l'entendons aujourd'hui, n'existe point en Flandre. Il y existe bien une hiérarchie de juridictions, mais ce n'est pas à dire que le jugement rendu par la juridiction inférieure pût être déferé par la voie de l'appel à la juridiction supérieure ; on pouvait bien lui déferer le juge, mais non son œuvre (2). En Flandre, jusque vers le milieu du XIV^e siècle, la juridiction supérieure n'avait point à réformer ou à confirmer le jugement rendu. La procédure comporte *l'appel devant jugement*, c'est-à-dire avant le jugement, ou recours au chef de sens et *l'appel après jugement*, ou appel de faux jugement, dirigé exclusivement contre le juge... Il importait peu que l'appel du jugement lui-même fût ou ne fût pas fondé, cet appel était interdit et une amende énorme sanctionnait la défense (3).

(1) EDM. Poullet, *Hist. pol. nat.* I., p. 338. Cfr. WARNKENIG, *Fland. St. u. R.* III. 1^{re} partie, pp. 245-247, 325 et suiv.

Sur le faussement des échevins dans l'ancien droit franc, voir MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, Livre XXVIII, ch. XXVIII, HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire en France* (à l'introduction ch. 5) ; dans l'ancien droit germanique EICHHORN, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte* § 385. GRIMM, *ouv. cité*, p. 365. BODMANN, *Rheingauische Alterthuemer*, p. 663 et suiv.

(2) L'article 10 du capitulaire de Charlemagne de 803 « à ajouter à la loi salique », porte :

Si quis causam judicatam repetere in mallo præsumperit, ibique testibus convictus fuerit, aut quindecim solidos componat, aut quindecimictus ab scabinis qui causam prius judicaverunt accipiat. (PERTZ, *Legum*, t. I, p. 114).

M. WAUTERS a été induit en erreur par DE COUSSEMAKER (*Essai sur le Hoop*. Lille, 1861) quand il dit (*Les Libertés communales*, pp. 733-734) : « Disons à ce propos que les échevins des châtellenies de Bergues, de Bourbourg, de Furnes, de Cassel, etc., avaient l'habitude de se réunir sur une colline, au *mont d'Hasbrouck* ; là, en vertu d'un ancien usage, on révisait, comme devant une cour d'appel, les jugements rendus par chacune des juridictions. »

(3) LAMEERE, *Le recours au chef de sens dans le droit flamand*. Bruxelles 1881, pp. 10, 13. Cet auteur cite à l'appui une consultation donnée par les échevins d'Ypres à ceux de Saint-Dizier ainsi qu'un passage des *assises de Jérusalem*.

Les échevins jugeaient souverainement et sans appel au civil comme au criminel. Il va sans dire, ajoute M. Lameere, qu'un recours contre leurs décisions eût mis à néant l'indépendance du pouvoir judiciaire de la commune (1), indépendance déjà ébréchée indirectement par l'intervention du comte dans la nomination des échevins.

Les parties n'étaient admises à attaquer les jugements qu'en attaquant les juges, qu'elles accusaient ainsi d'avoir méchamment et frauduleusement jugé. Toutefois, primitivement les parties ne pouvaient fausser sans l'intervention du comte de Flandre ou de ses délégués (2). En réalité donc leur droit était subordonné à la volonté du comte ou de son représentant, à qui l'ajournement des échevins faussés continue à appartenir exclusivement. D'après la Keure du Franc de Bruges, le comte exerce ce droit à l'aide de conjurateurs. Son délégué, le *crickwardre*, peut fausser — *falsificare* — un échevin à l'aide de sept de ses pairs. C'est probablement dans ce sens qu'il faut entendre le mot flamand *bézworen* (art. 7 du Statut du *Hoop*), que Kiliaen traduit notamment par *jurare in leges alterius* (3). Tandis que pour le faussement des échevins des cinq bonnes villes, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, le tribunal devait être composé des échevins des quatre autres (4), nous voyons,

(1) *La Belgique judiciaire*, année 1878, col. 852.

(2) Ceux-ci avaient le droit de porter ou de ne pas porter l'affaire devant d'autres juges (WARNKÖNIG, *Flandr. st. u. R.* t. III. 1^{re} partie, pp. 246, 327). Le droit de fausser ne fut concédé aux parties qu'au commencement du XIV^e siècle. C'est la transition au droit d'appel, légalement reconnu depuis l'institution du conseil de Flandre (WARNKÖNIG, ouv. cité, *ibid.* pp. 245, 331).

(3) Die Flandrische Keuren verordnen, dass der Bailli, der Amman und die Schoeffen die Keure des Orts *beschwoeren* und jedem « sein Recht zu thun » eidlich geloben (WARNKÖNIG, *Flandr. St. u. R.*, t. III. 1^{re} partie, p. 282).

Beswoeren. 3. Onder eede iemand als den schuldige of den medeplichtige aanwyzen (VERDAM, *Middelneder landsch Woordenboek*. 's Gravenhage. (En cours de publication), col. 1129.

(4) *La Belgique judiciaire*, an. 1878, col. 852-853. — LAMEERE, *Le recours*, etc., p. 11, note 10.

pour les bancs ressortissant au *Hoop* d'Hazebrouck, qu'il est organisé par ce tribunal (1), composé de magistrats qui étaient les pairs des inculpés. Les échevins chargés de prononcer sur l'appel devant naturellement pencher du côté de leurs pairs inculpés, cette organisation du fausement n'était, dans ces conditions, pas de nature à porter grande atteinte, même indirectement, à l'indépendance judiciaire ni à donner, il faut le dire, grande garantie à l'appelant.

Une particularité que nous ne pouvons passer sous silence, c'est que le comte ou son représentant perdait, d'après l'article 7 de notre Statut, le droit de poursuite quand il ajournait seulement les échevins suspects de faux jugement, après qu'ils s'étaient levés de leur siège (2). Sous l'empire de la loi salique, la justice se rendait par les rachimbourgs assis, au nombre de sept (3) et le *sachsenspiegel* fait ressortir que les juges devaient être assis pour rendre le jugement. Ce siège était ordinairement une chaise pour le président et des bancs pour les échevins; de là l'expression: *banc d'échevins* employée dans le sens du mot *vierscare* que nous avons expliqué plus haut. Se lever de son banc, c'était empêcher la continuation du procès (4) et lever la séance. Il ne faut donc pas s'étonner de voir le seigneur perdre son droit de poursuite quand il ajourne seulement après que les échevins se sont levés (5). Une expression

(1) Die gewoehnliche wirkung des scheltens, wenigstens spacterhin, war jedoch, dass der streit vor andere urtheiler gebracht wurde, entweder unter vorsitz desselben richters oder bei einen hoeheren gericht (GRIMM, ouv. cité, p. 865).

(2) Voir plus haut, p. 32.

(3) W. SICKEL, *Die Entstehung des Schoeffen gericht* dans le *Zeitschrift der Savigny-Stiftung fuer Rechtsgeschichte. Germ. Abth.* t. VI (1885), pp. 13, 16.

(4) GRIMM, ouv. cité, pp. 763, 791.

(5) La charte pour le Franc de Bruges, appelée le « mauvais privilège » du 10 juillet 1330, contient encore des traces de ce formalisme: art. 14 *Item*, que toutefois que li eschevin de l'une des vierescars auront

correspondante; c'est : *scepenen up houden* ou *effen* (art. 7 du *Hoop*) qui trouve son pendant dans la Keure de Bruges de 1304 (1); expression à laquelle on a tâché de donner une interprétation trop cherchée (2), alors qu'elle signifie simplement, selon nous; *relever les échevins de leur siège et les tenir relevés* pour les ajourner devant d'autres juges, c'est-à-dire empêcher qu'ils ne continuent à rester assis et à juger. Cette procédure s'exprimait par *falsum dicere*, *falsificare judicium*, *heffen van valschen vonnesse*, *van quaden vonnesse*.

Le faussement d'ailleurs ne pouvait se faire qu'au vu et en la présence du plein banc des échevins appartenant au *Hoop*. C'était une garantie accordée aux juges contre l'arbitraire ou contre le despotisme du seigneur qui, sans cela, aurait pu abuser de son droit vis-à-vis de magistrats ne jugeant pas conformément à ses vues.

Nous ne connaissons pas la nature de la punition encourue par le juge convaincu d'être faux et menteur. Le Statut du *Hoop* est muet sur ce point, qui était probablement réglé par une tradition uniforme et admise sans contestation.

En cas de mal jugé, on n'osait pas toujours fausser le juge. On se serait souvent contenté d'attaquer le jugement des échevins. Ce *contradicere scabinis*, *jeghen 't vonnesse van scepenen segghen*, est encore défendu par l'article 10 de notre Statut. La contradiction consistait, d'après la Keure du pays de Waes, soit à accuser les échevins ou bien d'avoir rendu un mauvais jugement tandis qu'ils auraient pu mieux juger, ou bien de n'avoir pas fait droit à la partie

rendu un jugement de quelque chose, ou fait que ce soit, se li partie contre qui li jugemens aura couru s'en tient à grevée, elle pourra appeler avant que li eschevins se lievent ou banc et doivent requerie au bailli qu'il assemble à Bruges tous les eschevins de trois viersecars en un mont... (GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Franc de Bruges*, t. II, p. 81).

(1) WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. IV, p. 332.

(2) *La Belgique judiciaire*, an. 1878, col. 552.

plaignante (*denegata justitia*), soit à leur adresser une injure blessante (1). Les échevins jugeant souverainement et sans appel au civil comme au criminel, on devait à leur jugement le respect absolu, il avait force de chose jugée et on s'explique l'amende élevée comminée par l'article 10 du Statut contre celui qui avait faussé à tort le juge ou se permettait d'incriminer son œuvre.

Quant à la question du renouvellement des échevins de chaque vierscare ressortissant au *Hoop*, dont il est parlé dans l'article 9, il est à remarquer que ce renouvellement dans chaque vierscare ou petit bailliage et devait se faire en vertu de lettres de commission en due forme. A Merville, par exemple, les échevins étaient renouvelés en présence de deux commissaires du comte de Flandre et du chapitre de Saint-Amé de Douai (2).

11. Die wille volghen scult up anders mans lant, men es sculdich te daghene den ghe- ne wies 't lant es up eenen zondach in vulre kerken daer 't lant leghet ende rou- pen te houdene eenen dach up den derden dach achter den roup in de wcke met eenen amman ende met II. scepenen, ende t'enden den XIII. nachten met een am- man ende met III. scepenen, ende t'enden van den ande- ren XIII. nachten den III. dach met eenen bailliu ende V. scepenen ; ende came die-

11. Celui qui veut pour- suivre le recouvrement d'u- ne créance sur une terre appartenant à autrui, doit ajourner le propriétaire par crie de dimanche en pleine église du lieu où est située la terre, au jour de plaid à tenir le troisième jour après la pu- blication avec un amman et deux échevins ; à un deuxi- me plaid à tenir après qua- torze nuits avec un amman et trois échevins ; et à un troisième plaid à tenir le troisième jour après autres quatorze nuits avec un

(1) Cpr. WARNKENIG, *Fland. St. u. R.* t. III. 1^{re} partie, p. 246.

(2) WARNKENIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de Fl.*, t. V, p. 265.

ghene niet (1) wies 't lant es le neghenen (2) van den daghe often eersten ghedinghe. te tide ende te wile, hi mochte gheven den halm sonder boete. Ende came hi niet alsoet vorseit es, de here ware sculdich te halmene, ende bleve iet boven der scult, de heere neemt LXII. s. over de boeten.

12. Mi es sculdich te segghene jeghen pandinghe bin den eersten XV. daghen achter die pandinghe. Ende syn die XV. daghen leden ende niemene der jeghen heeft gheseit, die claghe(re) heeft volghesine claghe ende sine scult, ende es sculdich sine scult goet te makene met sierre hant swerrende tote XX. s. ende boven XX. s. met II. goede lieden tote hem. Ende diese wedersegghet, hi es sculdich te comene ten eersten ghedinghe. Ende comt hire niet, indien dat hire es soffisantelike ghedinghet bi yonnesse van scepenen, hi es in de boete van LXII. s. endeden principael verloren.

bailli et cinq échevins. Si le propriétaire comparait l'un de ces jours-là ou au prochain plaid en temps utile, il peut donner le dévest sans amende; s'il ne se présente pas, le seigneur doit procéder à la vente. S'il reste quelque chose au dessus de la dette, il est perçu une amende de 62 sous au profit du seigneur.

12. L'opposition à la saisie immobilière doit se faire dans la première quinzaine à dater du jour de la saisie. Après l'expiration de la quinzaine sans qu'il soit fait opposition, le saisissant continue ses poursuites; il doit justifier par serment ses prétentions jusqu'à 20 sous et au dessus de 20 sous par le même serment corroboré par le témoignage de deux bonnes gens. Celui qui s'oppose est obligé de se présenter au premier plaid; quand s'il n'y comparait pas, il encourt l'amende de 62 sous et perd le principal, s'il a été suffisamment ajourné, à dire

(1) Le texte de Lille met ce mot, ce qui est plus exact.

(2) Au lieu de ce mot, le texte de Lille porte *jeneghen*, ce qui cadre mieux avec le contexte.

Ende ne volghet de claghene sine claghe niet, hi es in de boete van LXII s. ende den principael verloren.

13. Die wedersegghet claghe van catheilen, die boete es III s. up den ghenen diet vonnen es in 't onrecht bi vonnesse van scepenen; ende mes sculdich derjeghen te segghene als jeghen pandinghe.

14. Die ghene die heeft ghemaect scult ende heeft ghegheven borchtocht, hi es sculdich eerst te gheldene metten sinen, zyt catheile eist erve, ende datter ghebreect die borgh mach wel comen die den borgh versouct voer den principael.

15. Alle kennesse (2) ghe-daen voer scepenen ne syn niet sculdich langher werdich te sine danne jaer ende dach achter dat die dach es vervallen, of het ne si dat niet versocht ne es bi wette binnen jaer ende binnen daghe.

des échevins: Si le saisissant ne continue pas ses poursuites, il encourt l'amende de 62 sous et perd le principal.

13. Celui qui s'oppose à la saisie mobilière, s'il succombe devant échevins, encourt l'amende de 3 sous. La procédure à suivre dans le cas d'opposition à la saisie mobilière est la même que celle usitée dans le cas de saisie immobilière.

14. Celui qui a contracté une dette et qui a fourni une caution, doit payer le premier avec son propre avoir, soit cateux, soit héritage. Ce qui manque peut être complété par la caution, si le créancier poursuit la caution avant le principal (1)...

15. Toute obligation passée devant échevins n'est valable que jusqu'à an et jour après la date de l'échéance, à moins qu'il n'ait été stipulé par loi que le remboursement ne doit pas se faire en deans l'an et jour.

(1) La dernière partie de cet article dans le texte de Lille est conçue dans un sens tout différent: « Et ce qui manque doit être complété par la caution; celui qui poursuit la caution avant le principal est passible d'une amende de LXII s. si le principal est suffisant. » Nous pensons que le copiste du manuscrit de Bruxelles a omis quelques mots.

(2) Pour *schuldkennesse*.

16. Als yemene es sculdich den anderen ende hi heeft helpe van II. lieden tote hem van hoorne ende van ziene, dats hem sculdich werdich te sine ende men maoch teghen (1) payment met sulker helpen.

17. Men es niet sculdich te claghene no te pandene in den oust, het ne ware up eenen vluchtighen man.

16. Le créancier peut établir sa créance par deux témoins auriculaires et oculaires, et de même le débiteur peut valablement prouver sa libération avec ces témoins.

17. On ne peut faire saisie mobilière ni saisie immobilière en temps de moisson, si ce n'est à la charge d'un débiteur fugitif.

La loi salique constatait déjà les deux espèces de prêt encore usités dans notre jurisprudence, savoir : le prêt à usage qui oblige l'emprunteur à rendre identiquement l'objet prêté ; c'est celui dont il est question dans le titre LV (2) ; et le prêt appelé *mutuum*, prêt de consommation, dont il est question dans le titre LIII, où l'obligation de l'emprunteur est appelée *fides facta*. Le gage ou nantissement n'était pas inconnu non plus aux Franks; et puisque les formules L de l'appendice de Marculphe, XVIII de Sirmond, XXII de Mabillon, constatent des dations en gage d'immeubles, pour sûreté d'une dette, nous pouvons croire, à plus forte raison, qu'on donnait ainsi des choses mobilières (3).

Des articles 11 à 17 du Statut du *Hoop*, dont nous venons de reproduire le texte, seuls les articles 15 et 16 paraissent se rapporter à l'obligation pure et simple. La passation de cet acte au plaïd, c'est-à-dire par devant des échevins, se faisait sans frais et était ainsi placée sur la même ligne que les actes d'adhérence (4). Celui qui demandait l'exécution

(1) Le texte de Lille porte *d'ander* au lieu de *men*.

(2) Si quis alteri de rebus suis aliquid præstiterit et alius ei reddere noluerit, sic eum debet mallare, etc. (suit la procédure.)

(3) Cpr. PARDESSUS, *La loi salique*, p. 643.

(4) Celui qui peut, au jour de plaïd, obtenir un acte de tradition,

de l'obligation simple, établissait son droit par la déposition de deux témoins oculaires et auriculaires. Le paiement d'une dette était prouvé de la même manière. (art. 16) (1).

Les autres articles visent le prêt sur gage et sur hypothèque. La procédure à suivre dans l'action en remboursement de la somme prêtée sur gage n'est pas déterminée expressément dans le Statut du *Hoop*; mais, puisque l'article 13 dispose explicitement que la procédure à suivre dans le cas d'opposition à la saisie mobilière doit être la même que celle usitée dans le cas de saisie immobilière, nous croyons pouvoir en conclure que les actions en paiement de la créance étaient soumises aux mêmes formalités dans les deux cas (2).

On remarquera que l'action en remboursement d'une somme garantie par hypothèque devait être précédée de trois sommations, distantes l'une de l'autre de 14 nuits. Cette procédure présente une grande analogie avec la triple *testatio* imposée sous l'empire de la loi salique par le créancier *ex fide facta* et par le créancier en vertu d'un *commodat* (3). Bien que dans la première quinzaine, l'emprunteur n'ait pas formé d'opposition, le saisissant doit néanmoins vider les deux autres répits; la fixation de ce terme judiciaire servait, chez les anciens Franks, à l'exécution du débiteur, et non point à la défense de celui-ci.

A l'aide de quelles personnes se pratiquait la saisie ?

L'article 34 répond à cette question :

sans frais, peut aussi passer une obligation sans frais (art. 77). — Cpr. plus haut, p. 79.

(1) Cpr. art. 2 de la Keure de Gand de 1228, et les art. 90 et 91 de la Keure de la même ville de l'an 1296, ainsi que d'autres Keures citées par WARNKÖNIG, *Flandr. St. u. R.* t. III, 1^{re} partie, pp. 290-292. Une obligation reconnue fondée par deux échevins donnait droit à la saisie, d'après l'art. 7 de la Keure de Gand de l'an 1228 (WARNKÖNIG, *ouv. cité, ibid.* p. 314). Cpr. plus haut, p. 81.

(2) Cpr. aussi WARNKÖNIG, *ouv. cité, ibid.* pp. 86-87.

(3) Cpr. SOHM, trad. THÉVENIN, *La procédure de la Lex Salica*, pp. 7-23.

« S'il arrive que quelqu'un se fait accompagner par le » seigneur ou par l'amman et par des échevins pour prati- » quer une saisie immobilière, ils n'ont droit, par jour, » qu'à un salaire d'officier ministériel (*beledere*) (1), suivant » l'usage du *Hoop*. »

Nous voyons par l'article 57 que la saisie s'opérait aussi par des *welboden* (2), espèce de garnisaires ou de recors :

« Ni le seigneur ni le bailli ne peuvent envoyer nulle » part des garnisaires ou des recors (*welboden*) à charge de » celui qui comparait et offre un gage suffisant (à dire de la » loi), ou (à défaut de ce gage) un plège parlant, à moins » qu'il ne s'agisse de crime. »

Ne faut-il admettre l'intervention des *welboden* que dans le cas de saisie mobilière ou de main mise sur les biens d'un accusé ? Le texte précédent nous paraît trop peu explicite pour permettre de trancher la question.

Les cautionnements, *wadia*, étaient très usités chez les Franks ; il en est question dans un plaid de 692, dans les formules XVIII, XXV, XXVII du Livre II de Marculfe, et XV de l'appendice (3). Il est fait mention du fidéjusseur dans le titre 50, 1 de la loi salique. D'après ce texte, à l'engagement subsidiaire du fidéjusseur ne venait pas *d'ordinaire* s'adjoindre en même temps la *fides facta* du débiteur principal (4). L'article 14 du Statut du *Hoop* constitue donc une exception à cette règle *ordinaire*, puisque le créancier doit actionner d'abord le débiteur principal (5).

(1) Art. 25, 27. *Minister, serviens, sergeant*; aide de l'amman. D'après la Keure de Furnes, celui-ci recevait 8 deniers pour la saisie; ses assistants, chacun 1 denier.

(2) Voir sur ce mot SCHUERMANS, *Algemeen Vlaamsch Idioticon*, i. v. *Wettebo*; DE BO, *Westvlaamsch Idioticon*, et KILIAEN, *Etymologicum*, i. v. *Weddebode*.

(3) PARDESSUS, *La loi salique*, p. 643.

(4) SOHM, trad. THÉVENIN, *ouv. cité*, p. 13.

(5) Cpr. aussi sur les cautions. WARNEKÖNIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. III, 1^{re} partie, p. 110.

Nous avons dit tantôt que les répits judiciaires servaient, chez les Franks, à l'exécution du débiteur et non point à sa défense. Celui-ci, dans le cas d'opposition, n'avait pas à se défendre, mais il exerçait une contre-attaque, dirigée aussi bien contre la régularité *formelle* que contre la régularité *matérielle* de l'action du demandeur. Il est donc de l'intérêt du débiteur de faire valoir en temps son droit d'opposition contre la procédure: Le défendeur comme le demandeur encourent l'amende s'ils ne suivent pas rigoureusement les formalités de la procédure; le demandeur perd de plus tout droit à une prétention ultérieure. Voilà pour la régularité formelle.

Les articles 12 et 16 visent la régularité ou l'irrégularité matérielles. La somme prêtée sur gage ou sur hypothèque, si elle n'excède pas 20 sous, se justifie par le serment du créancier, et au-dessus de cette somme, par le même serment corroboré par le témoignage de deux bonnes gens (art. 12). Les deux témoins sont aussi exigés pour la justification de l'obligation simple (art. 15) (1). La même faculté est accordée au débiteur pour établir sa libération (art. 16).

Si l'article 17 restreint la faculté de pratiquer la saisie en temps de moisson, c'est que le législateur a voulu empêcher le préjudice qui pourrait en résulter pour le débiteur. Cet article toutefois n'exclut pas la saisie-brandon, qui se confond souvent avec la saisie « censuelle ». Le Statut du *Hoop* ne la prévoit pas expressément, mais l'article 72 nous semble l'autoriser implicitement: « Celui qui est en retard de payer le cens foncier encourt une amende de 3 sous, si, à cause de cela, la terre est mise à loi publiquement. »

18-19. Die ghene die set
voet up lande omme te hees-
schene ervedelchede, messcul-

18-19. Si quelqu'un met
le pied sur une terre sur la-
quelle il élève des préten-

(1) Une disposition analogue se trouve dans la Keure de Saint-Omer de l'an 1127. Cpr. WARNKÖNIG, *ouv. cité*, t. III, 1^{re} partie, p. 111.

dich te daghene up den sondach in vulre kerken daer 't lantleghet alle die ghene die recht hebben ten madelsteden ende roupen te houdene eenen dach up den derden dach achter den roup of achter den III. dach in de weke met I. amman ende met II. scepenen, ende t'enden den XIII. nachten met I. amman ende III. scepenen, ende t'enden den andren XIII. nachten den drie dach met eenen bailliu ende VI scepenen; ende wilyt dat alle partien vergadert syn ten daghe, mes sculdich te nemene III. deellieden naer der usagen van den lande; ende comen partien niet binnen neghene van dien daghen sonder die claghene (2) die claghene heeft verwonnen al den deel. Ende ne volghet, de claghene sine claghe niet, de boete es LXII. s. endesyn deel verloren.

20. Etc deelman es sculdich te hebbene II. s. 'sdacchs up sinen cost.

tions à titre d'héritier, il doit par criée de dimanche en pleine église du lieu où est située la terre, ajourner tous ceux qui prétendent avoir des droits dans la succession, à se réunir le troisième jour après la publication ou plus tard dans la semaine, avec un amman et deux échevins; au bout de quatorze nuits avec un amman et trois échevins; et après autres quatorze nuits le troisième jour avec un bailli et six (1) échevins. Et pendant que toutes les parties sont réunies au jour fixé, on doit choisir quatre partageurs, d'après l'usage du pays. Si les parties ne se présentent à aucun des jours susindiqués sans avertir le jour suivant, le demandeur entre de droites possession de toute la succession. Si le poursuivant ne donne pas suite à son action, il est passible d'une amende de 62 sous et perd sa part.

20. Chaque partageur a droit à 2 sous par jour et doit se nourrir à ses frais.

(1) Cinq, dans le texte de Lille.

(2) Le texte de Lille ajoute ici : *ten orconden*.

Le paragraphe ci-dessus, auquel nous donnons les nos 18-19, comprend dans le texte de Lille deux articles distincts. Voici le texte des deux articles tel que M. de Coussemaker les a lus :

« (18). De goenne die zet voet up lande omme te hees-
» chene ervaicheide, mes scoudich te daghene up den
» zoendach in vulre kerken daer dlant leight alle de goenne
» die recht heeschen an dat lant ende roupen te houdene
» up dat lant eenen dach ten darden daghe of achter den
» derden dach in de wouke met I amman ende met II sce-
» penen ende t'ende den XIII nachten met I amman ende
» met III scepenen, ende t'ende den anderen XIII nachten
» met I baillu ende met V scepenen ; ende comtere niemene
» die recht heeschen an dat lant, messene scoudich te wisene
» in die erve ten eersten ghedinghe ; ende comtere iemene
» diere recht anheesch bin den eersten ghedinghe mes him
» scoudich te doenne wet naer ziere redene naer der usagen
» vanden lande, ende diere onrecht ofheift, de boete es
» LXII s. ».

(19) « Die claeght omme te hebbene deeldach, mes scou-
» dich te daghene up zoendaghe in vulre kerken alle de
» goenne die recht heeschen ter madelsteden, ende roupen
» te houdene I dach up den derden dach, achter den roup
» of achter den derden dach in de wouke met I amman ende
» met II scepenen ; ende t'ende den XIII nachten met I
» amman ende met III scepenen ; ende t'ende den anderen
» XIII nachten met I baillu ende met V scepenen. Ende
» wiltyt dat alle partien vergadert zyn ten daghe, mes him
» scoudich te nemene III deellieden die deelen naer d'usage
» van den lande. Ende ne commen partien niet bin ieneghen
» van den daghen zonder de claghene ten orconden, de
» claghene hebt verwonnen al den deel ; ende ne volghede
» claghene niet zine claghe, de boete es LXII s. ende zyn
» deel verloren. »

Le premier vise le créancier hypothécaire qui fait valoir

ses droits sur les biens d'une succession ; le second traite de la procédure à suivre quand un héritier requiert le partage d'une succession. La procédure étant la même dans les deux cas, le Statut primitif n'aura pas cherché à distinguer ; les anciennes lois ne subdivisent pas. Pour ce motif, nous croyons que le texte de Bruxelles est plus ancien que celui de Lille. La seule différence qu'on peut trouver entre les deux procédures, c'est que l'article 19 du texte de Lille admet l'intervention des partageurs qui ne sont pas mentionnés dans l'article précédent.

La *madelstede* est la succession ouverte. BESCHERELLE a annoté le mot *madelaar* et le traduit par : « curateur d'une succession », en ajoutant : Terme usité dans la Flandre flamingante, se disait d'un curateur donné aux successions vacantes et aux successions recueillies, pour en poursuivre les droits et en acquitter les charges (1). Ce mot se rencontre encore dans les coutumes de Bergues-St-Winoc, de Bourg, d'Ostende et de Furnes.

Il existait, d'après l'article 18-19, un signe symbolique par lequel le poursuivant devait déclarer sa qualité d'héritier ou de créancier hypothécaire d'une succession : il devait mettre le pied sur le bien principal de cette succession.

D'après la Keure de Gand de l'an 1296, quand une succession s'ouvrait, le créancier ou l'héritier pouvait se rendre, accompagné de l'amman et de 3 échevins, à la mortuaire et y saisir tout ce qui s'y trouvait, jusqu'à ce que le détenteur (ille qui possessor est bonorum) eût donné des plèges suffisants. Celui-ci, toutefois, avait, pour le faire, un délai de 14 jours qui pouvait, à sa demande, être renouvelé deux fois. L'amman et les trois échevins avaient, après les 3 fois 14 jours, à fixer une date pour le partage et la notifier à la mortuaire, où le partage se faisait au premier jour de plaid

(1) BESCHERELLE, *Dictionnaire national*, i. V.

suisant (1). Comme on le voit, la procédure gantoise se rapprochait beaucoup de celle que prescrit le Statut du *Hoop*.

Si nous avons bien saisi le sens de l'article 75 (2), la démarche de l'héritier ou du créancier ne pouvait se faire quand la mortuaire se trouvait dans une ville à loi (3), c'est-à-dire une ville ou un bourg qui avait sa coutume propre. Une disposition analogue était inscrite dans un projet de Keure pour le Franc de Bruges (4).

On peut probablement expliquer cette disposition restrictive par la considération que les échevinages avaient, dans les villes à loi, la charge de procéder d'office à la liquidation et au partage des successions de leurs bourgeois, et faisaient faire, à cette fin, les publications nécessaires (5).

21. Negheen voghet van weesen ne mach vercoepen hare lant, ne laghen lant omme ander lant, vrienden ende maghen ne moeten or-

21. Nul tuteur ne peut vendre ou échanger la terre de ses pupilles, sans que les parents et les amis aient certifié que c'est dans l'intérêt des

(1) Cpr. WARNKÖNIG, *Flandr. St. u. R. t. III*, 1^{re} partie, p. 310.

(2) Nul ne peut faire valoir son titre d'héritier à la succession d'autrui qu'en se présentant à la mortuaire même, mais non dans les villes à loi, à peine d'une amende de 62 sous, s'il en est convaincu par la vérité.

(3) *Stede van wet*, ville à loi, ville franche, ville qui avait un échevinage propre, où chacun avait le droit de n'être jugé que par son juge naturel, de ne pas être distrait de son juge naturel (WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Flandre*, t. II, pp. 214-215). — M. WAUTERS constate une différence entre les véritables communes et les simples villes à loi (*Les libertés communales*, pp. 299-301).

(4) Statutum est per scabinos officii Brugensis... Insuper sciendum quod mobilia omnia debent dividi de quolibet homine manente in officio Brugensi secundum legem virscarniæ ubi moritur et ubi mansus principalis ejus fuerit. Similiter et hereditates site infra scabinagium Brugense debent dividi secundum consuetudinem et legem terre illius, in qua hereditates site sunt (WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Flandre*, t. IV, p. 441).

(5) (Aⁿ 1350). Betaelt van eenen deelhan ghedaen roupen van der doot

conden dat het és haerlieder profyt ende bi vonnesse van scepenen.

22. Negheen voghet van weesen nes sculdich te ghevene rekeninghe van haren goede achter dat hi sal wesen verlaten jaer ende dach.

23. Mes sculdich te rekene van weesen sonder cost, ende mes hem sculdich voghet te ghevene sonder cost. Ende men es niet sculdich of te doene voghet van weesen, het ne si te half maerte of ten ghedinghe.

24. Alle kindren syn sculdich te blivene in 's vader plocht (1) of inder moeder tote dat si sullen hebben VII. jaer met al haren goede sonder mindren, dat hem comt of van vadre of van moeder. Ende waert dat hem d'andre goet toequame bin dien VII. jaren, hare voghet

mineurs et sans que cette attestation soit confirmée par jugement des échevins.

22. Nul tuteur n'est plus tenu de rendre compte de tutelle, s'il a renoncé à sa qualité de tuteur depuis an et jour.

23. Le compte de tutelle d'un mineur doit être rendu sans frais, et le tuteur doit être nommé aussi sans frais. On ne peut décharger de sa fonction un tuteur qu'à la mi-mars ou pendant le plaid.

24. Tous les enfants doivent jusqu'à l'âge de sept ans, conserver, sans diminution, tous les biens qui leur viennent du père ou de la mère. S'il leur échoit d'autres biens durant ces sept ans, le tuteur est obligé de les en faire profiter. Et s'il arrive qu'un mari ou sa femme vienne à mourir, le survivant doit avoir le man-

van Joncvr. Katheline de wedewe van Hoste Hooft, VI. s. (*Archives du royaume à Bruxelles, Chambre des comptes*. Reg. n° 38674, f° 35, v°. *Compte de la ville d'Ypres*). (A° 1456). Betaelt van vyf deelbaunen ghedaen binnen desen jare van poorters huuten ghestorven omme by dien te comene ter inninghe ende ontfanghe van den yssuwen, van elken VI. s. p. comt XXX. s. p. (*Ibidem*, reg. 38630 f° 38, *compte de la même ville*).

(1) *Plucht*, fortuna (Kiliaen) — A° 1448. Godevaert de Bosschere jeghen wien ghecocht gheweest hebben twee roeden orduuns te leiverne binne der Nieupoort up zynen *plucht*... (*Archives du royaume à Bruxelles, Chambre des comptes*. Reg. n° 38672, f° 28. *Compte de la ville d'Ypres*.)

eist sculdich te doene in profite; ende ghevielt dat een man of wyf stervet de levende es sculdich te blivene in die hofstede omme den wissel van also vele lants buten.

25. Dat niemene man no wyf no kint die deelen sal ervachtichede mach hebben meer dan cene kuere van hofsteden.

26. Tjongheste kint es sculdich te hebbene de hofstede, eist cnapelin, omme also vele lants buten ten achterster doet; ende esser gheen cnapelin, tjongheste meiskin esse sculdich te hebbene in de selve maniere.

27. Kindren syn sculdich te sine in allen deele als verre voort als vader ende moeder waren sculdich te sine, of si ne waren bastaerden.

28. Hilde yemene dewaride (2) ende het ghevielt dat hire (3) hute ghinghe bi

se de l'exploitation, à la charge de donner en échange autant de terres courantes (1).

25. Ni le mari, ni la femme, ni aucun des enfants, appelés à recueillir un héritage ne peuvent avoir plus d'un choix (lot) de fonds amasés.

26. A la mort du survivant des père et mère, le plus jeune enfant, si c'est un garçon, doit avoir la ferme, contre la même quantité d'autres terres courantes; s'il n'y a pas de fils, la plus jeune fille a le même droit.

27. Les enfants héritent par représentation de leurs père et mère, à moins qu'ils ne soient bâtards.

28. Si quelqu'un en jouissance d'un douaire y renonce par devant la loi en tout ou en partie, sans l'assentiment du propriétaire et le reconnaît devant la loi, l'héritier peut mettre la main sur le douaire comme son propre

(1) « A moins que ces biens ne soient », *lisez plutôt* : à la réserve de ce qui serait des propres de l'un ou de l'autre. On doit laisser sur la ferme toute la coupille et les haies selon l'estimation des partageurs (Note additionnelle du texte de Lille, traduction de De Coussemaker. *Annal. Côm. fl. t. XI*, p. 252).

(2) *Douwarie* dans le texte publié par De Coussemaker.

(3) Ce mot, composé de *hi* et *er*, s'appliquait évidemment à un homme

wette van al of van som, héritage, selon l'usage du
sonder consent van den here *Hoop*.
ende dat verkennt voer wet-
ten, 't hoer mochte wel slaen
sine hant ane dowarie als
an sine propre erve, bi der
usage van den hoepe.

Les articles 21 à 28, traitent de quelques points relatifs à la liquidation de la communauté conjugale et au partage des successions et spécialement à la haute surveillance des tutelles (1).

L'article 21 statue que le tuteur pas plus que le pupille ne pouvait vendre les immeubles sans octroi de justice et sans nécessité constatée : son droit se bornait aux actes d'administration. Ce principe, inscrit dans presque toutes nos coutumes flamandes, se trouve déjà dans les lois bourguignonnes. (Tit. 85, c. 2; tit. 87) et langobarde (Lib. 2, tit. 39. c. 1) (2).

L'enfant mineur était sous le *mundium* de son père : pendant la vie du père, ce *mundium* était confondu avec la tutelle, mais à sa mort la confusion cessait. La mère avait droit à la tutelle d'après les titres LIX et LXXXV de la *Lex Burgundionum* qui, dans l'opinion de PARDessus, attestent le droit commun des tribus germaniques. Quant au *mundium* qui imposait la charge de protéger l'enfant contre toutes sortes d'offenses, il ne pouvait être exercé que par un mâle et il appartenait au plus proche parent. Ce parent réunissait aussi la tutelle au *mundium* lorsque la mère refusait d'être tutrice.

et non à une femme ; nous traduirons le mot *dowarie* par *douaire* en lui donnant le sens de *dotarium* ou de propriété.

(1) Parmi les droits seigneuriaux d'administration, on peut ranger *latu senso* la haute surveillance des *tutelles*, laquelle se rattachait, comme la juridiction gracieuse des œuvres de loi, à l'administration de la justice (POULLET, *Hist. pol. nat.* I, p. 441).

(2) V. EICHORN, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, t. 1, p. 193.

Si, dans le cas de précédès de la femme, les héritiers de celle-ci étaient des enfants provenus du mariage dissous, le père, sous l'empire de la loi salique, jouissait des biens de ceux qui étaient *parvuli*, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint la *perfectam ætatem* ; en outre, une protection spéciale et occasionnelle au profit des mineurs était exercée par la famille.

Pour que cette jouissance ne devint pas un moyen de dépouiller le pupille et de le laisser sans ressources à l'époque de sa majorité, la loi interdisait au père la faculté de vendre ou de donner les biens du pupille (1).

On devait nécessairement rencontrer telles circonstances dans lesquelles l'aliénation des biens immeubles des mineurs était exigée par leur intérêt même ; alors l'autorité publique qui avait la haute surveillance de la tutelle octroyait au tuteur la permission d'aliéner.

Les octrois de justice accordés par les échevins pour la vente de biens des mineurs étant très nombreux, il se forma dans nos villes une collection spéciale de registres, appelés *Registers van octroyen ter weezerie*.

Dans la plupart de nos coutumes, le compte de gestion annuel ou bisannuel était prescrit. De ce que l'article 22 du Statut du *Hoop* déclare déchargé de cette obligation le tuteur qui aurait renoncé à sa qualité depuis an et jour, il en résulte que, dans le ressort du *Hoop*, il fallait présenter annuellement le compte de tutelle.

Déjà, anciennement, le tuteur ne pouvait réclamer de droit d'usufruit sur les biens du mineur, tout au plus pouvait-il exiger un honoraire légal (2). Dans le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck, ces fonctions devaient être entièrement gratuites. L'article 23 qui dispose que la décharge des fonctions

(1) PARDESSUS, *Loi salique*, pp. 454, 453, 681-682.

(2) EICHORN, *ouv. cité, ibid.*

de tuteur ne pouvait se faire qu'à la mi-mars ou au plaid, nous fait supposer qu'à cette première date avait lieu le *Hoop* annuel. Il fallait d'ailleurs que cet acte de résignation fût dûment constaté pour que le tuteur pût invoquer le bénéfice de l'article 22.

L'âge de sept ans est l'âge de raison, *proximitas pubertati* chez les Romains, *anni discretionis, anni intelligibiles* dans les anciens documents. Chez les anciens, le garçon de sept ans était enlevé à la mère et élevé par le père (1). « L'usufruit légal a pour principe l'autorité paternelle, qui entraîne l'obligation de l'entretien et de l'éducation des enfants ». ROMMEL, n° 1, p. 352, fait de ce devoir un droit: *Jus educationis competit patri aut matri post mortem alterutrius superstiti...*

L'article 46 de la Keure (du Franc de Bruges) de 1461 imposait au père et à la mère jouissant de l'usufruit légal l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école et de leur faire donner l'instruction professionnelle selon leur condition, sous peine d'être corrigés arbitrairement par les échevins. Selon le système de cette keure, l'usufruit ne frappait que les biens échus à l'enfant au moment de son ouverture; pour les biens dont il héritait dans la suite, ils étaient régis par la tutelle ordinaire, à moins que ceux de la première catégorie ne fussent insuffisants pour subvenir à l'entretien et à l'éducation; le tout suivant l'appréciation et l'ordonnance de la loi. Cette disposition toute exceptionnelle est répétée en termes équivalents dans l'art. 159 de la coutume. ROMMEL, n° 9, p. 354, explique comme il suit le *vraemgoet*: « *Juri* » educationis tantum subjiciuntur bona quæ prolibus com- » petunt ex successione patris aut matris, et non alia quæ » aliunde ante vel post mortem patris aut matris pupillis » obveniunt, quæ bona vocamus vulgo *vraemgoet*, quasi » dicas *vraemt goedt*, id est bona extranea quæ scilicet ab

(1) GRIMM, ouv. cité, p. 411.

» extraneis processerunt, ita ut horum bonorum adminis-
» tratio non ad patrem aut matrem, sed ad tutores pupillorum
» spectet, qui eorum inventarium speciale conficere tenen-
» tur et singulis annis aut biennii eorum rationem proximis
» consanguineis reddere juxta art. 174 harum consuetudi-
» num. Tutor qui hæc bona administrat vocatur *vraemvoocht*
» id est tutor extraneus; non ubique tamen in Flandria bona
» hæc a jure educationes excipiuntur. Sed tantum apud nos.
» Item apud Iprenses, rub. 5, art. 25; Aldenard., rub. 18,
» art. 5; Furnens, tit. 8, art. 3, 4, tit. 13, art. 26; Bergens.
» s. Winoc., rub. 12, art. 20, 21, rub. 17, art. 17; Brouckburg.,
» rub. 14, art. 5 et 6; Popering., tit. 13, art. 15; Cassel.,
» art. 323; Bellens., rub. 11, art. 5; Rousselaer., rub. 3,
» art. 8 » (1). Nous admettons volontiers le commentaire
juridique de Rommel, mais nous repoussons son explication
étymologique des mots *vraemgoet* et *vraemvoocht*. KILIAEN
a annoté le mot: *vraem*, vetus *vroom*; *vromen*, profiteri.
L'usufruit des biens échus aux pupilles à la mort de leur
père ou de leur mère, devait servir à couvrir les frais d'en-
tretien et d'éducation. Ces frais n'étant pas importants;
aussi longtemps que les enfants n'ont pas atteint l'âge de sept
ans, le Statut du *Hoop* présume que le revenu de ces biens
peut y suffire. Avant cet âge, on ne peut donc, à cette fin,
en rien diminuer leur patrimoine. En outre, s'il leur échoit
d'autres biens durant ces sept ans, leur tuteur est obligé de
les faire profiter aux pupilles. C'est là le *vraemgoed*, bien
qui profite; et le tuteur chargé de l'administrer s'appelle
vraemvoocht. A la différence de ce qui était réglé en droit
romain, chez les Franks, pendant la durée du *mundium*,
les pupilles et non au père étaient propriétaires de leurs
biens; ils acquéraient pour eux et non pour leur père; seule-
ment, avant qu'ils eussent atteint la majorité, le père jouis-

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Franc de Bruges*, t. II,
p. 536.

sait de leurs biens, à peu près comme de nos jours le code civil lui attribue l'*usufruit* paternel (1).

Chaque vierscare ressortissant au *Hoop* avait sa chambre pupillaire. Les pupilles issus de parents tenanciers de cette vierscare devaient rester tenanciers couchants jusqu'à ce qu'ils se mariassent avec une étrangère, qu'ils vendissent toutes leurs censives situées sous la vierscare ou qu'ils renouçassent devant des échevins à leur qualité de censitaires (art. 69 du Statut du *Hoop*) (2). Dans le premier et dans le troisième cas, et même dans le deuxième si l'acheteur était un étranger, le renouçant et l'acheteur étaient tenus de payer *issue* ou *escart*. (Voir plus haut p. 97).

La *hofstede* des articles 24 et 25 est le manse, composé d'une *stede*, habitation, et d'une *hove*, certaine étendue de terres clôturées d'une haie (3) ou d'un fossé (4).

La disposition finale de l'article 24 qui attribue la propriété du manse au survivant des deux époux, à la réserve toutefois de ce qui serait un bien propre, se justifie par la charge qui lui incombait d'entretenir et d'élever ses enfants mineurs, comme aussi par le désir bien naturel qu'avaient nos aïeux de favoriser, autant qu'ils le pouvaient, la stabilité du foyer familial. La restriction mentionnée par le texte de Lille (plus haut p. 127 note 2) ne concerne que les biens

(1) PARDESSUS, *Loi salique*, p. 456.

(2) Cpr. WARNKÖNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1^{re} partie, p. 48.

(3) *Huopa*, altsaachs. *hōva* mhd. *huobe*, nhd. *hufe*, bedeutet ein gemessenes und gehegtes landstueck... hobam l hoc est XL jugera... (GRIMM, ouv. cité, p. 535).

(4) Voici la description d'un manse d'après un projet de Keure pour le Franc de Bruges. (WARNKÖNIG, trad. GUELDBOLF, *Hist. de Fl.*, t. IV, p. 442) :

Et sciendum quod ad fundum pertinent fossæ fundi et duæ virgæ extra fossam, si terra extra fossam fuerit possessoris fundi similiter et pomeria, cum fundo domuncule ad furnum pertinent ad fundum. Si vero mansus non fuerit circumcinctus fossa, duæ virgæ extra mansum debent pertinere ad fundum, si terra sit illius cujus fundus fuit.

propres, par opposition aux acquêts. Le Statut du *Hoop* admet donc le régime de la communauté de biens entre époux bornée aux acquêts. La part attribuée au survivant dans les *conquisita* était de la moitié d'après notre Statut : ce qui le prouve, c'est qu'il devait laisser en compensation autant de terres courantes (1).

La loi des Ripuaires (tit. XXXVI) et un grand nombre de documents relatifs à l'histoire et à la jurisprudence des Franks Saliens parlent d'une part, *tertia*, dans les *conquisita*, à laquelle la femme avait droit, et il paraît établi que ce fut sous les rois de la seconde race que cette part de la femme dans les *conquisita*, qui n'avaient pas une origine bénéficiaire, fut portée à la moitié (2). Mais cette quotité suppose une convention matrimoniale qui a rendu la femme associée dans les *conquisita*, quoique dans une proportion inégale avec son mari. Ce système est l'inverse de celui qu'adoptèrent les coutumes et qu'a maintenu le code civil. Dans l'ancien droit des Franks, point de communauté d'acquêts, si elle n'avait été stipulée par contrat de mariage ; d'après les coutumes et le code civil, communauté de plein droit,

(1) Le § 11 du projet de Keure susdit s'adapte parfaitement à la partie finale de l'article 24 de notre Statut. Il distingue aussi entre les biens propres et les acquêts, mais il dispose de plus que l'héritier du manse principal donnera en compensation deux fois autant de terres courantes : « Insuper statutum est, quod si homo et uxor ejus habuerint mansum cum fundo infra scabinatum officii Brugensis, defuncto altero ipsorum vivus si de ipso fundus maneat, debet sibi attrahere et possidere fundum cum manso sed mansus debet estimari ac si lingua et alia pertinentia ad domum jacerent super terram et fundum debet possidere per mutationem melioris terræ quam continget habere extra mansum et per hoc debet dare duas virgas pro una...

Et simili modo debent heredes defuncti sibi attrahere et possidere mansum cum fundo si fundus veniat ex parte defuncti.

Si vero homo et uxor ejus de communi (?) catallo fundum cum manso adquisiverit, defuncto altero ipsorum vivus debet sibi attrahere et possidere perpetuo illum mansum cum fundo sub modis et conditionibus prenotatis (WARNKÖNIG, trad. GEBELDORF, *Hist. de la Fl.*, t. IV, pp. 441-442).

(2) PARDESSUS, *La loi salique*, p. 675.

mais faculté de la modifier et même de l'exclure conventionnellement (1).

Qu'étaient les biens propres réservés, d'après le texte de Lille? C'étaient des biens-fonds hérités (*erwe, ervachtighede*) par l'un ou l'autre des époux; le texte flamand justifie cette interprétation. C'étaient très probablement les « propres » de nos coutumes; — la *terra paterna, aviatica, paternica, maternica, alodis parentum, hereditas aviatica* de la loi des Ripuaires et des Formules; — la *terra salica* du titre LXII § 6 de la loi salique (2). Celle-ci excluait les femmes de la succession à la *terra salica*, mais elle reconnaissait leur droit à hériter des autres biens laissés par leurs père et mère. La préférence des mâles sur les filles dans la succession paternelle résulte encore de la *lex Alamannorum* (57, 88) et de la *lex Bajuvariorum* (XIV. c. IX et X). La loi des Bourguignons et celle des Bavares déclarent expressément que les mâles n'excluent les femmes que dans leur degré; de manière que, si un homme mourait, ne laissant qu'une fille, ses biens-fonds étaient recueillis par celle-ci et ne passaient point aux collatéraux. PARDESSUS est d'avis que la loi salique doit être interprétée dans ce sens (3).

Ce régime, qui se retrouve dans la coutume de Normandie restée stationnaire au milieu du grand mouvement coordonnant les autres coutumes au droit Romain, et très probablement la plus ancienne des coutumes rédigées sous les rois de la troisième race (4), était-il en vigueur dans le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck? L'affirmative nous paraît devoir résulter de l'article 26, qui vise le partage fait à la mort du survivant des époux. Nous avons cru entrevoir déjà dans l'article 24 un certain avantage fait en faveur des enfants

(1) PARDESSUS, ouv. cité, p. 678.

(2) Cpr. PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 705-717.

(3) Cpr. PARDESSUS, ouv. cité, pp. 695, 693, 717.

(4) PARDESSUS, ouv. cité, p. 714.

mineurs, relativement à la propriété des fonds d'exploitation rurale. L'article 26 l'établit expressément pour le plus jeune des garçons, s'il y en a. Nous en concluons à *fortiori* que les mâles étaient préférés aux filles dans la succession aux propres réservés par l'article 24, et que les mâles n'excluaient les femmes que dans leur degré (1).

Le Statut du *Hoop* fait un privilège au plus jeune enfant, garçon, s'il y en a, fille, s'il n'y a pas de garçons. GRIMM a observé parfois cette particularité dans la législation chez les nobles et chez les paysans, mais le plus souvent ce privilège ne s'appliquait qu'à certains objets ou à certaines parties de l'héritage : dans le domaine de Corvey, en Westphalie, le plus jeune fils héritait de la maison paternelle (2).

La loi salique ne contient pas de règles relatives au mode d'opérer le partage des successions. La formule XIV du livre II de Marculfe nous apprend que les cohéritiers y procédaient à l'amiable. Lors des partages faits autrement que par un accord volontaire, les lots étaient tirés au sort (3). D'après le droit rural saxon et souabe pour la période

(1) Cette préférence des mâles sur les filles est nettement déterminée par le projet de Keure susdit pour le Franc de Bruges (WAKKONIG, trad. GUELDOFF, *Hist. de la Fl.*, t. IV, p. 442) :

« Mortuo porro pater et matre primogenitus de liberis debet sibi attrahere et possidere fundum cum manso sub modis prænotatis, et si masculos non habuerint, primogenita debet possidere fundum cum manso sub modis prænotatis, si vero pater et mater reliquerit liberis suis mansuras duas vel plures, primogenitus vel primogenita, ubi non masculus, debet eligere mansum quem velit et possidere sub forma prædicta, et secundogenitus, si aliquis fuerit secundum mansum sub eadem forma. (Ubi unus masculus et) fuerint plures filia, primogenita debet secundo eligere secundum mansum sub forma qua prius. Si non tertionatus fuerit et duo masculi fuerint et plures fuerint filia, filia primogenita debet eligere tertium mansum sub forma prædicta et sic deinceps. Si plures fuerint filii vel filia et mansi, masculi debent primo eligere et possidere mansus, unus post alium, quotquot fuerint masculi et mansus, ita quod quilibet masculorum habeat unum mansum, si tot sint mansus, et ubi non fuerint masculi, debent filia una post aliam eligere mansus sub formis prænotatis. »

(2) GRIMM, *ouv. cité*, p. 475.

(3) PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 721, 722.

s'étendant de 888 à 1272, lors du partage de la succession, le plus âgé des héritiers fait les lots et le plus jeune choisit le premier (1). L'interprétation de l'article 25 du Statut du *Hoop* comporte, pensons-nous, que dans le cas où il y aurait autant ou moins de manses que de lots, chacun de ceux-ci ne peut comprendre qu'un seul fonds bâti. Par cette disposition, le législateur cherchait à assurer à chaque héritier, autant que possible, un avenir égal et un foyer.

L'article 27 du Statut du *Hoop* admet le droit de représentation sans restriction. A prendre le texte à la lettre, on est porté à croire que les enfants héritent par souches et non par têtes. C'est l'inverse du régime admis par un texte de la loi salique (LXII, 6) publié par Herold, d'après lequel la succession de l'aïeul se partageait *per capita et non per stirpes* (2). La représentation en ligne directe était donc admise chez les Franks Saliens. Childebert la généralisa encore par son décret de l'an 595, où on lit : « *convenit, ut nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avunculis vel amitis sic venirent in hereditatem, tanquam si pater aut mater vivi fuissent* (3). »

Chez les tribus germaniques, le mariage était primitivement un marché conclu entre l'époux et le « mainbour » de sa future. On achetait donc sa femme, et la raison d'être de ce mariage vénal nous est fournie par les législations du Nord : « *Ne quis uxorem nisi emptitiam duceret, venalia siquidem connubia plus stabilitatis habitura censebat, tutiorum matrimonii fidem existimans, quod pretio firmarentur...* (4) » Le prix payé par l'époux était remis entre les mains de la future et constituait sa dot. De là ce passage de Tacite : « *dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert.*

(1) EICHORN, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, p. 610.

(2) PARDESSUS, *La loi salique*, p. 700. Cpr. GRIMM, *ouv. cité*, p. 471.

(3) PARDESSUS, *ouv. cité*, p. 698.

(4) GRIMM, *ouv. cité*, pp. 420, 422.

Intersunt parentēs et propinqui ac *munera* probant... in hæc *munera* uxor accipitur (1). » Outre la dot qu'il avait constituée à sa femme, le mari lui faisait, le matin qui suivait la première nuit du mariage, un don appelé *morgengabe* (2).

Avec l'introduction du Christianisme, qui assit l'indissolubilité du mariage sur des principes d'un ordre plus élevé (3), l'idée du marché disparut, mais son objet matériel —, la dot —, continua à subsister (4).

L'usage du droit romain, d'après lequel une femme apportait une dot à son mari, s'introduisant ensuite de plus en plus ; le mot désigna simplement l'apport de la femme et les maris cessèrent de leur constituer une dot suivant le mode ancien. Mais les lois qui, à défaut de cette constitution, attribuaient à la femme un gain de survie, subsistèrent ; d'un autre côté, le *morgengabe* n'étant qu'un gain de survie, on le confondit avec la dot, et ils devinrent le douaire qui est régi par les coutumes rédigées sous la troisième race et qui a subsisté jusqu'à nos jours (5).

On voit par la formule 9 du livre II de Marculfe que la dot constituée par le mari au profit de sa femme passait, à la mort de celle-ci, à titre de succession, à ses héritiers. Le veuf, toutefois, en gardait la jouissance jusqu'à la majorité ou l'émancipation des mineurs, même dans le cas où il convolait en secondes noces. Mais cette jouissance était subordon-

(1) TACITE, MOR. GERM. c. XVIII.

(2) GRIMM, ouv. cité, p. 423. — PARDESSUS. *La loi salique*, p. 672.

(3) Ce fut seulement au VIII^e siècle que le chapitre IX du capitulaire de 714, confirmé par le chapitre XLII du premier capitulaire de 789, proclama l'indissolubilité légale du mariage. Le chapitre XVII du capitulaire de 752 constate qu'il pouvait être dissous pour cause d'impuissance ; mais ce n'était pas un divorce, c'était une annulation fondée sur les principes du droit canonique dont l'empire a subsisté longtemps en France et n'a été aboli que par le Code civil (PARDESSUS, ouv. cité, p. 681).

(4) GRIMM, ouv. cité, p. 424.

(5) PARDESSUS, *La loi salique*, p. 673, note 1.

née à la défense d'aliéner quoi que ce fût, soit de l'héritage maternel soit de la dot (1).

L'article 28 du Statut du *Hoop* proclame l'incessibilité du douaire, sans l'assentiment des héritiers. Rapprochons de cet article les dispositions des articles 67 et 68.

Le premier admet, en cas de nécessité constatée, la révocabilité d'une donation de terres en dot.

D'après le second, les biens-fonds ou les cateux apportés en dot doivent être, à la mort de chacun des époux, divisés, sans retenue, en deux parts égales, tant les biens-fonds que les cateux (2).

29. D'amman es sculdich te roupenen up II. sondaghes in vulre kerken alomme in 't ammanscip te makene de straten ende de wegghen enter III. zondaghe roupenen te scauene up den derden dach naer den roupe met II. scepenen, up een boete van III. s. Daerna d'amman es sculdich te roupenen of te

29. L'amman est tenu de publier, deux dimanches, en pleine église, dans toute l'ammanie, l'ordre de visiter les rues et les chemins; et de publier, un troisième dimanche, l'avis qu'on les escauvera avec 2 échevins le troisième jour après la publication, à peine de 3 sous d'amende (3). Ensuite,

(1) PARDESSUS, *Loi salique*, pp. 456-457.

(2) Cet article s'explique mieux, pensons-nous, par une disposition analogue contenue dans le projet de Keure sus-mentionné pour le Franc de Bruges, où l'on lit au § 10 bis :

Statutum est per scabinos officii Brugensis, quicumque contraxerit matrimonium in officio statim dum sponsus cum sponsa dormierit debent omnia bona sua tam mobilia quam hereditates singule dum alter eorum decedat, partiri in duas partes ita quod persona vivens sibi optineat unam medietatem tam mobiliu quam hereditatum et heredes defuncti debent succedere in aliam medietatem tam mobiliu quam hereditatum.

(WARNKENIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Flandre*, IV, pp. 440-441).

(3) Cette distinction entre l'avertissement préalable et l'escauwage proprement dit se trouve aussi énoncée dans la Keure du Furnambacht de 1240: *Vic equitari et perspici semel in anno debent, et debet*

doen roupene bi zondaghes ghebode in die kerke alomme in syn ammanscip te scauene van IIII. s. ten derden daghe achter den roup of der achter in die weke met III. scepenen, dat es hi sculdich te doene voer sente Jansmesse.

30. De heere moet doen roupene up eenen zondach in de kerke, alsoet vorseit es, te scauene up den derden dach naer den roupe of dach achter in de weke met II. mannen ende V. scepenen, up LXII. s. ende dit moet hi doen binnen den laetsten ghedinghe binder dinghe-tyt.

31. Het es te wetene dat alle hereweghe te scauwene, syn sculdich te wesene XXXII. voete al overal wyt sonder Iroede van XXI. voeten ghehouden der steen brugghen waerse bachten of voren ende waerre gheene cauchiede. Ende andre straten syn sculdich te sine XVI. voete wyt, jocweghe VIII.

l'amman est tenu de publier ou de faire publier par criée de dimanche, dans les églises, par toute son ammanie, que l'escauwage aura lieu avec 3 échévins le troisième jour après la publication ou plus tard dans la semaine, à peine d'une amende de 4 sous; ce qu'il est tenu de faire avant la Saint-Jean.

30. Le seigneur doit faire publier par criée de dimanche, en l'église, comme il est dit plus haut, que l'escauwage se fera avec 2 hommes et 5 échévins le troisième jour après la criée ou plus tard dans la semaine, à peine de 62 sous d'amende; il doit faire cela pendant les audiences du dernier plaid.

31. C'est à savoir que toutes les routes (militaires ?) sujettes à l'escauwage, doivent être partout larges de 32 pieds, sans compter une verge de 21 pieds de chaque côté des ponts de pierre, au-delà ou

voeten, kercweghen VI. voeten, maercweghen III. voeten, ende manpade II. voete; waert dat straten of jocweghen ende wegghen voernomt waren wider dan het vorseit es; die ghene diesc soude nauwen, het ne ware bi wette, hi ware in de boete van LXXII. s., ware hi es gehouden. De ruissioten(1) van den straten ende van den wegghen ende van den lande moeten syn V dumen diep ende V dumen wyt.

32. Men es gheene straten sculdich te scauwene die gheene uitganc en heeft aloveral, ende het nesgheen noet ontwee te stekene damme jeghen jocweghe no jeghen kercwegghen, men wilt doen omme scauwinghe.

33. Alle beesten die de here of d'ammen vint in sinen wech of in de straten scauwende, syn der scau-

en deca, et s'il n'y a pas de chemin empierré, les autres rues doivent avoir 16 pieds de largeur, les chemins vicinaux 8 pieds, les chemins d'église 6 pieds, les chemins de marché 4 pieds, les sentiers 2 pieds. Si les rues, chemins vicinaux et chemins précités étaient plus larges qu'il vient d'être dit, celui qui les retrécirait, sans le consentement de la loi, serait passible d'une amende de 62 sous, s'il en était convaincu (2). Les fossés le long des rues et des chemins doivent avoir 5 pouces de profondeur et 5 pouces de largeur.

32. On ne doit pas escauwer les rues qui n'ont pas d'issue partout; à moins de nécessité constatée pendant l'escauwage, il ne faut pas percer les batardeaux à l'entrée des chemins vicinaux ou des chemins d'église (3).

(1) *Zytlakes* dans l'enquête de Cassel (*Annal. Com. fl.*, XI p. 225).

(2) ... Et qui convictus fuerit quod vias arctaverit, emendabit comiti III libras. Même keure du Furnambacht de 1210.

(3) Qui viam ecclesie, id est kerckstrate, *foderit* vel arctaverit et super hoc convictus fuerit per veritatem, emendabit comiti III libras (Même keure, *ibid.*)

wers (1) of sulke boete alst behoert ter scauwinge, dat sghreens wille si wies de beesten syn; ende here die scauwet es sculdich den mannen ende den scepenen hare costen die hi leet met hem omme te scauwene up den dach dat hi sal scauwene bi der usagen van den lande.

33. Tous les bestiaux que le seigneur ou l'amman trouveront dans leurs chemins ou dans les rues, pendant l'escauwage, seront confisqués au profit des escauweurs ou donneront lieu à telle amendé que de droit, si les bestiaux sont là contre le gré du propriétaire; le seigneur est tenu de défrayer, selon l'usage du pays, les hommes et les échevins qui l'accompagnent dans l'escauwage.

Parmi les droits seigneuriaux d'administration, on peut ranger *lato sensu*: 1° la haute surveillance des poids et mesures; 2° des droits divers sur les *voies non royales*, sur les *cours d'eau non navigables*, et parfois même sur les accotements des *voies royales* et sur les rivières navigables dans un certain parcours. Le plus souvent, les chemins vicinaux et ruraux, *binnenwegen*, *kerkwegen*, *parochiewegen*, étaient propriété seigneuriale avec les fossés qui les bordaient. Le seigneur pouvait y faire des plantations et parfois même il avait la faculté de planter dans les limites de son domaine sur les accotements des *voies royales* qui les traversaient. Les cours d'eau, passant par la seigneurie, étaient souvent considérés comme propriété privée du seigneur local et celui-ci avait toujours sur eux des droits de police.

En thèse générale, il appartenait aux seigneurs de subordonner l'usage des *coups d'eau* de la rivière ou du ruisseau

(1) Le texte de Lille ajoute ici: ende de beesten die men zoude vinden ghestaect of wachtende in de straten of in de weggen, zouden zyn der scauwens.

à un *octroi préalable*, donné moyennant le paiement d'une somme d'argent, une fois payée, ou d'une redevance périodique. Presque partout aussi, sur les cours d'eau, les chemins et même sur les *aisements*, *warissais*, places publiques et rues du village, c'étaient encore les seigneurs qui possédaient, comme administrateurs, le droit de *cerquemanage*. Celui-ci s'exerçait périodiquement, sous la forme d'une inspection générale faite par les officiers de justice. Pendant leur tournée, les officiers faisaient courir la chaîne; ils constataient les empiètements commis par les particuliers; ils rétablissaient les lieux dans leur état primitif et, le cas échéant, confisquaient au profit du seigneur les obstacles à la circulation ou les ouvrages qu'on y avait indûment élevés (1).

Les articles 29 à 33 du Statut du *Hoop* concernent exclusivement le cerquemanage. L'escauwage constituait un devoir pour l'amman dans son ammanie, pour le seigneur dans sa *vierscare* ou seigneurie. Les exploitants riverains étaient avertis quinze jours avant l'inspection qu'ils eussent à se mettre en règle. Si l'on compare la rédaction des articles 29 et 30 à l'article 29 de l'enquête de Cassel (2), on est tenté de croire qu'il pouvait y avoir trois cerquemanages par an : le premier de l'amman avec deux échevins, à une date qui n'est pas déterminée par le Statut, mais fixée probablement par l'usage; le second de l'amman avec trois échevins avant la Saint-Jean; le troisième du seigneur avec deux hommes et cinq échevins, pendant le dernier plaid. L'enquête de Cassel prescrit également un cerquemanage avant la Saint-Jean; elle précise de plus l'époque des deux autres, à savoir: le deuxième entre la Saint-Jean et la Saint-Pierre-aux-Liens, le troisième entre la Toussaint et la Saint-André. GRIMM observe que déjà sous nos ancêtres païens qui ne comptaient que trois saisons, un escauwage des rues avait lieu dans cha-

(1) POUILLÉ, *Hist. pol. nat.*, t. I, pp. 441-442.

(2) *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, pp. 224-225.

cune d'elles ; le premier après que la neige se sera fondue et avant les premiers travaux des champs, le second après les semailles du printemps et avant la fenaison, le troisième après la moisson et avant que la neige commence à tomber (1).

Faut-il traduire *herweg* par chemin seigneurial ou par chemin militaire ? On sait que Cassel, qui faisait partie de la circonscription du *Hoop*, avait été sous l'occupation romaine, grâce à sa situation sur une colline, et était resté au moyen âge un poste militaire très important, d'où partaient et où aboutissaient de nombreuses voies stratégiques.

Les vassaux flamands ont contesté au comte de Flandre la justice et la voirie sur les grandes routes, comme les seigneurs territoriaux de France les contestèrent, en 1317, au roi Louis le Hutin. C'est que la propriété du sol et la justice sur nos grands chemins se régissaient par l'*usage*, lequel, vraisemblablement, reposait, à son tour, sur le droit de celui aux frais de qui ils avaient été originairement construits (2). Ce fait avait été perdu de mémoire, mais il se laissait deviner par la possession paisible de celui qui avait entretenu constamment le chemin (3).

L'article 30 du Statut du *Hoop* prouve à toute évidence qu'il y avait dans son ressort des chemins qui appartenaient à des seigneurs. Peut-être faut-il ajouter à la juridiction de ceux-ci le droit de cerquemange sur les routes militaires. Il entraînait probablement dans les attributions administratives

(1) Diese eintheilung des jahrs in drei abschnitte wird auch durch die drei zwischenraume... bestaetigt, in welchen... die wege ausgebessert werden sollen, der erste zeitraum geht von der schneesmelze bis zur pflugausfahrt, der zweite von beendigter feldausstellung bis zur heumahd, der dritte von beendigter ernte bis zum schneefall. Der erste zwischenraum folgt auf den winter, der zweite auf den sommer, der dritte auf den herbst. (GRIMM, ouv. cité, p. 823).

(2) Il en était ainsi des ponts sous le règne de Charlemagne : De omnibus pontibus per regnum nostrum faciendis in commune ut Missi nostri admoneant, ut ab ipsis restaurentur qui eos facere solebant. (BALUZE, capit. lib. 4. c. 12).

(3) RAPSART, *Œuvres complètes*, t. IV, pp. 542-543.

de l'ancien de limiter son inspection aux chemins sur lesquels le seigneur ne pouvait invoquer aucun droit résultant de l'usage ou de la possession paisible.

La classification et la qualification des chemins d'après leur largeur existaient aussi ailleurs (1) : la dénomination correspondait en général à l'usage auquel ils étaient destinés (2).

D'après l'article 32, les chemins sans issue n'étaient pas soumis à l'escauwage. Ces chemins, en effet, étant réservés à l'usage d'un ou de plusieurs propriétaires, c'était à ceux-ci à veiller à leur conservation. Il était défendu d'ouvrir des bâtardeaux à l'entrée des chemins vicinaux ou des chemins d'église, si ce n'était pour cause d'escauwage.

Les articles 32 et 33 visent les obstacles à la circulation. « C'est un fait assurément très remarquable, dit M. Thonissen, que tous les législateurs germaniques, à l'exemple des rédacteurs de la loi salique (tit. XXXI), aient pris des mesures sévères pour garantir la libre circulation sur les routes. Partout on trouve ce délit sous des dénominations à peu près identiques : *de via obstare, viam obstare, viam claudere, in viam manus injicere, viam antestare, viam contradicere*. Voy. *Loi des Ripuaires*, LXXX (al. LXXXII); *Edit de Rotharis* XXVI-XXXVIII; *Loi des Alamans*, Hlot. LXVII (al. LXVI); *Loi des Frisons*, *add.*, t. III (IV); *Loi des Wisigoths*, L. VI, 4.4 (3). »

Nous ne trouvons qu'une seule trace de la juridiction sur les cours d'eau navigables de la circonscription du *Hoop*. Le comte de Flandre prétendait à la souveraineté sur la Lys à Merville : de là, entre lui et le chapitre de Saint-Amé

(1) Cpr. GRIMM, *ouv. cité*, p. 552.

(2) Item ein kerkweg ofte notweg sal so wit sin, dat ein man herware met einer doden lich up einem wagen oft einer karren, oft einer bruit, dat eine *vroew* ga beneven to beiden siden unbeschmit orer *hoeken* (maenteln). (GRIMM, *ouv. cité*, p. 104).

(3) THONISSEN, *Loi salique*, pp. 361-362.

de Douai des contestations, sur lesquelles intervint, le 13 avril 1265, une décision arbitrale, malgré laquelle de nouveaux débats surgirent entre les deux parties vers l'année 1299 (1).

Aux droits de police sur les voies publiques et les cours d'eau se rattachaient, à certains égards, les droits de *tonlieu*, de *pontnage*, de *chausséage*, de *vinage* (2). Les trois premiers étaient dus à un endroit déterminé par les marchandises transportées sur les rivières, les chemins et les ponts de la seigneurie (3).

L'article 79 du Statut du *Hoop* porte que chacun doit être exempt de tonlieu dans la vierscare à laquelle il appartient; si toutefois il est marchand, il doit le tonlieu pour le transport de ses marchandises.

Le droit de percevoir le tonlieu était déjà limité à des *endroits et à des objets déterminés* sous les règnes des rois Gontran, Chilpéric, Sigebert et Clotaire II (4). Le canon 26 du concile de Vern, confirmé par le chapitre 6 du capitulaire de Metz, défend de prélever le tonlieu sur tout transport de vivres non opéré dans un but de trafic ou de commerce (5). Charlemagne, par ses capitulaires V., c. 22 et VI., c. 6, de l'an 803, et Louis le Débonnaire, par son capitulaire de 819, c. 17, additionnel à la loi salique, permettent cette perception aux endroits où des ponts sont construits, où des navires passent,

(1) WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. V, p. 265.

Inter Augustum et festum omnium sanctorum, vel alio tempore, si tunc quodammodo fieri non poterit, debet inspectio aquarum fieri currentium, et qui aqueductum peiorasse convictus fuerit, emendabit comiti tres libras. Qui vero post inspectionem aqueductum arctaverit emendabit comiti VI libras (Keure du Furnambacht de 1240).

(2) Le *vinage* était levé sur les marchandises qui traversaient une certaine région.

(3) POULLET, *Hist. pol. nat.*, 1, p. 442.

(4) Voir l'Edit. de Clotaire II de 615, ch. 9, dans GEORGISCH, *Corpus Juris Germanici antiqui* col. 432.

(5) Id., *ouv. cité*, col. 522. 526.

pourvu qu'elle se justifie par un ancien usage (1). Les capitulaires II, c. 13, III, c. 15 de l'an 804, et V, c. 4 de l'an 819 précisent encore davantage. On peut exiger, tant aux ponts que sur les navires et aux marchés l'ancien et juste tonlieu des marchands. Il ne peut être réclaté de péages nouveaux et indus pour les transports par terre et par eau, qui ne viennent pas au secours des voyageurs. Celui qui, sans intention de trafic, transporte sa marchandise de sa maison à une autre, au palais ou à l'armée, en est également exempt (2). Le capitulaire de l'an 820 est conçu dans le même esprit (3).

Comme le ressort du *Hoop* ne comprenait anciennement qu'un cours d'eau navigable, la Lys, nous venons de voir que le comte de Flandre avait cherché à accaparer ce profit à Merville.

Le tonlieu de Cassel, qui appartenait primitivement au châtelain, puis au comte, était perçu sur les fils, les chevaux, les menues denrées (*clinke messe*), telles que pommes, pain, laitages (*compenaige*), cuirs, pots de terre et choses semblables, ainsi que sur les vieux draps, pour autant que ces divers objets fussent vendus au marché de Cassel : sur les draps et les toiles vendus aux Halles ; sur les bœufs, vaches, brebis, moutons, porcs et autre bétail, et enfin sur les vins vendus à Cassel, à raison desquels le tonlieu se percevait sous le nom de *forage* (4).

(1) GEORGISCH, *ouv. cité*, col. 675, 676, 843, 844.

(2) Id., *ouv. cité*, col. 699, 706, 856.

(3) C. I. Volumus firmiter omnibus in imperio nostro a Deo commissio notum fieri ut nullus teloneum exigat nisi in mercatibus, ubi communia commercia emuntur ac venduntur; neque in pontibus, nisi ubi antiquitus telonea exigebantur, neque in ripis aquarum, ubi tantum naves solent aliquibus noctibus manere; neque in silvis, neque in stratis, neque in campis, neque subtus pontem transeuntibus, nec altubi, nisi tantum ubi aliquid emitur aut venditur qualibet causa res ad communem usum pertinens... (GEORGISCH, *ouv. cité*, col. 863-864).

(4) WARNKENIG, trad. GUELDOFF, *Hist. de la Fl.*, t. V, p. 239. Ce tonlieu est estimé en 1319 à 200 liv. parisis de revenu annuel, le marc d'argent compté à 62 sous; ce qui fait, en valeur métallique actuelle, 6.797 francs par an (*ibid.*).

Le droit de *forage* ou d'*afforage* consistait en un double droit, celui de lever un tonlieu sur les boissons entrant en ville ou dans la seigneurie et celui de fixer les mercuriales de la vente de ces mêmes boissons (1).

A ce droit se rapporte l'article 59 du Statut du *Hoop* : « Le vin doit être tiré par le seigneur, le bailli ou l'amman avec deux échevins ; la pièce, tant la queue que la grande pièce, ne peut présenter un vide de plus de cinq pouces, à peine d'une amende de 62 sous ».

L'article 65 du même Statut dit aussi : « Personne ne peut tenir taverne à vin, si ce n'est aux abords des cimetières, près des carrefours ou le long des grandes routes (seigneuriales?), à peine d'une amende de 62 sous. »

La réglementation énoncée dans ce dernier article est probablement un adoucissement apporté à une législation antérieure. Dans la châtellenie de Furnes, il était défendu, en 1240, de tenir taverne en dehors de la ville, sans l'autorisation des *cuerriers* (2). Il en était de même dans la châtellenie d'Ypres (3) : au commencement du XV^e siècle, cette interdiction, qui ne s'étendait qu'à un périmètre d'une lieue autour de cette ville, faisait encore exception pour les abords des cimetières, et certains carrefours tels que *l'sente Loys huusekinne, ten wielkinne* et *te Peilkeem-lindekinne* (4).

Nous avons constaté que les communes rurales de la Flandre, quand, au XVI^e et au XVII^e siècle, elles cherchèrent à faire face à des dépenses extraordinaires, recouru-

(1) RAPSÆT, *Œuvres compl.*, t. IV, pp. 500-501.

(2) Qui extra opidum Furnensem tabernam habuerit, emendabit comiti III libras et domus sua comburetur. Nec potest justiciarius dare licentiam de taberna tenenda extra, nisi per coratores (Keure du Furnambacht de 1240. HEINDERVEX, *Jaerboeken*, etc., I, p. 254).

(3) Cpr. Aux archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes, Reg. n° 44262, f° 6 v°.

(4) Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes, Reg. n° 44269, fol. 9 (A° 1411).

rent généralement à une taxe supplémentaire sur la consommation des bières et des vins tant dans les tavernes qu'aux repas de noces. Dans nos villes même, l'accise sur ces boissons était une ressource des plus fécondes pour l'alimentation de la caisse communale, et quand, par exemple, les bourgeois d'Ypres obtenaient l'autorisation de donner leurs repas de noces à l'extérieur de la ville, ils étaient tenus d'indemniser la commune en lui payant la somme de 24 livres parisis (1). Les hôtes ou tenanciers des seigneuries ne purent pas se soustraire à des taxes auxquelles étaient astreints les habitants de nos grandes villes. A la fin du XI^e siècle, il existait au pays de Guines un tribut connu sous le nom de *Kolve-Kerlie*, consistant notamment pour les habitants à payer au seigneur quatre deniers au jour de leur mariage (2). L'article 46 du Statut du *Hoop* contient à ce sujet une réglementation détaillée pour tout le ressort : « Celui qui donne un repas de noces à l'occasion de son mariage et qui offre à boire du vin, doit recevoir de chaque invité 2 d. (3). S'il donne de la bière, il doit prendre de chacun 6 deniers. Quand il exempterait quelqu'un, il serait passible d'une amende de 62 sous, s'il en était convaincu par jurés. Celui qui refuse de payer l'écôt exigé et qui en est convaincu par les jurés, encourt l'amende de 62 sous, excepté seulement deux ménétriers. »

(1) (Aⁿ 1441) Gillis Gheerbode wien gheassenteirt was by mynen here vooghd ende scepenen merjoncvrauwe zyn te beslapene ende ooc zyne feeste te houdene, 'twelke hy zonder 't voors. Assent niet hadde ghemoghen doen zonder outportert te zyne, ende ontfanghen van hem over 't voors assent XXIII lb. p. (*Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes, Registre n^o 38665 f^o 5. Compte de la ville d'Ypres*).

M. J. Cordonnier, archiviste de la ville d'Ypres, a constaté que les registres aux mariages des bourgeois contiennent peu de mentions d'unions entre des personnes qui habitaient la ville. Ces bourgeois ayant leur domicile réel en ville y donnaient, en général, leur repas de noces et y passaient la première nuit : il y aurait probablement à chercher dans ces faits l'explication de la lacune constatée dans les registres.

(2) KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, t. I. (1847) p. 347. WAUTERS, *Les Libertés communales*, p. 220.

(3) Le texte de Lille porte : 12.

Nous avons déjà vu que parmi les droits seigneuriaux d'administration on peut ranger encore la haute surveillance des poids et des mesures. L'exercice de ce droit aussi bien que celui du droit de tonlieu, reçut une sanction par écrit quand, à la suite du développement qu'avaient pris le commerce, l'industrie et le trafic à la campagne, il surgit à ce sujet de nombreux conflits qu'on chercha bientôt à vider de commun accord. Aussi ne voit-on pas les poids et les mesures mentionnés dans le Statut primitif du *Hoop*. L'article 64 du « Mons emendatus » vient suppléer à cette lacune: « Nul ne peut avoir faux poids ni fausses mesures, à peine d'une amende de 62 sous. »

34. Also ghevallet dat iemene leet den here of den amman ende scepene met hem omme pandene, si ne syn maer sculdich te hebbene eenecost van I. beledre sdaghies, bi der usage van den hoepe.

34. S'il arrive que quelqu'un se fait accompagner par le seigneur ou par l'ammann et les échevins pour pratiquer une saisie immobilière, ceux-ci n'ont droit par jour qu'à un salaire d'officier ministériel (*beledere*), selon l'usage du *Hoop*.

Cet article sert plutôt de complément à l'article 11. Voir plus haut p. 120.

35. Van allen vechtinghen ende van allen melleyen nielike begonnen syn sculdich d'onsculdeghe te hebbene XL. daghe verde naer den daghe van den beghinne.

35. Dans toutes les rixes et dans toutes les mêlées nouvellement engagées, les proches parents des parties querellantes doivent avoir la trêve pendant les quarante jours qui suivent le commencement de la rixe.

36. Die huussouginghe doet dats te wetene bin een mans belokene, die beledre.

36. Celui qui fait invasion de domicile, c'est-à-dire qui

boet LX. lb. of de vust; alle de medegars boeten elc LX. lb.; ende alle die ghene die te helpen sullen comen de ghene up wien dat men huussouckinghe doet, dat het si up hare verweeren sonder boete; ende van dustane fayte sal men nemen de waerhede van XXI. mannen, ende die van den V. uten XXI. (1) sullen syn ghehouden, die syn sculdich te boetene elc de boete vorseit.

37. Die vecht te keere-messen of bin den dorpe daer die kermesse es van 's kermessavens noene tote kermessedaghes avent, hi verbuert XII. lb., indiendat hys ghehouden es bider waerhede.

38. Die ghene die draghet kniven (2) scichten, ghisacmen, hachen, piken, glavien of yserine colven (3)

pénètre dans l'enclos d'autrui, encourt une amende de 60 livres ou la peine d'avoir le poing coupé; chacun de ses complices, la même amende de 60 livres. Tous ceux qui viennent au secours de celui dont on viole le domicile, n'encourent pas d'amende s'ils n'excèdent pas les moyens de légitime défense. Pour pareils faits on prendra la vérité de 21 hommes; ceux qui seront reconnus coupables par 5 des 21 jurés seront passibles chacun de l'amende susdite.

37. Celui qui se bat pendant la kermesse ou dans le village où a lieu la kermesse depuis la veille du jour de la kermesse à midi jusqu'au soir du jour de la fête, encourt l'amende de 12 livres, s'il en est convaincu par la vérité.

38. Les porteurs de cou-

(1) Cpr. l'art. 66 et l'art. 13 de la Keure du Furnambacht, les art. 3 et 4 de la keure de Nieuport (WARNKÆNIG, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1^{re} partie, pp. 290, 296).

(2) Kniven, *canipuli sive spatuli* (Lambert d'Ardres), *cultelli cum cuspide* (keures d'Arques et d'Arras, probablement poignard effilé en pointe) (WARNKÆNIG, *Flandr. St. u. R.*, III, 1^{re} partie, pp. 231-232).

(3) COLVE, peut-être la *machua torcosa, clava torcosa ferreis clavis stipata*, massue noueuse hérissée de clous de fer; espèce de *godendag* (Cpr. WARNKÆNIG, *ibid.* p. 233).

miserinecorden (1) . ende ghepikede stocken langher danne V. dumen denpyc, de boete es LXII. s., ware hys ghehouden.

39. Elc man mach hem verweeren bin sinen belokenemetalrehande wapine, up sine verweeringhe.

40. Die ghehouden es van eelzweres van vechtene, van helpe roupene sonder noet ende van allen crachten, sonder wiven te vercrachtene, de boete es LXII s.

41. Die ghene die ghehouden syn van helpe roupene sonder noet, dat si hare noet moeten staden met II. goede lieden, die ghene up wien dat men die noet staet, die boete es LXII. s. Ende die ghene die ghehouden es van helpe roupene sonder noet, dat menne daghe ten naesten dinghedaghe omme te stadene sine noet; ende staet hi se niet, de boete es LXII. s.

leaux à pointe (*canipuli*), de dards, de guisarnes, de haches, de piques, de lances ou de massues en fer, de miséricordes, de bâtons ferrés dont le fer a plus de 5 pouces de long, encourent l'amende de 62 sous, s'ils en sont convaincus.

39. Chacun peut se défendre dans son intérieur avec toutes sortes d'armes tout en n'excédant pas les moyens de légitime défense.

40. Celui qui, par le témoignage de jurés, est convaincu de rixe, d'appel au secours sans nécessité et de toutes violences autres que viol, est passible d'une amende de 62 sous.

41. Celui qui est accusé d'avoir appelé au secours sans nécessité, est tenu de prouver la nécessité par deux bonnes gens; et celui contre qui il a appelé au secours, encourt l'amende de 62 sous. Celui qui est accusé d'avoir appelé au secours sans nécessité, doit

(1) Miséricorde, Poignard très pointu, sorte d'épée fort courte, qui faisait partie de l'armement des anciens chevaliers; ces poignards étaient ainsi nommés de ce que les chevaliers qui avaient terrassé leurs ennemis, s'en servaient pour les tuer, s'ils ne criaient *miséricorde*. (ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane*).

être ajourné au premier plaid pour établir cette nécessité: s'il ne la prouve pas, il encourt l'amende de 62 sous.

Les articles 35 à 41 concernent l'attaque et la défense personnelle. La mort, les blessures et les mutilations sont prévues dans les articles 42 à 45.

Déjà, sous l'empire de la loi salique, la violation de domicile était sévèrement interdite: « Si quis villam alienam adsalierit, MCC. den. qui faciunt solidos XXX. culpabilis judicetur » (1). Elle était aussi punie par la plupart des autres lois germaniques (2). Les lois barbares, toutefois, permirent de violer le domicile pour la recherche d'un objet volé, dont on suit la trace; et la *lex salica* imposait la plus forte amende dont fût frappé le vol, à celui qui s'opposait à cette visite. Mais ce droit de fouiller la maison était à son tour maintenu dans de justes limites par une pénalité qui en punissait l'exercice abusif (3).

L'interdiction de la violation de domicile est confirmée par les capitulaires des années 772, 797 et 803 (4).

Dans la paix publique jurée solennellement à Arras, en 1111, Baudouin VII, comte de Flandre, proclama: « Que personne n'aille pendant la nuit assaillir les demeures. Que nul n'y porte l'incendie ou ne fasse des menaces d'incendie, sinon le coupable sera puni de mort » (5).

(1) *Loi salique*, Tit. XVIII, 1; cpr. 2 et 3, et le titre XVI de la *lex emendata*.

(2) Cpr. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume de la ville de Bruges*, tome 1, p. 211, note 2.

(3) SOHM, trad. THÉVENIN, *La procédure de la Lex salica*, p. 43.

(4) GILLIODTS-VAN SEVEREN, ouv. cité, *ibidem*.

(5) WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. I. p. 168.

Cpr. de plus WARNKÖNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1^{re} partie, pp. 240-243; KERVYN DE LETTENHOVE, ouv. cité, I. (1847), p. 346.

La Keure du FURNAMBACHT de l'an 1240 n'est pas moins sévère contre celui qui viole le domicile d'autrui (1).

WARNKÖNIG a constaté par l'examen de la législation de la Flandre au XII^e et au XIII^e siècle que, d'après un principe fondamental du droit criminel de cette époque, le complice encourt la même peine que l'auteur principal, à l'exception du délit de violation de domicile pour lequel la punition du premier est plus légère (2). Cette exception n'existe pas dans notre Statut : le complice et le coupable encourrent la même amende de 60 livres (art. 36).

Les expressions : *up hare verweeren* de l'article 36, *up sine verweeringhe* de l'article 39, s'interprètent par l'article suivant de la même Keure : « Qui ad domum alicujus cum armis venerit contra hussoec de quo temetur, non forfacit, nisi cum armis ipsis atiter fore fecerit (3). En effet, l'une des attributions que l'homme libre réclame en premier lieu, c'est le droit de s'armer pour la défense de ses foyers et de sa patrie (4). Aussi, c'était un principe fondamental du droit criminel en Flandre, au XII^e et au XIII^e siècle, que le méfait commis dans le cas de légitime défense n'était pas punissable (5). La paix publique jurée solennellement à Arras, en 1111, par Baudouin VII, comte de Flandre, consacra encore ce principe : « Pour les meurtres et les blessures, on admettra la compensation par la peine du talion, à moins que l'accusé n'établisse, soit par le duel judiciaire, soit par l'épreuve de l'eau et du fer ardent, la nécessité d'une juste défense (6).

(1) Qui convictus fuerit per quinque coratores ex hussoec, emendabit illi super quem factus est hussoec XX solidos et dampnum suum et dupliciter restituat, et quidquid de bonis suis residuum fuerit, erit in gratia comitis. (HEINDERYCX, *Jaerboeken*, etc. I, p. 246).

(2) WARNKÖNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1^{re} partie, p. 167.

(3) HEINDERYCX, *ouv. cité*, t. I, p. 258.

(4) WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 282.

(5) WARNKÖNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1^{re} partie, p. 167.

(6) KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. de Flandre*, t. I (1853), p. 165. WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.* t. I, p. 167.

L'assistance donnée à quiconque était injustement attaqué, était assimilée au cas de légitime défense. Afin de prévenir de graves abus que cette faculté aurait pu engendrer, les articles 40 et 41 de notre Statut exigent que la nécessité du secours soit dûment constatée, et cominent de fortes amendes contre quiconque contrevient à cette prescription.

Si, pour prévenir les suites funestes des rixes, l'autorité avait interdit le port de certaines armes meurtrières, le législateur n'avait pas entendu défendre la possession d'armes à l'intérieur de la maison, pour le cas de légitime défense. C'est ce que l'article 39 du Statut autorise expressément.

Si on met cet article en regard de la Keure du Furnambacht, on est porté à croire que par « intérieur » (*belokene*) on ne peut entendre que les différentes pièces de l'habitation et leur mobilier, armoires ou coffres (1).

L'article 38 du Statut donne une liste détaillée des armes prohibées. Déjà, sous les Carolingiens, les Flamands étaient, au témoignage de l'abbé Folcuin (2), une nation déréglée dans ses mœurs, préférant les armes aux conseils; on comprend quels efforts il a fallu employer pendant des siècles pour civiliser cette barbarie indomptable, pour réprimer cette nature toujours portée au mal (3). Dès une époque fort reculée, les comtes de Flandre et leurs baillis cherchèrent à enlever aux Flamands leurs armes nationales, c'est-à-dire la massue consacrée au Dieu Thor et le *scharmsax* ou poignard auquel les Saxons du bord de la mer devaient leur nom.

Plusieurs chartes proscrivent formellement ces armes, instruments ordinaires de haine et de vengeances (4). Dans

(1) *In cujuscumque domo canipulus sive machue torcoise inventa fuerit extra cameram vel cistam, emendabit comiti tres libras* (HEINDR-RYCX, ouv. cité, I, pp. 246-247).

(2) *Vita Folcuini episcopi Teruanensis*.

(3) Cpr. WAUTERS, *Les libertés communales*, pp. 176-177.

(4) KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. de Flandre*, t. II (Bruxelles 1847), p. 11.

la paix publique jurée à Arras, en 1111, le comte de Flandre proclama solennellement : « Que chacun s'abstienne de porter des armes, s'il n'est bailli, châtelain ou officier du prince (1). » Charles-le-Bon décida, en 1122, que personne ne pourrait désormais paraître armé, soit au marché, soit dans les châteaux ou villes, et que quiconque n'obtempérerait pas à ces mesures de sécurité générale, serait puni par ses propres armes. Ensuite il défendit de porter des arcs, des flèches, etc., en dehors des villes, partout où il n'y avait rien à craindre (2).

Malgré ces sages prescriptions, on retrouve sans cesse, encore au XII^e siècle, sur les rivages de la Flandre, les luttes de la barbarie contre la civilisation, du paganisme contre la foi chrétienne ; les querelles individuelles de la gilde contre la gilde, de la famille contre la famille. Et, si l'annaliste Meyer a pu dire de ses compatriotes :

« Quanto propius accedis ad mare, tanto rudiores... (3). »

Nicolas de Braie ne ménage pas les habitants des bords de l'Yser :

« Ysara pugnaces adhibet qui, sanguine fuso
Insontis, credunt ulcisci facta parentum
Et luit alterius insons quemcumque reatum (4). »

La race n'avait pas perdu les habitudes des ancêtres ; il n'y avait pas de honte, dit Tacite en parlant des Germains, à boire tout le jour et toute la nuit. Les rixes qui y étaient fréquentes, comme il arrive entre gens pris de vin, s'y terminaient rarement par des injures, mais presque toujours par des meurtres ou des coups (5). Tel était le Frank, au commencement de notre ère, errant encore dans les sombres

(1) WARNKENIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. 1, p. 167.

(2) WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 415.

(3) MEYER, *De rebus Flandr.*, p. 79.

(4) C^{PT}. KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. de Fl.*, t. 1 (1853), p. 304.

(5) TACITE, *De Mor. Germ.*, c. 22.

forêts de la Germanie, tel restait son petit-fils, au XIV^e siècle, sur le *littus saxonicum* et sur les bords de l'Yser :

« Ter kermesse wille hi gaen,
Hem dinct datti es eene graye,
Daer wil hy 't al omme slaen,
Met sinen verroesten *stave*.
Dan gaet hy drincken van den wine,
Stappans es hi versmoort ;
Dan es al de werelt zine,
Stede, lant ende poort.
Met eenen zecuschen *knive*,
So gaet hi, duer syn tassche (1)...

D'après l'article 37 du Statut du *Hoop*, il faut croire que les kermesses ont été de bonne heure la meilleure occasion pour les Flamands de montrer le faible que Tacite constata déjà chez leurs ancêtres. Jusque fort tard dans le dix-huitième siècle, nous remarquons, par les comptes communaux dans la plupart des villages de la Flandre, la présence, aux principaux jours de la kermesse, de plusieurs ammans des environs, chargés de maintenir l'ordre et la tranquillité dans le village en liesse. Si, de nos jours, ces sortes de fêtes ont beaucoup perdu de leurs bruyantes expansions, les Flamands pourront peut-être s'en consoler à l'idée que Teniers a perpétué le souvenir de leurs kermesses séculaires et est probablement pour une large part dans la réputation peu enviable que nos populations flamandes ont acquise chez les peuples du midi de l'Europe et spécialement en Italie.

(1) *Traduction*. — Il se montre aux kermesses, aussi fier qu'un comte, et prêt à tout renverser avec son poignard rouillé. Il s'y abreuve de vin et, s'enivrant bientôt, il rêve que l'univers entier, villes, bourgs et domaines, lui appartient.

Il marche, laissant entrevoir dans sa poche son couteau marin (c'est-à-dire des côtes maritimes).

(*Chanson des Karls du quatorzième siècle*, publiée par M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. de Fl.*, t. II (Bruxelles, 1847), pp. 538-539.

Toutes les prescriptions légales ou coutumières édictées dans le but de civiliser nos ancêtres, eurent peu d'effet sur les « *rudiores* » de la côte et sur les « *pugnaces* » des bords de l'Yser. Dans la seconde moitié du XI^e siècle, « les homicides et l'effusion continuelle du sang humain troublaient le repos public dans la plupart, je dirai mieux, écrit Hariulf, abbé de Saint-Riquier, dans tous les bourgs de la Flandre : les nobles engagèrent donc Arnould, évêque de Soissons, à parcourir les contrées où dominaient le plus ces mœurs barbares et à faire connaître les bienfaits de la paix et de la concorde à l'esprit indocile des Flamands. » Arnould visita tour à tour Bruges, Thourout, Ghisteltes et Furnes. Partout sa pieuse éloquence accomplit les mêmes miracles (1). D'un autre côté, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut (p. 64), les luttes même sans cesse renaissantes du XI^e siècle, les violences dont elles étaient accompagnées, avaient provoqué chez les natures calmes et religieuses une répulsion énergique, d'où naquirent *la Trêve de Dieu et la Paix*, appelées ainsi parce qu'elles commandaient, au nom de la Divinité, le respect pour la vie de tout homme paisible ou désarmé et, à titre temporaire, l'oubli de toute querelle contre un ennemi (2).

Depuis le temps de Tacite, la victime du délit et du crime ou sa famille vengeait elle-même, sur le coupable ou sur ses proches parents, l'outrage qu'elle avait reçu (3). Il fallait donc prendre des mesures afin que l'homicide, la mutilation ou la blessure n'entraînassent point de représailles. Pour y arriver, on introduisit la *trêve*, qui proclamait la paix provisoire et donnait aux juges le temps d'amener la *réconciliation* moyennant le paiement d'une compensation (4). La

(1) Cpr. KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. de Fl.*, t. 1 (1853), p. 145.

(2) Cpr. WAUTERS, *Les Libertés comm.*, p. 250.

(3) *Suscipero tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est.* (TACITE, *De Mor. Germ.* c. XXI.) Cpr. plus haut p. 156 le passage de Nic. de Braie.

(4) Cpr. WARNEKÖNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*,

charte d'Amitié, d'Aire, confirmée par Robert de Jérusalem (1093-1110), consacra ce principe réconciliateur : « Si quelqu'un tue son conjuré, il aura quarante jours pour amender ce meurtre, selon la décision des juges et pour satisfaire les parents du défunt. Il faudra attendre l'expiration de ce délai pour tirer vengeance du crime et chasser le meurtrier de l'Amitié (1). » Dans la paix publique jurée à Arras, en 1111, par le comté de Flandre, nous trouvons la disposition suivante :

« Quod si contingent, aliquos habuisse rixam, si postea separati fuerint ab invicem per XL. pedes (aliqui dicunt... *sic*) Si denuo rixantur, capite damnantur, et bona fisco applicantur » (2).

La première phrase de cette disposition est évidemment tronquée et, malgré de nombreuses recherches faites à la Bibliothèque royale de Bruxelles, nous n'avons pu retrouver le manuscrit où Gheldolf l'a puisée et dont il ne cite pas la cote.

Elle faisait partie de la formule de la paix du comte publiée chaque année par la chambre légale au conseil en Flandre jusque dans les derniers temps du siècle passé (3). Quand on sait qu'un grand nombre de dispositions des paix publiques passèrent dans les anciens statuts des villes et des districts de la Flandre, il ne faut pas s'étonner de voir l'obligation de la *trêve* inscrite dans le Statut du *Hoop*, où elle fait l'objet de l'article 35. Le mot *verde* que Kiliaen, De Bo,

t. III, 1^{re} partie, pp. 181-182. La trêve se fit volontairement ou bien sur l'ordre de la justice, avec ou sans la demande de l'une des parties. Le refus ou la violation de trêve sont sanctionnés par des amendes dans toutes les Keures flamandes anciennes. (Cpr. WARNKÖNIG, ouv. cité, *ibid.* pp. 184-186) ; il n'existe pas de sanction semblable dans le Statut du *Hoop*.

(1) WAUTERS, *Les libertés comm.*, p. 356.

(2) WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 163, note.

(3) WARNKÖNIG, ouv. cité, *ibid.*

Oudemans, etc., traduisent par *lointain*, doit s'interpréter ici par *trêve, paix* et provient probablement d'une métathèse de la lettre *r* dans le mot flamand *wrede*. Les transpositions de cette espèce ne sont pas rares en flamand : on a *kersten* pour *christen*, *kerstiaen* et *kerstine* pour *christiaen* et *christine*. *terden* pour *treden*, etc. La *trêve* de quarante jours fut aussi introduite dans la législation de la France où elle prit le nom de *quarantaine-le-roi, quadragesima beati Ludovici*, que DU CANGE définit (GLOSSAR., i. v. quadragesima): « spatium 40 dierum, intra quod, ex instituto S. Ludovici, vel ex usu patriæ, agnati vel cognati eorum, qui belli indicendi jus habebant, vel revera indicebant qualibet ex causa, ab adversariis impeti non poterant. » (Voir les *Ordonnances des rois de France*, t. 1^{er}, p. 56.)

La raison de ce privilège accordé aux proches parents est expliquée par Beaumanoir, chap. 60, p. 306 : « Trop mauvaise coutume souloit courre en cas de guerre el Royaume de France, car quant aucun fet avenoit de mort, de mechaing ou de bateure, chil à qui le vilenie avoit esté fete, regardoit aucun des parens à chaux qui li avoient fait le vilenie, et qui manoiient loin du lieu là où li fet avoit esté fait, si que ils ne savoient riens du fet, et puis alloient là de nuit et de jour, et si tost comme il le trouvoient, il l'ocioient, ou mehegnoient, ou batoient, ou en feroient leur volenté, comme de cheluy qui garde ne s'en donnoit, et qui ne savoit riens que nus qui li appartenist de lignage leur eust mesfet. Et pour les grans perius qui en avenoit, le bon roy Philippé en fist un establissement tel, que quant aucun fet est avenus, chil qui sont au fet present, se doivent bien garder puis le fet, ne vers chaus ne queurt nulle trive, devant que elle est prise par justiche ou par amis. Mais tuit li lignage de l'une partie et de l'autre, qui ne furent présens au fet, ont par l'Establissement le Roy quarante jours de trives, et puis les quarante jours, il sont en guerre. Et par ces quarante jours ont les lignages loisir de savoir che qui avient en leur

lignage, si que il se pueent pourveoir, ou de guerroier, ou de pouscachier asseurement trives ou pes. »

Quant au mot *pes* de Beaumanoir, *pedes* de la paix publique de IIII, il faut y voir une subdivision du temps, une *temporis nota* d'après les éditeurs récents du *Glossarium* de DU CANGE.

42. Die paye van zoendinghe van mansdoot van meneghen tiden bi wette van den lande es XII. lb. ende IIII. lb. van moetsoen.

43. Alle wonden die men moet hauwen, die paye es VI. lb. ; alle duergaende wonden in den lechame, die paye VI. lb. ; elc let verminct van den vinghere, de paye es V. s. ; de vinghere of, de paye es XV. s. ; dat syn de IIII. vinghere LX. s. ende de dume alse vele als de IIII. vinghere ; ende de hant alse vele alse de dume ende IIII. vinghere. Ende dats VI. lb. de hant. Alle bedecte wonden, als onder de cleeder, in 't haer, elc es II. s. ende VI. n. d. de paye ; woden in 't aensichte ende in de handen sonder minkenesse, elke es V. s.

44. Alstghevalt dat men draghet een zwert van mansdoede, het behoert dat men neme XII. zwecers die zweeren

42. Le prix de réconciliation pour homicide est depuis longtemps fixé de par la loi du pays à 12 livres, non compris 4 livres pour la *paix*.

43. Le prix de réconciliation pour toute blessure qui exige une opération est de 6 livres ; pour une plaie profonde au corps, il est dû 6 livres ; pour la perte d'une phalange, 5 sous ; d'un doigt, 15. sous ; de quatre doigts, 60 sous ; d'un pouce, autant que pour quatre doigts ; pour la perte de la main, autant que pour quatre doigts et le pouce, c'est-à-dire 6 livres ; pour chaque blessure non apparente, sous les vêtements, sous les cheveux, 2 sous 6 deniers ; pour chaque blessure au visage ou sur la main, sans mutilation, 5 sous.

44. Dans le cas d'homicide d'un fiancé, le parent consanguin peut choisir douze

den pays te houdene wel endenoyalike. E(1c) van den XII. zweres es sculdich te hebbene van simpelre payen XX. s. ende van dobbelre payen XL. s. ende van meer also ten avenante. Ende de XII. zweeres de IIII. syn sculdich te sine rechsuers ende IIII. ander zweerres ende IIII. derd zweers; ende die hebben ghedaen den eet es sculdich te hebbene V. s. van den XX. s. ende waccre dobbele paye, dat ware X. s. ende van meer alo (*sic*) ten avenante.

45. Ne gheen vindre nes sculdich te nemene costen no huere ne hoesschet omme 't occusoen van den vindre scepe, dies ware ghehouden van eetswers up LXII. s.

Ces quatre articles rappellent une ancienne coutume barbare dont il s'agit de déterminer nettement la portée dans le Statut du *Hoop*, afin qu'elle ne donne pas lieu à des observations erronées ou exagérées.

KILIAEN traduit *mani-slacht* par *homicidium*. Déjà, sous les anciens Germains, on distinguait l'homicide public que

cousins qui jurent d'observer bien et loyalement la paix (1). Chacun des douze cousins doit avoir pour simple réconciliation 20 sous et, pour double réconciliation, 40 sous et pour plus, à l'avenant. Les douze cousins doivent être quatre germains, quatre sous-germains et quatre issus de sous-germains. Chacun de ceux qui font serment doit recevoir (à titre de *fredus*) 5 sous sur les 20 sous; en cas de double réconciliation, 10 sous; et en cas de réconciliation plus élevée, à l'avenant.

45. Nul arbitre ne peut percevoir ni frais, ni gages, ni don de courtoisie à l'occasion de son arbitrage, à peine d'une amende de 62 sous, s'il en est convaincu par jurés.

(1) Nous ne sommes pas sûr d'avoir bien interprété la première phrase de l'article 44. (Voir aux *Errata*).

l'on traduisait par *slahta*, *manslahta*, et l'homicide secret, qui correspondait tantôt à notre *meurtre*, tantôt à notre *assassinat* (1).

WARNKÖNIG observe que si les plus anciens monuments du droit criminel flamand ne distinguent pas, pour l'application de la peine du talion, entre l'homicide involontaire et le meurtre avec ou sans préméditation, il est toutefois à supposer que la réconciliation était le plus souvent substituée à la peine du talion dans le premier de ces cas. La paix publique jurée à Arras, en 1111, avait consacré l'introduction de cette peine en proclamant que pour les meurtres et les blessures on admettrait la compensation par la peine du talion, à moins que l'accusé n'établît, soit par le duel judiciaire, soit par l'épreuve de l'eau et du fer ardent, la nécessité d'une légitime défense. Dès lors, cette peine constituait un des principes fondamentaux du droit criminel de la Flandre et elle se trouve naturellement inscrite dans la plupart des keures du XII^e et du XIII^e siècles (2).

Le Statut du *Hoop* ne faisant aucune mention de cette peine, il faut en conclure ou bien que le législateur n'y a tenu aucun compte des prescriptions de la paix publique, ce qui est peu admissible, puisqu'il a inscrit l'obligation de la trêve édictée par cette même paix; ou bien que le Statut n'admet la *réconciliation* que dans le cas d'homicide tout au plus volontaire (*manslacht*) (3): Cette dernière interpré-

(1) Cpr. GRIMM, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 625. Dans les pays du Nord, l'homicide devait se faire connaître publiquement, s'il ne voulait pas être considéré comme meurtrier ou assassin (*ibid.* p. 626).

(2) Cpr. WARNKÖNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1^{re} partie, pp. 153, 159 (?), 182-183. — WARNKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. I, p. 167.

De par le capitulaire de Childebert II, de l'an 595, le *wehrgeld* est remplacé, il est vrai, par la peine de mort, dans les cas d'homicide, de rapt, de vol, de brigandage (WAUTERS, *Les libertés comm.*, p. 102), mais il est à remarquer que Childebert était roi d'Austrasie et que la Flandre appartenait à la Neustrie.

(3) DE COUSSEMAKER y a vu le meurtre. (*Ann. du Com. fl. de Fr.*, t. XI, pp. 202, 258).

tation nous paraît la plus probable (1), et nous n'hésitons pas, quelque barbares qu'aient été nos ancêtres, à voir dans le *mansdoot* du Statut du *Hoop*, l'ancien *manslacht*. L'article 42 passe sous silence l'assassinat, de même que l'article 44 ne parle ni du parricide, ni du fratricide, ces derniers crimes étant probablement punis d'après le droit commun (2).

Les lois et les coutumes des tribus germaniques présentent, relativement à la poursuite et à la punition des crimes, un caractère qui les distingue essentiellement des lois de presque tous les peuples anciens et modernes. Chez tous ceux dont la législation nous est connue, l'atteinte portée à la vie, à la sûreté, même à la propriété des citoyens, était considérée comme un trouble à l'ordre public dont la répression intéressait la société entière. Quelques peuples avaient institué des magistrats chargés de poursuivre les coupables, lors même que l'offensé gardait le silence; d'autres permettaient l'accusation non seulement à l'offensé, mais, dans certaines circonstances, à quiconque voulait dénoncer le crime dont il avait connaissance.

Les coutumes des Francks, dans les rédactions qui nous en sont parvenues, ne nous présentent rien de semblable; et ce que ces rédactions constatent, quant à la répression des délits, se reporte à des temps bien antérieurs.

Il résulte des témoignages de Velleius Paterculus, liv. II, chap. CXVIII, de Pomponius Mela, liv. III, chap. III, et de Tacite, *de Morib. Germ.*, chap. XXI, que tout Germain avait droit de se venger, à force ouverte, de l'offense qu'il avait reçue, mais que presque toujours une conciliation avait lieu au moyen de la composition payée par l'offenseur (3).

(1) Cpr. WARNKÖNIG, *Flandr. st. u. R. t.* III, I^{re} partie, p. 198.

(2) D'après la Kuer de Furnambacht de 1240, le crime de *mordael* ou *murdificatio* était réservé au jugement du comte et de sa cour; celui de *manslacht* ou *homicidium* était de la compétence du magistrat de la châtellenie. (HEINDERYCKX, *Jaerboeken*, etc. I, pp. 242-243).

(3) PARDESSUS, *La loi salique*, p. 651.

« Quand les ancêtres des Franks vivaient encore au milieu des chênes séculaires de la rive droite du Rhin, dit M. Thonissen (1), la victime du délit, assistée de sa famille, vengeait elle-même l'outrage qu'elle avait reçu. Mais alors même l'inimitié n'était pas éternelle ; l'auteur des crimes les plus graves, l'assassin (2) lui-même obtenait son pardon, moyennant une indemnité qu'il payait aux parents de la victime : *uitur etiam homicidium certo armentorum et pecorum numero* (3). La civilisation a marché depuis cette époque et la loi salique, pour faciliter le rétablissement de la paix, pour rendre le paiement obligatoire au gré de la partie lésée, détermine, pour chaque délit, le nombre de sous et de deniers que doit payer l'auteur de l'offense. »

Nous retrouvons ces principes dans la loi salique. Les titres XLIII et suivants de la loi salique prévoient des homicides accompagnés des circonstances les plus odieuses et ne prononcent que des compositions pécuniaires. Ainsi, quelque grave que fût l'offense, elle ne donnait lieu qu'à une action privée, à laquelle sans doute le magistrat prêtait son appui, mais dont il n'avait pas le droit d'empêcher la pacification, pourvu que, conformément au titre LV, l'offenseur payât au fisc la *pars mulctæ* dont parle Tacite dans le chapitre XII (4).

GRIMM admet que pareille composition constitue une coutume barbare, mais il ajoute que chez des barbares, faute de mieux, elle était bienfaisante et même indispensable (5), puisqu'elle donnait satisfaction à la partie lésée et effaçait à jamais le droit de vengeance.

(1) *La loi salique*, 2^e éd., p. 203.

(2) Peut-on voir l'assassinat dans l'*homicidium*, de Tacite ?

(3) TAC., *De Mor. Germ.*, c. 21.

(4) PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 651-652.

(5) «Bei unersetzlichen verlust, namentlich todschlag des verwandten oder leiblicher verunstaltung, laest sich nich leugnen, hat die ausgleichung der busse etwas unedles und widerstrebendes, das auch

Ainsi, deux grands pas étaient faits vers l'amélioration : 1° l'offensé était invité par le taux élevé de la composition à demander de l'argent, au lieu de se venger et l'offenseur ne pouvait s'y refuser ; 2° dès que l'offensé avait agi en justice pour obtenir une composition, dès qu'il avait promis de se borner à cela, à plus forte raison, dès que cette composition était payée, il ne pouvait, sans se rendre lui-même coupable, exercer la vengeance (1).

Sous l'empire de la loi salique, la composition ou *wehrgeld* pour éteindre le droit de vengeance était encore facultative chez la partie lésée ; depuis, elle devint obligatoire. C'était un second pas de la législation criminelle hors du régime de la vengeance personnelle (2). Le Statut du *Hoop* impose la composition, même en cas d'homicide.

Celle-ci, d'après la loi salique, n'était pas tout entière remise à l'individu lésé. Elle se composait de deux parts distinctes, dont l'une était attribuée au plaignant et l'autre au fisc (3). La part revenant au plaignant se nommait *faidus*, parce que l'individu offensé, en acceptant la composition, était obligé de renoncer à son droit de vengeance, *faida*, en flamand moderné, *veete*. La part attribuée au fisc royal portait le nom de *fredus* (*fretus, fritus, fridus, fredum, freda*), du mot allemand *friede*, flamand *vrede*, *paix*, parce qu'elle était payée en compensation de la rupture de la paix

schon im alterthum von einzeluen menschen gefuehlt, fuer die menge durch allgemeinheit der sitte gemildert wurde und endlich nach dem fortschritt unserer ausbildung die abschaffung solcher bussen verur-sachte. Roherer zeit waren sie heilsam und unenbehrlich. » (GRIMM, *Deutsche Rechts Allerthuemer*, p. 647. — Cpr. PARDESSUS, *La loi salique*, p. 655).

(1) PARDESSUS, *La loi salique*, p. 657.

(2) Cpr. THONISSEN, *La loi salique*, 2^e éd. p. 199. — GRIMM, *ouv. cité*, pp. 238, 650. — WARNKÆNIG, *Hist. du droit Belgique*, etc., pp. 101-102.

(3) Tacite avait déjà constaté cette particularité : « pars mulctæ regi vel civitati, pars ipsi, qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur ». (*De Mor. Germ.*, c. 12).

publique dont le roi était le gardien (1). En payant le *fredus*, le coupable récupérait la paix et la sécurité que son délit lui avait fait perdre. La partie de la composition appelée *fredus* était le prix de la paix (2).

« On peut hardiment affirmer, ajoute M. Thonissen, que le tiers de la composition était perçu par le fisc royal, à titre de *fredus* (3). La proportion du tiers, pour la quotité du *fredus*, peut être admise avec d'autant plus de raison qu'on la retrouve constamment dans les monuments judiciaires et législatifs des siècles suivants (4). »

Dans le Statut du *Hoop*, la composition pour homicide se divisait aussi en deux parts distinctes : 8 livres de *faidus* et 4 livres de *fredus*. La *faidus* est ici exprimée par *paye van zoendinge*, c'est-à-dire le paiement, le prix de la réconciliation. La *fredus* est devenue notre *moetsoen*, ou plus exactement *montsoen*, d'où le verbe *montsoenen*, transi-

(1) Dans les comptes du moyen âge, on trouve souvent mention faite d'un don gratuit accordé au messager qui apportait la *paix du seigneur*, la *paix publique*, de *heerlyke vrede*, *landvrede*. La paix publique formait pour la Flandre une loi générale, mais restreinte à la prohibition des guerres privées et au maintien du repos public. Elle suspendait aussi le cours des poursuites publiques et privées. Voir plus haut, p. 64.

Saint Grégoire de Tours, rapportant l'évasion miraculeuse de certains prisonniers dans le pays rémois, en 591, attribuée à l'intervention de saint Martin, dit que le roi Childebert leur abandonna la composition due au fisc que ces gens-là appelaient *fredum*. (BORDIER, *Les livres des miracles et autres opuscules de Georges Florent Grégoire, évêque de Tours*, tome II. (Paris 1860) pp. 306-307).

(2) THONISSEN, *La loi salique*, p. 205. — Cpr. GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 647-648, 656. — PARDESSUS, *La loi salique*, p. 652.

(3) Voir notamment le titre XXXV de la loi salique, où il s'agit de la composition due pour meurtre de certains esclaves.

(4) THONISSEN, *La loi salique*, p. 209. — PARDESSUS, *La loi salique*, p. 652. Voir aussi le placite de Clovis III, de l'an 693.

Le Statut du *Hoop* alloue le tiers du *faidus* à titre de *fredus*, ce qui forme seulement le quart de toute la composition. On n'est pas bien convaincu si, dans le système de la *lex antiqua*, il faut joindre ou séparer les deux parts pour établir la proportion entre elles. (Cpr. PARDESSUS, *ouv. cité*, p. 652). En consultant le texte du titre L, on est porté à croire, dit M. THONISSEN (*Loi salique*, p. 211), que la somme fixée par la loi comprenait à la fois le *faidus* et le *fredus*.

gere sive decidere controversiam osculo, præsertim inter homicidam et proximum consanguineum hominis interfecti (KILIAËN) (1).

Remarquons en passant que le taux de la composition pour homicide datait de longtemps (*van menighen tiden*) dans les usages de la circonscription du *Hoop* et que, réduit en sous (240 sous) il s'approche assez près de la composition ordinaire (200 sous) due pour l'homicide d'un franc ingénu sous l'empire de la loi salique (2).

WARNKËNIG a observé que le système de composition que l'on trouve dans les Keures flamandes du XII^e et du XIII^e siècles diffère essentiellement de celui en vigueur sous l'empire de la loi salique, en ce que la majeure partie, toujours exactement déterminée dans la composition, revient au comte ou au seigneur local, tandis qu'une autre partie, plus petite et en général indéterminée, doit être payée à la partie lésée. Outre que la loi salique fixe nettement les deux parts, elle intervertit encore la proportion (3).

Nous constatons que, par son article 42, le Statut du *Hoop* a gardé la tradition salique en établissant une distinction précise entre le *faidus* et le *fredus* et en fixant le taux de chacun d'eux. Mais, si nous avons bien interprété en donnant à l'expression « *die paye van zoendinghe* » le sens de *faidus* et au mot *moetsoen* celui de *fredus*, on pourrait en conclure que les habitants de la Flandre maritime ont, en ce point, conservé scrupuleusement, à travers les siècles, l'an-

(1) Le *zoendinge* était l'ensemble des formalités légales à observer pour arriver à la réconciliation. Le *Moetsoen* était, à proprement parler, le baiser de paix déposé par la victime ou son plus proche parent sur la bouche du coupable. Par dérivation, ce mot a été employé pour désigner une partie du prix de la réconciliation qui, d'après un statut d'Audenarde, devait se payer en déans les quarante jours (Cpr. WARNKËNIG, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1^{re} partie, pp. 189-190, 192).

(2) Cpr. plus haut, p. 93.

(3) Cpr. WARNKËNIG, *Flandr. St. u. R.* t. III, 1^{re} partie, pp. 162, 230.

cienne coutume franque. Comment d'ailleurs en douter? Ayant gardé la détermination exacte de la part de chacun dans la réconciliation, pourquoi, loin des influences de l'autorité spirituelle ou comtale, n'auraient-ils pas maintenu les proportions revenant au fisc et à la partie lésée? La même valeur relative entre les deux parts semble se retrouver dans notre Statut, telle qu'elle était dans la loi salique et dans l'ancien droit frank (1).

Tacite, esquisant les mœurs des Germains, affirme que les amitiés et les haines devenaient communes à tous les membres de la famille: *suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est*. Il ajoute, en parlant de compositions pour homicide, que la famille entière devait obtenir compensation: *recipit satisfactionem universa domus* (2).

Le délit était un acte d'agression qui avait pour conséquence habituelle une guerre privée entre les parents du délinquant et les parents de la victime: *Faida, vindicta parentum*. Pour la vengeance, comme pour la réparation du délit, les membres des deux familles étaient solidaires. Cette solidarité de la famille est une tradition générale des races germaniques (3).

Deux titres remarquables de la loi salique constatent la conservation de ces usages, longtemps après que les Franks eurent abandonné leur pays d'origine.

Le titre LVIII (de crenecruda) proclame la solidarité des parents en cas d'homicide et règle la procédure bizarre qui doit être suivie pour atteindre les biens des membres de la famille d'un meurtrier insolvable.

En échange de cette lourde responsabilité, les proches

(1) Voir la note 4 de la page 166.

(2) *De Mor. Germ.*, c. 21.

(3) Cpr. plus haut, p. 155, le passage de Nicolas de Braie.

parents recevaient, en cas d'homicide, une part de la composition fixée par la loi. Le titre LXII prévoit le meurtre d'un père et décide que les fils ne recevront que la moitié de la composition. L'autre moitié est attribuée aux plus proches parents du côté paternel et du côté maternel. S'il n'existe de parents ni du côté paternel ni du côté maternel, cette part est recueillie par le fisc. On peut présumer que des règles analogues étaient suivies pour tous les meurtres. (1).

Les règles pour le partage de la composition en cas de meurtre d'un très proche parent sont passées sous silence dans le Statut du *Hoop*, parce que, sans nul doute, étant devenues de droit commun, elles n'avaient plus besoin d'être édictées. L'article 44 ne réglemente ce partage de la composition qu'en cas d'homicide d'un fiancé. Dans ce cas, les 12 livres de la composition de l'article 42 vont à 12 cousins, recevant chacun une livre ou 20 sous, dont il faut défalquer 5 sous pour la part du *fredus*.

Nous ignorons les faits précis qui constituent, dans le Statut du *Hoop*, les circonstances aggravantes qui ont engagé le législateur à doubler, tripler, etc., le *wehrgeld*. Peut-être faudrait-il ranger au nombre de ces circonstances, l'effraction, le bris de serrure, l'usage d'une barre de fer ou d'une flèche empoisonnée, l'emploi de la violence, la réunion par bande, la perpétration du délit sur un chemin public, sur une personne de sexe faible, mineure, enceinte, etc. (2).

L'article 43 spécifie avec un soin scrupuleux les divers taux de la composition pour les différentes espèces de blessures. Cette classification est très ancienne. Les titres 20 et 32 de la *lex antiqua* prévoient déjà plusieurs plaies, blessures et mutilations; la *plaga in facie quam capilli vel barba non operiant* de la loi des Alamans (65.3) et les *vulnera*

(1) THONISSEN, *La loi salique*, 2^e édit., pp. 225-227, 290. — GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, p. 663.

(2) THONISSEN, *La loi salique*, pp. 220-221. — GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 404, 653.

quæ vestibus conleguntur de la loi des Burgundes (11.2) se retrouvent dans le Statut du *Hoop* (1).

Pour les blessures comme pour les mutilations, la loi salique et la plupart des autres lois barbares prévoient divers cas et les règlent avec une sollicitude qui dénote à la fois l'expérience du législateur et son désir sincère d'arriver à une répression équitable ; mais partout aussi, le résultat plus ou moins funeste des coups est le seul fait sur lequel le législateur se base pour déterminer le taux de la peine. Il mesurait le trouble social à la gravité des plaies. L'art de peser la culpabilité subjective n'appartient pas aux législateurs primitifs.

Pour les coups et blessures, la composition, d'après la loi salique, variait de 3 à 30 sous, pour les mutilations de 30 à 200 sous (2).

Du moment qu'une composition avait été réglée entre l'offenseur et l'offensé, tout était terminé, sauf le droit accordé par le titre LV de la loi salique au magistrat de n'avoir pas d'égard pour la perception du *fredum*, à une transaction frauduleuse. La composition affranchissait le coupable de toutes poursuites. C'est ce que prouvent d'une manière irréfutable les formules XVI et XVII du livre II de Marculfe, les formules VI, XXVI, XLI et XLIII de Mabillon, dans lesquelles on voit qu'une transaction est intervenue par l'entremise de *boni viri*, avant qu'un jugement de condamnation eût été prononcé (3). Les *boni viri* sont les *vinders* (4)

(1) La Keure du Furnambacht de 1240 admettait aussi une petite classification dans les blessures (HEINDERYCX, *Jaerboeken*, etc., I. pp. 243, 246).

L'amende pour blessures guérissables (anc. *affoluros*) était ordinairement plus petite que celle de la *mutilation* ou de l'*amputation*.

(Cpr. WARNKÆNIG, *Flandr. St. und R.*, III, 1^{re} partie, p. 236).

(2) THONISSEN, *La loi salique*, pp. 292, 294. — Cpr. WARNKÆNIG, *Flandr. St. u. R.* t. III, 1^{re} partie, p. 234. — GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 94, 628-630.

(3) PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 652-653.

(4) Ailleurs les échevins chargés de la mission d'établir la trêve et

de l'article 45 du Statut du *Hoop*, et la transaction est le *vindrescip*. Il y est stipulé que l'arbitrage devait se faire tout à fait gratuitement, sans doute pour empêcher les transactions frauduleuses.

46. Die bruusflocht maect van huwelijke ende gheeft wyn te drinkene, hies sculdich te nemene van elken persoene diere eet II. d. ; ende gave hi bier, hi moeste nemen van elken persoan VI. d. Ende waert dat men yemene verdroughe (2) hi ware in de boete van LXII s., ware hys ghehouden van eetsweeres. Ende waert dat men yemene heesschede ende hi niet ne gave ende hys ghehouden ware van eetswers, de boete ware LXII. s., utgehedaen twee spelemans sonder meer.

Voir plus haut, p. 148.

46. Celui qui donne un repas de nocés à l'occasion de son mariage et offre à boire du vin, doit recevoir de chaque invité 2 (1) deniers. S'il donne de la bière, il doit prendre de chacun 6 deniers. Si l'on exemptait quelqu'un, celui-ci serait passible d'une amende de 62 sous, s'il en était convaincu par jurés. Celui qui refuse de payer l'écot exigé et en est convaincu par jurés encourt l'amende de 62 sous, excepté seulement deux ménétriers.

d'amener la réconciliation s'appelaient *paysierders*. (Cpr. WARNKÖNIG, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1^{re} partie, pp. 184-185).

(1) Le texte de Lille porte 12.

(2) Il existait à Ypres, au XV^e siècle, une taxe nommée *'s graven onrecht*, perçue à la foire de l'Ascension au profit du grand bailli : (A^e 1419) « *'s graven onrecht dat men ghecostumeert heeft te gaderne achter de dric tooch daghen van der Yermaeret* (*Archives du royaume à Bruxelles*. Chambre des comptes, Registre 38.644, f^o 43 v^o). Plus tard, le grand bailli s'abstint de percevoir ce tribut, moyennant une légère compensation : (A^e 1443 Betaelt) « den bailliu van Ypre van dat hy hem *verdrouch* te doen gaderne *'s graven onrecht* in de assenciemaeret, VIII lb. (*Ibidem*, Reg. 38.667, f^o 43 v^o). *Eens (sich) verdragen* est donc une expression qui doit s'interpréter par : se déporter, s'abstenir, se désister. A l'actif, le verbe *verdragen* comporte donc le sens d'*exempter*.

47. Niemene es sculdich te sprekene in de vierscare achter datse ghebannen es. sonder orlof of sonder taelman, up III. s. de boete, si es ghecalengiert te tiden bi vonnessen van scepenen.

47. Nul ne peut parler dans la vierscare, après qu'elle est « bannie », sans y être autorisé ou sans avocat plaidant, à peine de 3 sous d'amende, s'il en est convaincu dans le délai fixé, par jugement d'échevins.

Le mot *taleman* se retrouve sous la plume de van Maerlant dans le sens d'orateur ou d'interprète (1).

Chez les anciens Frisons, le *taleman* occupait une position entre le peuple et le *rédjeva* (judex). L'ancien *talsmadr* signifie advocatus, patronus (2).

Il y avait dans chaque cause des *plaideurs*; c'étaient les *parties litigantes*: il y avait des conteurs, c'étaient les avocats; et il y avait des *attournés*, c'étaient les procureurs.

Chaque plaideur pouvait avoir plusieurs conteurs. Cependant, si tous eussent pu prendre la parole, le juge eût fini par ne pas savoir à quoi s'en tenir; il ne fut donc permis qu'à un seul des *conteurs* ou avocats de porter la parole; celui-ci était désigné en flamand par le nom de *taelman*, et les autres avocats ou conteurs sous celui de *raed* ou *conseil*.

(1) Alse Demosthenes leerde rectorike
(Dats ecne const, die maket rike
Die wille wesen taleman).

(*Spiegel hist.* I. 251).

Maer Janne den Clusnare
Wart te hant syn gepeins mare,
En want oech haer ne geen
Anderen verstont van hé tween
Van Heraclides en van Jan,
Riep hi sinen taleman,
Die haerre twier tale verstont...

(*Spiegel hist.* III, p. 329; epr. p. 330).

VANDERSCHUEREN, dans son *Theutonista*, traduit *taticman*, *taetsam*, *tollick* par *interpretes*, *hermes*.

(2) GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 757, 781.

C'est une erreur assez commune que de prendre le *taelman* pour le *procurateur*.

On trouve ces *taelmans* appelés dans les chartes latines *antiloqui*, quelquefois *prælocutores*, et dans les chartes françaises *avant-parliers* (1).

Houard a confondu les *causatores* du titre 60 § 1 de la *lex salica emendata* avec les *causidici* des capitulaires. Ces *causatores* étaient des plaideurs. Les *causidici* étaient les *avocats*, qui *causam dicunt*. Charlemagne les distingué des *clamatores*, qui étaient les parties : « de *clamatoribus* et *causidicis* qui nolunt consentire *scabinets* » (Capit. 3, an. 805, c. 10) (2).

L'incompatibilité entre les fonctions d'avocat-plaidant et celles d'échevins que nous fait entrevoir ce capitulaire est énoncée expressément dans l'article 80 du Statut du *Hoop* : Aucun échevin ne peut être avocat-plaidant dans la vierscare à laquelle il appartient, ni dans celle qui est chef de sens de la sienne. Car, outre que, dans cette éventualité, l'avocat-plaidant aurait pu se trouver juge et partie dans la même cause; il aurait encore cumulé doubles honoraires.

Il résulte de l'article 47 de notre Statut, que la partie ne devait pas nécessairement parler par avocat-plaidant : il lui était laissé la faculté de prendre elle-même la parole, avec l'autorisation du tribunal.

Du temps de Charlemagne, l'obligation pour la partie de plaider en personne formait la règle. Après que le grand empereur d'Occident eût défendu, par son capitulaire de 802, d'admettre ceux qui viendraient plaider pour autrui, il y apporta une exception en faveur de ceux qui ne seraient pas capables de se défendre par eux-mêmes, et chargea ses juges de leur choisir un défenseur au sein du tribunal et à

(1) Cpr. GAILLIARD, *Glossaire*, i. v. *Taelman*.

(2) RAEPSAET, *Œuvres complètes*, t. V, pp. 265-266.

son défaut, d'y appeler une autre personne instruite, à qui pût être confiée la défense (1).

Les honoraires de l'avocat-plaidant étaient plus ou moins importants, suivant qu'on le trouvait sous la main, à la vierscare même, ou qu'il fallait le chercher au-dehors. L'article 49 du Statut du *Hoop* porte : Nul avocat-plaidant ne peut toucher plus de 12 deniers, si on le trouve à la vierscare ; si on l'amène du dehors, il a droit à 2 sous : la partie adverse ne doit pas davantage (2).

Bannir la vierscare est une expression qui équivalait à : Proclamer officiellement la vierscare, la fixer, la rendre

(1) « De justitia facienda

C. IX. Ut nemo in placito pro alio rationare usum habeat defensionem alterius injuste sive pro cupiditate aliqua minus rationare valente, vel pro ingenio rationis suæ justum judicium marrire, vel rationem suam minus valente opprimendi studio. Sed unusquisque pro sua causa vel censu vel debito rationem reddat, nisi aliquis sit infirmus aut rationis nescius, pro quibus Missi vel priores qui in ipso placito sunt, vel judex, qui causam hujus rationis sciat, rationetur complacito ; vel si necessitas sit, talem personam largiatur ut rationem qui omnibus probabilis sit et qui in ipsa bene noverit causa, quod tamen omnino fiat secundum convenientiam priorum vel Missorum qui præsentés adsunt » (Capit. I, an. 802).

Cette faculté se retrouve dans quelques-unes de nos anciennes keures. Cpr. WARŔKÆNIG, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1^{re} partie, p. 286.

Ic Pauwels Goede buer als baeliu mins heren van Boesinghe ende wy NN... sceipenen van der vierscare des voorn. here in Boesinghe doen te weitene tollen den ghenen die deise presente lettre zullen zien of horen leisen dat up eenen wettelycken dinghedach die leiden és zoo quam in France Coopmans huus in wettelyke ghebanne vierscare Der Heinye de Craes als bringher des briefs in de name van onser vrawoen ghilde l' Ypre toochde ende zeide met eenen wettelicken taelman hem ghegheiven weisende tsinen versouke, dat up tyden verleiden een France Noorman ghenomen hadde te gheldene Zeigher Snouke... 12 nov. 1389. (*Bibliothèque royale de Bruxelles*, manuscrit n° 18.436, f° 122 v°).

(2) Vers la fin du XIII^e siècle, les honoraires des avocats étaient encore conventionnels. Philippe le Hardi établit, par son ordonnance du 23 octobre 1274, un maximum ; tout en maintenant le principe de proportionner les honoraires aux talents de l'avocat et aux mérites de la cause, il défendait de dépasser la somme de trente livres tournois, qui équivalaient alors à deux mille cinq cents florins de Flandre. (RÆP-SÆT, *Œuvres complètes*, t. V, p. 260).

légale selon les formes et avec les solennités usuelles (1). Le président, ayant constaté que toutes les formalités préalables étaient accomplies, imposait le silence à la vierscare à l'exemple des prêtres du temps de Tacite (2). La faculté pour les parties de prendre la parole était ainsi subordonnée à l'autorisation du tribunal, afin d'éviter les altercations au sein de la vierscare (3).

48. Die speelt bi nachte
met terlinghe ende de her-
berghe daer men speelt, de
boete es up elkerlike dies wa-
re ghehouden bi eetzwers,
LXII. s.

48. Celui qui joue aux dés
pendant la nuit et le taver-
nier chez qui l'on joue sont
passibles d'une amende de
62 sous, s'ils en sont con-
vaincus par jurés.

Il convient de rapprocher de cet article l'article 53 : Nul ne peut perdre au jeu de dés plus qu'il n'a sur lui, et autre chose que ce qui lui appartient, si ce n'est aux jeux de tables ou d'échecs.

Ces deux articles autorisent donc implicitement le jeu de dés pendant le jour. Cette distinction se rattache au principe fondamental du droit criminel flamand au XII^e et au XIII^e siècle, d'après lequel le délit commis pendant la nuit était puni d'une plus forte peine (4).

Mais l'autorisation de jouer aux dés pendant le jour était restreinte, d'après notre Statut : il n'est pas permis de jouer plus que ce que l'on a sur soi et plus que l'on a en propriété. Elle ne l'était pas chez les Germains du temps de Tacite. Les jeux de hasard, chose étrange, dit cet auteur, se jouent à

(1) K. STALLAERT, *Glossarium van verouderde rechtstermen*, etc. Leiden. (En cours de publication), p. 120. — Cpr. WARNKENIG, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1^{re} partie, p. 275, supplém. p. 63.

(2) TAC., *De Mor. Germ.* c. XI.

(3) « Quicumque in vierscara bannita tumultum vel clamorem fecerit, tres solidos emendabit ». (Keure de la châtellenie de Furnes de l'an 1240. V. HEINDERYCK, *Jaerboeken*, etc., p. 249).

(4) Cpr. WARNKENIG, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1^{re} partie, p. 167.

jeun, comme une affaire sérieuse, et avec une si grande témérité dans le gain comme dans la perte que, quand ils n'ont plus rien, ils mettent leur liberté et leur corps dans un dernier et suprême enjeu. Le vaincu s'offre de lui-même à cette servitude volontaire et, quoique plus jeune et plus robuste que le vainqueur, il se laisse attacher et mettre en vente. Telle est leur fermeté dans une chose mauvaise; ils appellent cela bonne-foi (1).

Le législateur a tenu à réfréner cette témérité en édictant les articles 48 et 53, mais il donne pleine liberté aux joueurs de tables et d'échecs. La raison de cette distinction doit, croyons-nous, se trouver dans cette considération que le jeu de dés est de pur hasard, tandis que, dans ces derniers, le calcul entre pour une large part dans l'issue du jeu.

Le privilège des jeux de calcul et de hasard fut bientôt aboli ou exploité par les comtes de Flandre. Dans la Keure du Furnambacht, de 1240, qui est une charte transactionnelle entre le comte et le magistrat de la châtellenie, le jeu de dés est complètement interdit. Il n'est fait d'exception que pour les jeux de tables et d'échecs (2). Le caractère rapace et la vie dispendieuse de Louis de Male trouvèrent le moyen d'exploiter ces jeux. Dans ses états, les jeux de hasard furent soumis au paiement d'une certaine redevance à son profit. Il existe dans les *Registres aux chartes* de la Chambre des comptes de Flandre aux archives départementales du Nord à Lille, un très grand nombre de lettres-patentes de Louis de Male, qui accordent la jouissance du produit des tables des jeux à plusieurs de ses serviteurs.

C'est ainsi qu'en 1360, Henri de Necker obtient les tables des jeux à Furnes, sa vie durant, après la mort de demoiselle Adélise de Crane, veuve de Guillaume de Corenlose.

(1) TACITE, *De Mor. Germ.*, c. 24.

(2) HEINDERYCX, *Jaerboeken*, etc., t. I, p. 253.

De même le produit des jeux de dés et du *quekebard* (1) à Merville et à Alost, est accordé par le comte, en 1361, à Adenef de le Capelle, son fauconnier. En 1364, il gratifie des tables des jeux dits *queberde* et *dobbelscole* à Courtrai, une autre personne attachée à son service. Des messagers, des fauconniers, des cuisiniers, des valets de chambre, des ménestrels, des garçons de la bouteille, Jean de Carsebrouc, harpiste du comte, etc., reçoivent la même gratification et le même monopole en 1365, 1366, 1367 et 1368; sur les jeux de *dobbelscole* et de *quekebard* à Termuiden, à Ardenbourg, à Thielt, dans la ville et la châtellenie d'Ypres, dans le pays des Quatre-Métiers, à Hulst, dans la ville et le bailliage de Deinze, dans la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand, à Monikereede et Houcke, à Ostende, à Blankenberghe, dans le pays de Waes, à Termonde, à Courtrai, à Eecloo, Capryke et Lembeke, à Wervicq et Menin, etc., et jusque dans le parc du château de Male. Le produit de ces jeux était vraisemblablement affermé par les titulaires qui ne pouvaient, vu leurs fonctions, exercer la surveillance que nécessitaient leurs intérêts.

Charles V, roi de France, prit, vers la même époque, une mesure plus radicale. Dans une de ses ordonnances, de l'an 1369, nous lisons : « Avons deffendu et deffendons par ces présentes tous jeux de dez, de tables, de palones, de quilles, de palet, de soules, de billes et tous autres tels jeux qui ne cheent point à exercer ne habiliter nozdiz subgez à fait et usaige d'armes, à la défense du nostredit royanme. (SECOURSSE, *Ordonnances des rois de France*, t. V. p. 172).

Plus tard, Louis de Male suivit l'exemple donné par son suzerain le roi de France et abolit ces jeux de hasard par tout le comté de Flandre, mû, paraît-il, par les exhortations de son confesseur et par les observations des membres de son conseil. Mais son successeur ayant rétabli ces jeux, le

(1) En français *brelenc*.

pays ne manqua pas de protester (1). Nous croyons que ce fut en vain, car nous trouvons, en 1462, l'avis suivant du conseil du duc: « Sur les parties des jeux de brelongs, des killes, bouloires, dez, trinquet, etc., semble à correction que considéré l'énormité des pechiez qui souvent se font à l'occoison d'iceuly jeuz et aussy les fraudes qui se y commettent à la charge des joines et simples gens qui bien souvent par ce viennent en grans dangiers et perilz, mondit seigneur, se c'estoit son plaisir, feroit œuvre bien méritoire envers Dieu d'abolir du tout les ditz jeux et de faire sur ce deffences par tout son pays sur grosses paynes (2). »

49. Negheen taelman nes sculdich te hebbene meer dan XII. d., vint menne in de vierscare; bringhemen van buten, II. s., ende nemmeer ghelt d'ander partie.

49. Nul avocat-plaidant ne peut toucher plus de 12 deniers, si on le trouve à la vierscare; si on l'amène du dehors, il a droit à 2 sous: la partie adverse ne doit pas davantage.

Voir le commentaire de l'article 47, plus haut, p. 173.

50. Die sittere (3) hout

50. Celui qui tient un chien

(*) (2 juni 1404) « Waren ghesent... t' Atracht an onser gheduchter vrouwen omme hare te biddene... Ende vort hare te supplierne dat bi harer gracie soe aldoen wilde de tafelseole, queescscole ende dobelspel van harer stede ende castellerie, ghemerct 't grote grief dat hare goede lieden daghelcix daerof hebben, ende dat myn heere haer vader diese in zinen tiden ghegheven hadde, bidat hi bi sinen biechtheren ende anderen van zinen rade bevant dat het niet salich en was ende prejudicyerde grootleike zinen ghemenen lande van Vlaendren de vors. scolen waren ofghedaen al Vlaendren dure zyn leven lane ghedurende (*Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes, Reg. n° 43.110, f° 7. Compte de la châtellenie de Furnes; cpr. le reg. 43.111, f° 5, 9. Reg. 44.261, f° 6 v°, 7 v°*).

(2) Cpr. à la Bibliothèque royale de Bruxelles, section des Manuscrits, les notes de feu Al. Pinchart.

(3) DE COUSSEMAKER a lu *sittorie* et traduit ce mot par: *hôtellerie clandestine*.

« In West-Vlaandren is *setter* een soort val Jachthond, fr. *chien d'arrêt* (SCHUERMANS, *Algemeen Vlaamsch Idioticon*, Leuven, 1865-1870, in v°. — *Setter*... 2. Chien d'arrêt, chien couchant, épagneul

ende hies ghehouden es van eetswers, de boete LXII s.

51. Niemene nes sculdich te visschene in ander mans water, up LXII s., so hi es ghehouden van eetswers, of daer ne ware de ghene wies 't water ware of sine provende ate (1).

Les droits de pêche et de chasse se rangeaient aussi au moyen âge parmi les droits seigneuriaux d'administration (2).

Au témoignage de César et de Tacite, nos ancêtres étaient de passionnés chasseurs, passant leur vie, au fond de leurs forêts immenses, soit à des combats homériques, soit à des chasses, où ils retrouvaient l'image de la guerre (3). Au V^e siècle une invasion de peuples, d'origine germanique, se précipita sur la Gaule, et dès lors la législation commença à s'y occuper de la chasse, non pour en restreindre l'exercice,

d'arrêt, s'il en est convaincu par jurés, est passible d'une amende de 62 sous.

51. Nul ne peut pêcher dans les eaux d'autrui à peine d'une amende de 62 sous, s'il en est convaincu par jurés, à moins qu'il ne le fasse en présence du propriétaire ou de son serviteur.

anglais, sorte de chien de chasse qui indique, en se couchant, l'endroit où se trouve le gibier » (CLIFTON et GRIMAUD, *Dictionn. anglais-français*, Paris, 1876).

« SETTER. A sporting dog of the hound kind, that indicates, by sitting or crouching, the place where game lies hid. It partakes of the characters of the pointer and the spaniel, and is generally regarded as having descended from the crossing of thesetwo varieties » (WEBSTER'S *Complete Dictionary*. London, 1877).

(1) Au lieu de ces trois derniers mots, le texte de Lille porte: *persone van zinen halte zyn brood ate*. Kiliaen a annoté *Broodtinck*, vetus domesticus, convictor. Le mot *broodate* se traduit par commensal (GAILLIARD, *Gloss. flam.* i. v.): « Iemand's dienstboden zyn zyne broodaten. » (DE BO, *Westvlaamsch Idioticon*, i. v. Brood).

Quant au mot *provende ate*, il faut peut-être y voir une corruption de *præbendarius* ou *provendarius*, que Du Cange interprète par: « qui necessaria prævidet, seu præparat, vulgo *pourvoieur*. »

(2) Poullet, *Hist. pol. nat.*, 1, p. 441.

(3) AMÉOË FAIDER, *Histoire du droit de chasse et de la législation sur la chasse*. Bruxelles, 1877, p. 7. — CÆSAR, *De bello gallico*, VI, 21. — TACITE, *De Mor. Germ.*, c. 15.

B/

mais afin de la protéger (1). Sous l'empire de la loi salique, la pêche était libre dans les ruisseaux et dans les rivières ; mais il n'était pas permis de s'approprier le poisson pris par autrui. Les récits de l'âge mérovingien nous montrent les Franks aussi passionnés pour la pêche que pour la chasse (2). Une particularité de la législation sur la chasse sous les Mérovingiens, c'est qu'aucune limite n'est mise par le législateur au droit naturel qu'à chacun de s'emparer du gibier partout où il le trouve, pourvu que ce gibier n'appartienne pas à autrui par suite d'une occupation antérieure (3). Sous les Carolingiens, la juridiction en matière de délits de chasse était à peu près la même que durant la période mérovingienne et la législation n'est que la consécration du principe naturel de l'occupation, modifié cependant par les droits de la propriété. C'est que les capitulaires avaient considéré les droits de chasse et de pêche comme des droits faisant partie des attributs de la propriété. Chaque *villa* avait ses officiers *ministériels*, savoir : ses *veneurs*, *fauconniers*, *forestiers*, *pêcheurs*, etc. (Capit. de Villis, Car. magni.) Le *servitium piscatorium* est compris au nombre des *pertinentia villæ*. C'étaient des droits *personnels et domestiques* du propriétaire de la *villa* ou *curtis* ; ils appartenaient moins à la fortune du propriétaire de la *villa*, qu'à sa cour ou état domestique ; les pêcheurs étaient ses *serfs* et ils lui devaient un *cens* en poissons (4).

Ainsi s'explique la faculté accordée par l'article 51 du Statut du *Hoop*, au manant de pêcher dans les eaux d'autrui en présence du propriétaire ou de son serviteur ou domestique.

« Quand le régime féodal eut été organisé, le droit de

(1) AM. FAIDER, ouv. cité, p. 8.

(2) THONISSEN, *La loi salique*, p. 340.

(3) AM. FAIDER, ouv. cité, p. 17.

(4) AM. FAIDER, ouv. cité, p. 22. — RAEPSAET, *Œuvres comp.* t. IV, pp. 504-505.

classe cessa non seulement d'être une faculté naturelle et commune à tous les hommes, il cessa même d'être, pour la plupart, un attribut de la propriété ; il devint un droit réel annexé à la seigneurie et à la haute justice s'étendant sur toutes les terres qui y étaient comprises et n'appartenant qu'au seigneur. Il fallut alors posséder les terres en fief pour avoir le droit d'y chasser, et par un oubli manifeste des principes du droit naturel et du droit de propriété, les mœurs et les lois, en cette matière, devinrent barbares à tel point qu'un homme pouvait être condamné aux galères et même puni de mort pour avoir tué un lièvre sur son propre fonds » (1).

Le laconisme de l'article 50 du Statut du *Hoop* reflète même cette interdiction sévère. Il n'est pas même permis de tenir un chien d'arrêt, encore moins de le voler ou de le recéler. Déjà, sous les lois des Burgundes (add. l. tit. X) le voleur d'un chien de chasse est puni d'une singulière façon qui nous rappelle certain groupe se trouvant encore aujourd'hui à l'hôtel de ville de Damme ! Le titre VI de la loi salique, de *furtis canum*, renferme diverses dispositions au même sujet. La loi des Alamans (tit. XCIX) contient une véritable tarification de divers animaux de chasse au point de vue de la composition due par celui qui les tue ou les vole. Une classification analogue des chiens selon leur race et leur valeur plus ou moins grande pour la chasse se trouve dans la loi des Bavares (2). Les diverses espèces de chiens de chasse mentionnés dans ces monuments sont : *canis seusius* ou *leitihunt*, *veltris porcarius*, *veltris leporarius*, *seusius cursalis*, *ductor* ou *leitihunt*, *seucis qui in ligamine vestigium tenet* ou *spurihunt*, *canis qui sub terrâ venatur* ou *bibarahunt*, *hapihuhunt*. Ajoutez-y encore celles que Du Cange mentionne au mot *canis*. Nous laissons aux chasseurs le

(1) DURANTON, *Cours de droit civil*. Edit. Belge de 1841, t. III, p. 325.

(2) AM. FAIDER, *ouv. cité*, pp. 8-15.

soin d'identifier, si possible, le chien d'arrêt du *Hoop* avec l'une des races susdites.

On serait tenté de croire que nos ancêtres, vexés de ce qu'il leur était défendu par les seigneurs de tenir des *setters*, avaient appliqué ce nom aux asseieurs et taxateurs, (*pointers* ou *zelters*) qui, pour eux, venaient faire la chasse aux tailles et impositions dans nos contrées. L'anglais a conservé encore les *setters* et *pointers* dans le sens de chiens d'arrêt ou couchants.

52. Alle upghelokene woeste huuse langher danne I. dinghetyt, de boete es LXII. s.

Voir plus haut page 72 note (a).

53. Niemene ne mach verliesen met terlinghen meer dan hi heeft an sinen lachame ende syn es, of ne ware eerst an (1) of ten scake.

Voir plus haut page 175.

54. Negheen ghevanghene ne mach vertceren maer XII. d. 's daghes sonder wyn te drinkene; ende wille hi drinken wyn, dat hine ombiede; ende hi es sculdich XII. d. van yserghelde(2) ten ingane ende XII. d. ten uutgane.

Voir plus haut page 76, note 2.

52. Toute maison fermée et inhabitée plus d'un terme de plaid donne lieu à une amende de 62 sous.

53. Nul ne peut perdre au jeu de dés plus qu'il n'a sur lui et autre chose que ce qui lui appartient, si ce n'est au jeu de tables ou d'échecs.

54. Nul prisonnier ne peut dépenser au-delà de 12 deniers par jour de détention, non compris le vin; s'il veut en boire, qu'il en fasse venir. Il payera en outre au géolier 12 deniers à l'entrée et 12 deniers à la sortie.

(1) Le copiste a évidemment omis ici un mot. Le texte de Lille y insère le mot *tafelen*.

(2) Gilliodts-van Severen et Gailliard font une distinction entre le *steenpenninc* de Bruges, appelé ailleurs aussi *steengheld* et l'*ysergheld*. Selon ces auteurs, le premier était une redevance due par toute

55. Verberne yemens huus ende 't fier came van buten, de menteugh van den dorpe soude helpen ghelden sine scade in dien dat hyt versochte ter wet van den lande.

55. Si une maison est incendiée et que le feu s'est déclaré à l'extérieur, la communauté du village devrait contribuer à indemniser le propriétaire, si celui-ci en fait la demande à la loi du pays.

Cet article ne s'occupe que des incendies de maisons, dont la cause est extérieure, due à la malveillance et dont l'auteur est inconnu.

La Keure du Furnambacht de 1240 renferme une disposition analogue : « In quacumque villa combustio facta fuerit, tota villa statim solvat dampnum per illos quos eligent coratores ; quod si malefactor sciri poterit, bannietur perpetuo et solvetur dampnum de bonis ejus, residuum vero cedat comiti » (1).

La dernière partie de cette disposition, passée sous silence dans le Statut du *Hoop*, était probablement entrée dans le droit commun, sauf pour l'excédent à allouer au comte, et remonte à l'empire de la loi salique. M. Thonissen observe qu'il est étrange de voir assimiler, dans cette loi, pour la composition (62 1/2 sous), l'incendie d'une maison à l'incendie d'une loge de porcs, et ajoute que l'explication de cette singulière assimilation de cas divers nous est fournie, en

personne emprisonnée au Steen ; elle était de 4 d. à l'entrée et de 4 d. à la sortie, non compris 4 d. pour chaque jour de détention (a° 1294). L'*Ysergheld* était un droit dû au gardien du Steen à Bruges par les prisonniers qui n'avaient pas de caution. (GAILLIARD, *Glossaire*, in verbis). D'après l'article ci-dessus, l'*Ysergheld* du Statut du *Hoop* comprenait tout, ou du moins une partie du *Steenpenninc* de Bruges. A Gand, l'*Ysergheld* était analogue à celui du Statut du *Hoop* : « ... Ende slaet menne in 't yser, so es hy sculdich van den ysere IIII. pen. van inslane ende van uutslane. » Traduction : Et s'il est mis aux fers, il doit pour les fers 4 deniers pour la mise aux fers et autant pour les ôter. (*Grande charte des Gantois*, du 8 avril 1297. n. st. Voir WARNKËNIG, *Coutumes de la ville de Gand*. Bruxelles, 1868, p. 482).

(1) HEINDERYCX, *Jaerboeken*, etc., I, p. 245.

partie, par la *lex emendata*, qui dispose que, dans tous les cas, les coupables doivent réparer le dommage causé (1).

Les paix publiques de la Flandre ont introduit une peine plus sévère : que personne ne fasse un incendie ou des menaces d'incendie ; toute contravention à ces dispositions est punie de mort (2).

Mais le Statut du *Hoop* ne réglemente que le cas d'incendie occulte et impose à la communauté villageoise l'obligation d'en indemniser la victime. Cette disposition, qui se retrouve dans la charte d'Amitié d'Aire (3) remonte à une époque très reculée. Nous avons déjà constaté plus haut (p. 27) que le monde germanique connaissait l'habitude de s'associer pour se secourir en cas de malheur et principalement en cas d'incendie « occulte » et de naufrage. C'est ce que l'on appelait former une gilde (*gilda, gildonia*) ; les membres de l'association payaient une taxe, au moyen de laquelle on indemnisait ceux dont l'habitation périssait dans les flammes ou dont le bateau était englouti dans les flots. Ils s'engageaient par serment à observer les Statuts de la gilde. Comme les gildes furent les plus vivaces chez nos populations maritimes de la West-Flandre, où le sang germanique dominait davantage, Charlemagne et Louis le Débonnaire s'efforcèrent, par leurs capitulaires des années 779 (4), 794 et 821, d'enlever à ces associations, à ces gildes « formées par des serfs dans les Flandres, dans le Mempisc et dans les autres cantons voisins de la mer » (5), le lien sacré du serment, qui pouvait les trans-

(1) THONISSEN, *La loi salique*, p. 329.

(2) WARNEKÖNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. I, p. 167.

(3) « Si quelque membre a sa maison brûlée, ou si, tombé en captivité, il doit payer pour sa rançon la majeure partie de son avoir, chacun des amis donnera une pièce d'argent à l'ami appauvri. » (WAUTERS, *Les libertés comm.*, p. 358).

(4) « De sacramentis per gildonia invicem conjurantibus ut nemo sacrè præsumat. Alio vero modo de illorum elemosinis, aut de incendio, aut de naufragio, quamvis convenientias faciant, nemo in hoc jurare præsumat » : (PERTZ, *Monum. Germ. Hist., Legum*, t. I, p. 37).

(5) Cfr. WAUTERS, *Les libertés comm.*, pp. 136-139.

former en autant de sociétés secrètes et de foyers de conspirations.

Réussirent-ils? Nous en doutons. Quoi qu'il en soit, cinq siècles plus tard, nous retrouvons ce système de secours mutuel en cas d'incendie organisé non plus, il est vrai entre les membres d'une gilde ayant juré de se secourir, mais entre les habitants d'un même village, non seulement dans la châtellenie de Furnes (1), mais encore dans le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck, où il a pris le nom de *meentucht* (2).

56. Waert soe dat iemene heesschede wet den bailiu of den here, ende si hem negheene wet ne wilden doen, mes sculdich t'assommeerne den here of den bailiu bi manne of bi scepenen. Ende warende danne de here of de bailiu noch wetten, de mannen ende de scepenen syn sculdich te cesseerne wet te doene (3) de here of de bailliu wet den ghenen heeft ghedaen.

Voir plus haut page 75.

57. De here no de bailiu ne mach welboeten (4) nauwer doen, in die dat de ghe-

56. Si quelqu'un demande au bailli ou au seigneur qu'il lui soit fait justice et si ceux-ci refusent, on peut charger les hommès ou les échevins de faire sommation au seigneur ou à son bailli. Toutefois, si le seigneur ou le bailli sont occupés à rendre justice, les hommes et les échevins doivent suspendre la demande nouvelle, jusqu'à ce que le seigneur ou le bailli ait fini les causes commencées.

57. Ni le seigneur, ni le bailli ne peuvent envoyer nulle part des huissiers ou recors

(1) Cpr. *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolai furnensis*, pp. 95, 195.

(2) *La commune*, « communauté », *communitas*, l'ensemble, la généralité des citoyens d'une ville. (GAILLIARD, *Glossaire fl.*) Cpr. pp. 32-33.

(3) Le texte de Lille intercale ici le mot *tote*.

(4) Le texte publié par DE COUSSEMAKER porte *wet-boden* : celui de Bruxelles, *welboeten*. Les *welboden* ou *welleboden* se rencontrent souvent dans les anciens monuments flamands de jurisprudence. Nous

ne dar commen voer oghen ende willen wyt ombieden up sinen buutof op soffsante borehtocht wet te pliene, het en ware van beliken fayte.

Voir plus haut pages 76, 120.

58. Negheene vierscare van scepenen, die hout d'usage van den Hope, moghen niemen meer danne IIII. saken in besouke te haren hoefde, ende namen sire meer si soudon syn te nienten.

Voir plus haut pages 39, 59, 88.

59. Mes sculdich te steckene wyn bi den here of bi den bailiu of bi den amman *met II. scepenen* (1) ende 't fat nes niet sculdich ydel te sine meer danne V. dumen, up de boete van LXII. s. Ende also van den keuen als van den groten vaten.

Voir plus haut page 147.

à charge de celui qui comparait et offre un gage suffisant (au dire de la loi), ou (à défaut de ce dernier), un pleige parlant, à moins qu'il ne s'agisse de crime.

58. Nul banc d'échevins, qui suit les coutumes du *Hoop*, ne peut prendre rencharge auprès de son chef-de-scous dans plus de quatre causes à la fois; s'ils en prennent dans plus de quatre, elles sont comme non avenues.

59. Le vin doit être tiré par le seigneur, par le bailli ou par l'amman avec 2 échevins; la pièce, tant la queue que la grande pièce, ne peut compter plus de cinq pouces de vide, à peine d'une amende de 62 sous.

pensons que les deux leçons *welbode* et *welbode* peuvent se justifier. On lit dans la loi des Burgondes, 76: *witti scalci, pueri qui judicia exequantur*. GRIMM fait dériver le mot *wittiscalcus* de *witti*, *pōna* et de *scalci*, *servus*. (*Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 681, 766). Ce qui correspondrait exactement à notre *welbode*. (*Wedde-bode, Kluyver*, *Executor executor rei judicatum*. Kiliaen). Quant à *welbode* ou *wellebode*, nous croyons que la première partie de ce mot est une contraction de *welbel* ou *webel*, apparitor, mentionné par Haltaus et que Grimm identifie avec *wittiscalcus*. (Grimm, *ouv. cité*, p. 766).

(1) Ces trois mots ne se trouvent pas dans le texte de Lille publié par de Coussemaeker.

60. Elc banc die syt in den hoep mach maken statuten ende keuren up haren banc up I. boete van X. s.

60. Chaque banc d'échevins, ayant siège au *Hoop*, peut faire des statuts et keures pour son banc, mais sans pouvoir comminer d'amende supérieure à 10 sous.

Voir plus haut pages 39, 59, 88.

61. Hadde iemene catheile un andere mans lant (1) ende hys hem beclaghede ter wet, mes sculdich te ghebie-dene up eenen zondach in vulre kerken daer 'tlant leghet, dat ment ydele bin VIII. daghen ende bin VII. nachten ; ende ydelt ment niet also vorseit es ende wies 'tlantes comt weder ten here ende hys hem beclaghet dat syn lant niet nes ghidelt, de here es sculdich hant te slane an die catheile ende doen rumen 'tlant.

61. Si quelqu'un a des cateux sur la terre d'autrui, si le propriétaire de la terre veut les faire enlever et s'il porte plainte à ce sujet devant la loi, on doit faire une publication de dimanche en pleibe église du lieu où est située la terre, que l'enlèvement doit se faire dans les 8 jours et 7 nuits; si on ne les enlève pas dans le délai fixé et que le propriétaire de la terre se présente de nouveau devant le seigneur en se plaignant de ce que l'enlèvement n'est pas fait, le seigneur est tenu de saisir les cateux et de les faire enlever.

Ce paragraphe se rattache à l'article 33 ; voir plus haut page 144.

62. Vanghe de here of de bailiu iemene in syn eerscip of in sine ballie die behoert

62. Si le seigneur ou le bailli arrête quelqu'un dans sa seigneurie ou dans son

(1) Le texte de Lille ajoute ici : *ende wies dlant icare wilde hebben gheydelt zyn lant.*

ten hope ende hi hem up-
leeght éénighe dinc daerof
dat scepenen syn sculdich
te sine wisers, hi moetene
houden III. daghen ende III.
nachten ende come neghen
daghen (1), hi moetene teli-
vereren bi der usage van den
Hoep.

Voir plus haut, page 75.

63. Alle saken hoedien
dat si syn die te scepenen
vonnese behoeren, daerof
sullen scepenen hebben
d'eerste kennesse ghelyc dat
gheusehrt heeft ghesyn to-
ten daghe van heden.

Voir plus haut page 110.

64. Niemen n'es sculdich
te houdene valsche ghewichte
no valsche mate, up cene
boete van LXII. s.

Voir plus haut page 149.

65. Niemen ne mach
houden wyn taverne in dor-
pe het ne si bi kerchove of
bi cruceweghe of up her-
straten, up de boete van
LXII. s.

Voir plus haut page 147.

66. Vinghe de here of de

bailliage ressortissant au
Hoop, en lui imputant un fait
justiciable des échevins, il
peut le maintenir en état
d'arrestation pendant trois
jours et trois nuits : s'il ne
se présente aucun plaignant,
il doit le mettre en liberté,
selon l'usage du *Hoop*.

63. Les échevins ont la
connaissance première de
toutes les causes quelcon-
ques appartenant à leur
compétence, selon l'usage
maintenu jusqu'à ce jour.

64. Nul ne peut avoir
faux poids ni fausses mesu-
res, à peine d'une amende
de 62 sous.

65. Personne ne peut tenir
taverne à vindans le village,
si ce n'est aux abords des
cimetières, près des carre-
fours ou le long des grandes
routes (seigneuriales?) à pei-
ne d'une amende de 62 sous.

66. Si le seigneur ou le

(1) Le texte de Lille porte *claghère*.

bailiu yemene ende hi hem upleide dinc dat behoert ten scependomme ende hem wilde declareren bi der waerhede van den lande, scepene neme XXI. (1) soffisante manne omme dien declareren bi der usage van den hoep.

Voir plus haut pages 76, 83.

67. Alsiemeneghevet sine kindren lant in huweleke ende het ghevalt dat vader of moeder van den kindren willen vercoepengheent lant sine mueghen niet vercoepen gheent lant bi wette, of het ne ware properlike omme haren lachame te susteernerne bi vonnesse van scepenen.

Voir plus haut page 138.

68. Dat yemene syn kint huwet ende goet ghevet erve of catheile, hi moet inbringhen t'elker doet de heelt beede van erven ende van catheilen sonder achter bliven.

Voir plus haut page 138.

69. Alle kindre die bewesen onder den here syn scul-

bailli poursuit quelqu'un en lui imputant un fait justiciable de l'échevinage, et que l'inculpé veuille se justifier à la *vérité* du pays, les échevins doivent, suivant l'usage du *Hoop*, désigner pour faire l'enquête vingt et une personnes compétentes.

67. Si, après avoir donné des terres en dot à leurs enfants, le père ou la mère veulent vendre la terre des dits enfants, ils ne peuvent le faire que par loi et pour l'entretien de leur personne, en cas de besoins constatés par jugement d'échevins.

68. Les biens-fonds ou les cateux apportés en dot doivent être, à la mort de chacun des époux, divisés, sans retenue, en deux parts égales, tant les biens-fonds que les cateux.

69. Les pupilles issus de parents tenanciers du sei-

(1) Cpr. l'article 36.

dich te sine seten laten tote dat si huwen elre of dat si vercopen allute of dat si syn ontlaet bi wette.

gneur doivent rester ses tenanciers couchants jusqu'à ce qu'ils se marient avec une étrangère, qu'ils vendent toutes leurs censives (situées dans le ressort de la viers-care), ou jusqu'à ce qu'ils renoncent devant échevins à leur qualité de censitaires.

Voir plus haut pages 98, 132.

70. Negheene laghe nes sculdich werdich te sine daer men ghevet hofstede of mersch of elst omme ackerlant (1).

70. Aucun échange n'est valable, si l'on échange des fonds amasés, des prés ou des bois contre des terres labourables.

Voir plus haut page 101.

71. Elc man (2) volghe sine ghebordeghet van laghen indien dat die ghene die die ghebordeghet wille volghen, wille gheven bi vonnesse van scepenen soffisante laghe te tide ende te wilen.

71. Que chacun poursuive son retrait sur un échange au cas où il veuille donner, dans le délai prescrit, échange suffisant, à dire par jugement d'échevins.

Voir plus haut page 104.

72. Alle achterslainghe van lantscouden (3) in dien dat tlant daer omme ghestel-

72. Celui qui est en retard de payer le cens foncier encourt une amende de 3 sous,

(1) De Coussemaker a donné à cet article une interprétation tout-à-fait contraire à son véritable sens.

(2) Le texte de Lille porte *mach* au lieu de *man*. Cette variante ne modifie pas le sens de l'article.

(3) *Cens foncier* d'après GAILLIARD, *Glossaire*, v° Lantscoud.

let es in de kerke wettelijke (1) de boete es III. s.

si, à cause de cela, la terre est mise à loi publiquement.

Voir plus haut pages 62, 121.

73. Al 'tlant dat men verhuert, dat met ghebonden es te houdene de vorwarde (2), indien dat men t gheprouven mach met goeden lieden, totē VI. jaren.

73. Pour toute terre qu'on loue, le fermier peut l'exploiter pendant six ans, conformément au bail à ferme s'il peut prouver par ce dernier le témoignage de (3) bonnes gens.

Sous l'empire de la loi salique, les locations de biens devaient être fréquentes, et c'est dans cette classe qu'il y a lieu de ranger les actes par lesquels on concédait des biens en jouissance à des colons et les concessions précaires. On insérait dans les actes de cette dernière espèce qu'ils seraient renouvelés tous les cinq ans, mais on y ajoutait aussi que le défaut de renouvellement ne nuirait point à l'effet du titre primordial (4).

L'abbé de Saint-Bavon accorda, en 1239, un bail de 6 ans (5).

Le Statut du *Hoop* admet le bail à ferme pour six ans, à la condition, pour le fermier, d'exécuter toutes obligations énoncées dans le contrat, à péril de se voir évincé.

(1) L'expression « *wettelijke stellen* » équivaut évidemment à cette autre expression non moins usitée au moyen-âge : « *stellen te wette* » que M. GAILLIARD (*Glossaire*, v° *stellen*) traduit par : mettre à loi, requérir l'application de la loi contre.

(2) *Vorwoord*, *vorword*. Contrat, convention, « pactisation, convention », accord. *Voorworden* ou *vorwaerden*. *Bespreken*, *bedingen*, conditionner, arrêter, pourparler (GAILLIARD, *Glossaire flamand*, i. v.)

Voorwaarde. *Verdrag*, contrat, convention. — In 't bezonder, *Pacht*, *pachtbrief*, fr. bail. (DE BO, *Westvlaamsch Idioticon*, i. v.)

(3) Le texte de Lille ajoute : 2.

(4) PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 553, 642. — Voir notamment la formule XLI du livre II du Formulaire de Marculfe.

(5) Cpr. WARNKENIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgesichte*, t. III, 1^{re} partie, p. 109, où cet auteur entre dans quelques explications

74. Die kerkê of kerchof doêt te banne, hi ne doet binnen II. veertich daghen in pointe, hi boet LX. lb. of de vust.

74. Celui qui par son fait a attiré un interdit sur une église ou sur un cimetière est tenu d'en poursuivre et d'en obtenir la levée en déans les deux fois 40 jours sous peine d'une amende de 60 livres ou d'avoir le poing coupé (1).

Nous ne pouvons nous rallier à l'interprétation de De Coussemaeker. Celui-ci a trouvé dans KILIAEN que le mot *bannen* a signifié parfois : proférer des blasphèmes. Outre que pareille explication, appliquée à une église ou à un cimetière, paraît singulièrement forcée, l'auteur n'a pas remarqué que, dans cet article, il ne faut pas prendre le mot *bannen* isolément, mais bien l'expression *te banne doen* (2). De plus, la locution *in pointe doen*, qui correspond à : *stellen*

au sujet des anciens baux à ferme. Voir aussi sur cette matière un remarquable article de M. BRUENNECK, intitulé : *Zur Geschichte der Miete und Pacht in den deutschen und germanischen Rechten des Mittelalters*, inséré dans le *Zeitschrift der Savigny-Stiftung fuer Rechtsgeschichte*. Bd. I. Germanische Abtheilung, (Weimar, 1880), p. 138.

(1) DE COUSSEMAEKER a interprété cet article comme suit : Celui qui blasphème dans l'église ou dans le cimetière, s'il ne fait pas amende honorable dans les 42 jours, est passible d'une amende de LX livres ou d'avoir le poing coupé.

« (2) Berthold a. a. o. nennt progressivisch : *Ze banne tuon, in die achte tuon, clos u. rechtelôs sagen*. Ueberal ist auch im mittelalter bann weniger als acht, und werden sie nebeneinander genannt, so geht jenes voraus, z. b. in *pan* u. *acht*. Suchenw. XLIV. 19. Der Sachsen-spiegel nimmt *bann* für *excommunicatio*, *achte* aber fuer *proscriptio*: *ban scadet der sele unde ne nimt doch niemanne den lif, noch ne krenket niemanne an lantrechte noch an lenrechte, dar ne volge des koninges achte na. 3.63; die acht folgt, als weltliche strafe, auf die geistliche, den bann*. Allein diese unterscheidung entspricht nicht den urspruenglichen wortsinn. *Bann* bedeutet eigentlich *jussio, mandatum, edictum*, und dann auch *interdictum, interdictio*, warum nicht auch *proscriptio* ?... Und in den alten gesetzen ist der homo *forbannitus* nicht anders, als der *expulsus* und *proscriptus*. » L. Rip. 87. (GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, p. 732.)

te pointe, remettre à point, remettre en état (1), ne saurait cadrer avec le contexte, si l'on admettait l'interprétation de De Coussemaker.

Si *te banne doen* équivaut à *in den ban doen*, locution que KILJAEN traduit par *anathemate ferire*, *interdicere ecclesia, ecclesiae et ecclesiam*, l'article 74 viserait l'interdit.

« L'interdit est une sentence ecclésiastique par laquelle l'Eglise défend l'administration des sacrements, la célébration de l'office divin, à cause de quelque péché et de quelque désobéissance notable et scandaleuse » (LITTRÉ). Malgré que les expressions *te banne zyn*, *te banne doen* appliquées tant aux hommes qu'aux choses se traduisent par : « être frappé ou frapper d'excommunication ou d'interdit » (2), nous ne pouvons voir pareille interprétation dans cet article du Statut du *Hoop*.

Une sanction pénale aussi draconienne (3) comminée contre des prélats de l'Eglise dans les siècles de grande foi nous paraît plus qu'invraisemblable, pour ne pas dire impossible. Sans doute, l'histoire est là qui prouve que les habitants de la Flandre maritime ne se convertirent que fort tard au Christianisme. Au témoignage de l'évêque Dithmar, les habitants de la Lotharingie méprisèrent, sous le règne de l'empereur Henri II, un nombre immense d'excommunications des évêques (4). Au commencement du XII^e siècle, quelques habitants du village de Merckem près Dixmude, poussèrent la sauvagerie jusqu'à faire écrouler le pont du château, tandis que Jean, évêque de Téroouanne, le franchis-

(1) GAILLIARD, *Glossaire flamand*, i. v. *stellen*.

(2) GAILLIARD, *Glossaire* cité, i. v. *ban*. — VERWYS et VERDAM, *Middel-nederlandsch Woordenboek* (en cours de publication), col. 549.

(3) L'amende de 60 livres de l'article 74 du Statut du *Hoop*, représenterait environ 1070 francs de notre monnaie actuelle, abstraction faite de la valeur relative.

(4) WAUTERS, *Les libertés comm.*, p. 177.

sait, suivi d'une nombreuse escorte, pour se rendre au manoir seigneurial (1). En 1182, des sectaires d'Ypres furent livrés au supplice comme imbus des principes des Manichéens et des Catophrygiens (2). Dans le *Reinardus vulpes* ou *Reinaert den Vos*, appliqué vers 1140 à l'une des factions du Furnambacht, le ridicule est jeté à pleines mains sur la conduite des grands et des ecclésiastiques ; les choses saintes y sont fort maltraitées ; l'excommunication y est bafouée (3). Enfin, les magistrats du Furnambacht ayant établi, en 1412, de nouvelles keures et l'évêque de Téroouanne ayant jeté, à cette occasion, l'interdit sur la châtellenie, ceux-ci n'hésitèrent pas à multiplier les démarches pour le faire lever (4) et obtinrent satisfaction (5).

Mais c'étaient là des faits isolés constituant des exceptions à la règle générale. La grande masse de la population restait sincèrement attachée et dévouée à la religion et à l'Eglise.

Sans doute, le *cès* ou interdit pouvait porter d'autres atteintes aux « us et coutumes » : il pouvait empêcher, pensons-nous, la session des plaids généraux qui se tenaient ordinairement dans les cimetières ; il suspendait encore le droit d'asile religieux.

Malgré ces raisons, qui auraient pu dicter à un législateur barbare ou hétérodoxe des mesures aussi répressives contre les foudres des prélats de l'Eglise, nous nous refusons à interpréter l'article 74 dans ce sens, parce que, d'une part,

(1) *Vita B. Joannis episcopi Morinorum.*

(2) WAUTERS, ouv. cité, p. 618.

(3) Id. p. 629.

(4) (11 Oegst 1412) « Waren ghesent... te Ghent, omme te spreken met myn here van Charloos als van den *casse* twelke myn here de biscop van Therenbourch gheworpen hadde up de castelrie, twelke veile murmuracien iubringhen mochte onder 'tghemeue, ghemerct dat men de lieden die storven dall' buten ghewyeden, ende niemen zyn sacrament gheiven wilde... » (*Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des Comptes. Reg. n° 43118*).

(5) *Ibidem.*

la rédaction n'en peut pas remonter à l'époque barbare, et que, d'autre part, ainsi entendu, il ne saurait s'adapter aux sentiments religieux de la population du XII^e au XIV^e siècle.

Nous préférons voir, dans cet article, une peine sévère comminée contre celui qui par son fait avait attiré un interdit sur une église ou sur un cimetière. La rigueur de cette punition s'explique par les dépenses considérables qu'imposait à une localité la mise en interdit soit de l'église, soit du cimetière. C'était à beaux deniers qu'il fallait le racheter et les magistrats étaient, en outre, astreints à des voyages sans nombre et à des démarches parfois bien humiliantes. Nous n'en voulons d'autre preuve que le cès ou interdit qui fut lancé en 1454 ou 1455 contre la ville de Ninove. Un gentilhomme, nommé Arends van Germez, coupable d'avoir tué la rossinante d'un prêtre attira sur cette ville la terrible sentence tant redoutée de nos ancêtres. Il fallut entrer en négociations et parlementer avec l'évêque de Cambrai. On parvint cependant à s'entendre et les Ninivites obtinrent le rachat de l'interdit moyennant le paiement d'une amende de 21 livres 6 sous.

Le terme de deux fois 40 jours nous démontre que ces négociations n'étaient pas sans difficultés et qu'elles traînaient souvent en longueur (1).

75. Dat niemene anderen
souken mach elre danne te
siere madelsteden, buten
ghedaen steden van wetten,
indien dat hys ghehouden

75. Nul ne peut faire va-
loir son titre d'héritier à la
succession d'autrui qu'en se
présentant à la mortuaire
même, mais non dans les

(1) Nous devons aux lumières de M. le baron Kervyn de Lettenhove et de M. Proost, chef de section aux archives du royaume à Bruxelles, de pouvoir donner l'interprétation la plus vraisemblable de cet article. M. Proost nous a obligeamment fourni sur ce sujet quelques notes que nous avons utilisées ici.

ware bi der waerhede, up
LXII. s.

villes à loi, à peine d'une
amende de 62 sous, s'il en
est convaincu par la *vérité*.

Nous ne sommes pas tout à fait sûr d'avoir saisi la véritable portée du mot « souken » de l'article 75. L'interprétation que nous lui donnons nous paraît admissible. Voir plus haut page 75.

76. Die andren vint in
viere of in watre, dat hine
utetrocke sonder boete.

76. Celui qui trouve quel-
qu'un dans le feu ou dans
l'eau, s'il l'en retire, n'en-
court aucune amende.

Le laconisme de cet article doit-il faire supposer que celui qui n'aurait pas retiré son semblable de l'eau ou du feu, devait être réputé l'auteur même de ce délit ? On serait tenté de le croire.

77. (1) Die halmen mach
up den dinghedach sonder
cost, hi mach toghelike
kennesse doen sonder cost.

77. Celui qui peut, au jour
de plaid, obtenir un acte de
tradition sans frais, peut
aussi passer une obligation
sans frais.

Voir plus haut page 118 note 4. Cpr. les articles 3 et 15.

78. Die der over es (2)
daermen sine ghebordegheit
vercoept, hi ne heeft gheen
beroupen nemmermeer, up
de boete van LXII. s.

78. Celui qui a laissé pas-
ser le terme accordé pour
exercer l'action en retrait,
ne peut plus jamais invoquer
son droit, à peine d'une
amende de 62 sous.

Voir plus haut page 104.

(1) Dans le manuscrit de Bruxelles, l'article 77 précède immédiatement l'article 76.

(2) *Over iets zyn*, expression flamande qui signifie, entre autres choses, avoir surmonté un obstacle, avoir passé une limite, un terme. *De koe is over* se dit encore aujourd'hui en parlant d'une vache qui a dépassé le terme de la gestation sans avoir vêlé (Cpr. De Bo. *Westvlaamsch Idioticon* i. v. *over*).

De Coussemaker n'a pas saisi le sens de cet article.

79. Dat elc man si quite van tolne binder vierścaren daer hi behoert, of hi ne si coepman van siere coepanscepen (1).

Voir plus haut page 145.

80. Dat gheen scepene taelman mach syn in die vierścaren daer hi behoert no in de vierścaren die an hem behoect.

Voir plus haut page 173.

81. Alle statuten vorseit meneghen syn ghebetret ten eersten hope die comen sal ten profite van minen here ende van den ghemeenen lande, ten besiene van den ghenen die sullen syn ende sculdich syn te sine ende menighen syn bi rechte ende bi redenen ten vorseiden hope; ende sullen bliven alle die costumen ende usage in hare cracht van den welken negheene declaracie hier boven es ghemaect, alse men heeft ghecostumeert ende gheuseert toten daghe van heden.

Voir plus haut pages 19, 22.

79. Chacun est exempt de tonlieu dans la vierścaren à laquelle il appartient, excepté toutefois le marchand pour ses marchandises.

80. Aucun échevin ne peut être avocat plaidant dans la vierścaren à laquelle il appartient, ni dans celle qui est chef de cens de la sienne.

81. Tous les statuts susdits peuvent être amendés au *Hoop* prochain dans l'intérêt du comte de Flandre et du pays et selon l'avis de ceux qui, avec droit et raison, seront, doivent et peuvent être présents au dit *Hoop*; demeureront cependant en pleine vigueur toutes les coutumes et les usages qui ne se trouvent pas homologués ci-dessus, ainsi qu'on les a observés jusqu'à ce jour.

(1) De Coussemaker ne distingue pas entre le particulier et le commerçant et attribue à celui-ci l'exemption qu'il n'avait pas.

Le texte de Lille ajoute :

Dit zyn de banken van scepenen die zaten in den *Hoop* te Hazebrouc: Belle, Hazebrouc, Steenvorde, Staple, Ruerscure, Zegherscappel, Brouxele, Morbeque ende Meringhem.

Voir plus haut page 46.

Cesont les bancs des cchevins qui ont siégé au *Hoop* d'Hazebrouck : Bailleul, Hazebrouck, Steenvoorde, Staples, Renescure, Zegherscappel, Broxele, Morbeke (1) et Merville.

CONCLUSION

Les populations de la Flandre maritime chez lesquelles le sang germanique dominait davantage, ont conservé longtemps leurs rites et leurs usages nationaux. Leurs anciens monuments de droit constituent, au témoignage de M. Sohm, la source la plus précieuse pour l'étude et la connaissance de l'ancien droit germanique : « So ferne nicht erkennbar das roemische Recht auf das nordfranzoesische Recht eingewirkt hat, koennen wir die Rechtsquellen Nordfrankreichs im zweifel als Zeugnisse fuer das auch in Deutschland geltende Recht benutzen » (2). Pussions-nous avoir réussi à soulever un coin du voile qui cache encore une grande partie des arcanes de l'ancien droit de la Flandre maritime !

(1) Ce banc de Morbeke, doit être celui qui siégeait au château que les comtes de Flandre possédaient sur le territoire de cette paroisse, au milieu du bois de Niepe et qui, après certaines transformations probables, fut plus tard connu sous le nom de *Justice des Cing-Tenances de la Motte-au-Bois*. — Note de M. A. Bonvarlet.

(2) SOHM, *Frankisches Recht und roemisches Recht*, dans le *Zeitschrift der Savigny-Stiftung fuer Rechtsgeschichte*. Germanische Abtheilung. Bd. I. (1880), p. 82.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Pages	Lignes	
46	30	Au lieu de : <i>Alterthuemer</i> , lire <i>Alterthuemer</i> .
50	25	Au lieu de : 46, lire 47.
54	note 1	Au lieu de T. II, lire T. XI,
57	28	» : einse hr, lire ein sehr.
61	32	Après les mots : première date, <i>ajouter</i> : Les fêtes de la mi-carême qui se célèbrent encore aujourd'hui chaque année à Hazebronck, et qui datent certainement de plus de trois siècles, se rattachent peut-être à l'antique réunion annuelle du <i>Hoop</i> .
67	31	Au lieu de <i>kaufente</i> , lire <i>kaufleute</i> .
70	25	» : usse, lire usu.
	40	» <i>daerghynga</i> , lire <i>duerghynga</i> .
74	26	» centenarie « centenarii.
78	5	Après douteuses, <i>ajouter</i> : de.
82	29	Au lieu de : Courtrai, lire Courtrai.
83	26	» haere » huere.
	31	» <i>Flandr. st.</i> lire <i>Flandr. St.</i>
88	37-38	» bezeghene, » bezeghelne.
	41	» gheradene » gheredene.
90	8	» de la salique, lire de la loi salique.
	15	» ancien, lire anciens.
93	26	Après : laghen, <i>ajouter</i> : lant.
98	25	Au lieu de : fustucam, lire festucam.
100	note 1	Au lieu de <i>Staats-nnd</i> , lire <i>Staats-und</i>
		» ligne dernière. Au lieu de : dach, lire dach.
103	25	Au lieu de : consuetudine, lire : consuetudines.
109	13	» leurs » leur.
112	note 2	» <i>Flandr. st.</i> » <i>Flandr. St.</i>
115	11	Supprimer : et.
116	33	Au lieu de : met » omet.
118	6	» men maoch teghen (1) lire : men (1) mach toghen.
120	note 1	» sergeant lire sergent.
128	33	» <i>latu senso</i> » <i>lato sensu</i> .
131	30	» non au père » non le père.
132	23	» note 2. » note 1.
148	26	Après : zyn <i>ajouter</i> : wyf.
156	note 1	Au lieu de : kermeses lire : kermesses.
157	34	» 420 » 155.
160		Article 44. — Nous avons traduit l'expression : draghet cen zwert, par : fiancé, parce que Kiliaen interprète zweerdhouder par : agnatus sponsi proximus. Nous croyons avoir commis une erreur et nous pensons que dans cette expression il faut voir le proche parent vengeur qui porte l'épée ayant servi à l'homioide au lieu de la déposer.
163		Au lieu de : cousin, comparer la rectification précédente.